



PLE-102/2015

**RECUEIL
DE RECOMMANDATIONS DE GESTION ET RÉOLUTIONS
ANNEXES ADOPTÉES PAR L'ICCAT POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS ET ESPÈCES VOISINES DE L'ATLANTIQUE**

ESPÈCES:

- **YFT (Albacore)**
- **BET (Thon obèse)**
- **SWO (Espadon)**
- **ALB (Germon)**
- **BFT (Thon rouge)**
- **BIL (Istiophoridés)**
- **BYC (Prises accessoires)**

SUIVI ET APPLICATION:

- **GEN (Questions d'ordre général)**
- **SANC (Sanctions, mesures commerciales)**
- **SDP (Programmes de Documents Statistiques)**

DIVERS:

- **TOR (Mandat)**
- **MISC (Divers)**

2015

RECUEIL DE RECOMMANDATIONS DE GESTION ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ICCAT

L'ICCAT produit, chaque année, un « Recueil des Recommandations de gestion et Résolutions annexes adoptées par l'ICCAT pour la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique ». Ce Recueil inclut généralement les Recommandations et Résolutions actuellement en vigueur (même si seule une partie de la mesure est en application), ainsi que celles qui ne sont éventuellement plus en vigueur mais ont un rapport direct avec une mesure actuelle. Aux fins d'une utilisation plus aisée de cette information, les mesures portent un numéro de référence. Le code d'année, les deux premiers chiffres, correspond à l'année d'adoption par la Commission (par exemple, 94-01, 97-07, 99-11, etc.).

En 2003, le Secrétariat a procédé à un examen exhaustif de tous les anciens rapports des réunions de la Commission afin de compiler un Recueil historique complet de toutes les Recommandations, Résolutions et autres principales décisions adoptées par l'ICCAT. Celui-ci a été actualisé en 2015 en vue d'inclure les mesures adoptées en 2014 et de supprimer les mesures périmées.

Le Recueil est maintenant publié en deux formats. La version sur support papier ne comporte que les décisions considérées comme étant en vigueur actuellement. Une version interactive du Recueil des décisions de gestion de l'ICCAT est maintenant disponible dans son intégralité sur la page web de l'ICCAT qui peut être consultée sur <http://www.iccat.int/fr/RecsRegs.asp>. Cette version permet aux utilisateurs d'accéder aux Recommandations et aux Résolutions par catégorie, par année, par état (en vigueur ou inactive) ou par numéro.

Le Recueil est classé par thèmes principaux, comme suit:

Espèces :

- YFT (Albacore)
- BET (Thon obèse)
- SWO (Espadon)
- ALB (Germon)
- BFT (Thon rouge)
- BIL (Istiophoridés)
- BYC (Prises accessoires)

Suivi et Application :

- GEN (Questions d'ordre général)
- SANC (Sanctions, mesures commerciales)
- SDP (Programmes de Documents Statistiques)

Divers:

- TOR (Mandat)
- MISC (Divers)

2015

RECUEIL DES RECOMMANDATIONS ET RÉOLUTIONS DE GESTION DE L'ICCAT

-- TABLE DES MATIÈRES --

ESPÈCES

BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*)

[14-01]	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.....	1
[14-02]	Recommandation de l'ICCAT concernant la mise en œuvre d'un programme de marquage de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP).....	16
[14-03]	Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc sur les dispositifs de concentration des poissons (DCP).....	18

SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)

[94-14]	Recommandation de l'ICCAT concernant la gestion de l'espadon de l'Atlantique.....	20
[01-04]	Résolution de l'ICCAT visant à évaluer des alternatives pour réduire les prises de juvéniles ou les rejets d'espadon morts.....	21
[03-04]	Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée.....	23
[13-02]	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord.....	24
[13-03]	Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud.....	28
[13-04]	Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT.....	30

ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)

[98-08]	Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord.....	33
[99-05]	Recommandation de l'ICCAT sur d'éventuelles mesures de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord.....	34
[13-05]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord.....	35
[13-06]	Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon du Sud pour la période 2014 – 2016.....	37

BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)

[01-08]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord.....	39
[01-09]	Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du thon rouge de l'Atlantique.....	40

[06-07]	Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge.....	41
[06-08]	Résolution de l'ICCAT relative à la pêche du thon rouge dans l'océan Atlantique	46
[08-06]	Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge	47
[11-06]	Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP).....	48
[14-04]	Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 13-07 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée	50
[14-05]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest	87

**BIL - ISTIOPHORIDÉS: Makaïre bleu (*Makaira nigricans*), Makaïre blanc (*Tetrapturus albidus*)
Voiliers (*Istiophorus albicans*), "Spearfish" (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*)**

[12-04]	Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaïre bleu et de makaïre blanc	93
---------	---	----

BYC - PRISES ACCESSOIRES

[95-02]	Résolution de l'ICCAT concernant une coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour l'étude de l'état des stocks de requins et de leur capture accidentelle.....	96
[03-10]	Résolution de l'ICCAT sur la pêcherie de requins.....	97
[04-10]	Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.....	98
[07-06]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins.....	99
[07-07]	Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	100
[09-07]	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la convention de l'ICCAT	104
[10-06]	Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupo bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	105
[10-07]	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT.....	106
[10-08]	Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille <i>Sphyrnidae</i>) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT	107
[10-09]	Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT	108
[11-08]	Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	110

[11-09]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT	112
[11-10]	Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT	116
[12-05]	Recommandation de l'ICCAT sur le respect des mesures en vigueur concernant la conservation et la gestion des requins	118
[13-10]	Recommandation de l'ICCAT sur l'échantillonnage biologique des espèces interdites de requins par des observateurs scientifiques	119
[13-11]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT	120
[14-06]	Recommandation de l'ICCAT concernant le requin-taupo bleu capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT.....	122

SUIVI ET APPLICATION

GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

[75-02]	Schéma conjoint ICCAT d'inspection internationale	123
[94-09]	Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	125
[96-14]	Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord	129
[96-15]	Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants	130
[97-01]	Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum.....	131
[97-08]	Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud...	132
[97-11]	Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux.....	133
[98-11]	Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave	134
[99-11]	Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglées et non-déclarées des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.....	135
[99-12]	Résolution de l'ICCAT sur la nécessité de nouvelles approches visant à décourager les activités qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.....	137
[00-14]	Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture	138
[01-12]	Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas	139
[01-13]	Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique	140
[01-18]	Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU	141

[01-25]	Critères de l'ICCAT pour l'Allocation de Possibilités de Pêche	142
[02-26]	Résolution de l'ICCAT concernant des mesures coopératives visant à éliminer les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées des grands palangriers thoniers	145
[02-31]	Présentation Générale des Mesures de Contrôle Intégré adoptées par l'ICCAT.....	146
[03-12]	Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT	149
[03-13]	Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT	150
[03-16]	Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).....	151
[04-12]	Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures concernant les activités de la pêche sportive et récréative en Méditerranée.....	152
[05-07]	Résolution de l'ICCAT sur le changement d'immatriculation et de pavillon des navires.....	153
[05-08]	Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires	154
[06-13]	Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales	155
[06-14]	Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.....	158
[07-08]	Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge	159
[08-09]	Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application	162
[08-10]	Recommandation de l'ICCAT visant à l'harmonisation de la mesure de la longueur des navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.....	163
[09-09]	Recommandation de l'ICCAT amendant trois Recommandations conformément à la Recommandation de 2009 de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention.....	164
[10-10]	Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche.....	165
[11-11]	Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application.....	169
[11-13]	Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	170
[11-14]	Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail.....	171
[11-15]	Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration.....	175
[11-17]	Résolution de l'ICCAT sur la meilleure science disponible	176

[11-18]	Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT	178
[12-06]	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement.....	184
[12-07]	Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port.....	194
[13-12]	Recommandation de l'ICCAT sur un règlement intérieur pour le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS)	199
[13-13]	Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention.....	200
[13-14]	Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche	203
[13-15]	Résolution de l'ICCAT en vue de parachever la standardisation de la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS.....	205
[14-07]	Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès.....	207
[14-08]	Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port.....	209
[14-09]	Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT	211
[14-10]	Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires	213
[14-11]	Résolution de l'ICCAT établissant des directives pour l'inscription par recoupement, sur la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP thonières conformément à la Recommandation 11-18.....	214

SANC - SANCTIONS, MESURES COMMERCIALES

[02-20]	Recommandation de l'ICCAT concernant la sanction commerciale frappant Saint-Vincent et les Grenadines	215
[04-13]	Recommandation de l'ICCAT sur la levée des sanctions commerciales contre la Guinée équatoriale.....	216

SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

[01-21]	Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse	217
[01-22]	Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon	228
[03-19]	Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon	239
[06-16]	Recommandation de l'ICCAT sur un programme pilote de Document Statistique électronique	240

[08-11]	Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions.....	241
[10-11]	Recommandation de l'ICCAT sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD).....	243
[11-20]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge	249
[12-09]	Recommandation de l'ICCAT sur un processus visant à l'établissement d'un programme de certification des captures de thonidés et d'espèces apparentées	267
[13-16]	Recommandation de l'ICCAT amendant l'Annexe 1 de la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge.....	269
[13-17]	Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation pour un système électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD)	272

DIVERS

TOR - MANDAT

[00-20]	Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré.....	274
[06-17]	Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur les pêcheries sportives et récréatives	275
[06-18]	Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT	276
[06-19]	Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur la capacité.....	278
[11-23]	Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat du Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)	280
[11-24]	Recommandation de l'ICCAT visant à amender le mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT	281
[11-25]	Résolution de l'ICCAT sur un plan de travail destiné au Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.....	283
[12-10]	Recommandation de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail pour élaborer des amendements à la Convention de l'ICCAT	286
[13-18]	Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries	288
[14-12]	Recommandation de l'ICCAT visant à constituer un groupe de travail ad hoc aux fins de la préparation de la prochaine évaluation des performances	290
[14-13]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries	291

MISC - DIVERS

[66-01]	Résolution de l'ICCAT sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique.....	293
---------	--	-----

[93-08]	Résolution de l'ICCAT concernant la coopération avec la Convention sur le Commerce International des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES)	294
[93-09]	Résolution de l'ICCAT concernant la composition des délégations des Parties contractantes à l'ICCAT auprès de la CITES	295
[94-06]	Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non-contractantes	296
[99-07]	Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche sportive	297
[99-13]	Résolution de l'ICCAT soutenant le Plan d'Action International de la FAO sur la gestion de la capacité de pêche (IPOA)	298
[01-16]	Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données	299
[03-20]	Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT	300
[03-21]	Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité	302
[05-09]	Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques	303
[05-11]	Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique	305
[05-12]	Directives et critères pour la concession du statut d'observateur aux réunions de l'ICCAT	306
[12-11]	Résolution de l'ICCAT concernant la présentation d'objections en vue de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT	308
[12-12]	Résolution de l'ICCAT sur la mer des Sargasses	309
[12-13]	Directives révisées concernant la préparation et présentation des Rapports annuels	310
[13-19]	Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds pour le renforcement des capacités scientifiques pour les États en développement qui sont des Parties contractantes de l'ICCAT	313
[14-14]	Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 11-26 sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT	314

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre ultérieure d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks ;

MANIFESTANT UNE GRANDE PRÉOCCUPATION relative aux difficultés rencontrées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) pour réaliser des recherches sur l'état des stocks de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention et pour évaluer pleinement les options pour des fermetures spatio-temporelles et proposer des recommandations pertinentes précises compte tenu du fait que certaines CPC ne disposent pas de mécanismes de collecte de données fiables ;

RECONNAISSANT qu'une phase pilote de mise en œuvre d'une fermeture spatio-temporelle contribuera à recueillir ces données nécessaires et renforcera la réduction des prises de juvéniles de thonidés tropicaux ;

CONSTATANT que le SCRS ne dispose pas des données nécessaires pour évaluer pleinement les options d'une fermeture spatio-temporelle et pour proposer des recommandations pertinentes précises ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles dans le golfe de Guinée peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées aux paragraphes 20 et 21 de la présente Recommandation ;

ÉTANT DONNÉ que la Recommandation 11-01 prévoit l'établissement à compter de 2013 d'un Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ci-après dénommé "ROP-TROP") afin de garantir une couverture par observateurs de 100 % de tous les navires de surface qui pêchent des thonidés tropicaux, y compris les activités d'appui, en association avec des objets de concentration de poissons, dont les dispositifs de concentration des poissons (DCP), entre le 1er janvier et le 28 février de chaque année, dans une zone délimitée ;

CONSTATANT que l'établissement du ROP-TROP ne s'est pas encore réalisé, et que par voie de conséquence les navires concernés n'ont pas été en mesure de remplir les tâches escomptées des observateurs du ROP-TROP et que, par conséquent, les navires ont eu recours aux observateurs nationaux présents à bord afin de réaliser les tâches détaillées à l'Annexe 3 de la Rec. 11-01 ;

NOTANT que les données recueillies par les observateurs nationaux fournissent adéquatement les données escomptées du programme ROP-TROP ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que, pendant la fermeture spatio-temporelle, la couverture des observateurs nationaux affectés à bord de senneurs ciblant les thonidés tropicaux devrait être augmentée et passer du minimum de 5% de l'effort de pêche établi par la Rec. 10-10 à une couverture de 100% de l'effort de pêche ;

RAPPELANT les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thonidés tropicaux menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP ;

RAPPELANT EN OUTRE que, en ce qui concerne le listao, le SCRS a déclaré dans son rapport de 2014 que l'utilisation croissante des DCP depuis le début des années 1990 a changé la composition spécifique des bancs libres, et que l'association avec des DCP pourrait également avoir un impact sur la biologie et l'écologie de l'albacore et du listao ;

CONSTATANT que, selon l'avis du SCRS en 2014, l'augmentation des captures et de l'effort de pêche sur le listao pourrait entraîner des conséquences involontaires pour d'autres espèces qui sont capturées en association avec le listao dans certaines pêcheries ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT que le SCRS, dans son rapport de 2013, a reconnu l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins et la nécessité de formuler un avis sur la conception des DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire. Dès lors, des informations sur la dimension et le matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue devraient être fournies. Le caractère emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue devrait notamment être déclaré ;

RAPPELANT les mesures relatives aux plans de gestion des DCP dans d'autres ORGP thonières ;

CONSIDÉRANT que la nature plurispécifique des pêcheries de thonidés tropicaux rend approprié l'élargissement au listao du programme pluriannuel de gestion et de conservation pour l'albacore et le thon obèse établi par la Rec. 11-01, telle qu'amendée par la Rec. 13-01 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche du thon obèse et/ou de l'albacore dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion et de conservation lancé en 2012. À partir de 2015, ce programme devra également s'appliquer au stock oriental du listao.

Limitation de la capacité applicable au thon obèse

2. La capacité devrait être limitée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) La limitation de la capacité devra être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.
 - b) Les CPC qui se sont vu allouer une limite de capture conformément au paragraphe 13 seront tenues chaque année de :
 - i. ajuster leur effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à leurs possibilités disponibles de pêche ;
 - ii. limiter leur capacité au nombre de navires notifiés à l'ICCAT en 2005 en tant que navire de pêche de thon obèse. Toutefois, le nombre maximum de palangriers et de senneurs devra chaque année être soumis aux limites suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Palangriers</i>	<i>Senneurs</i>
Chine	45	-
UE	269	34
Ghana	-	13
Japon	245	-
Panama	-	3
Philippines	11	-
Corée	14	-
Taipei chinois	75	-

- c) Le Ghana devra être autorisé à modifier le nombre de ses navires par type d'engin dans le respect de ses limites de capacité communiquées à l'ICCAT en 2005, sur la base de la proportion de deux canneurs par senneur. Ce changement doit être approuvé par la Commission. À cet effet, le Ghana devra fournir un

plan de gestion de la capacité exhaustif et détaillé à la Commission au moins 90 jours avant la tenue de la réunion annuelle. L'approbation fait notamment l'objet de l'évaluation par le SCRS de l'incidence que pourrait avoir ledit plan sur le niveau des captures.

- d) La limitation de la capacité ne sera pas applicable aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t.

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

3. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon qui fournissent quelconque type de support à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

4. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ne figurant pas dans ledit registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention.
5. Les CPC seront tenues de fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.
6. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne comprendront pas de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
7. En ce qui concerne les CPC soumises à une limitation de la capacité en vertu des dispositions du paragraphe 2b, les navires de pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention ne peuvent être remplacés que par des navires ayant la même capacité ou une capacité inférieure.
8. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
9. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 13-13] devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

10. Avant le 1er juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention au cours de l'année civile précédente.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application.

11. Les dispositions des paragraphes 3 à 10 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

12. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 85.000 t en ce qui concerne le thon obèse. Les éléments suivants seront à appliquer :

- a) Si le total des prises dépasse le TAC au cours d'une année donnée, le montant excédentaire devra être remboursé par les CPC auxquelles une limite de capture pour l'espèce concernée a été octroyée. Les montants excédentaires devront être déduits au cours de l'année suivante au prorata des limites de capture /quotas ajustés de la CPC concernée, en vertu des paragraphes 16 et 17.
- b) Le TAC et les limites de capture au titre de 2012 et des années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés sur la base de l'évaluation scientifique la plus récente disponible. Quel que soit le résultat, les parts relatives utilisées pour établir les limites annuelles de capture des CPC, mentionnées au paragraphe 13, demeureront inchangées.
13. Les limites de capture suivantes seront appliquées au titre de 2012 et des années suivantes du programme pluriannuel aux CPC suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Limites de capture annuelles pour la période 2012-2015 (t)</i>
Chine	5.572
Corée	1.983
Ghana	4.722
Japon	23.611
Panama	3.306
Philippines	1.983
Union européenne	22.667
Taipei chinois	15.583

14. Les limites de capture ne seront pas applicables aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t. Les éléments suivants seront toutefois à appliquer :
- a) Les CPC qui ne sont pas des États côtiers en développement devront s'efforcer de maintenir leurs captures annuelles en deçà de 2.100 t.
- b) Si la prise de thon obèse d'une CPC côtière en développement qui ne figure pas dans le tableau du paragraphe 13 ci-dessus dépasse 3.500 t au cours d'une année, une limite de capture devra être établie pour cette CPC en développement pour les années suivantes. Dans ce cas-là, la CPC concernée devra ajuster son effort de pêche de manière à ce qu'il soit proportionnel à ses possibilités disponibles de pêche.

Transferts

15. Les transferts annuels suivants de thon obèse en 2012-2015 devront être autorisés :
- a) Du Japon à la Chine : 3.000 t
- b) Du Japon au Ghana : 70 t
- c) De la Chine au Ghana : 70 t
- d) Du Taipei chinois au Ghana : 70 t
- e) De la Corée au Ghana : 20 t.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

16. Les sous-consommations ou surconsommations de la limite de capture annuelle de thon obèse des CPC reprises au paragraphe 13 pourraient être ajoutées à la limite de capture annuelle ou devront être déduites de celle-ci, comme suit :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2011	2012 et/ou 2013
2012	2013 et/ou 2014
2013	2014 et/ou 2015
2014	2015 et/ou 2016
2015	2016 et/ou 2017

Toutefois,

- a) la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait transférer lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 30% de sa limite de capture annuelle initiale ;
 - b) pour le Ghana, la surconsommation de thon obèse au cours de la période 2006-2010 sera remboursée en réduisant la limite de capture de thon obèse du Ghana par un montant annuel de 337 t pour la période 2012-2021.
17. Nonobstant les dispositions du paragraphe 16, si une CPC dépasse sa limite de capture au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

TAC s'appliquant à l'albacore

18. Le TAC annuel pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et restera en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.

Si la prise totale dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

Consignation de la prise et des activités de pêche

19. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-13].
20. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), y compris des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement de DCP, chaque visite à un DCP, que ce soit suivi ou non d'une opération, ou pour chaque perte de DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP :
 - i. Position
 - ii. Date
 - iii. Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
 - iv. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou identification de la balise, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur)
 - v. Caractéristiques de la conception des DCP (dimension et matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue)
 - b) Visite à un DCP :
 - i. Type de visite (hissage, récupération, intervention sur l'équipement électronique)
 - ii. Position
 - iii. Date
 - iv. Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)
 - v. Le numéro d'identification du DCP (par exemple la marque du DCP ou identification de la balise ou toute information permettant d'identifier le propriétaire)
 - vi. Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.)

- c) Perte d'un DCP :
 - i. Dernière position enregistrée
 - ii. Date de la dernière position enregistrée
 - iii. Identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP ou identification de la balise)

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations visées aux paragraphes 20(a), 20(b) et 20(c) et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des journaux de bord-DCP. Pour établir le journal de bord-DCP, les CPC peuvent éventuellement utiliser les modèles inclus aux **Annexes 2 et 3** comme formulaires de déclaration. Lors de l'utilisation des journaux de bord sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif.

- 21. Les CPC devront s'assurer que :
 - a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 19 et les journaux de bord-DCP visés au paragraphe 20, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les journaux de bord-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétariat de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS ;
 - c) les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif qui les mettra à la disposition du SCRS :
 - i. un inventaire de tous les navires de support associés aux senneurs ou aux canneurs battant leur pavillon, comprenant leur identification, leurs principales caractéristiques et les navires de pêche auxquels ils sont associés,
 - ii. le nombre de DCP réellement déployés sur une base trimestrielle par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise ou d'échosondeur associé au DCP, et
 - iii. pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.
- 22. Pour faciliter la soumission des informations visées au paragraphe 21 ci-dessus, le Secrétaire exécutif concevra ou, si nécessaire, modifiera les formulaires électroniques.
- 23. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux données VMS et aux trajectoires des DCP.

Fermeture spatio-temporelle concernant la protection des juvéniles

- 24. Les activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao, ou les activités de soutien à ces activités de pêche en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, sont interdites :
 - a) du 1^{er} janvier au 28 février de tous les ans ; et
 - b) dans la zone délimitée comme suit :

Limite Nord :	côte africaine
Limite Sud :	parallèle 10° Latitude Sud
Limite Ouest :	méridien 5° Longitude Ouest
Limite Est :	méridien 5° Longitude Est

- 25. L'interdiction visée au paragraphe 24 porte sur :
 - le déploiement de tout objet flottant, avec ou sans bouées ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets artificiels, y compris des navires ;
 - la pêche autour, sous ou en association avec des objets naturels ;
 - le remorquage d'objets flottants de l'intérieur vers l'extérieur de la zone.

26. L'efficacité de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24 visant à réduire les prises des juvéniles de thon obèse, d'albacore et de listao devra être évaluée par le SCRS en 2015.

27. Chaque CPC pêchant dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle devra :

- a) Prendre les mesures adéquates afin de garantir que tous les navires battant son pavillon, y compris les navires ravitailleurs, lorsqu'ils s'adonnent à des activités de pêche pendant la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24, aient un observateur à bord en vertu de l'**Annexe 4**. L'information recueillie par les observateurs devra être communiquée tous les ans avant le 31 juillet au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
- b) Prendre les mesures adéquates à l'encontre des navires battant son pavillon qui ne respectent pas la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24.
- c) Soumettre un rapport annuel portant sur la mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle au Secrétaire exécutif, qui le soumettra au Comité d'application à chaque réunion annuelle.

Plans de gestion des DCP

28. Chaque année, avant le 1er juillet, les CPC comptant des senneurs et des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, en appliquant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP suggérées à l'**Annexe 5**.

29. Le Secrétaire exécutif devra déclarer le contenu de ces plans de gestion au SCRS et au Comité d'application aux fins de leur examen lors de la réunion annuelle.

30. La Commission encourage les CPC à entreprendre tout programme de recherche visant à améliorer les connaissances sur les effets potentiels des DCP sur les ressources et l'environnement et sur l'effort de pêche du navire.

DCP non emmêlants

31. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, les CPC devront remplacer avant 2016 les DCP existants par des DCP non emmêlants conformément aux directives établies à l'**Annexe 6** de la présente Recommandation. Les CPC devront tous les ans informer le Secrétariat de l'ICCAT des démarches entreprises en vue d'appliquer cette disposition.

VMS

32. En cas de dysfonctionnement ou de panne technique du dispositif de suivi par satellite (VMS) d'un navire visé au paragraphe 3 qui se trouve dans la zone faisant l'objet d'une fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24, l'État de pavillon sera tenu de sommer le navire d'abandonner la zone sans délai. Le navire de pêche ne devra pas être autorisé à retourner dans la zone tant que le dispositif de suivi par satellite n'aura pas été réparé ou remplacé.

Identification des activités IUU

33. Le Secrétaire exécutif devra, sans délai, vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions des paragraphes 24 et 25. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si l'activité de pêche du navire a un rapport avec des objets qui pourraient affecter la concentration de poissons, DCP y compris, elle sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de ses enquêtes et les mesures correspondantes prises.

34. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs et aux résultats des enquêtes pertinentes menées par les CPC de pavillon concernées.
35. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 32, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué les enquêtes requises en vertu du paragraphe 33, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Programme d'échantillonnage au port

36. La Commission demande au SCRS d'élaborer, avant 2012, un programme d'échantillonnage au port destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao qui sont capturés dans la zone géographique de la fermeture spatio-temporelle visée au paragraphe 24.
37. À compter de 2013, le programme d'échantillonnage au port visé au paragraphe 36 devra être mis en œuvre dans les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, à compter de 2014, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition spécifique, débarquements par espèces, composition de la taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

Dispositions générales

38. La présente Recommandation remplace les Rec. 93-04, Rec. 98-03, Rec. 04-01, Rés. 05-03, Rec. 08-01, Rec. 09-01, Rec. 10-01, Rec. 11-01 et Rec. 13-01 et elle devra être révisée en 2015.

Exigences aux fins de l'enregistrement des captures**Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier**

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Code type d'engin de la FAO
 - b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...)
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures
6. Identification des espèces :
 - a) Par code FAO
 - b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>Caractéristiques de conception du DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la balise associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de balise associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>		<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>		
				<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	<i>Dimensions</i>	<i>Matériels</i>	
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(4)	(6)	(7)
...
...

- (1) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'apparaît pas ou est illisible, le mentionner et fournir toute l'information disponible susceptible d'aider à identifier le propriétaire du DCP.
- (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
- (4) P.ex. largeur, longueur, hauteur, profondeur, taille des mailles, etc.
- (5) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
- (6) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
- (7) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Annexe 3

<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la balise</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de visite</i>	<i>Date</i>	<i>Heure</i>	<i>Position</i>		<i>Prises estimées</i>			<i>Prises accessoires</i>			<i>Observations</i>	
						<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>SKJ</i>	<i>YFT</i>	<i>BET</i>	<i>Groupe taxonomique</i>	<i>Prises estimées</i>	<i>Unité</i>		<i>Spécimen remis à l'eau vivant</i>
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Programme d'observateurs

1. Chaque CPC devra exiger que ses navires de pêche, navires ravitailleurs compris, prenant part à la pêche de thon obèse et/ou d'albacore et/ou de listao dans la zone et pendant la période visée au paragraphe 24 de la présente Recommandation aient à leur bord un observateur.
2. Les observateurs devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
3. Les observateurs devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 4 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.

Tâches de l'observateur

4. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - ii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
 - iii) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv) Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) Déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire dans la zone et pendant la période visées au paragraphe 24 de la présente Recommandation.
 - c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
 - d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.
 - e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.
5. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
 6. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.

7. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 8.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

8. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
- a) Autoriser les observateurs à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 4 :
 - i) équipement de navigation par satellite
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés
 - iii) moyens électroniques de communication
 - c) Fournir aux observateurs un logement, de l'alimentation et des installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
 - d) Fournir aux observateurs un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs, ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tâches du Secrétariat

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC devrait inclure au moins :

- a) Nombre de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP
- b) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
- c) Marquages et identificateurs des DCP

et pourrait inclure :

1. Objectif du plan de gestion des DCP
2. Description
 - a. Types de navires et navires de support et navires auxiliaires
 - b. Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - c. Procédures de déclaration pour les déploiements de DCPA et DCPD
 - d. Déclaration de capture à partir des jeux de DCP (conforme aux normes de la Commission pour la transmission des données opérationnelles de prise et d'effort)
 - e. Distance minimum entre les DCPA
 - f. Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - g. Considération d'interaction avec d'autres types d'engins
 - h. Déclaration ou politique sur « la propriété des DCP »
3. Accords institutionnels
 - a. Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b. Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c. Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d. Politique de remplacement des DCP
 - e. Obligations de déclaration
 - f. Obligations de l'acceptation des observateurs
 - g. Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
4. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a. Exigences en matière d'éclairage
 - b. Réflecteurs par radar
 - c. Distance visible
 - d. Radiobalises (exigence pour numéros de série)
 - e. Transmetteurs par satellite (exigence pour numéros de série)
5. Zones applicables
 - a. Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, p.ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
6. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
7. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP
8. Moyens de communication au Secrétaire exécutif

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

- 1) La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou bien elle devrait être uniquement couverte d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
- 2) Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
- 3) Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME DE MARQUAGE DES THONIDÉS TROPICAUX DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE (AOTTP)

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

RAPPELANT qu'en 2010, l'ICCAT avait recommandé l'établissement d'un programme de recherche à grande échelle, basé sur la méthodologie de marquage, en vue de permettre d'estimer les paramètres clés de la dynamique des populations de thonidés tropicaux, de réduire les incertitudes entourant l'évaluation des stocks et de juger l'efficacité des différentes options de gestion des pêcheries et des mesures de conservation et de gestion ;

RECONNAISSANT qu'en 2014 l'ICCAT a lancé une étude de faisabilité d'un tel programme de marquage à grande échelle, y compris une estimation du budget nécessaire à sa mise en œuvre ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les résultats de cette étude de faisabilité ont été discutés à la réunion d'évaluation du stock de listao tenue à Dakar en juin 2014 et qu'il a été conclu qu'un AOTTP contribuerait grandement à résoudre les incertitudes entourant la dynamique des stocks des espèces tropicales et à fournir aux évaluations de stocks des données importantes qui font actuellement défaut ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a également examiné les résultats de l'étude de faisabilité et a déclaré dans son rapport de 2014 que les incertitudes entourant actuellement la structure des stocks, la mortalité naturelle et la croissance ont des implications importantes pour l'évaluation du stock d'albacore et que l'AOTTP proposé, s'il était entièrement financé, devrait aider à dissiper ces incertitudes ;

RECONNAISSANT que, afin d'améliorer les évaluations de stocks, de réduire l'incertitude entourant l'estimation de l'état des stocks de thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique et de juger l'efficacité des différentes options de gestion des pêcheries, il faut faire de plus amples recherches sur les paramètres clés de la dynamique des populations et de la biologie de ces stocks ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, d'après le rapport de 2014 du SCRS, il est difficile d'estimer, pour le listao, la PME dans des conditions de croissance récente des prises sans disposer d'indicateurs fiables sur la réponse du stock face à ces augmentations. Ces indicateurs, c.-à-d. les séries de CPUE, les estimations de la mortalité par pêche à partir des programmes de marquage ou d'autres indicateurs sur l'exploitation de cette espèce, devraient être améliorés et la mise en œuvre de l'AOTTP contribuera grandement à cela ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de programmes à grande échelle similaires dans l'océan Indien au cours des années 2005-2009 et dans l'océan Pacifique au cours des années 1977-1981, 1989-1992 et 2006-2014 a de manière constante contribué à améliorer les connaissances sur les stocks de thonidés tropicaux, ce qui a fourni des informations rationnelles en appui au processus de prise de décision ;

RECONNAISSANT que, sur la base de l'étude de faisabilité de l'ICCAT, le coût total, hors contingences, associé à la mise en œuvre de l'AOTTP est estimé à 16,87 millions d'euros sur une durée de cinq ans et que, par conséquent, le budget ordinaire de l'ICCAT ne peut pas être utilisé pour la mise en œuvre de l'AOTTP ;

CONSTATANT que la contribution proposée par l'UE ne peut couvrir que 80% des frais de mise en œuvre conformément à ses normes nationales et que les CPC de l'ICCAT et d'autres entités devront donc apporter des contributions extra-budgétaires et/ou en nature ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. Un programme de marquage des thonidés tropicaux dans l'océan Atlantique (AOTTP) sera mis en œuvre pour les principaux stocks de thonidés tropicaux (albacore, thon obèse et listao) ainsi que pour les thonidés mineurs néritiques de grande importance pour les populations côtières.

2. Toutes les CPC et les autres bailleurs de fonds potentiels sont encouragés à fournir le financement nécessaire ou tout autre appui, notamment sous la forme de contributions en nature, pour permettre de mener à bien cet effort scientifique critique.
3. De surcroît, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT explorera la possibilité de recourir à des sources de financement alternatives aux fins de la mise en œuvre de ce programme, comme le projet GEF visant à renforcer la gestion des thonidés et la conservation marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ).

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONSTITUER UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DES POISSONS (DCP)

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

RECONNAISSANT l'utilisation croissante de DCP dans les pêcheries de l'ICCAT, notamment de thonidés tropicaux, et l'impact que cela pourrait avoir sur la composition spécifique et les taux de prise accessoire ;

RAPPELANT les recommandations du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) d'améliorer la collecte des données pour les pêcheries menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP, et d'améliorer la façon d'utiliser ces informations dans le processus d'évaluation des stocks ;

CONSTATANT le besoin d'évaluer les conséquences des développements technologiques des DCP sur les futures options de gestion liées aux DCP ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé de créer un groupe de travail provisoire sur les DCP, qui devrait être composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, d'administrateurs de l'industrie de la pêche et de parties prenantes ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail ad hoc est établi avec le mandat suivant :
 - a) Évaluer l'utilisation de DCP dans les pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux, notamment en estimant le nombre antérieur et actuel de différents types de bouées et de DCP utilisés dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT et étudier la façon d'améliorer l'utilisation des informations concernant les DCP dans le processus d'évaluation des stocks, notamment afin de quantifier l'effort associé à ce type de pêche.
 - b) Dans le but d'identifier les lacunes dans les données, revoir les informations soumises par les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) conformément aux dispositions relatives aux DCP figurant dans les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.
 - c) Évaluer la contribution relative des DCP à la mortalité par pêche totale dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.
 - d) Évaluer les développements de la technologie liée aux DCP, notamment en ce qui concerne :
 - les étapes d'amélioration technologique en ce qui concerne la mortalité par pêche,
 - le marquage et l'identification des DCP et des bouées servant d'outil pour surveiller, suivre et contrôler les DCP, et
 - la réduction de l'impact écologique des DCP en améliorant leur conception, en utilisant par exemple des DCP non emmêlants et des matériaux biodégradables.
 - e) Identifier les options de gestion, y compris réglementer les limites concernant le déploiement et les caractéristiques des DCP, et évaluer leur impact sur les espèces gérées par l'ICCAT et des écosystèmes pélagiques, sur la base de l'avis scientifique et l'approche de précaution. Cette tâche devrait prendre en considération toutes les composantes de la mortalité par pêche, les méthodes qui ont permis à la pêche sous DCP d'accroître la capacité de capture d'un navire, ainsi que les éléments socio-économiques en vue de formuler des recommandations efficaces à la Commission sur la gestion des DCP dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
2. La première réunion de ce groupe de travail devra avoir lieu en 2015 en association avec la réunion de préparation des données sur le thon obèse.

3. Le groupe de travail ad hoc devrait être composé de scientifiques, de gestionnaires des pêcheries, de représentants de l'industrie et d'autres parties prenantes intéressées.
4. Le groupe de travail ad hoc devra faire rapport sur son travail en vue de recommander l'adoption de mesures adéquates au plus tard à la réunion de la Commission de l'ICCAT de 2016.
5. Le groupe de travail ad hoc sera présidé par le président de la Sous-commission 1 et le président du SCRS. Les présidents du groupe de travail devraient se coordonner pour établir des procédures en vue de garantir un échange complet et ouvert entre tous les participants.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA GESTION DE L'ESPADON DE
L'ATLANTIQUE**

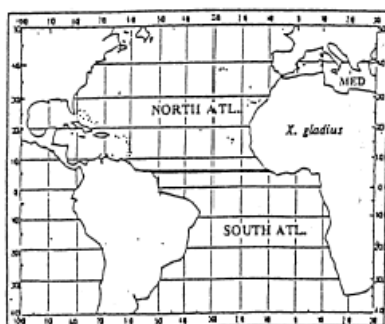
(Entrée en vigueur: **2 octobre 1995**)

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les quotas suivants seront appliqués en 1995 et 1996 en ce qui concerne l'espadon de l'Atlantique Nord :

	<i>1995</i>	<i>1996</i>
Canada	1.500 t	1.400 t
Espagne	6.230 t	5.500 t
Etats-Unis	3.970 t	3.500 t
Portugal	1.500 t	1.400 t

2. Le Japon prendra les mesures nécessaires pour limiter en 1995 et 1996 la prise accidentelle d'espadon à 8 % au plus du poids total de sa prise globale en 1995 et 1996 dans l'Atlantique Nord.
3. Les autres Parties contractantes n'accroîtront pas leurs captures dans l'Atlantique Nord en 1995 et 1996 au-delà de leur niveau de 1993.
4. Les Parties contractantes dont les prises dépassent 250 t dans l'Atlantique Sud n'accroîtront pas leurs captures en 1995 et 1996 au-delà de leur niveau de 1993 ou 1994, selon celui de ces deux chiffres qui est le plus élevé. Les Parties contractantes dont les prises sont inférieures à 250 t dans l'Atlantique Sud n'accroîtront pas leurs captures en 1995 et 1996 au-delà de 250 t.
5. Les Recommandations existantes, adoptées à la réunion de 1990 de l'ICCAT, concernant la taille minimum du poisson restent en vigueur.
6. Les Parties contractantes sont encouragées à prendre d'autres mesures appropriées pour protéger les petits espadons, mesures qui comprennent, mais ne se limitent pas à l'établissement de fermetures temporelles et de cantonnements, qui pourraient être définis à partir de pêcheries test. Les Parties contractantes sont aussi encouragées à mener les études nécessaires pour déterminer si la sélectivité des engins est susceptible de réduire la capture de poisson sous taille.
7. Les Parties contractantes échangeront des informations à travers le Secrétariat en ce qui concerne les approches de gestion à long terme pour l'espadon de l'Atlantique, et décideront s'il convient de réunir un Groupe de travail pour traiter de ces questions avant la réunion annuelle de 1995 de l'ICCAT. Ce Groupe de travail traiterait également de la possibilité d'adopter des mesures commerciales multilatérales, conformes à leurs engagements commerciaux, pour agir à l'égard des Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT concernant l'espadon. Les débats du Groupe de travail se centreront aussi sur la façon dont l'ICCAT devrait traiter les demandes de Parties non contractantes qui souhaitent s'incorporer à une pêche gérée par l'ICCAT.
8. Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, le Secrétaire exécutif attirera l'attention des gouvernements des Parties non contractantes dont les bateaux pêchent l'espadon dans l'océan Atlantique sur les mesures prises par les Parties contractantes, et sollicitera leur collaboration pour prendre des mesures de conservation similaires cohérentes avec les Recommandations de la Commission.



RESOLUTION DE L'ICCAT VISANT A EVALUER DES ALTERNATIVES POUR REDUIRE LES PRISES DE JUVENILES OU LES REJETS D'ESPADON MORTS

(Communiquée aux Parties contractantes : **22 mars 2002**)

RAPPELANT que la Commission et le SCRS se sont montrés vivement intéressés par le recours éventuel aux fermetures spatio-temporelles, susceptibles de réduire efficacement la mortalité de l'espadon sous-taille et d'autres espèces;

RECONNAISSANT qu'en 1999, le SCRS s'est dit préoccupé par les captures élevées (débarquements plus rejets) de petit espadon et par l'absence ou les imprécisions éventuelles des données de taille communiquées par de nombreuses pêcheries;

RAPPELANT que la Commission a répondu aux préoccupations du SCRS concernant la mortalité du petit poisson en adoptant deux limites de taille minimum, et en chargeant le SCRS de présenter à la réunion de 2002 de la Commission des solutions alternatives visant à réduire la mortalité du petit espadon, comme par exemple les fermetures de zones et les modifications d'engins;

RECONNAISSANT qu'en 1999, le SCRS a également souligné que les gains de productivité pouvaient être accrus si les recommandations actuelles de taille minimum destinées à réduire la mortalité de l'espadon sous-taille pouvaient être mises en oeuvre plus efficacement, en appliquant des formules innovatrices;

RECONNAISSANT également qu'en 2001, le SCRS, à la demande de la Commission, a tenu un atelier chargé spécifiquement d'analyser le problème des prises d'espadon juvénile dans la Méditerranée, dont les conclusions ont indiqué que les fermetures spatio-temporelles devraient être plus efficaces si elles étaient imposées au niveau régional, de façon à mieux protéger une vaste zone de distribution, y compris certaines Parties non-contractantes;

RECONNAISSANT que certaines Parties contractantes à l'ICCAT ont déjà mis en place des fermetures spatio-temporelles dans le but de réduire la mortalité de l'espadon sous-taille, et que d'autres Parties contractantes pourraient choisir d'en faire autant;

RAPPELANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, adoptée en 1999, encourage les Parties contractantes à réduire les rejets morts d'espadon;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Les Parties contractantes, les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient réaliser une évaluation de toute fermeture spatio-temporelle imposée à long terme dans la zone de la Convention aux bateaux battant leur pavillon dans le but de réduire la mortalité de l'espadon sous-taille, et présenter cette évaluation au SCRS sous la forme d'un document scientifique aux fins de son examen.
2. Les organismes de gestion des pêcheries régionales devraient être encouragés à mettre en place des fermetures spatio-temporelles dans leur zone de compétence, si celle-ci est située dans la zone de la Convention de l'ICCAT, dans le cas où des preuves scientifiques indiqueraient que de vastes zones identifiées sont importantes pour l'espadon juvénile. L'évaluation de toute mesure établie par ces organismes devrait être présentée au SCRS aux fins de son examen.
3. Cette évaluation devrait avoir pour objet de déterminer si les fermetures spatio-temporelles mises en place par une Partie contractante et/ou un organisme de gestion des pêcheries régionales peuvent réduire aussi efficacement, ou davantage, la mortalité de l'espadon sous-taille causée par les bateaux battant son pavillon, que ne le fait la réglementation ICCAT de taille minimum en vigueur pour cette Partie contractante à l'époque de cette évaluation, si cette réglementation était strictement respectée.
4. Le SCRS est prié d'examiner ces documents.

5. Suite à l'examen du SCRS, et sur demande d'une Partie contractante, la Commission devrait décider si la Partie contractante pertinente devrait modifier ou supprimer les recommandations de taille minimum applicables à ses propres bateaux, sous réserve que la fermeture spatio-temporelle reste en vigueur.
6. Après l'examen du SCRS, et sur demande d'une Partie contractante, la Commission devrait décider si les Parties contractantes pertinentes qui opèrent dans une zone relevant d'un organisme de gestion des pêcheries régionales devraient modifier ou supprimer les recommandations de taille minimum applicables, sous réserve que la fermeture spatio-temporelle reste en vigueur dans cette zone.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

CONSTATANT que, lors de l'évaluation sur l'espadon de la Méditerranée au mois de mai 2003, le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué la présence d'un schéma de recrutement stable, et que le mode d'exploitation actuel et le niveau d'exploitation sont soutenables, tant que le stock ne diminue pas ;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que les niveaux actuels d'exploitation ne soient pas dépassés, en vertu des modes d'exploitation actuels ;

ETANT DONNÉ que le SCRS a également indiqué que le pourcentage des juvéniles dans les captures est relativement élevé, et qu'une réduction des captures améliorerait la production et la biomasse du stock reproducteur par recrue.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Afin de protéger les espadons juvéniles, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour réduire la mortalité des espadons juvéniles dans l'ensemble de la Méditerranée.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures techniques nécessaires pour que leurs pêcheries palangrières puissent remplir cet objectif.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront interdire l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 06-02], la *Recommandation de l'ICCAT pour la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 10-02] et la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* [Rec. 11-02] ;

CONSIDÉRANT que suite à l'évaluation du stock de 2013, le SCRS indique que le stock n'est actuellement pas surexploité et qu'il ne fait pas l'objet de surpêche ;

NOTANT QUE la Recommandation 11-02 stipule que la Commission, à sa réunion de 2013, devra établir des mesures de conservation et de gestion pour la prochaine période de trois ans, sur la base de l'avis du SCRS reposant sur la nouvelle évaluation du stock, ainsi que sur les critères d'allocation des possibilités de pêche (Réf. 01-25) ;

TENANT COMPTE que le SCRS est préoccupé par le fait que les niveaux de capture admissibles spécifiques aux pays convenus dans la Rec. 11-02 dépassent le TAC adopté par la Commission et la recommandation scientifique ;

DÉCIDÉE à s'assurer que la prise totale de n'importe quelle année pendant la période de gestion ne dépasse pas le TAC de 13.700 t ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les bateaux pêchent activement l'espadon dans l'Atlantique Nord devront prendre des mesures afin de garantir la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord dans le but d'atteindre la B_{PME} avec plus de 50 % de probabilité.
2. TAC et limites de capture
 - a) Un total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.700 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2014, 2015 et 2016.
 - b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées pour la période de trois ans.

	<i>Limites de capture (t) **</i>
Union européenne ***	6.718*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinidad & Tobago	125
Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)	35
France (St. Pierre et Miquelon)	40
Chine	75
Sénégal	250

Corée***	50
Belize***	130
Philippines	25
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270

* Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02).

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

- Du Japon au Maroc : 50 t
- Du Japon au Canada : 35 t
- De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t
- Du Sénégal au Canada : 125 t
- De Trinidad et Tobago au Belize : 75 t
- Des Philippines à la Chine : 25 t
- Du Taipei chinois au Canada : 35 t
- Du Brésil, Japon, Sénégal et États-Unis à la Mauritanie : 25 t chacune, totalisant 100 t par an.

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

*** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon nord-atlantique.

L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Les États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

c) Les TAC totaux pour 2014-2016 ne devront pas être dépassés. À cette fin, si la prise totale annuelle dépasse le TAC de 13.700 t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture ajustées individuelles devront rembourser leur surconsommation. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit des limites annuelles de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au tableau de l'alinéa (2) ci-dessus.

3. À sa réunion de 2016, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion pour la prochaine période de trois ans, sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur la nouvelle évaluation du stock, ainsi que sur les critères d'allocation des possibilités de pêche [Réf. 01-25]. En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC en 2014, 2015 et 2016, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés en 2016, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. Chaque CPC devra soumettre à la Commission son programme de développement ou de pêche/gestion avant le 15 septembre de chaque année.
4. Lorsqu'il évaluera la situation du stock et qu'il fournira des recommandations de gestion à la Commission en 2016, le SCRS tiendra compte du point limite de référence provisoire (« LRP ») de 0,4*BPME ou de tout autre LRP plus solide qui serait établi suite à d'autres analyses.

5. Le SCRS et la Commission commenceront à dialoguer afin de permettre l'élaboration de normes de contrôle de la ponction (« HCR ») qui devront être prises en compte dans les recommandations suivantes. Par ailleurs, si la biomasse s'approche du niveau qui déclenche l'établissement du programme de rétablissement antérieur (Rec. 99-02) au moment où les HCR sont en cours d'élaboration, il faudrait envisager des mesures de conservation afin d'éviter un déclin plus important et de commencer à rétablir le stock.
6. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée au ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 50 % pour les autres CPC. Par dérogation, la sous-consommation maximale en 2013 qu'une Partie pourra reporter jusqu'en 2015 ne dépassera pas 25 % de la limite de capture initiale pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t.

7. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de trois ans commençant en 2014. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2011-2013 devra être appliquée à la période de gestion de trois ans spécifiée dans la présente Recommandation.
8. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord feront tout leur possible pour fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données remises couvriront la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimum, et seront ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (tant morts que vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS révisera ces données tous les ans.
9. Afin de protéger les juvéniles d'espadon, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement dans tout l'Atlantique d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui capturent accidentellement des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.
10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimum de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et des parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous des 119 cm de LJFL ou, comme alternative, 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-queue de 63 cm peut également être appliquée. Toute Partie choisissant cette taille minimum alternative exigera un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

11. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention en ce qui concerne les limites de capture individuelles annuelles établies ci-dessus, les CPC dont les navires pêchent activement de l'espadon de l'Atlantique Nord devront mettre en œuvre la présente Recommandation, dès que possible, conformément aux procédures réglementaires de chaque CPC.
12. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 2, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limites de capture ne sera pas autorisée à retransférer ces limites de capture.
13. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 11-02).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR DES LIMITES DE CAPTURE POUR L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

CONSIDÉRANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») indique que de considérables incertitudes non quantifiées entourent ce stock, notamment en raison du manque de données disponibles ou de leurs incohérences ;

CONSCIENTE que le SCRS a souligné qu'en raison des incertitudes existantes, il n'y a pas lieu d'augmenter le TAC actuel ;

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique Sud reflète l'idée de base des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche* (Réf. 01-25) adoptés par la Commission en 2001, pour la période en question ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Pour 2014, 2015 et 2016, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

(Unité : t)

TAC (1)	15.000
Brésil (2)	3.940
Union européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1,252
États-Unis (3)	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	263
Taipei chinois (3)	459
Royaume-Uni	25
Japon (3)	901
Angola	100
Ghana	100
São Tomé & Príncipe	100
Sénégal	417
Philippines	50
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de trois ans de 2014 à 2016 ne devra pas dépasser 45.000 t (15.000 t x 3). Si la prise totale annuelle de toute année au cours de cette période de trois ans dépasse 15.000 t, le(s) TAC(s) de l'année/des années suivante(s) devra/ont être ajusté(s) pour s'assurer que le total de la période de trois ans ne dépasse pas 45.000 t. Si la prise totale en 2016 dépasse 15.000 t et si la prise totale de la période de trois ans dépasse 45.000 t, la quantité ayant été dépassée pour les trois ans devra être ajustée dans la période de gestion suivante. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2013 pourrait être reportée à 2015, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2014-2016, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 30 % du quota de l'année précédente. Par dérogation, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter en 2015 ne devra pas dépasser 50% du quota de 2013.

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'Est de 35° W et au Sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
4. L'Union européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique Sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du Sud, du Japon et des États-Unis à la Namibie (total : 150 t), les transferts de quota de 25 t des États-Unis à la Côte d'Ivoire, le transfert de quota de 25 t des États-Unis et les transferts de quota de 50 t du Brésil et de l'Uruguay au Belize (total : 125 t) devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une CPC concernée.
6. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique Sud.
7. Les CPC doivent faire tout leur possible pour récupérer les données manquantes des années allant jusqu'en 2012, incluant des données fiables de la Tâche I et de la Tâche II. Les CPC mettront les données susmentionnées à la disposition du SCRS dès que possible et au plus tard un mois avant la réunion du SCRS. À partir de 2013, les CPC garantiront la soumission de données précises et dans le respect des délais impartis.
8. La *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture pour l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 12-01) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE GESTION
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE DANS LE CADRE DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

CONSTATANT que, dans son évaluation de 2007, tel que réaffirmé dans son avis de 2009, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70 % des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35 % en termes de poids, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue ;

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué, dans son évaluation de stock de 2010, que la Commission devrait adopter un plan de gestion de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée qui garantirait que le stock soit rétabli et maintenu à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention de l'ICCAT ;

CONSTATANT que dans son évaluation en 2010, le SCRS a indiqué que les résultats globaux suggèrent que la mortalité par pêche doit être réduite pour rapprocher le stock de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et pour l'éloigner des niveaux qui pourraient produire une rapide chute du stock ;

CONSTATANT que dans son évaluation en 2010, le SCRS a indiqué que les modifications techniques des engins de pêche à la palangre ainsi que de leur mode d'opération peuvent être considérées comme une mesure technique supplémentaire visant à réduire la prise de juvéniles ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée ;

TENANT COMPTE de l'avis formulé par le SCRS en 2008, 2009 et 2010 qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

ÉTANT DONNÉ que le SCRS prévient que les espadons et, en particulier les espadons juvéniles, sont également capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries et que toutes les prises d'espadon devraient cesser pendant la période de fermeture ;

ÉTANT DONNÉ QUE les avis formulés en 2010 pour l'espadon sont considérés comme étant encore valides en 2011 ;

ÉTANT DONNÉ que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 09-04] doit être remplacée pour établir la base d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

CONSTATANT la recommandation de gestion du SCRS d'amender la Recommandation 11-03 de l'ICCAT en vue de corriger les facteurs de conversion des poids en fonction de la définition de tailles minimales de débarquement en termes de poids, et ce afin de s'aligner sur les facteurs de conversion précédemment adoptés par l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Registres ICCAT de navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée

1. Le 31 août 2012 au plus tard, et le 15 janvier pour les années suivantes, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon au titre de l'année en cours en Méditerranée. Ces listes devront faire la distinction entre :
 - a) Les navires de capture autorisés à pêcher activement de l'espadon, à savoir tout navire qui cible l'espadon (ce qui signifie que l'espadon est l'espèce la plus abondante à tout moment à bord dudit navire) au cours d'une saison de pêche spécifique. Les navires qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas autorisés à capturer, retenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer une quantité d'espadon supérieure à 5 % de la prise totale à bord en poids et/ou en nombre de spécimens ;

- b) Les navires autorisés à se livrer à des activités de pêche sportive et récréative ciblant l'espadon telles que définies au paragraphe 2 m) et n) de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT*.

Les CPC devront fournir ces listes selon le format défini dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

2. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Permis spécial de pêche

3. Les navires inscrits sur la liste des navires autorisés, établie conformément au point 1.a, et qui utilisent des harpons, ou qui participent aux pêcheries palangrières pélagiques des stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée, devront être munis d'un permis spécial de pêche pour chaque pêcherie autorisée par espèce cible et zone.
4. Avant le 30 juin de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste des permis de pêche spéciaux délivrés pour l'année précédente.

Fermeture saisonnière de la pêche

5. L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre et pendant une période supplémentaire d'une durée d'un mois entre le 15 février et le 31 mars. Les CPC devront communiquer à la Commission, d'ici le 15 janvier 2012, la date de commencement de ce mois supplémentaire de fermeture.
6. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de ces fermetures et soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriées visant à assurer le respect de cette mesure.

Taille minimale

7. Seuls des spécimens entiers d'espadon, sans qu'aucune partie externe ne soit retirée, ou des spécimens éviscérés et sans branchies, peuvent être retenus à bord, transbordés, débarqués et transportés.
8. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 90 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 10 kg de poids vif ou 9 kg de poids éviscéré et sans branchie, ou 7,5 kg de poids manipulé (éviscéré, sans branchie, dépourvu d'aileron, dépourvu de partie de la tête).

Toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont capturé accidentellement des petits poissons inférieurs à la taille minimum, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas :

- a) 10 % du poids et/ou du nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon des navires susmentionnés (en 2012).
- b) 5 % du poids et/ou du nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon des navires susmentionnés à partir de 2013.

Caractéristiques techniques de l'engin de pêche

9. Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.800 hameçons pour la pêcherie d'espadon. Un deuxième jeu d'hameçons grésés pourra être permis à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que ceux-ci soient fermement fixés et stockés dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisables.
10. La taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 7 cm de hauteur pour la pêche ciblant l'espadon.

* La Recommandation 10-04 a été remplacée par la Recommandation 14-04.

11. La longueur des palangres pélagiques sera de 30 milles nautiques maximum (55 km).

Autres mesures

12. Une reconnaissance particulière sera accordée aux CPC qui prennent des mesures plus restrictives que celles prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Information et avis scientifiques

13. Les CPC devront veiller au maintien ou au développement des informations scientifiques adéquates concernant les grands migrateurs pélagiques en Méditerranée.

14. Tous les ans, avant le 30 juin, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure.

a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :

- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays)
- numéro de registre
- numéro de la liste ICCAT

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT et selon le format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :

- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
- Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
- Type de navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
- Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.

c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :

- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
- Captures et composition de la capture par navire.
- Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

15. En 2013, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données actualisées. Il devra évaluer les effets de ce cadre de gestion et fournir un avis sur les amendements éventuels aux diverses mesures, en vue de rétablir ou de maintenir le stock à l'intérieur de limites biologiques de sécurité, tout en permettant une activité de pêche économiquement viable.

16. Sur la base de cet avis scientifique, l'ICCAT pourrait se prononcer, d'ici la fin de 2013, sur des changements recommandés du cadre de gestion pour l'espadon, en vue d'atteindre l'objectif de gestion.

Annulations

17. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* (Rec. 11-03).

- RECOMMANDATION -
LIMITATION CAPACITÉ DE PÊCHE DU GERMON DU NORD

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le Germon du nord*
(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

RECONNAISSANT que le stock de germon du nord est considéré par le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission comme étant proche de la pleine exploitation ;

RAPPELANT que le SCRS a recommandé ces dernières années que la mortalité par pêche de ce stock ne devait pas dépasser le niveau actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la capacité de pêche au niveau de ces dernières années afin de prévenir une augmentation future de la mortalité par pêche ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes pêchant le germon du nord limiteront à partir de 1999 la capacité de pêche de leurs bateaux qui visent ce stock, à l'exclusion de la pêche sportive, en maintenant le nombre de bateaux au nombre moyen de la période 1993-1995.
- 2 Afin de veiller au respect de cette recommandation, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes soumettront d'ici le 1^{er} juin 1999 une liste des bateaux, à l'exclusion de la pêche sportive, ayant participé à une pêche directe de germon du nord pendant les années indiquées au paragraphe 1, et par la suite, le 1^{er} juin de chaque année, la liste des bateaux qui participeront à une pêche directe de ce stock*.
- 3 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes dont les captures moyennes sont inférieures à 200 MT.
- 4 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes visées au paragraphe 3 ci-dessus limiteront leurs captures annuelles à 200 t.
- 5 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui ont déjà rempli, ou qui rempliront d'ici fin 1999 les conditions établies au paragraphe 1 ne seront pas soumises aux conditions établies aux paragraphes 3 et 4, mais seront soumises aux obligations de déclaration du paragraphe 2.
- 6 Le Japon s'efforcera de limiter sa capture totale de germon du nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Océan Atlantique.
- 7 La Commission demande au SCRS d'effectuer une évaluation de la capacité de pêche des différents flottilles/engins qui participent à cette pêcherie dans le but de déterminer les efforts de pêche correspondants.

* Le paragraphe 2 a été abrogé par la Recommandation 14-10.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR D'EVENTUELLES MESURES DE GESTION
POUR LE GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD**

(Entrée en vigueur: **15 juin 2000**)

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu en 1998 que le stock nord-atlantique de germon semblait être proche de la pleine exploitation, et a réitéré en 1999 que la mortalité par pêche ne devait pas dépasser le niveau de 1997;

RAPPELANT que le SCRS a recommandé ces dernières années que la mortalité par pêche de ce stock ne devait pas dépasser le niveau actuel;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la capacité de pêche au niveau de ces dernières années, ou de mettre en place toute autre mesure appropriée de gestion, afin d'éviter que se poursuive l'augmentation de la mortalité par pêche;

NOTANT que le SCRS n'a pas été en mesure d'estimer le niveau actuel d'effort effectif de la pêcherie, de par le manque de données sur certaines pêcheries de surface;

NOTANT que le SCRS a exprimé ses inquiétudes concernant les conséquences éventuelles de tout accroissement de l'effort effectif global de la pêcherie, au vu de l'état actuel du stock;

CONSIDÉRANT que des données Tâche I et Tâche II sont requises pour l'évaluation des stocks;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. La Commission réitère sa recommandation de 1998 concernant la limitation de la capacité de pêche des bateaux, pêche sportive exceptée, qui pêchent le germon nord-atlantique depuis 1999, en limitant le nombre de bateaux au nombre moyen de la période 1993-1995.
2. La Commission demandera au SCRS d'effectuer une évaluation de la capacité de pêche des différents flottilles/engins qui prennent part à cette pêcherie, dans le but de déterminer l'effort effectif de pêche correspondant, en prenant comme référence les années 1993-1995. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes qui ont des pêcheries dirigées de germon nord-atlantique remettront au SCRS toute l'information demandée permettant de calculer l'effort de pêche correspondant. Si les données continuent à manquer, le SCRS devra estimer les données manquantes d'après celles dont il dispose.
3. Si le SCRS n'est pas en mesure d'avérer l'effort de pêche effectif correspondant par engin, ou s'il estime que les mesures actuelles de gestion ne suffisent pas pour limiter la mortalité de pêche, il pourra suggérer toute autre mesure appropriée de gestion, dont divers scénarios possibles de rétablissement, selon les besoins, en fonction de ce que sera alors l'évaluation scientifique du stock.
4. Les Parties contractantes remettront les meilleures données Tâche I et Tâche II dont elles disposeront pour permettre au SCRS de mener à bien ces analyses.

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* (Rec. 98-08) de 1998, la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Nord pour la période 2008-2009* (Rec. 07-02), la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 09-05) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 11-04) ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2013 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon du Nord est surpêché mais qu'il ne fait actuellement pas l'objet de surpêche et a recommandé un niveau de capture de 28.000 t maximum afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention d'ici à 2020 ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêcherie de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.000 t est établi pour 2014, 2015 et 2016.
2. Ce TAC annuel devra être alloué entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>Partie</i>	<i>Quota (t)</i>
Union européenne	21.551,3 ¹
Taipei chinois	3.271,7 ^{2 3}
États-Unis	527
Venezuela	250

3. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus devront limiter leurs captures à 200 t.
4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale de germon du Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.
5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

¹ L'Union européenne transférera 20 t de son quota à Venezuela en 2014.

² Le Taipei chinois transférera 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines en 2014, 2015 et 2016.

³ Le Taipei chinois transférera 200 t de son quota au Belize en 2014, 2015 et 2016.

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2012	2014
2013	2015
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de 28.000 t, la Commission réévaluera la recommandation sur le germon du Nord à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

6. La *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord*, de 1998 (Rec. 98-08)*, reste en vigueur.
7. En 2016, le SCRS devra procéder à une évaluation de ce stock et fournir un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées visant à atteindre et maintenir les objectifs de la Convention. En appui à ces travaux, les CPC devraient promouvoir un programme scientifique destiné à recueillir des données/informations sur les changements survenus dans la répartition et/ou les trajets migratoires et sur les facteurs qui influencent ces changements.

À titre prioritaire, le SCRS devra poursuivre l'élaboration d'un point limite de référence (LRP) et de normes de contrôle de la ponction (HCR) pour ce stock, avec la contribution de la Commission. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devraient être conformes au LRP et aux HCR.

8. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 11-04).

* La Recommandation 98-08 a été modifiée par la Recommandation 14-10.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES LIMITES
DE CAPTURE DE GERMON DU SUD POUR LA PÉRIODE 2014 – 2016**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

NOTANT les conclusions de la réunion d'évaluation du germon de 2013 et du rapport du SCRS de 2013, selon lesquelles le stock de germon du Sud est vraisemblablement surpêché et fait actuellement l'objet de surpêche, la meilleure estimation actuelle de B_{2012}/B_{PME} étant 0,91 (0,71-1,26) et la meilleure estimation actuelle de F_{2011}/F_{PME} étant 1,04 (0,38-1,32) ;

RECONNAISSANT que les prises totales annuelles déclarées depuis 2004 ont été considérablement plus faibles que la PME, mais que l'état du stock est inchangé, est actuellement surpêché et fait actuellement l'objet de surpêche ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de rétablir le stock du germon du Sud pour le ramener aux niveaux permettant la PME, ce qui est l'objectif de gestion de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT qu'il est probable que des prises de 24.000 t permettent le rétablissement du stock d'ici 2020 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour le germon capturé dans l'océan Atlantique au Sud de 5°N sera fixé à 24.000 t pour la période 2014 – 2016, ce qui correspond au TAC qui permettra de rétablir le stock avec une probabilité d'au moins 50 % d'ici 2020.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les prises totales déclarées de germon réalisées en 2013, telles que communiquées à la réunion de l'ICCAT de 2014, dépassent 24.000 t, le TAC pour 2015 devra être réduit par le volume total de la prise de 2013 dépassant 24.000 t.
3. Les limites annuelles de capture du germon de l'Atlantique Sud devront être comme suit :

<i>Limites de capture (t)</i>	
Angola	50
Belize	250
Brésil	2.160
Chine	100
Taipei chinois	9.400
Cote d'Ivoire	100
Curacao	50
Union européenne	1.470
Japon	1.355
Corée	140
Namibie	3.600
Philippines	140
Afrique du Sud	4.400
St. Vincent & les Grenadines	100
RU Ste Hélène	100
Uruguay	440
Vanuatu	100

Toutes les autres CPC non mentionnées ci-dessus devront limiter leurs captures à 25 t.

4. Toute partie non utilisée ou dépassant les limites de capture individuelles annuelles pourrait être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, de la limite de capture respective pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour le germon de l'Atlantique Sud :

- a) Les sous-consommations du quota annuel pourraient être ajoutées au quota respectif de chaque CPC, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial, de la façon suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2013	2015
2014	2016
2015	2017
2016	2018

- b) Au moment de la tenue de la réunion de la Commission, les CPC ayant des sous-consommations de l'année antérieure devront communiquer le montant de la sous-consommation qu'elles ont l'intention d'utiliser l'année suivante. La sous-consommation totale du TAC d'une année donnée, de laquelle on soustrait les sous-consommations à utiliser par les CPC qui souhaitent le faire, peut être partagée entre les CPC qui souhaitent compléter leur quota, indépendamment de leurs sous-consommations, à hauteur de 25% maximum de leur quota initial.
- c) Si le montant total des sous-consommations requises par toutes les CPC dépasse le montant total disponible en vertu de ce mécanisme, le montant des sous-consommations devra être partagé au prorata entre les CPC sollicitant que leurs quotas soient complétés, proportionnellement à leurs quotas initiaux.
- d) En ce qui concerne les captures et le TAC de 2013, les sous-consommations ne peuvent être utilisées que dans la mesure de ce qui est disponible dans la capture du TAC total.
- e) Le report des sous-consommations ne s'applique qu'aux CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3.
- f) En ce qui concerne l'Afrique du Sud et la Namibie, si l'une de ces CPC atteint son quota initial au cours d'une année donnée et que l'autre CPC dispose d'une sous-consommation, cette CPC devra transférer automatiquement 250 t maximum à l'autre CPC. En outre, si la Namibie atteint son quota initial au cours d'une année donnée, le Brésil et l'Uruguay, proportionnellement à leurs quotas initiaux respectifs, devront automatiquement transférer un maximum de 150 t de leur sous-consommation à la Namibie.
5. Si une CPC donnée dépasse son quota, la surconsommation doit être déduite de son quota initial à hauteur de 100% du montant total dépassé, conformément au calendrier visé au paragraphe 4 et la CPC ne pourra solliciter aucune des sous-consommations disponibles en vertu du présent mécanisme l'année suivante.
6. Toutes les CPC auxquelles il est fait spécifiquement référence au paragraphe 3 peuvent transférer une partie de leur quota à une autre CPC pour autant que les deux CPC soient d'accord et fournissent une notification préalable au Secrétariat de l'ICCAT en ce qui concerne la quantité à transférer. Le Secrétariat diffusera cette notification à toutes les CPC.
7. Les CPC qui pêchent activement le germon de l'Atlantique Sud devront immédiatement améliorer leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort exactes et validées en ce qui concerne le germon de l'Atlantique Sud, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II. En outre, les CPC des États du port de l'Atlantique Sud devront déclarer les résultats de leurs inspections portuaires au Secrétariat en vertu de la Rec. 12-07. Le Secrétariat devra transmettre les rapports à la CPC de pavillon.
8. La prochaine évaluation du stock de germon de l'Atlantique Sud aura lieu en 2016. Les scientifiques des entités pêchant activement du germon de l'Atlantique Sud sont vivement encouragés à analyser leurs données halieutiques et à participer à l'évaluation de 2016.
9. Tous les aspects relatifs à la limite de capture et aux accords de répartition concernant le germon de l'Atlantique Sud devront être examinés et révisés à la réunion de la Commission de 2016, en tenant compte des résultats de l'évaluation actualisée du stock de germon de l'Atlantique Sud qui sera réalisée en 2016. Cet examen et cette révision porteront aussi sur toute surconsommation dépassant le TAC de 2014 et de 2016.
10. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT sur les limites de capture de germon de l'Atlantique Sud pour 2012 et 2013* (Rec. 11-05).

**RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LA RECHERCHE SUR
LE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE CENTRE-NORD**

(Entrée en vigueur : **21 août 2002**)

ETANT DONNÉ que la Commission a adopté à sa réunion de 1998 un plan de rétablissement sur 20 ans pour le thon rouge de l'Atlantique ouest;

CONSIDÉRANT que les incertitudes liées à la délimitation des unités est et ouest de gestion du thon rouge mettent en évidence la nécessité d'une gestion solide dans l'Atlantique est comme dans l'Atlantique ouest;

NOTANT la Recommandation de 2000 de la Commission visant à appuyer la recherche dans l'Atlantique centre-nord, ainsi que les programmes de recherche menés en 2001 et déclarés au SCRS;

SOUHAITANT continuer d'appuyer cette importante recherche dans l'Atlantique centre-nord;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. La Commission reprend une nouvelle fois à son compte la recommandation du Programme ICCAT d'Année Thon rouge et de l'Atelier 2000 sur la biologie du thon rouge dans l'Atlantique central concernant de nouvelles recherches sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord;
2. Toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes envisageront de fournir un appui financier ou logistique à la réalisation de ce projet scientifique critique;
3. Ceux qui prennent part à la recherche seront exemptés des mesures de conservation de la Commission à hauteur de 15 t annuelles de thon rouge et à hauteur de 15 t annuelles de thonidés et d'espèces voisines capturés accidentellement dans le cadre de la recherche menée en 2002 et par la suite; et
4. Au nom de son territoire d'outre-mer des Bermudes, le Royaume-Uni attribuera des exemptions, conformément au paragraphe 3, à ceux qui prennent part à la recherche, de façon à atteindre dans la mesure du possible les objectifs de cette dernière, et en fera part tous les ans à la Commission.

RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LE RAPPORT DU SCRS SUR LES ECHANGES DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE

(Communiquée aux Parties contractantes : **22 février 2002**)

RAPPELANT que la Commission a adopté, en 2000, à sa 12^{ème} réunion extraordinaire (Marrakech, Maroc, 13-20 novembre 2000), une résolution chargeant le SCRS d'étudier l'incidence des échanges sur l'évaluation et la gestion des stocks;

NOTANT que le SCRS a tenu à Madrid, du 3 au 7 septembre, un atelier sur les échanges du thon rouge où ont été examinés les tous derniers indices révélés par des programmes de recherche s'appuyant sur des marques conventionnelles, électroniques et par satellite, selon lesquels des échanges de thon rouge auraient lieu entre les zones de pêche est et ouest, et où ont également été analysés les derniers résultats de la recherche génétique sur la structure du stock de thon rouge;

NOTANT ÉGALEMENT que le SCRS a conclu qu'il était probable qu'il y ait chevauchement de la distribution des poissons en provenance des deux zones de frai connues, du moins pendant une partie de l'année, dans une ample zone de l'Atlantique, et que l'actuelle délimitation ne reflétait pas la distribution biologique et la structure biologique du stock telles qu'elles étaient appréhendées actuellement;

COMPTE TENU de la recommandation du SCRS "d'élaborer des modèles d'évaluation qui permettent d'intégrer plus de réalisme biologique et soient plus flexibles" pour que les gestionnaires puissent sélectionner des programmes de conservation et des unités de gestion effectifs et efficaces pour le thon rouge originaire de l'ouest et de l'est;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

Les Parties contractantes, en coopération avec leurs scientifiques nationaux et le SCRS, devraient s'efforcer de réaliser des programmes de recherche scientifique dans l'ensemble de l'océan Atlantique et de la Méditerranée qui contribuent à une meilleure appréhension des schémas de déplacement du thon rouge atlantique. Comme l'a recommandé le SCRS, la recherche devrait notamment porter sur le marquage du poisson de toutes tailles au moyen de marques-archives, sur des prospections larvaires et des études sur le frai et sur des analyses génétiques et de microéléments.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE

(Entrée en vigueur: **13 juin 2007**)

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée ;

RAPPELANT les conclusions de la 6^{ème} réunion du Groupe de travail conjoint *Ad Hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour régler cette activité ;

CONSIDÉRANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks ;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge ;

NOTANT les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

COMPTE TENU des travaux en cours visant à établir le programme de documentation des captures du Programme de documentation des captures de thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires de pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures nécessaires :
 - a) Demander aux capitaines des navires (y compris de remorquage) effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage. Ces informations détaillées devront être saisies dans un registre qui devra comporter les détails de tous les transbordements réalisés durant la saison de pêche. Ce registre devra être conservé à bord et devra être accessible à tout moment aux fins de contrôle.
 - b) Demander l'enregistrement du volume des transferts de thon rouge, y compris des pertes en termes de quantité et de nombre lors du transport dans les cages par établissement d'engraissement aux fins de l'élevage et de l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon.
 - c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscine, etc.
 - d) Equiper également ces navires de remorquage d'un système de surveillance et de suivi par satellite (VMS) opérationnel.
2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des établissements d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devront adopter les mesures nécessaires, comme suit:
 - a) Assigner un numéro d'identification différent à chaque cage de son établissement d'engraissement.
 - b) S'assurer que l'opérateur soumet une déclaration de mise en cages aux CPC dans lesquelles se trouve l'établissement d'engraissement, aux fins de sa soumission ultérieure à la Commission, conformément

au format ICCAT joint en **Annexe**, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement, y compris les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux numéros de validation et aux dates du/des document(s) Statistiques du thon rouge, aux quantités (en t) des poissons transférés dans les cages, le nombre de pièces, les pertes lors du transport, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, les méthodes de pêche utilisées, ainsi que son pavillon et son numéro de licence.

- c) Veiller à ce que les fermes d'engraissement et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.

A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage (longueur ou poids) de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 t de poissons vivants ou sur un échantillon de 10% du nombre total des poissons mis en cage. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort⁴ à la ferme et sur le poisson mort durant le transport, conformément à la méthodologie de l'ICCAT de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à l'ICCAT, avant le 31 juillet, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

- d) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et des quantités commercialisées (en t).
- e) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraissement relevant de leur juridiction.
- f) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule autorité responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les bateaux de pavillon ont pêché le thon rouge mis en cages une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a) et de son Document Statistique du thon rouge l'accompagnant, dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés (carnets de bord) de chaque bateau de pêche.
4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'engraissement devront s'assurer que ces produits sont accompagnés du Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT et, selon le cas, que ces produits sont identifiés sur le Document Statistique du thon rouge de l'ICCAT comme « d'Engraissement » en consignat le numéro de cage stipulé à l'alinéa 2 a) et le numéro de registre FFB de l'ICCAT.
5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août :
- Le montant total du transfert de thon rouge par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 1b).
 - la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
 - les résultats du programme visé au paragraphe 2c),
 - Les quantités de thon rouge mises en cage et l'estimation de la croissance et mortalité par établissement d'engraissement, tel que stipulé à l'alinéa 2d).
 - les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
 - les quantités par source d'origine commercialisées au cours de l'année précédente.
6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.

⁴ Pour le poisson engraisé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

7. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes qui engraisent du thon rouge dans la zone de la Convention de coopérer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.
8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports du Document Statistique du thon rouge et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.
9.
 - a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'engraisement autorisés à opérer aux fins de l'engraisement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après « FFB »). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'engraisement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.
 - b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraisement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - nom du FFB, numéro de registre
 - noms et adresses du/des propriétaire(s) et de l'/des opérateur(s)
 - localisation
 - capacité d'engraisement (en t)
 - c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT des FFB, au moment où ce changement intervient.
 - d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
 - e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de l'ICCAT.
 - f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant le thon rouge:
 - i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider le Document Statistique du thon rouge seulement pour les établissements d'engraisement figurant sur le Registre ICCAT des FFB ;
 - ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'engraisement soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, du Document Statistique du thon rouge, et
 - iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'engraisement et les Etats qui autorisent les FFB devront coopérer afin de garantir que les Documents Statistiques du thon rouge ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
 - g) Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires, sous sa législation applicable, afin d'interdire les importations de thon rouge vers et en provenance des établissements d'engraisement qui ne sont pas enregistrés sur le Registre ICCAT des établissements d'engraisement autorisés à opérer ainsi que de ceux qui ne respectent pas les obligations en matière d'échantillonnage prévues au paragraphe 2.c) et/ou qui ne participent pas au programme d'échantillonnage visé au paragraphe 2c).
10.
 - a) La Commission devra établir et actualiser un Registre ICCAT des navires qui pêchent, fournissent ou transportent du thon rouge aux fins d'engraisement, c'est-à-dire des bateaux de pêche, des bateaux de transport, des bateaux piscine, etc.

Aux fins de la présente Recommandation, les navires ne figurant pas dans le Registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement.

- b) Chaque CPC devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 31 août 2006, la liste des navires qui sont autorisés à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
- nom du navire, numéro d'immatriculation
 - pavillon antérieur (le cas échéant)
 - nom antérieur (le cas échéant)
 - informations détaillées antérieures relatives à la suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
 - type de navires, longueur et tonnes de jauge brute (TJB)
 - nom et adresse de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s)
 - engin utilisé
 - période de temps autorisée pour pêcher et/ou fournir ou transporter du thon rouge aux fins d'engraissement
- c) Après l'établissement du Registre initial de l'ICCAT, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
- d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le Registre ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
11. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour que les FFB ne reçoivent pas de thon rouge provenant de navires (bateaux de pêche, bateaux de transport, bateaux piscines, etc.) qui ne figurent pas dans le Registre ICCAT.
12. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'engraissement ou de mise en cage.
13. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 05-04].

DÉCLARATION ICCAT DE MISE EN CAGES

<i>Nom du bateau</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Numéro d'immatriculation Numéro d'identification des cages</i>	<i>Date de capture</i>	<i>Lieu de capture Longitude/ Latitude</i>	<i>Numéro de validation du Document Statistique du thon rouge</i>	<i>Date du Document Statistique du thon rouge</i>	<i>Date de mise en cage</i>	<i>Quantité mise en cage (t)</i>	<i>Nombre de poisson mis en cage aux fins d'engraissement</i>	<i>Composition par taille</i>	<i>Etablissement d'engraissement*</i>

* Etablissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

**RESOLUTION DE L'ICCAT RELATIVE A LA PECHE DU THON ROUGE
DANS L'OCEAN ATLANTIQUE**

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2006**)

RECONNAISSANT les préoccupations constantes liées à la possible incidence néfaste d'un grand déplacement de l'effort de pêche dans l'Atlantique sur les futurs programmes de conservation du thon rouge ;

NOTANT les préoccupations exprimées par le SCRS en ce qui concerne les questions des échanges identifiées dans les documents précédents du SCRS ;

CONSTATANT qu'il existe de fortes preuves des échanges dans la totalité de l'Atlantique, y compris dans la zone centrale ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (« CPC ») ne devraient pas accroître les captures réalisées par leurs grands palangriers thoniers par rapport au niveau de 1999/2000 dans la zone au nord de 10°N et entre 30°W et 45°W.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE SUR L'ORIGINE ET LES ÉCHANGES DU STOCK DE THON ROUGE

(Communiquée aux Parties contractantes : **18 décembre 2008**)

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant le rapport du SCRS sur les échanges du thon rouge de l'Atlantique* [Rés. 01-09] de 2001 qui demandait aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») de réaliser des programmes de recherche scientifique dans l'ensemble de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée contribuant à une meilleure appréhension des schémas de déplacement du thon rouge;

ETANT DONNÉ QUE l'incertitude liée aux taux de mélange du stock dans les différentes pêcheries de l'ensemble de l'Atlantique souligne le besoin de disposer d'un avis robuste, basé sur les connaissances scientifiques, aussi bien dans l'Atlantique Ouest que dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

RECONNAISSANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a noté la nécessité d'intégrer les progrès récents et futurs réalisés dans les analyses des micro-éléments des otolithes, la détermination de l'âge, le marquage à l'aide de marques archives et la génétique, dans les processus d'évaluation et d'évaluation de la gestion ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le SCRS a signalé dans son rapport de 2008 que les données sur les micro-éléments des otolithes peuvent s'avérer très utiles pour déterminer l'origine des stocks avec une grande précision et pourraient donc être un facteur clef pour améliorer la capacité à réaliser des analyses sur les échanges, que des échantillons représentatifs doivent être collectés de toutes les principales pêcheries, dans toutes les zones, et qu'une valeur ajoutée serait obtenue si les échantillons génétiques étaient également prélevés des mêmes poissons, ce qui pourrait éventuellement donner lieu à des tests plus précis et moins onéreux aux fins de la détermination de l'origine des stocks;

RECONNAISSANT l'importance d'identifier également les collections existantes d'otolithes recueillis dans les périodes historiques (par exemple dans les années 1970 et les années 1980) pour comprendre dans quelle mesure les proportions de l'origine des stocks dans les prises pourraient avoir changé et améliorer les analyses sur les échanges;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC, qui opèrent dans les pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ou dans celles de l'Atlantique Ouest, devraient collecter des otolithes aux fins de l'analyse des micro-éléments ainsi que des échantillons tissulaires aux fins des études génétiques et coopérer dans la recherche, y compris dans des études exhaustives de marquage à l'aide de marques archives et de marques conventionnelles, qui permettront de résoudre les questions liées à la structure de la population, à la fidélité aux lieux de ponte et à la dynamique spatiale (y compris aux échanges des stocks). La collecte d'échantillons biologiques devrait être représentative de la pêcherie et conforme aux directives et protocoles du SCRS.
2. En appui à ces travaux, une CPC disposant d'une allocation de quota de thon rouge pourrait envisager de mettre une partie de son quota de thon rouge à la disposition de la recherche, conformément aux obligations nationales, aux considérations en matière de conservation et à un programme de recherche sérieux.
3. Les CPC, qui opèrent dans les pêcheries de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ou dans celles de l'Atlantique Ouest, sont également encouragées à identifier au SCRS toute collection existante d'otolithes et d'autres échantillons biologiques des périodes historiques en vue d'améliorer les analyses sur les échanges.
4. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques à contacter l'industrie et les groupes d'association commerciale à l'effet d'obtenir des échantillons représentatifs de diverses pêcheries.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RECHERCHE
SUR LE THON ROUGE ENGLOBANT TOUT L'ATLANTIQUE (GBYP)**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

RAPPELANT la décision de la Commission de 2008 d'adopter le Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, dénommé par convention « GBYP », entérinant la proposition formulée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

RAPPELANT la décision de la Commission de 2009 visant à mettre en place le Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, dénommé par convention « GBYP » entérinant la proposition révisée et actualisée du SCRS ;

RAPPELANT également la *Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge* (Rés. 08-06) ;

RECONNAISSANT que les résultats de la recherche obtenus par le GBYP au cours des deux premières phases du programme ont fourni une grande quantité de données historiques et de nouvelles données sur le thon rouge, y compris des résultats prometteurs sur des données indépendantes des pêcheries obtenues dans le cadre des prospections aériennes des concentrations de reproducteurs de thon rouge ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'expérience initiale a montré de sérieuses limites causées par l'absence de dispositions spécifiques pour la recherche, particulièrement importantes après l'adoption et l'application des Recommandations 08-05, 09-06 et 10-04 de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que les limites actuelles peuvent entraver les activités régulières du GBYP étant donné qu'elles ont été proposées par le SCRS et approuvées par la Commission, en faisant particulièrement référence à la prospection aérienne des concentrations de reproducteurs, à l'échantillonnage biologique et génétique et aux activités de marquage ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que des problèmes similaires rencontrés par un programme antérieur de l'ICCAT (BYP) ont été résolus par la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* (Rec. 01-08) ;

RECONNAISSANT que le SCRS, dans son rapport de 2011, a recommandé que la Commission adopte des dispositions spécifiques pour permettre la réalisation régulière d'activités de recherche du GBYP ;

RECONNAISSANT l'importance de mener les travaux de recherche du GBYP tel que l'a sollicité la Commission dans un cadre juridique clair ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») doivent fournir une assistance maximale au programme ICCAT-GBYP afin de lui permettre d'opérer dans leurs espaces maritimes pertinents ou leurs espaces aériens situés au-dessus des zones maritimes qui relèvent de leur juridiction, dans le respect des conditions des normes et de la législation nationales de chaque CPC en la matière.
2. Les CPC devront fournir au programme ICCAT-GBYP tous les contacts nécessaires au niveau national afin de contribuer à la réalisation des activités de recherche.

3. Les entités et les institutions scientifiques participant aux activités de recherche du programme ICCAT-GBYP sont exemptes des mesures de conservation de la Commission concernant le thon rouge à hauteur d'un volume total maximum de 20 tonnes de thon rouge par an (« Tolérance de mortalité pour la recherche » ou « RMA ») capturé ou mis à mort accidentellement pendant le programme d'échantillonnage biologique et génétique du GBYP ou pendant les activités de marquage, telles qu'adoptées et entérinées par le SCRS et la Commission. Ces spécimens de thonidés ne peuvent pas être vendus à des fins commerciales et devront être déclarés de manière détaillée à l'ICCAT et au SCRS à la fin de chaque phase du GBYP, en vertu de normes spécifiques qui seront fixées par le Secrétariat de l'ICCAT et jointes aux contrats de recherche.
4. Les entités et les institutions scientifiques participant aux activités scientifiques de recherche du programme ICCAT-GBYP, telles que conçues, identifiées et autorisées par la coordination de l'ICCAT-GBYP sont exemptes des mesures de conservation de la Commission concernant le thon rouge et notamment des limites de taille minimale, de la limite concernant l'utilisation d'un engin de pêche ou outil et des fermetures de la pêche, afin que des activités scientifiques de recherche du GBYP puissent être réalisées à tout moment de l'année, quel que soit l'engin et aux fins de l'échantillonnage de thon rouge de quelconque taille, conformément au programme annuel approuvé par le SCRS et approuvé par la Commission.
5. Toutes les CPC s'engagent à envisager l'apport du financement nécessaire ou tout autre support logistique pour mener à bien cet effort scientifique critique.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT POUR AMENDER LA RECOMMANDATION 13-07 DE
L'ICCAT VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE
RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA
MÉDITERRANÉE**

(Entrée en vigueur: **2 août 2015**)

RECONNAISSANT le besoin de rationalisation de certaines des dispositions existantes du programme de rétablissement ;

CONFIRMANT l'importance de maintenir la portée et l'intégrité des mesures de contrôle ;

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a noté dans son avis de 2014 que le fait de maintenir le total de prises admissibles (TAC) ou de l'augmenter modérément et progressivement par rapport aux TAC récents en vertu du programme actuel de gestion ne devrait pas compromettre le succès du programme de rétablissement ;

SOULIGNANT que, conformément au dernier avis scientifique du SCRS et même si des incertitudes planent toujours sur les résultats de l'évaluation, l'objectif du programme de rétablissement pourrait déjà avoir été atteint, ou sera atteint prochainement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'une nouvelle phase du programme de rétablissement devra être mise en œuvre comme suite à la recommandation de gestion du SCRS de 2014 ;

NOTANT que la gestion des activités de pêche consistant à maintenir les prises au niveau de la production maximale équilibrée (PME) estimée, ou à un niveau inférieur, devra également s'appuyer sur une biomasse du stock reproducteur (SSB) se maintenant à un niveau supérieur ou égal à la SSB_{PME} correspondante ;

RAPPELANT que le SCRS a indiqué que l'estimation la plus prudente de la PME s'élèverait à 23.256 t et qu'une augmentation graduelle du niveau de capture jusqu'à cette PME permettrait à la population d'augmenter même selon le scénario le plus prudent ;

NOTANT ÉGALEMENT que des augmentations annuelles de 20% du TAC sur une période de trois ans correspondraient à une augmentation modérée et graduelle du niveau de capture jusqu'à l'estimation de la PME la plus prudente du SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I^{ère} Partie
Dispositions générales

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge (*Thunnus thynnus thynnus*) dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, commençant en 2007 et se poursuivant jusqu'en 2022 compris, dans le but d'atteindre B_{PME} avec une probabilité de 60% au moins.

Définitions

2. Aux fins du présent programme :
 - a) « Navire de pêche » signifie tout navire motorisé utilisé ou devant être utilisé aux fins d'une exploitation commerciale des ressources de thon rouge, y compris les navires de capture, les navires de transformation des poissons, les navires de support, les remorqueurs, les navires prenant part à des transbordements, les navires de transport équipés pour le transport des produits de thonidés et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs.

- b) « Navire de capture » signifie tout navire utilisé aux fins de la capture commerciale des ressources de thon rouge.
- c) « Navire de transformation » signifie un navire à bord duquel des produits des pêcheries font l'objet d'une ou de plusieurs opérations suivantes, avant leur emballage : mise en filets ou découpage, congélation et/ou transformation.
- d) « Navire auxiliaire » signifie tout navire utilisé pour transporter du thon rouge mort (non transformé) d'une cage de transport/d'élevage, d'un filet de senne ou d'une madrague thonière jusqu'à un port désigné et/ou un navire de transformation.
- e) « Remorqueur » signifie tout navire utilisé pour remorquer les cages.
- « Navire de support » signifie tout autre navire de pêche visé à l'alinéa 2a).
- f) « Pêchant activement » signifie, pour tout navire de capture, le fait qu'il cible du thon rouge durant une saison de pêche donnée.
- g) « Opération de pêche conjointe » signifie toute opération réalisée entre deux senneurs ou plus, lorsque la prise d'un senneur est attribuée à un autre ou à plusieurs senneurs conformément à la clé d'allocation.
- h) « Opérations de transfert » signifie :
- tout transfert de thon rouge vivant du filet du navire de capture jusqu'à la cage de transport ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la cage de transport jusqu'à une autre cage de transport ;
 - tout transfert de la cage contenant du thon rouge d'un navire remorqueur jusqu'à un autre navire remorqueur ;
 - tout transfert de thon rouge vivant d'une ferme à une autre ;
 - tout transfert de thon rouge vivant de la madrague jusqu'à la cage de transport.
- i) « Transfert de contrôle » signifie tout transfert supplémentaire mis en œuvre à la demande des opérateurs de la pêche/de l'élevage ou des autorités de contrôle aux fins de vérification du nombre de poissons étant transférés.
- j) « Madrague » signifie engin fixe ancré au fond comportant généralement un filet de guidage menant les thons rouges dans un enclos ou une série d'enclos où ils sont maintenus jusqu'à leur mise à mort.
- k) « Mise en cage » signifie le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport ou la madrague jusqu'aux cages d'élevage.
- l) « Ferme » signifie l'installation utilisée pour l'élevage du thon rouge capturé par des madragues et/ou des senneurs.
- m) « Mise à mort » signifie l'exécution du thon rouge dans les fermes ou les madragues.
- n) « Transbordement » signifie le déchargement de l'ensemble ou d'une partie des poissons à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche. Les opérations de transfert de thon rouge mort du filet d'un senneur ou d'un remorqueur à un navire auxiliaire ne seront pas considérées comme des opérations de transbordement.
- o) « Pêcherie sportive » signifie une pêcherie non commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale.
- p) « Pêcherie récréative » signifie une pêcherie non commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.
- q) « BCD ou BCD électronique » est un document de capture de thon rouge pour le thon rouge. S'il y a lieu, la référence au BCD devra être remplacée par eBCD.

- r) « Caméras de contrôle » signifie caméras stéréoscopiques et/ou caméras vidéo conventionnelles aux fins des contrôles prévus dans la présente Recommandation.
- s) « Élevage » signifie la mise en cage du thon rouge dans des fermes et son alimentation ultérieure dans le but de l'engraisser et d'accroître sa biomasse totale.

Longueur des navires

3. Toutes les longueurs des navires visées dans la présente Recommandation devront être comprises comme étant la longueur hors-tout.

II^{ème} Partie Mesures de gestion

TAC et quotas

4. Dans l'attente des résultats de la prochaine évaluation complète et des éventuelles recommandations de gestion du SCRS reposant sur un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE » d'après les sigles anglais), l'objectif de gestion envisagé au cours des deux prochaines années consiste à maintenir les prises en-deçà du niveau des estimations les plus prudentes de la PME, visant à atteindre cette PME ciblée au cours des trois années suivantes. Sur la base de l'avis scientifique le plus récent formulé par le SCRS et dans l'attente des résultats de la prochaine évaluation des stocks, l'estimation quantitative de la PME s'élève à 23.256 t. Cette estimation quantitative sera révisée sur la base des résultats de l'évaluation de stocks de 2016.
5. Le total des prises admissibles (TAC) sera fixé comme suit :
- 16.142 t au titre de 2015, 19.296 t au titre de 2016 et 23.155 t au titre de 2017, conformément au plan de répartition suivant :

CPC	Quota 2015 (t)	Quota 2016 (t)	Quota 2017 (t)	%
Albanie	39,65	47,40	56,91	0,2506266
Algérie	169,81	202,98	243,70	1,0733333
Chine	45,09	53,90	64,71	0,2850125
Égypte	79,20	94,67	113,67	0,5006266
Union européenne	9.372,92	11.203,54	13.451,36	59,2435090
Islande	36,57	43,71	52,48	0,2311278
Japon	1.345,44	1.608,21	1.930,88	8,5041103
Corée	95,08	113,66	136,46	0,6010025
Libye	1.107,06	1.323,28	1.588,77	6,9973935
Maroc	1.500,01	1.792,98	2.152,71	9,4811529
Norvège	36,57	43,71	52,48	0,2311278
Syrie	39,65	47,40	56,91	0,2506266
Tunisie	1.247,97	1.491,71	1.791,00	7,8880702
Turquie	657,23	785,59	943,21	4,1541604
Taipei chinois	48,76	58,28	69,97	0,3081704
TOTAL	15.821	18.911	22.705	100

En sus des quotas susmentionnés :

- L'Algérie peut capturer jusqu'à 200 t, 250 t et 300 t en 2015, 2016 et 2017 respectivement. Cet ajustement se poursuivra jusqu'à ce que le montant du quota combiné de l'Algérie atteigne 5% du TAC.
- La Turquie et l'Égypte peuvent capturer les montants ajustés suivants allant jusqu'à :

CPC	2015 (t)	2016 (t)	2017 (t)
Turquie*	50	60	70
Égypte*	16	20	25

* L'ajustement sera fixé à nouveau à la réunion de la Commission de 2017.

- La Mauritanie peut capturer jusqu'à 5 tonnes destinées à la recherche chaque année jusqu'à la fin de l'année 2017. **

** En vertu de ce quota, la Mauritanie réalisera des activités de recherche qui seront révisées par le SCRS avant la fin de l'année 2017. Ces activités seront réalisées en coopération avec une CPC de l'ICCAT de son choix et seront soumises à la présentation d'un programme spécifique au SCRS. Les résultats seront mis à la disposition de la Commission.

- La Libye peut reporter jusqu'à 50 t de son quota non utilisé de 2011 chaque année jusqu'à la fin 2017.

Ces TAC seront revus chaque année en se fondant sur l'avis du SCRS.

5bis. En fonction de la disponibilité, le Taipei chinois peut transférer jusqu'à 10 t de son quota à l'Égypte chaque année jusqu'à la fin 2017.

En fonction de la disponibilité, la Corée peut transférer jusqu'à 50 t de son quota à l'Égypte en 2015 et l'Égypte peut transférer jusqu'à 25 t et 25 t de son quota à la Corée en 2016 et 2017 respectivement.

En fonction de la disponibilité, la Corée peut transférer jusqu'à 45 t de son quota au Japon en 2015 et le Japon peut transférer jusqu'à 25 t et 20 t de son quota à la Corée en 2016 et 2017 respectivement.

- Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement de la pêcherie, la Commission suspendra toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée l'année suivante. Les CPC intensifieront immédiatement les activités de recherche de façon à ce que le SCRS puisse mener de nouvelles analyses et formuler des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour reprendre les activités de pêche.
- En 2016, le SCRS réalisera une évaluation complète des stocks en utilisant de nouvelles approches de modélisation et de nouvelles informations. Sur la base de cette évaluation et d'autres recommandations de gestion reposant sur un exercice d'évaluation de la stratégie de gestion, la Commission peut prendre une décision, avant la fin de l'année 2017, concernant les changements recommandés du cadre de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.
- En vue de garantir l'application des dispositions de la présente Recommandation, chaque CPC transmettra au Secrétariat de l'ICCAT des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité, avant le 15 février de chaque année. Pour les pêcheries visées par les dispositions du paragraphe 20 de la présente Recommandation, au moment de présenter leur plan de pêche à l'ICCAT, les CPC spécifieront si les dates de départ ont été modifiées, ainsi que les coordonnées des zones concernées. Si, avant le 31 mars, la Commission découvre une faute grave dans les plans transmis par une CPC et ne peut pas entériner les plans, la Commission décidera, par vote par correspondance, de suspendre la pêche de thon rouge de cette CPC au cours de cette année-là.

La non-transmission des plans visés au paragraphe antérieur entraînera automatiquement la suspension de la pêche de thon rouge au cours de cette année-là.

Conditions associées au TAC et aux quotas

9. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'effort de pêche de ses navires de capture et de ses madragues est proportionnel aux possibilités de pêche de thon rouge disponibles pour cette CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, y compris en établissant des quotas individuels pour ses navires de capture de plus de 24 m inclus dans le registre visé au paragraphe 51.a).
10. Chaque CPC devra élaborer un plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues pêchant le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Le plan annuel de pêche devra identifier les quotas alloués à chaque groupe d'engin visé aux paragraphes 18 à 23, la méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas ainsi que la mesure visant à garantir le respect des quotas individuels et des prises accessoires.
11. Chaque CPC pourra également allouer un quota spécifique pour les pêcheries sportives et récréatives, telles que définies au paragraphe 2.o) et 2.p).
12. Toute modification ultérieure apportée au plan de pêche annuel ou aux quotas individuels alloués aux navires de capture de plus de 24 m inclus dans le registre visé au paragraphe 51.a), devra être transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT 48 heures au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification.
13. La CPC de pavillon pourra demander au navire de capture de retourner immédiatement à un port qu'elle aura désigné lorsque le quota individuel sera considéré comme épuisé.
14. Aucun report de toute sous-consommation ne devra être effectué dans le cadre de ce programme.
15. Le transfert de quotas entre les CPC ne pourra être réalisé qu'avec l'autorisation des CPC concernées et de la Commission.
16. Aucune opération d'affrètement n'est autorisée pour la pêcherie de thon rouge.
17. Aucune opération de pêche conjointe entre différentes CPC ne sera autorisée. Cependant, une CPC dotée de moins de cinq senneurs autorisés peut autoriser des opérations de pêche conjointes avec toute autre CPC. Chaque CPC réalisant une opération de pêche conjointe devra être responsable et tenue responsable des captures réalisées dans le cadre de cette opération de pêche conjointe.

Toute opération de pêche conjointe de thon rouge d'une CPC ne devra être autorisée qu'avec le consentement de la CPC si le navire est équipé pour pêcher du thon rouge et dispose d'un quota individuel, conformément aux exigences ci-après.

Au moment de la demande d'autorisation, conformément au format stipulé à l'**Annexe 5**, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir de son/ses senneur(s) prenant part à l'opération de pêche conjointe les informations suivantes :

- durée,
- identité des opérateurs y participant,
- quotas individuels des navires,
- clé d'allocation entre les navires pour les prises concernées,
- information sur les fermes de destination.

Chaque CPC devra transmettre toutes ces informations au Secrétariat de l'ICCAT dix jours, au moins, avant le début de l'opération. En cas de force majeure, la notification des modifications concernant la ferme de destination n'est pas requise 10 jours avant l'opération, mais doit être fournie dans les plus brefs délais et les autorités de l'État de la ferme devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT la description des circonstances constituant un cas de force majeure.

La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT de toutes les opérations de pêche conjointes autorisées par les CPC dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Périodes d'ouverture de la pêche

18. La pêche du thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée aux grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 m durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, à l'exception de la zone délimitée par Ouest de 10° Ouest et Nord de 42° N, ainsi que dans la zone économique de la Norvège, où cette pêche devra être autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
19. La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin, à l'exception de la zone économique de la Norvège où cette pêche devra être autorisée du 25 juin au 31 octobre.
20. La pêche du thon rouge à la canne et à la ligne devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Les CPC pourront spécifier une autre date de début des saisons de pêche de ces navires opérant dans l'Est de l'Atlantique, car cela n'affecte pas la protection des zones de frai, tout en conservant la durée totale de quatre mois d'ouverture de la saison de ces pêcheries.
21. La pêche de thon rouge réalisée par les chalutiers pélagiques devra être autorisée dans l'Atlantique Est durant la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
22. La pêche sportive et récréative de thon rouge devra être autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
23. La pêche de thon rouge réalisée avec d'autres engins non visés aux paragraphes 18 à 22 devra être autorisée pendant toute l'année conformément aux mesures de conservation et de gestion prévues dans la présente Recommandation.

Zones de frai

24. Le SCRS devra poursuivre son travail d'identification, de façon aussi précise que possible, des zones de frai dans l'Atlantique et en Méditerranée. Il devra fournir un avis à la Commission sur la création de sanctuaires.

Utilisation de moyens aériens

25. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge dans la zone de la Convention.

Taille minimale

26. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
27. Par dérogation au paragraphe 26, un poids minimal pour le thon rouge de 8 kg ou une taille minimale de 75 cm de longueur à la fourche devra s'appliquer aux situations ci-après, conformément aux procédures stipulées à l'**Annexe 1** :
 - a) thon rouge capturé par les canneurs et les ligneurs dans l'Atlantique Est,
 - b) thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage,
 - c) thon rouge capturé dans la mer Méditerranée par la pêcherie artisanale côtière de poisson frais par des canneurs, des palangriers et à la ligne à main.
28. Pour les navires de capture et les madragues pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée.

Ce pourcentage est calculé sur le total des prises en nombre de poissons retenus à bord de ce navire à tout moment, après chaque opération de pêche dans les catégories de poids ou de longueur susmentionnées.

Prises accessoires

29. Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge ne sont pas autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge dépassant plus de 5 % de la prise totale en poids ou en nombre de spécimens. Le nombre de spécimens ne devra s'appliquer qu'aux thonidés et espèces apparentées gérés par l'ICCAT, conformément à ce que prévoit le rapport du SCRS de 2014.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués.

Toutes les prises accessoires doivent être déduites du quota de la CPC de l'État de pavillon.

Si aucun quota n'a été alloué à la CPC du navire de pêche ou de la madrague concerné(e), ou s'il a déjà été consommé, la capture accidentelle de thon rouge ne sera pas permise et les CPC devront prendre les mesures nécessaires en vue de garantir sa remise à l'eau. Si, toutefois, ce thon rouge meurt, il devra être débarqué, entier et non transformé, et confisqué et soumis à toute action de suivi appropriée. Les CPC devront déclarer tous les ans l'information sur ces quantités au Secrétariat de l'ICCAT, qui la transmettra au SCRS.

Les procédures visées aux paragraphes 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65 et 94 devront s'appliquer aux prises accessoires.

Pêcheries récréatives et sportives

30. Les pêcheries récréatives et sportives de thon rouge devront faire l'objet d'une autorisation pour chaque navire, laquelle sera délivrée par la CPC de l'État de pavillon.
31. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un thon rouge par navire par jour pour les pêcheries récréatives et les pêcheries sportives.

Cette interdiction ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tout le poisson mort doit être débarqué.

32. La commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.
33. Chaque CPC devra prendre des mesures afin d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur totale de chaque thon rouge provenant de la pêche récréative et sportive, et les transmettre au SCRS. Les prises débarquées des pêcheries récréatives et sportives devront être décomptées du quota alloué à la CPC conformément au paragraphe 11.
34. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir, dans la plus grande mesure possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants, notamment les juvéniles, dans le cadre de la pêche récréative et sportive. Toutefois, tout thon rouge débarqué devrait être entier, ou éviscéré et sans branchies.

III^{ème} Partie

Mesures de gestion de la capacité

Ajustement de la capacité de pêche

35. Chaque CPC devra ajuster sa capacité de pêche afin de veiller à ce qu'elle soit proportionnelle à son quota alloué.
36. À cette fin, chaque CPC devra établir un plan annuel de gestion de la pêche pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 35 à 45.a), ainsi que des informations détaillées concernant les moyens utilisés par les CPC en vue d'éliminer la surcapacité, outre la mise à la casse, lorsque la réduction de la capacité est requise.

37. Les CPC devront limiter le nombre, et le tonnage de jauge brute correspondant, de leurs navires de pêche au nombre et au tonnage de leurs navires ayant pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué du thon rouge dans la période comprise entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} juillet 2008. Cette limite devra être appliquée, par type d'engin, aux navires de capture.
38. Le paragraphe 37 ne devra pas être interprété comme affectant les mesures incluses à l'**Annexe 1**, paragraphes 1 et 2 de la présente Recommandation.
39. Les CPC devront limiter le nombre de leurs madragues participant à la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée au nombre autorisé par chaque CPC au 1^{er} juillet 2008.
40. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota. Ces CPC devront indiquer, dans leurs plans de gestion, la programmation de l'introduction de capacité de pêche additionnelle au sein de la pêcherie.
41. Sans préjudice du paragraphe 40, chaque CPC devra gérer sa capacité de pêche visée aux paragraphes 37, 38 et 39 afin de s'assurer qu'il n'y a pas de divergence entre sa capacité de pêche et sa capacité de pêche proportionnelle à son quota alloué, conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009.
42. Afin de calculer la réduction de sa capacité de pêche, chaque CPC devra tenir compte, entre autres, des taux de capture annuellement estimés par navire et engin, que le SCRS est chargé d'estimer.
43. Le SCRS devra tenir la Commission à jour, chaque année et avant la réunion de la Commission, de tout changement apporté aux taux de capture estimés.
44. Cet ajustement pourrait ne pas s'appliquer à certaines CPC qui ont démontré que leur capacité de pêche est proportionnelle à leurs quotas alloués.
45. Au titre de 2015, 2016 et 2017, au moment de présenter leur plan de pêche à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs au nombre de senneurs autorisés en 2013 ou 2014. Cette disposition ne s'appliquera pas aux senneurs opérant dans le cadre des activités visées au paragraphe 27.b) ou à certaines CPC, en particulier aux États en développement, qui ont démontré leur nécessité de développer leur capacité de pêche pour utiliser complètement leur quota.
- 45a. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 37 et 39, au titre de 2015, 2016 et 2017, les CPC pourront décider d'inclure dans leur plan de pêche annuel visé aux paragraphes 36 et 45, un nombre plus élevé de madragues et de navires, afin d'exploiter pleinement leurs possibilités de pêche. Les calculs à effectuer pour établir cette augmentation devront être faits conformément à la méthodologie approuvée à la réunion annuelle de 2009 et selon les conditions prévues au paragraphe 42.

Ajustement de la capacité d'élevage

46. Chaque CPC d'élevage devra établir un plan annuel de gestion de l'élevage si le plan approuvé en 2009 a été modifié, pour discussion et approbation par la Commission. Ce plan devra inclure les informations visées aux paragraphes 47 à 49. Les modifications du plan de gestion de l'élevage devront être présentées au Secrétariat de l'ICCAT le 1^{er} mai de chaque année au plus tard.
47. Chaque CPC devra limiter sa capacité d'élevage de thonidés à la capacité d'élevage totale des fermes inscrites sur la liste de l'ICCAT ou autorisées et déclarées à l'ICCAT au 1^{er} juillet 2008.
48. Chaque CPC devra établir un volume annuel maximum d'entrées de thons rouges capturés en liberté dans ses fermes au niveau des quantités d'entrées enregistrées auprès de l'ICCAT par ses fermes en 2005, 2006, 2007 ou 2008.
49. Dans le cadre des quantités maximales d'entrées de thons rouges capturés en liberté visées au paragraphe 48, chaque CPC devra allouer à ses fermes des quantités annuelles maximales d'entrées.

50. Les plans visés aux paragraphes 35 à 49 devront être transmis conformément aux procédures stipulées au paragraphe 8 de la présente Recommandation.

IV^{ème} Partie **Mesures de contrôle**

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher du thon rouge

- 51.a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.
- b) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de tous les autres navires de pêche (à l'exception des navires de capture) autorisés à se livrer à des opérations relatives au thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

Pendant une année civile, un navire de pêche pourra être inscrit sur l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) pour autant que cette inscription ne figure pas sur deux listes à la fois. Sans préjudice du paragraphe 29, aux fins de la présente Recommandation, les navires de pêche ne figurant pas dans l'un des registres ICCAT visés aux paragraphes a) et b) sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder, transporter, transférer, transformer ou débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

52. Chaque CPC de pavillon devra transmettre, tous les ans, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, au plus tard 15 jours avant le début des saisons de pêche visées aux paragraphes 18 à 23, s'il y a lieu, le registre de ses navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visé au paragraphe 51.a). Pour les navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge et non affectés par une saison de pêche, l'inscription sur la liste devra être permise au plus tard 15 jours avant l'entrée en vigueur de cette autorisation.

La liste des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, visée au paragraphe 51.b), devra être transmise quinze jours avant le début de leur période d'autorisation.

Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Aucune soumission rétroactive ne devra être acceptée. Toute modification ultérieure ne devra pas être acceptée sauf si un navire de pêche notifié se trouve dans l'impossibilité d'y participer, en raison de motifs opérationnels légitimes ou en cas de force majeure. Dans ce cas, la CPC concernée devra immédiatement en informer le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en fournissant :

- a) des détails exhaustifs sur le/les navire(s) de pêche de remplacement envisagé(s), visé(s) au paragraphe 51,
- b) un rapport exhaustif sur les raisons justifiant le remplacement ainsi que des références ou des éléments de preuve d'appui pertinents.

Le Secrétariat de l'ICCAT communiquera au Comité d'application les cas insuffisamment justifiés ou incomplets, conformément aux normes stipulées dans le présent paragraphe. Les Parties contractantes concernées devront être notifiées lorsque de tels cas sont renvoyés devant le Comité d'application dans les cinq jours suivant leur demande de changement initiale.

53. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Registre ICCAT des madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge

54. La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT de toutes les madragues thonières autorisées à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Aux fins de la présente Recommandation, les madragues thonières ne figurant pas dans ce Registre sont considérées comme n'étant pas habilitées à être utilisées pour la pêche, la rétention, le transfert ou le débarquement du thon rouge.
55. Chaque CPC devra transmettre la liste (y compris le nom des madragues, le numéro de registre) de ses madragues thonières autorisées visées au paragraphe 54, par voie électronique au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, avant le 1^{er} avril de chaque année.

Les conditions et procédures visées dans la Recommandation 13-13 (à l'exception du paragraphe 3) devront s'appliquer *mutatis mutandis*.

Informations sur les activités de pêche

56. Avant le 1^{er} avril de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT des informations détaillées sur les prises de thon rouge réalisées dans l'Atlantique Est et en Méditerranée au cours de l'année de pêche précédente. Cette information devrait inclure :
- a) le nom et le numéro ICCAT de chaque navire de capture ;
 - b) les périodes d'autorisation pour chaque navire de capture ;
 - c) les prises totales de chaque navire de capture, y compris les captures nulles pendant les périodes d'autorisation ;
 - d) le nombre total de jours pendant lesquels chaque navire de capture a pêché dans l'Atlantique Est et en Méditerranée pendant les périodes d'autorisation ;
 - e) la capture totale en dehors de leur période d'autorisation (prises accessoires), y compris les captures nulles ;

En ce qui concerne tous les navires qui n'étaient pas autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, mais qui ont capturé du thon rouge comme prise accessoire :

- a) le nom et le numéro ICCAT ou le numéro du registre national du navire, s'il n'est pas immatriculé auprès de l'ICCAT ;
 - b) les prises totales de thon rouge.
57. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT toute information relative aux navires qui ne sont pas visés au paragraphe 56, mais qui sont réputés ou présumés avoir pêché le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra renvoyer cette information à l'État de pavillon à des fins d'action, selon que de besoin, conjointement avec une copie aux autres CPC à titre d'information.

Transbordement

58. Les opérations de transbordement en mer de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée devront être interdites.
59. Les navires de pêche ne devront transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le transbordement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra spécifier les heures et lieux de transbordement permis.

L'État de port devra garantir une couverture intégrale d'inspections pendant toutes les heures de transbordement et sur tous les lieux de transbordement.

Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

Les capitaines des navires de pêche réalisant le transbordement devront compléter la déclaration de transbordement de l'ICCAT conformément au format spécifié à l'**Annexe 3**.

60. Avant l'entrée au port, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités pertinentes de l'État de port, 48 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- l'heure d'arrivée estimée ;
 - la quantité estimée de thon rouge retenu à bord et l'information sur la zone géographique où la capture a été réalisée ;
 - le nom du navire de pêche réalisant le transbordement et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
 - le nom du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
 - le tonnage et la zone géographique de la capture du thon rouge devant être transbordée.

Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de l'État de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.

Le capitaine du navire de pêche réalisant le transbordement devra, au moment du transbordement, communiquer à son État de pavillon les informations ci-après :

- les volumes de thon rouge en question ;
- la date et le port du transbordement ;
- le nom, le numéro d'immatriculation et le pavillon du navire de pêche récepteur et son numéro dans le Registre ICCAT des navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge ou dans le Registre ICCAT des autres navires de pêche autorisés à opérer dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ;
- la zone géographique où la capture de thon rouge a été réalisée.

Les autorités compétentes de l'État du port devront inspecter le navire récepteur à son arrivée et vérifier la cargaison et la documentation relative à l'opération de transbordement.

Les autorités compétentes de l'État du port devront transmettre un rapport du transbordement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche réalisant le transbordement dans les cinq jours suivant la fin du transbordement.

Exigences en matière d'enregistrement

61. Les capitaines des navires de capture devront maintenir un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à l'**Annexe 2**.
62. Les capitaines des remorqueurs, des navires auxiliaires et des navires de transformation devront consigner leurs activités conformément aux exigences stipulées à l'**Annexe 2**.
63. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thon rouge que dans les ports désignés des CPC. A cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels le débarquement de thon rouge est autorisé et transmettre une liste de ces ports au Secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État de port devra préciser les heures et les lieux de débarquement permis. Sur la base de cette information, le Secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.
64. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants, devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes, quatre heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :
- heure d'arrivée estimée,
 - estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
 - information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Si les zones de pêche se trouvent à moins de quatre heures du port, les quantités estimées de thon rouge retenues à bord pourront être modifiées à tout moment avant l'arrivée.

Les autorités de l'État de port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Tous les débarquements devront faire l'objet d'un contrôle par les autorités de contrôle compétentes et un pourcentage devra faire l'objet d'une inspection sur la base d'un système d'évaluation des risques tenant compte du quota, de la taille de la flottille et de l'effort de pêche. Le système de contrôle adopté par chaque CPC devra être complètement détaillé dans son plan d'inspection annuel visé au paragraphe 8 de la présente Recommandation. Ceci devra également s'appliquer aux opérations de mise à mort.

L'ensemble des opérations de mise en cage et des transbordements devront faire l'objet d'une inspection par les autorités compétentes de la CPC de la ferme ou de la CPC du port désigné.

Les autorités compétentes devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de l'État de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

Au terme de chaque sortie de pêche et dans les 48 heures suivant le débarquement, les capitaines des navires de capture devront transmettre une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à son État de pavillon. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exactitude de la déclaration, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées.

65. Les capitaines des navires de pêche devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT 48 heures, au plus tard, après la date de transbordement au port.

Communication des prises

- 66.a) Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de capture pêchant activement du thon rouge communiquent pendant toute la période à laquelle ils sont autorisés à pêcher du thon rouge, par voie électronique ou par d'autres moyens, à leurs autorités compétentes, des informations journalières des carnets de pêche, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés dans la zone du plan.

Pour les senneurs, cette information journalière devra être consignée opération de pêche par opération de pêche, y compris en ce qui concerne les opérations qui se sont soldées par des captures nulles.

Les senneurs et les navires de plus de 24 mètres devront transmettre ces rapports sur une base journalière et les autres navires de capture devront les communiquer au plus tard le mardi à midi pour la semaine précédente se terminant le dimanche.

- b) Chaque CPC devra s'assurer que ses madragues pêchant activement du thon rouge communiquent à leurs autorités compétentes un rapport de capture journalier (poids et nombre de poissons), dans les 48 heures, par voie électronique ou par d'autres moyens, y compris les captures nulles, pendant toute la période à laquelle elles sont autorisées à pêcher du thon rouge.

- 璣) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai, au
c) Sur la base de l'information visée aux points a) et b), chaque CPC devra transmettre sans délai, au Secrétariat de l'ICCAT, les rapports de capture hebdomadaires pour tous les navires et les madragues. Les transmissions devront être réalisées conformément au format établi dans les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT.

Déclaration des prises

67. Chaque CPC devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT ses prises mensuelles provisoires de thon rouge, par type d'engin, y compris les prises accessoires et les prises des pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les captures nulles, dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

68. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant les dates limites mensuelles de réception des statistiques de capture provisoires, collecter l'information reçue et la diffuser aux CPC, conjointement avec les statistiques de capture agrégées.
69. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles elles ont fermé les pêcheries visées aux paragraphes 18 à 23, ainsi que le moment où l'intégralité de leur quota de thon rouge a été utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

Vérification croisée

70. Les CPC devront vérifier, y compris à l'aide des rapports d'inspection et des rapports d'observateurs, ainsi que des données de VMS, la transmission des carnets de pêche et des informations pertinentes consignées dans les carnets de pêche de leurs navires de pêche, dans le document de transfert/transbordement et dans les documents de capture.

Les autorités compétentes devront procéder à des vérifications croisées de l'ensemble des débarquements, transbordements, transferts ou mises en cages entre les volumes par espèces consignés dans les carnets de pêche des navires de pêche ou les volumes par espèces consignés dans la déclaration de transbordement, et les volumes enregistrés dans la déclaration de débarquement ou la déclaration de mise en cage, ainsi que tout autre document pertinent, tel que facture et/ou bordereau de vente.

Opération de transfert

71. Avant toute opération de transfert, telle que définie au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou du navire remorqueur, ou son représentant ou le représentant de la ferme ou de la madrague, à l'endroit où le transfert en question a lieu, le cas échéant, devra envoyer aux autorités de la CPC de l'État de pavillon ou de l'État de la ferme, avant le transfert, une notification préalable de transfert, indiquant :
- nom du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et numéro de registre ICCAT,
 - heure estimée du transfert,
 - estimation du volume de thon rouge devant être transféré,
 - information sur la position (latitude/longitude) où le transfert aura lieu et numéros de cage identifiables,
 - nom du remorqueur, nombre de cages remorquées et numéro de registre ICCAT, selon le cas,
 - port, ferme, cage de destination du thon rouge.

À cet effet, les CPC assigneront un numéro unique à toutes les cages. Les numéros devront être donnés en suivant un système unique de numérotation comprenant au moins le code à trois lettres de la CPC suivi de trois chiffres.

72. L'État de pavillon devra attribuer et communiquer au capitaine du navire de pêche, au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, un numéro d'autorisation pour chaque opération de transfert. L'opération de transfert ne devra débuter qu'après l'autorisation préalable délivrée selon un système de numérotation unique incluant le code à trois lettres de la CPC, quatre chiffres indiquant l'année et trois lettres indiquant s'il s'agit d'une autorisation positive (AUT) ou d'une autorisation négative (NEG) suivie de numéros consécutifs, par les autorités de l'État de pavillon de la CPC du navire de capture, du remorqueur, de la ferme ou la madrague. Les informations concernant les poissons morts seront déclarées conformément aux procédures établies dans l'**Annexe 11**.

Si l'État de pavillon du navire de capture, du navire remorqueur ou les autorités de la CPC où se trouve la ferme ou la madrague, considère, à la réception de la notification préalable de transfert que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne dispose pas d'un quota suffisant,
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou la madrague, ou n'ont pas été autorisées à être mises en cage et n'ont pas été prises en compte pour la consommation du quota susceptible d'être applicable,
- c) le navire de capture ayant déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher du thon rouge, ou

- d) le remorqueur ayant déclaré avoir reçu le transfert de poissons ne figure pas sur le registre ICCAT de tous les autres navires de pêche visé au paragraphe 51.b), ou n'est pas équipé d'un système de suivi des navires,

il ne devra pas autoriser le transfert.

Si le transfert n'est pas autorisé, la CPC de capture devra émettre un ordre de remise à l'eau au capitaine du navire de capture ou au représentant de la madrague ou de la ferme, selon le cas, et devra l'informer que le transfert n'est pas autorisé et lui demander de relâcher le poisson en mer, conformément aux procédures visées au paragraphe ci-dessous.

Le transfert devra être autorisé ou ne pas être autorisé par l'État de pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague, selon le cas, dans les 48 heures suivant la transmission de la notification préalable de transfert. Si le transfert n'est pas autorisé, le capitaine du navire de capture, le propriétaire de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra relâcher les poissons en mer conformément aux procédures décrites à l'**Annexe 10** et dans le présent paragraphe.

La remise en mer du thon rouge devra être réalisée conformément à l'**Annexe 10** de la présente Recommandation.

73. Les capitaines des navires de capture ou des navires remorqueurs ou le représentant de la ferme ou de la madrague devront compléter et transmettre à leur État de pavillon la déclaration de transfert de l'ICCAT dès la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.
- a) Les formulaires de déclaration de transfert devront être numérotés par les autorités de pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague depuis l'endroit où ce transfert a lieu. Le système de numérotation devra comprendre les trois lettres du code de la CPC, suivies de quatre chiffres indiquant l'année et de trois nombres consécutifs suivis des trois lettres ITD (CPC-20**/xxx/ITD).
- b) La déclaration de transfert originale devra accompagner le transfert du poisson. Une copie de la déclaration devra être conservée par le navire de capture, la madrague ou le navire remorqueur.
- c) Les capitaines des navires réalisant les opérations de transfert devront consigner leurs activités conformément aux exigences établies à l'**Annexe 2**.
74. L'autorisation de transfert délivré par l'État de pavillon ne préjuge pas de la confirmation de l'opération de mise en cage.
75. En ce qui concerne les transferts de thons rouges vivants visés au paragraphe 2.h), le capitaine du navire de capture ou le représentant de la ferme ou de la madrague, selon le cas, devra s'assurer que les activités de transfert sont suivies par caméra vidéo placée sous l'eau en vue de vérifier le nombre de poissons étant transférés. Les normes et procédures minimales concernant l'enregistrement vidéo seront conformes à l'**Annexe 8**.

Les CPC devront fournir sur demande des copies des enregistrements vidéo au SCRS. Le SCRS devra maintenir la confidentialité des activités commerciales.

76. L'observateur régional de l'ICCAT embarqué à bord du navire de capture ou affecté à la madrague, comme stipulé dans le programme régional d'observateurs de l'ICCAT (**Annexe 6**) et aux paragraphes 89 et 90, devra consigner et faire un rapport sur les activités de transfert réalisées, observer et estimer les captures transférées et vérifier les données saisies dans l'autorisation de transfert préalable, telle que visée au paragraphe 72, et dans la déclaration de transfert de l'ICCAT visée au paragraphe 73.

S'il existe une différence de plus de 10 % en nombre entre les estimations faites soit par l'observateur régional, soit par les autorités de contrôle pertinentes et/ou celles du capitaine du navire de capture ou du représentant de la madrague, ou bien si l'enregistrement vidéo n'est pas d'une qualité suffisante ou n'est pas assez clair pour permettre de faire ces estimations, une enquête devra être lancée par l'État du pavillon du navire de capture, de la ferme ou de la madrague et conclue avant le moment de la mise en cage à la ferme ou dans tous les cas dans les 96 heures suivant son lancement. Dans l'attente des résultats de cette enquête, la mise en cage ne devra pas être autorisée et la section correspondante du BCD ne devra pas être

validée. Néanmoins, si l'enregistrement vidéo est de qualité insuffisante ou manque de clarté afin de pouvoir réaliser ces estimations, l'opérateur peut demander aux autorités du pavillon du navire de procéder à une nouvelle opération de transfert et de fournir l'enregistrement vidéo correspondant à l'observateur régional.

77. Sans préjudice des vérifications réalisées par les inspecteurs, l'observateur régional de l'ICCAT devra signer et inscrire son nom et son numéro ICCAT de manière claire sur la déclaration de transfert ICCAT uniquement si ses observations sont conformes aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et si l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 75 et 76. Il devra également vérifier que la déclaration de transfert de l'ICCAT est transmise au capitaine du remorqueur ou, selon le cas, au représentant de la ferme/madrague.

Les opérateurs devront compléter et transmettre aux autorités compétentes respectives de leur CPC la déclaration de transfert de l'ICCAT à la fin de l'opération de transfert, conformément au format stipulé à l'**Annexe 4**.

Opérations de mise en cage

78. Avant le début des opérations de mise en cage de chaque cage de transport, l'ancrage des cages de transport dans un rayon de 0,5 mille nautique des établissements d'élevage est interdit.
79. Avant toute opération de mise en cage dans une ferme, la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague devra être informée par l'autorité compétente de l'État de la ferme de la mise en cage des volumes capturés par les navires de capture ou les madragues battant son pavillon.

Si la CPC de pavillon du navire de capture ou de la madrague considère, à la réception de cette information, que :

- a) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons ne disposait pas d'un quota suffisant pour le thon rouge mis en cage ;
- b) les quantités de poissons n'ont pas été dûment déclarées par le navire de capture ou par la madrague et n'ont pas été prises en compte pour le calcul de tout quota susceptible d'être applicable ;
- c) le navire de capture ou la madrague déclaré avoir capturé les poissons n'est pas autorisé à pêcher le thon rouge ;

elle devra demander aux autorités compétentes de l'État de la ferme de procéder à la saisie des captures et à la libération des poissons dans la mer conformément aux procédures visées au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10**.

La mise en cage ne devra pas commencer sans la confirmation préalable, dans les 24 heures/1 jour ouvrable suivant la demande, de l'État de pavillon du navire de capture ou de la madrague, ou des autorités de la CPC de la ferme si un accord est convenu avec les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague. Si les autorités de la CPC du navire de capture/de la madrague n'ont donné aucune réponse dans les 24 heures/1 jour ouvrable, les autorités de la CPC de la ferme peuvent autoriser l'opération de mise en cage. Cette disposition ne préjuge pas du droit souverain de la CPC de la ferme.

Les poissons devront être mis en cage avant le 15 août, à moins que la CPC de la ferme recevant les poissons n'invoque des raisons valides, y compris la force majeure, qui devront accompagner le rapport de mise en cage lors de sa transmission.

80. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge devra interdire la mise en cage du thon rouge, à des fins d'élevage du thon rouge non accompagné des documents requis par l'ICCAT comme étant conformes et validés par les autorités de la CPC du navire de capture ou de la madrague.
81. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme devra s'assurer que les activités de transfert des cages jusqu'à la ferme sont contrôlées par caméra vidéo installée dans l'eau.

Un enregistrement vidéo devra être réalisé lors de chaque opération de mise en cage conformément aux procédures stipulées dans l'**Annexe 8**.

S'il existe plus de 10% de différence en nombre entre les estimations réalisées par l'observateur régional, les autorités compétentes de contrôle et/ou l'opérateur de la ferme, une enquête devra être lancée par la CPC de la ferme en coopération avec l'État du pavillon du navire de capture et/ou de la madrague, selon le cas. Les pavillons de capture et des fermes qui réalisent l'enquête pourront utiliser d'autres informations à leur disposition, notamment les résultats des programmes de mise en cage visés au paragraphe 83 qui utilisent des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives.

82. Les CPC devront prendre les mesures et les actions nécessaires pour améliorer les estimations tant en nombre qu'en poids de thon rouge au point de capture et de mise en cage et déclarer les résultats au SCRS.

Le SCRS devra continuer d'explorer des technologies et des méthodologies viables sur le plan opérationnel pour déterminer la taille et la biomasse au point de capture et de mise en cage et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle.

83. Un programme utilisant des systèmes de caméras stéréoscopiques ou des techniques alternatives qui fournissent une précision équivalente devra couvrir toute la durée des opérations de mises en cage, afin d'affiner le nombre et le poids des poissons. Ce programme doit être réalisé conformément aux procédures visées à l'**Annexe 9**.

Les résultats de ce programme doivent être communiqués par l'État de pavillon de la CPC de la ferme à la CPC de capture et à l'observateur régional. Lorsque ces résultats indiquent que les quantités de thon rouge mis en cage diffèrent des quantités capturées et transférées ayant été déclarées, une enquête doit être lancée. Si l'enquête n'est pas conclue dans les 10 jours ouvrables à compter de la communication de l'évaluation de la vidéo réalisée avec une caméra stéréoscopique ou avec des techniques alternatives conformément aux procédures définies à l'**Annexe 9**, pour une seule opération de mise en cage ou l'évaluation complète de toutes les mises en cage d'une JFO, ou si les résultats de celle-ci indiquent que le nombre et/ou le poids moyen du thon rouge dépasse celui des prises ou des transferts déclarés, les autorités des CPC de pavillon du navire de capture et/ou de la madrague doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour l'excédent qui doit être libéré conformément aux procédures prévues au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10**.

Les quantités obtenues d'après le programme doivent être utilisées pour décider si les remises à l'eau doivent être réalisées et les déclarations de mise en cage et les sections pertinentes du BCD doivent être remplies en conséquence. Lorsqu'un ordre de remise à l'eau a été émis, l'opérateur de la ferme doit solliciter le déploiement d'un observateur régional.

Toutes les CPC d'élevage devront présenter chaque année au SCRS, le 15 septembre au plus tard, les résultats de ce programme. Le SCRS devra évaluer ces procédures et résultats et faire rapport à la Commission lors de sa réunion annuelle conformément à l'**Annexe 9**.

84. Le transfert de thon rouge vivant d'une cage d'élevage à une autre cage d'élevage ne doit pas avoir lieu sans l'autorisation et la présence des autorités de contrôle de l'État de la ferme.
85. Une différence supérieure ou égale à 10% entre les quantités de capture de thon rouge déclarées par le navire/la madrague et les quantités établies par la caméra de contrôle constituera une non-application potentielle par le navire ou la madrague concerné.
86. La CPC sous la juridiction de laquelle se trouve la ferme de thon rouge doit transmettre, dans la semaine suivant la fin de l'opération de mise en cage (une opération de mise en cage n'est pas achevée tant qu'une éventuelle enquête et une remise à l'eau n'ont pas également été achevées), un rapport de mise en cage à la CPC dont les navires de pavillon ont pêché les thonidés, ainsi qu'au Secrétariat de l'ICCAT. Ce rapport devra contenir les informations consignées dans la déclaration de mise en cage conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* (Rec. 06-07).

Lorsque les fermes autorisées à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (FFB) sont situées au-delà des eaux relevant de la juridiction des CPC, les dispositions du paragraphe précédent devront s'appliquer *mutatis mutandis* aux CPC dans lesquelles se trouvent les personnes morales ou physiques responsables des FFB.

VMS

87. Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, les CPC devront mettre en œuvre un système de suivi des navires pour leurs navires de pêche de plus de 24 m, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier la Recommandation 03-14 de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 14-09).

Sans préjudice du paragraphe 1.d) de la Rec. 06-07, à compter du 1^{er} janvier 2010, cette mesure devra s'appliquer aux navires de pêche de plus de 15 mètres.

Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra diffuser sans délai les informations reçues en vertu du présent paragraphe aux CPC dotées d'une présence active d'inspection dans la zone du programme, et au SCRS, à sa demande.

À la demande des CPC participant à l'inspection des opérations en mer dans la zone de la Convention, conformément au Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe visé aux paragraphes 97 et 99 de la présente Recommandation, le Secrétariat de l'ICCAT devra diffuser les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge* (Rec. 07-08) à tous les navires de pêche.

La transmission à l'ICCAT des données de VMS par les navires de pêche de plus de 15 m inscrits dans le Registre ICCAT des navires de capture ciblant le thon rouge et des « autres » navires devra commencer au moins 15 jours avant leur période d'autorisation et devra se poursuivre au moins 15 jours après leur période d'autorisation sauf si les autorités de l'État du pavillon radient le navire du Registre.

À des fins de contrôle, la transmission VMS des navires de pêche de thon rouge autorisés ne devrait pas être interrompue lorsque les navires sont au port sauf s'il existe un système de notification de l'entrée et de la sortie du navire au port.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra immédiatement informer les CPC du retard ou de la non-réception des transmissions VMS et distribuer des rapports mensuels à toutes les CPC en leur fournissant des informations spécifiques sur la nature et l'ampleur de ces retards. Ces rapports auront une périodicité hebdomadaire pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 juillet.

Programme d'observateurs des CPC

88. Chaque CPC devra assurer une couverture d'observateurs, porteurs d'un document d'identification officiel, à bord des navires et des madragues participant activement à la pêcherie de thon rouge, d'au moins :

- 20 % de ses chalutiers pélagiques actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses palangriers actifs (de plus de 15 m),
- 20 % de ses canneurs actifs (de plus de 15 m),
- 100% de ses remorqueurs,
- 100% des opérations de mise à mort dans les madragues.

L'observateur aura notamment pour tâches de :

- a) contrôler que le navire de pêche et la madrague appliquent la présente Recommandation ;
- b) consigner et faire un rapport sur les activités de pêche qui devra inclure, entre autres, les éléments suivants :
 - volume de la capture (prises accessoires comprises), notamment la disposition des espèces, comme par exemple les espèces retenues à bord ou rejetées mortes ou vivantes ;
 - zone de la capture par latitude et longitude ;
 - mesure de l'effort (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.), tel que défini dans le Manuel de l'ICCAT pour les différents engins ;
 - date de la capture.
- c) observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
- d) observer et enregistrer les navires de pêche susceptibles de pêcher à l'encontre des mesures de conservation de l'ICCAT.

En outre, l'observateur devra réaliser des tâches scientifiques, comme par exemple la collecte des données de la Tâche II, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Lors de la mise en œuvre de ces exigences en matière d'observation, les CPC devront :

- a) garantir une couverture spatio-temporelle représentative pour s'assurer que la Commission reçoit les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- b) garantir des protocoles fiables pour la collecte des données ;
- c) s'assurer que les observateurs ont été adéquatement formés et habilités avant l'embarquement ;
- d) garantir, dans la mesure du possible, une interruption minimale des opérations des navires et des madragues pêchant dans la zone de la Convention.

Les données et les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs de chaque CPC devront être fournies au SCRS et à la Commission, selon le cas, conformément aux exigences et aux procédures devant être développées par la Commission en 2009, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

En ce qui concerne les aspects scientifiques du programme, le SCRS devra faire un rapport sur le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et fournir un résumé des données collectées ainsi que de tout autre résultat pertinent lié à ces données. Le SCRS devra aussi formuler toute recommandation visant à améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs des CPC.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

89. Un programme régional d'observateurs de l'ICCAT devra être mis en œuvre afin de garantir une couverture par observateurs de 100% :

- de tous les senneurs autorisés à pêcher du thon rouge ;
- pendant tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs ;
- pendant tous les transferts de thon rouge des madragues dans les cages de transport ;
- pendant tous les transferts d'une ferme à l'autre ;
- pendant toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes ;
- pendant toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes.

Les senneurs sans observateur régional de l'ICCAT ne devront pas être autorisés à pêcher ou à opérer dans la pêcherie de thon rouge.

90. L'observateur aura notamment pour tâches de :

- contrôler et observer que les opérations de pêche et d'élevage respectent les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
- signer les déclarations de transfert de l'ICCAT et les BCD lorsqu'il pense que l'information qui y est contenue est conforme à ses observations ;
- réaliser des travaux scientifiques, par exemple le prélèvement d'échantillons, à la demande de la Commission, sur la base des instructions du SCRS.

Exécution

91. Chaque CPC devra prendre des mesures d'exécution vis-à-vis du navire de pêche battant son pavillon au sujet duquel il a été établi, en vertu de sa législation, qu'il ne respectait pas les dispositions des paragraphes 18 à 23, 26 à 28 et 61 à 65 (saisons de pêche, taille minimale et exigences en matière d'enregistrement).

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes ;
- la saisie des prises et engin de pêche illicites ;
- l'immobilisation du navire ;
- la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ;
- la réduction ou le retrait du quota de pêche, si applicable.

92. La CPC sous la juridiction de laquelle la ferme de thon rouge est située devra prendre des mesures d'exécution concernant la ferme, lorsqu'il a été établi, conformément à sa législation, que cette ferme ne respecte pas les dispositions des paragraphes 78 à 86 et 93 de la présente Recommandation (opérations de mise en cage et observateurs) et de la Recommandation 06-07.

En fonction de la gravité du délit et conformément aux dispositions pertinentes du droit national, les mesures peuvent inclure notamment :

- des amendes,
- la suspension ou la radiation du Registre des fermes (FFB),
- l'interdiction de mettre en cage ou de commercialiser des quantités de thon rouge.

Accès et exigences concernant les enregistrements vidéo

93. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les enregistrements vidéo, visés au paragraphe 81, sont mis à la disposition des inspecteurs et des observateurs de l'ICCAT et des CPC.

Chaque CPC devra établir les mesures nécessaires afin d'éviter tout remplacement, édition ou manipulation de l'enregistrement vidéo original.

Mesures commerciales

94. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les CPC exportatrices et importatrices devront prendre les mesures nécessaires pour :

- interdire le commerce national, le débarquement, les importations, les exportations, les mises en cage aux fins d'élevage, les réexportations et les transbordements de spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui ne sont pas accompagnés de la documentation exacte, complète et validée requise par la présente Recommandation et la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge* (Rec.11-20) relative à un programme de documentation de capture de thon rouge ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la mise en cage aux fins d'élevage, la transformation, les exportations, les réexportations et le transbordement au sein de leur juridiction, des spécimens de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée capturés par des navires de pêche ou des madragues dont l'État de pavillon ne dispose pas d'un quota, d'une limite de capture ou d'une allocation d'effort de pêche pour cette espèce dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ou lorsque les possibilités de pêche de l'État de pavillon sont épuisées, ou lorsque les quotas individuels des navires de capture visés au paragraphe 10 sont épuisés ;
- interdire le commerce national, les importations, les débarquements, la transformation, les exportations depuis les fermes qui ne respectent pas la Recommandation 06-07.

Coefficients de conversion

95. Les coefficients de conversion adoptés par le SCRS devront s'appliquer pour calculer le poids vif équivalent du thon rouge transformé.

Coefficients de croissance

96. Le SCRS devra examiner l'information des BCD et d'autres données présentées et étudier plus exhaustivement les coefficients de croissance dans le but de fournir des tableaux de croissance actualisés à la Commission avant sa réunion annuelle de 2016.

V^{ème} PARTIE

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

97. Dans le cadre du programme pluriannuel de gestion du thon rouge, chaque CPC convient, en vertu de l'article IX, paragraphe 3, de la Convention de l'ICCAT, d'appliquer le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, adopté au cours de sa 4^e réunion ordinaire, tenue au mois de novembre 1975 à Madrid, tel que remanié et présenté à l'**Annexe 7**.
98. Le programme visé au paragraphe 97 devra s'appliquer jusqu'à ce que l'ICCAT adopte un programme de suivi, de contrôle et de surveillance qui inclura un Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe, sur la base des résultats du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* (Rés. 00-20).
99. Lorsqu'à un moment donné, plus de 15 navires de pêche de quelconque CPC prennent part à des activités de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, la CPC devra compter, pendant la durée de ces activités, sur la présence d'un navire d'inspection dans la zone de la Convention ou devra coopérer avec une autre CPC afin d'exploiter conjointement un navire d'inspection.

VI^{ème} PARTIE

Dispositions finales

100. Mise à disposition des données auprès du SCRS

Le Secrétariat de l'ICCAT devra mettre à la disposition du SCRS toutes les données reçues conformément à la présente Recommandation.

Toutes les données devront être traitées de manière confidentielle.

101. Évaluation

Chaque année, toutes les CPC devront transmettre, au Secrétariat, les réglementations et autres documents connexes qu'elles ont adoptés afin de mettre en œuvre la présente Recommandation. Afin qu'il existe une plus grande transparence dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge devront transmettre, tous les ans, le 15 octobre au plus tard, un rapport détaillé sur leur mise en œuvre de la présente Recommandation.

102. Coopération

Toutes les CPC impliquées dans la chaîne du thon rouge sont encouragées à établir des accords bilatéraux dans le but d'améliorer l'application des dispositions de la présente Recommandation. Ces accords pourraient notamment couvrir les échanges d'inspecteurs, les inspections conjointes et le partage des données.

103. Annulations

La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT pour amender la Recommandation 12-03 de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 13-07) et la *Recommandation de l'ICCAT complétant la Recommandation 12-03 qui établissait un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* (Rec. 13-08).

ANNEXES

Annexe 1

Conditions spécifiques s'appliquant aux navires de capture visés au paragraphe 27

1. Les CPC devront limiter :

- le nombre maximum de leurs canneurs et ligneurs autorisés à pêcher activement du thon rouge au nombre de navires ayant participé à une pêche dirigée sur le thon rouge en 2006 ;
- le nombre maximum de leur flottille artisanale autorisée à pêcher activement du thon rouge en Méditerranée au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008 ;
- le nombre maximum de leurs navires de capture autorisés à pêcher activement du thon rouge dans l'Adriatique au nombre de navires ayant participé à la pêcherie de thon rouge en 2008. Chaque CPC devra allouer des quotas individuels aux navires concernés.

Les CPC devront délivrer des autorisations spécifiques aux navires visés au paragraphe 1 de la présente annexe. Ces navires devront figurer sur la liste des navires de capture visée au paragraphe 52 de la présente Recommandation et seront soumis aux conditions relatives aux modifications qui y sont prévues.

2. Chaque CPC devra allouer un maximum de 7% de son quota de thon rouge à ses canneurs et ses ligneurs, à hauteur de 100 t maximum de thon rouge d'un poids non inférieur à 6,4 kg ou 70 cm de longueur-fourche capturé par les canneurs d'une longueur hors-tout de moins de 17 m, par dérogation au paragraphe 27 de la présente Recommandation.
3. Chaque CPC pourra allouer un maximum de 2 % de son quota de thon rouge au sein de sa pêcherie artisanale côtière de poissons frais en Méditerranée.

Chaque CPC pourra allouer un maximum de 90 % de son quota de thon rouge à ses navires de capture dans l'Adriatique à des fins d'élevage.

4. Les CPC dont les canneurs, les palangriers, les ligneurs à lignes à main et les ligneurs à lignes de traîne sont autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée dans les conditions stipulées dans la présente annexe devront instaurer des exigences en matière de marques de suivi apposées sur la queue comme suit :
- a) les marques de suivi apposées sur la queue doivent être appliquées sur chaque thon rouge immédiatement après le déchargement ;
 - b) chaque marque de suivi apposée sur la queue devra porter un numéro d'identification unique qui devra être inclus sur les documents de capture du thon rouge et consigné à l'extérieur de tout paquet contenant le thonidé.

Exigences en matière de carnets de pêche

A. NAVIRES DE CAPTURE

Spécifications minimales pour les carnets de pêche :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Le carnet de pêche doit être rempli en cas d'inspection en mer.
4. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
5. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations sur une période d'un an.

Information standard minimale pour les carnets de pêche :

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT, indicatif d'appel radio international et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) Type selon le code FAO.
 - b) Dimension (longueur, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) Activité (pêche, navigation...).
 - b) Position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - c) Registre des captures comprenant :
 - i) code FAO,
 - ii) poids vif en kg par jour,
 - iii) nombre de pièces par jour.

Dans le cas des senneurs, ces informations devraient être enregistrées pour chaque opération de pêche, y compris dans le cas des prises nulles.

6. Signature du capitaine.
7. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
8. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de débarquement ou transbordement :

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits :
 - a) espèces et présentation selon le code FAO,
 - b) nombre de poissons ou de boîtes et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.
4. En cas de transbordement : nom, pavillon et numéro ICCAT du navire récepteur.

Information minimale pour les carnets de pêche en cas de transfert dans des cages :

1. Date, heure et position (latitude/longitude) du transfert.
2. Produits :
 - a) Identification des espèces selon le code FAO.
 - b) Nombre de poissons et quantité en kg transférée dans des cages.
3. Nom, pavillon et numéro ICCAT du remorqueur.
4. Nom et numéro ICCAT de la ferme de destination.

5. En cas d'opération de pêche conjointe, outre les informations visées aux points 1 à 4, les capitaines devront enregistrer dans leurs carnets de pêche :
 - a) pour le navire de capture qui transfère les poissons dans des cages :
 - le volume des prises hissées à bord ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - les noms des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe.
 - b) pour les autres navires de capture ne participant pas au transfert de poissons :
 - le nom des autres navires participant à l'opération de pêche conjointe, leur indicatif international d'appel radio et leur numéro ICCAT ;
 - l'indication qu'aucune prise n'a été hissée à bord ni transférée dans des cages ;
 - le volume des prises décomptées de leur quota individuel ;
 - le nom et le numéro ICCAT du navire de capture visé sous (a).

B. REMORQUEURS

1. Les capitaines des remorqueurs devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position du transfert, les volumes transférés (nombre de poissons et volume en kg), le numéro de la cage ainsi que le nom, le pavillon et le numéro ICCAT du navire de capture, le nom du ou des autres navires impliqués et leur numéro ICCAT, la ferme de destination et son numéro ICCAT ainsi que le numéro de la déclaration de transfert ICCAT.
2. Les transferts ultérieurs sur des navires auxiliaires ou sur d'autres remorqueurs devront être déclarés en indiquant la même information que celle figurant au point 1, en plus du nom, du pavillon et du numéro ICCAT du navire auxiliaire ou du remorqueur ainsi que le numéro de déclaration de transfert ICCAT.
3. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transferts réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet de pêche journalier devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

C. NAVIRES AUXILIAIRES

1. Les capitaines des navires auxiliaires devront consigner quotidiennement leurs activités dans leur carnet de pêche en indiquant la date, l'heure, les positions, les volumes de thon rouge à bord et le nom du navire de pêche, de la ferme ou de la madrague avec lequel ou laquelle ils opèrent.
2. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche. Il devra être conservé à bord et être accessible à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

D. NAVIRES DE TRANSFORMATION

1. Les capitaines des navires de transformation devront consigner quotidiennement dans leur carnet de pêche la date, l'heure et la position des activités, les volumes transbordés et le nombre et le poids des thons rouges réceptionnés, selon le cas, des fermes, des madragues ou du navire de capture. Ils doivent également indiquer les noms et les numéros ICCAT de ces fermes, madragues ou navires de capture.
2. Les capitaines des navires de transformation devront tenir un carnet de transformation journalier dans lequel ils indiqueront le poids vif et le nombre de poissons transférés ou transbordés, le coefficient de conversion utilisé, les poids et volumes par type de produit.
3. Les capitaines des navires de transformation devront établir un plan d'arrimage montrant la position et les volumes de chaque espèce et type de produit.
4. Le carnet de pêche journalier devra contenir les détails de tous les transbordements réalisés pendant la saison de pêche. Le carnet journalier de pêche, le carnet de transformation, le plan d'arrimage et l'original des déclarations de transbordement ICCAT devront être conservés à bord et être accessibles à n'importe quel moment à des fins de contrôle.

N° de document :

Déclaration de transbordement ICCAT

Navire de charge Nom du navire et indicatif d'appel radio: Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. N° OMI.	Navire de pêche Nom du navire et indicatif d'appel radio Pavillon: N° d'autorisation de l'État de pavillon. N° de registre national. N° de registre ICCAT. Identification externe: N° de feuille du carnet de pêche :	Destination finale : Port Pays État:
---	---	---

Jour Mois Heure Année [2_]0_[]_[]_[] Départ [] [] de [] [] Retour [] [] à [] [] Transb. [] [] [] []	Nom capitaine navire pêche Signature:	Nom capitaine navire de charge: Signature:
---	--	---

Pour le transbordement, indiquer le poids en kg ou l'unité utilisée (boîte, panier) et le poids débarqué en kg de cette unité. [] kilogrammes.

LIEU DU TRANSBORDEMENT

Port	Mer		Espèce	Nombre d'unités de poissons	Type de produit vivant	Type de produit entier	Type de produit éviscéré	Type de produit étêté	Type de produit en filets	Type de produit	Autres transbordements
	Lat.	Long.									
											Date: Lieu/Position: N° d'autorisation CP.
											Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur: Pavillon
											N° de registre ICCAT. N° OMI
											Signature du capitaine
											Date: Lieu/Position: N° d'autorisation CP.
											Signature du capitaine du navire de transfert : Nom du navire récepteur: Pavillon
											N° de registre ICCAT. N° OMI.
											Signature du capitaine

Obligations en cas de transbordement

1. L'original de la déclaration de transbordement doit être fourni au navire récepteur (transformateur/transport).
2. La copie de la déclaration de transbordement doit être conservée par le navire de capture ou la madrague correspondant.
3. Les opérations supplémentaires de transbordement doivent être autorisées par la CPC pertinente qui a autorisé le navire à opérer.
4. La déclaration originale de transbordement doit être conservée par le navire récepteur qui garde le poisson, jusqu'au lieu de débarquement.
5. L'opération de transbordement devra être consignée dans le carnet de pêche de tout navire participant à l'opération.

N° de document :		Déclaration de transfert de l'ICCAT			
1 – TRANSFERT DE THON ROUGE VIVANT DESTINÉ À L'ÉLEVAGE					
Nom du navire de pêche: Indicatif d'appel : Pavillon : N° autorisation de transfert État de pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe : N° carnet de pêche : N° opération de pêche conjointe : N° de eBCD::		Nom de la madrague : N° registre ICCAT :	Nom du remorqueur : Indicatif d'appel : Pavillon : N° registre ICCAT : Identification externe :		Nom de la ferme de destination : N° registre ICCAT : Numéro de la cage :
2 – INFORMATION DE TRANSFERT					
Date: ___/___/___		Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	Espèces:
Nombre de spécimens:					
Type de produit: Vivant <input type="checkbox"/> Entier <input type="checkbox"/> Eviscéré <input type="checkbox"/> Autre (préciser):					
Nom et signature du capitaine du navire de pêche / opérateur de la madrague / opérateur de la ferme :			Nom et signature du capitaine du navire récepteur (remorqueur, transformateur, transporteur) :		Noms des observateurs, n° ICCAT et signature
3 - AUTRES TRANSFERTS					
Date: ___/___/___		Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	
Nom du remorqueur:		Indicatif d'appel:		Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :		Identification externe:	N° de cage :		Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: ___/___/___		Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	
Nom du remorqueur:		Indicatif d'appel:		Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :		Identification externe:	N° de cage :		Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
Date: ___/___/___		Lieu ou position: Port:	Lat:	Long:	
Nom du remorqueur:		Indicatif d'appel:		Pavillon:	N° registre ICCAT :
N° autorisation de transfert de l'État de la ferme :		Identification externe :	N° de cage :		Nom et signature du capitaine du navire récepteur:
4 – CAGES DIVISEES					
N° de la cage d'origine		Kg. :		Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur d'origine		Indicatif d'appel :		Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse		Kg. :		Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur		Indicatif d'appel :		Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse		Kg. :		Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur		Indicatif d'appel :		Pavillon :	N° registre ICCAT :
N° de la cage receveuse		Kg. :		Nbre de poissons :	
Nom du remorqueur receveur		Indicatif d'appel :		Pavillon :	N° registre ICCAT :

Opération de pêche conjointe

État du pavillon	Nom du Navire	N° ICCAT	Durée de l'opération	Identité des opérateurs	Quota individuel du navire	Clé d'allocation par navire	Fermes d'engraissement et d'élevage de destination	
							CPC	N° ICCAT

Date :

Validation de l'État de pavillon :

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que ses fermes, madragues et senneurs tels que visés au paragraphe 89 déploient un observateur régional de l'ICCAT.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs avant le 1^{er} avril de chaque année et les affecter à des fermes ou à des madragues ou les embarquer à bord des senneurs battant le pavillon des Parties contractantes ou des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT. Une carte d'observateur de l'ICCAT devra être délivrée pour chaque observateur.
3. Le Secrétariat devra émettre un contrat énumérant les droits et les obligations de l'observateur et du capitaine du navire ou de l'opérateur de la ferme ou de la madrague. Ce contrat devra être signé par les deux parties intéressées.
4. Le Secrétariat devra établir un manuel du programme d'observateurs de l'ICCAT.

Désignation des observateurs

5. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, sur la base des directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire, de la ferme ou de la madrague observé(e).

Obligations de l'observateur

6. Les observateurs devront :
 - a) avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT ;
 - b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de la ferme, de l'État de la madrague ou de l'État de pavillon du senneur ;
 - c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 7 ci-dessous ;
 - d) être inscrits sur la liste des observateurs tenue par le Secrétariat de la Commission ;
 - e) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou autres dans le secteur de la pêche du thon rouge.
7. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) En ce qui concerne les observateurs embarqués sur des senneurs : contrôler que le senneur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
 - i) Si l'observateur observe ce qui pourrait constituer une non-application de la Recommandation de l'ICCAT, il devra transmettre cette information sans délai à la société chargée de la mise en œuvre de l'observation qui la transmettra immédiatement aux autorités de l'État de pavillon du navire de capture. À cet effet, la société chargée de la mise en œuvre de l'observation devra établir un système par le biais duquel cette information peut être communiquée de manière sécurisée.
 - ii) Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - iii) Observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans les carnets de pêche.
 - iv) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert du senneur.
 - v) Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - vi) Consigner et déclarer les activités de transfert réalisées.
 - vii) Vérifier la position du navire lorsqu'il procède à un transfert.
 - viii) Observer et estimer les produits transférés, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.

- ix) Vérifier et consigner le nom du navire de pêche concerné et son numéro ICCAT.
 - x) Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de Tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
- b) En ce qui concerne les observateurs dans les fermes et les madragues : contrôler qu'elles appliquent les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront notamment :
- i) Vérifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD, y compris par l'examen des enregistrements vidéo.
 - ii) Certifier les données contenues dans la déclaration de transfert, dans la déclaration de mise en cage et dans les BCD.
 - iii) Délivrer un rapport quotidien des activités de transfert des fermes et des madragues.
 - iv) Contresigner la déclaration de transfert, la déclaration de mise en cage et les BCD uniquement s'il considère que l'information qui y est contenue coïncide avec ses observations, ce qui comprend un enregistrement vidéo conforme aux exigences établies aux paragraphes 75 et 76.
 - v) Réaliser des travaux scientifiques, tels que le prélèvement d'échantillons, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS.
 - vi) Enregistrer et vérifier la présence de tout type de marque, dont les marques naturelles, et notifier tout signe de suppression de marque récente.
- c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine et à l'opérateur de la ferme d'y inclure toute information pertinente.
- d) Transmettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans un délai de 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- e) Assumer toute autre fonction, telle que définie par la Commission.
8. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert des senneurs, des fermes et des madragues, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
9. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon ou de la ferme qui exerce sa juridiction sur le navire, la ferme ou la madrague à bord duquel l'observateur est affecté.
10. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, de la ferme et de la madrague, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire et de la ferme énoncées au paragraphe 11 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des senneurs et des États des fermes et des madragues

11. Les responsabilités des États de pavillon des senneurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :
- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire, de la ferme et de la madrague ainsi qu'aux engins, aux cages et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 7 de ce programme :
 - i) équipement de navigation par satellite,
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,
 - iii) moyens électroniques de communication.

- c) Le gîte et le couvert devront être offerts aux observateurs ainsi que l'accès à des installations sanitaires adéquates, dans les mêmes conditions que les officiers ;
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ;
- e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage, les propriétaires des fermes et des madragues et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de remettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de la ferme, à l'État de la madrague ou à l'État de pavillon du senneur. Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'application et au SCRS.

Redevances des observateurs et organisation

- 12. a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les opérateurs des fermes et des madragues et par les armateurs des senneurs. Les redevances seront calculées sur la base des frais totaux du programme. Ces redevances seront versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT gèrera ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.
- b) Aucun observateur ne sera affecté à bord d'un navire, dans une ferme ou une madrague pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe

Conformément au paragraphe 3 de l'Article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des dispositions suivantes pour le contrôle international de l'application de la Convention et des mesures prises à ce titre, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale :

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :
 - a) Pêcher sans licence, permis ou autorisation délivré par la CPC de pavillon ;
 - b) S'abstenir de consigner des données suffisantes sur les captures et les données liées aux captures, conformément aux exigences en matière de déclaration de la Commission ou de transmettre une déclaration gravement erronée de ces données sur les captures et/ou données liées aux captures ;
 - c) Se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) Se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) Capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables adoptées par l'ICCAT ;
 - f) Dépassez, dans une grande mesure, les limites de capture ou quotas en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - g) Utiliser un engin de pêche interdit ;
 - h) Falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marquages, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ;
 - i) Dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve liés aux investigations sur une infraction ;
 - j) Commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave non-respect des mesures en vigueur en vertu des réglementations de l'ICCAT ;
 - k) Agresser, s'opposer à, intimider, harceler sexuellement, gêner, déranger ou retarder excessivement un inspecteur ou un observateur autorisé ;
 - l) Falsifier ou mettre hors de fonctionnement, de façon intentionnelle, le système de suivi du navire de pêche ;
 - m) Commettre toutes autres infractions qui pourraient être spécifiées par l'ICCAT, une fois qu'elles seront incluses et diffusées dans une version révisée des présentes procédures ;
 - n) Pêcher avec l'assistance d'avions de détection ;
 - o) Empêcher le système de surveillance par satellite de fonctionner normalement et/ou opérer un navire sans système VMS ;
 - p) Réaliser des activités de transfert sans déclaration de transfert ;
 - q) Transbordement en mer.

2. Si, lors de l'arraisonnement et de l'inspection d'un navire de pêche, les inspecteurs autorisés observent une activité ou situation susceptible de constituer une infraction grave, telle que définie au paragraphe 1, les autorités de l'État du pavillon du navire d'inspection devront immédiatement le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche, directement et par le biais du Secrétariat de l'ICCAT. Dans ce cas, l'inspecteur devra également, en informer tout navire d'inspection de l'État de pavillon du navire de pêche dont la présence dans les parages lui sera connue.

3. Les inspecteurs de l'ICCAT devraient consigner les inspections entreprises et les infractions détectées (le cas échéant) dans le carnet de pêche du navire de pêche.

4. La CPC de l'État de pavillon devra s'assurer qu'au terme de l'inspection visée au paragraphe 2 de la présente annexe, le navire de pêche concerné cesse toutes ses activités de pêche. La CPC de l'État de pavillon devra demander au navire de pêche de regagner dans les 72 heures le port qu'elle aura désigné où des enquêtes devront être entreprises.

5. Si une inspection a fait apparaître une activité ou une situation qui pourrait constituer une violation grave, le navire devrait faire l'objet d'un examen en vertu des procédures décrites dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de*

navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention (Rec. 11-18), prenant en considération toute intervention et autres mesures de suivi.



II. Conduite des inspections

6. Des inspections seront effectuées par les inspecteurs désignés par des gouvernements contractants. Les noms des agences gouvernementales autorisées et des inspecteurs individuels désignés à cet effet par leurs gouvernements respectifs seront notifiés à la Commission de l'ICCAT.
7. Les navires réalisant des opérations internationales d'arraisonnement et d'inspection en vertu de la présente annexe arboreront un pavillon ou guidon spécial, approuvé par la Commission de l'ICCAT et fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Les noms des navires ainsi utilisés devront être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT, dès que ceci sera réalisable sur le plan pratique et avant le début des activités d'inspection. Le Secrétariat de l'ICCAT transmettra à toutes les CPC les informations relatives aux navires d'inspection désignés, notamment en les publiant sur son site protégé par un mot de passe.
8. Les inspecteurs devront être porteurs d'une pièce d'identité appropriée délivrée par les autorités de l'État du pavillon et conforme au format indiqué au paragraphe 21 de la présente annexe.
9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine* du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
10. La taille de l'équipe d'inspection sera déterminée par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de cette équipe devra être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir en toute sécurité les tâches établies dans la présente annexe.
11. Dès qu'ils seront montés à bord du navire, les inspecteurs produiront les documents d'identification visés au paragraphe 8 de la présente annexe. Les inspecteurs devront respecter les réglementations, procédures et pratiques internationales généralement admises concernant la sécurité du navire faisant l'objet de l'inspection et de son équipage, et devront veiller à gêner le moins possible les activités de pêche ou de stockage du produit et, dans la mesure du possible, éviter toute action qui aurait des conséquences négatives sur la qualité des prises se trouvant à bord. Les inspecteurs devront se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de l'inspection, les inspecteurs pourront demander au capitaine du navire de pêche toute assistance qu'ils jugeront nécessaire. Ils devront établir un rapport d'inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Ils devront signer ce rapport en présence du capitaine du navire, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature.
12. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine du navire ainsi qu'au gouvernement de l'équipe d'inspection. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'État du pavillon du navire inspecté et à la Commission de l'ICCAT. Lorsque l'inspecteur aura constaté l'infraction d'une recommandation de l'ICCAT, il devra également, dans la mesure du possible, en informer le navire d'inspection de l'État du pavillon du navire de pêche dont la présence lui sera connue dans les parages.
13. Toute résistance aux inspecteurs ou refus de suivre leurs directives sera considéré par l'État du pavillon du navire inspecté de la même manière que lorsque cette conduite est adoptée à l'égard d'un inspecteur national.

* Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

14. Les inspecteurs devront accomplir leur mission, en vertu des présentes dispositions, conformément aux normes établies dans la présente Recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
15. Les gouvernements contractants devront considérer les rapports d'inspection, les fiches d'information d'observation conformément à la Recommandation 94-09 et les déclarations résultant des inspections documentaires établis par des inspecteurs étrangers en vertu des présentes dispositions et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun gouvernement contractant à accorder à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de l'inspecteur. Les gouvernements contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi selon les termes des présentes dispositions.
16. a) Les gouvernements contractants devront faire connaître à la Commission, avant le 15 février de chaque année, leurs plans provisoires de réalisation des activités d'inspection dans le cadre de la présente Recommandation pour cette année civile, et la Commission pourra faire des suggestions aux gouvernements contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.
b) Les dispositions de la présente Recommandation et les plans de participation seront applicables entre les gouvernements contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, la mise en œuvre du système sera suspendue entre deux gouvernements contractants dès que l'un d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un tel accord.
17. a) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux normes en vigueur dans la sous-zone dans laquelle a lieu l'inspection. Les inspecteurs consigneront dans leur rapport d'inspection la sous-zone objet de l'inspection ainsi qu'une description des infractions observées.
b) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou se trouvant à bord.
18. Les inspecteurs apposeront une marque d'identification approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspecté qui leur semblera enfreindre les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire concerné, et en fera mention dans son rapport.
19. Les inspecteurs pourront photographier les engins de pêche, l'équipement, la documentation et tout autre élément qu'ils estimeront nécessaires en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui ne leur semblent pas conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils devront faire mention dans leur rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
20. Si c'est nécessaire, les inspecteurs examineront toutes les captures à bord afin de déterminer si les recommandations de l'ICCAT sont respectées.
21. Le modèle proposé de carte d'identité pour les inspecteurs est représenté ci-dessous.

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

<p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: small;">INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNA</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="text-align: center;"> <p style="font-weight: bold; font-size: large;">ICCAT</p> <p style="font-weight: bold;">Inspector Identity Card</p> </div> </div> <p>Contracting Party:</p> <p>Inspector Name:</p> <p>Card n°:</p> <p>Issue Date: Valid five years</p> <div style="border: 1px dashed black; width: 60px; height: 60px; margin-top: 10px; display: flex; align-items: center; justify-content: center; font-size: x-small;"> Photograph </div>	<div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;">  <div style="text-align: center;"> <p style="font-weight: bold; font-size: large;">ICCAT</p> </div> </div> <p style="font-size: x-small;">The holder of this document is an ICCAT inspector duly appointed under the terms of the Scheme of Joint International Inspection and Surveillance of the International Commission for the Conservation of the Atlantic Tuna and has the authority to act under the provision of the ICCAT Control and Enforcement measures.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between; margin-top: 20px;"> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;"> Issuing authority </div> <div style="width: 45%; border-top: 1px dotted black; font-size: x-small;"> Inspector </div> </div>
--	---

Standards minimum applicables aux procédures d'enregistrement vidéo

Opérations de transfert

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de transfert, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) L'enregistrement original sera conservé, selon le cas, à bord du navire de capture ou par l'opérateur de la ferme ou de la madrague pendant toute leur période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera remise à l'observateur régional embarqué à bord du senneur et une autre à l'observateur de la CPC embarqué à bord du remorqueur, cette dernière devant accompagner la déclaration de transfert et les prises associées auxquelles il se rapporte. Cette procédure ne doit s'appliquer qu'aux observateurs des CPC en cas de transferts entre remorqueurs.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de transfert doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début du transfert, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de transfert.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser un nouveau transfert. Le nouveau transfert doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception vers une autre cage qui doit être vide.

Opérations de mise en cage

- i) Le dispositif de stockage électronique contenant l'enregistrement vidéo original sera remis le plus rapidement possible, à la fin de l'opération de mise en cage, à l'observateur qui l'initialisera immédiatement afin d'éviter toute manipulation ultérieure.
- ii) S'il y a lieu, l'enregistrement original sera conservé par la ferme pendant toute sa période d'autorisation.
- iii) On réalisera deux copies identiques de l'enregistrement vidéo. Une copie sera transmise à l'observateur régional affecté à la ferme.
- iv) Le numéro ICCAT de l'autorisation de mise en cage doit être affiché au début et/ou à la fin de chaque vidéo.
- v) L'heure et la date de la vidéo devront être affichées de manière continue dans tous les enregistrements vidéo.
- vi) La vidéo doit inclure, avant le début de la mise en cage, l'ouverture et la fermeture du filet/de la porte et montrer si les cages d'origine et de destination contiennent déjà du thon rouge.
- vii) L'enregistrement vidéo doit être continu, sans interruptions ni coupures, et couvrir toute l'opération de mise en cage.
- viii) La vidéo doit être d'une qualité suffisante pour permettre l'estimation du nombre de thons rouges transférés.
- ix) Si l'enregistrement vidéo n'offre pas une qualité suffisante permettant d'estimer le nombre de thons rouges transférés, les autorités de contrôle devront exiger de réaliser une nouvelle opération de mise en cage. La nouvelle opération de mise en cage doit inclure le déplacement de tous les thons rouges situés dans la cage de réception de la ferme vers une autre cage de la ferme qui doit être vide.

Normes et procédures pour les systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages

Utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques

L'utilisation de systèmes de caméras stéréoscopiques dans le contexte des opérations de mise en cages, tel que le requiert l'article 83 de la présente Recommandation, devra être appliquée dans le respect des conditions suivantes :

- i. L'intensité d'échantillonnage des poissons vivants ne devra pas être inférieure à 20% du volume des poissons mis en cages. Lorsque c'est techniquement possible, l'échantillonnage des poissons vivants devra être séquentiel en mesurant un poisson sur cinq. Cet échantillonnage devra être réalisé en mesurant les poissons se trouvant de 2 à 8 mètres de distance de la caméra.
- ii. Les dimensions du portail de transfert reliant la cage d'origine à la cage de destination ne devront pas dépasser 10 mètres de large et 10 mètres de haut.
- iii. Lorsque les mesures de la taille du poisson présentent une distribution multimodale (deux cohortes de différentes tailles ou plus), il devra être possible d'utiliser plus d'un algorithme de conversion pour la même opération de mise en cage. Les algorithmes les plus actualisés définis par le SCRS devront être utilisés pour convertir les longueurs à la fourche en poids totaux, en fonction de la catégorie de taille du poisson mesuré pendant l'opération de mise en cage.
- iv. La validation des prises de mesures de tailles stéréoscopiques devra être réalisée avant chaque opération de mise en cage en utilisant une barre d'échelle à une distance de 2 et 8 mètres.
- v. Pour communiquer les résultats du programme stéréoscopique, il conviendra d'indiquer la marge d'erreur inhérente aux spécifications techniques du système de caméra stéréoscopique qui ne devra pas dépasser une gamme de plus ou moins 5%.
- vi. Le rapport sur les résultats du programme stéréoscopique devrait inclure des détails sur toutes les spécifications techniques susmentionnées, y compris l'intensité d'échantillonnage, la méthodologie d'échantillonnage, la distance par rapport à la caméra, les dimensions du portail de transfert et les algorithmes (relations taille-poids). Le SCRS devra revoir ces spécifications et fournir si nécessaire des recommandations afin de les modifier.
- vii. Si l'enregistrement de la caméra stéréoscopique n'offre pas une qualité suffisante pour estimer le poids des thons rouges mis en cages, les autorités de la CPC de pavillon du navire de capture/de la madrague, ou les autorités de la CPC de pavillon de la ferme, devront exiger qu'une nouvelle opération de mise en cage soit réalisée.

Présentation et utilisation des résultats des systèmes de caméras stéréoscopiques

- i. Les décisions concernant les différences entre la déclaration de capture et les résultats du programme du système stéréoscopique devront être prises au niveau des prises totales de l'opération de pêche conjointe (JFO) ou des madragues pour les prises des JFO et des madragues destinées à une ferme impliquant une seule CPC et/ou un seul État membre de l'Union européenne. La décision concernant des différences entre le rapport de capture et les résultats du programme de système stéréoscopique devra être prise au niveau des opérations de mise en cages pour les JFO impliquant plus d'une CPC et/ou plus d'un État membre de l'Union européenne, sauf indication contraire de toutes les autorités de l'État/de la CPC de pavillon des navires de capture participant à la JFO.
- ii. Les autorités de l'État/de la CPC de la ferme devront fournir un rapport aux autorités de l'État/de la CPC du pavillon du navire de capture, comprenant les documents suivants :
 - ii.1. Un rapport technique du système stéréoscopique comprenant :
 - des informations générales : espèces, site, cage, date, algorithme ;
 - des informations statistiques sur la taille : taille et poids moyens, taille et poids minimums, taille et poids maximums, nombre de poissons échantillonnés, distribution des poids, distribution des tailles.
 - ii.2. Des résultats détaillés du programme, avec la taille et le poids de chaque poisson ayant été échantillonné.

- ii.3. Un rapport de mise en cages comprenant :
- des informations générales sur l'opération : numéro de l'opération de mise en cages, nom de la ferme, numéro de la cage, numéro du BCD, numéro de l'ITD, nom et pavillon du navire de capture, nom et pavillon du remorqueur, date de l'opération du système stéréoscopique et nom du fichier de l'enregistrement ;
 - algorithme utilisé pour convertir la longueur en poids ;
 - comparaison entre les volumes déclarés dans le BCD et les volumes indiqués par le système stéréoscopique, en nombre de poissons, poids moyen et poids total (la formule utilisée pour calculer la différence est la suivante : $(\text{système stéréoscopique-BCD}) / \text{système stéréoscopique} * 100$) ;
 - marge d'erreur du système ;
 - pour les rapports de mise en cages concernant des JFO/madragues, le dernier rapport de mise en cages devra aussi inclure un résumé de toute l'information contenue dans les rapports de mise en cages antérieurs.
- iii. À la réception du rapport de mise en cages, les autorités de l'État/de la CPC de pavillon du navire de capture devront prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des situations ci-après :
- iii.1. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture s'inscrit dans la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle ou de techniques alternatives) et en poids moyen, tandis que le poids total ne devra pas être modifié.
- iii.2. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture est inférieur au chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- une remise à l'eau doit être ordonnée en utilisant le chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique ;
 - les opérations de remise à l'eau doivent être menées conformément à la procédure établie au paragraphe 72 et à l'**Annexe 10** ;
 - une fois que les opérations de remise à l'eau auront été menées, le BCD devra être modifié à la fois en nombre (en utilisant le nombre de poissons découlant de l'emploi des caméras de contrôle auquel on retranchera le nombre de poissons remis à l'eau) et en poids moyen, tandis que le poids total ne doit pas être modifié.
- iii.3. Le poids total déclaré dans le BCD par le navire de capture dépasse le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique :
- aucune remise à l'eau ne sera ordonnée ;
 - le BCD devra être modifié en ce qui concerne le poids total (en utilisant le chiffre le plus haut de la gamme des résultats du système stéréoscopique), le nombre de poissons (en utilisant les résultats des caméras de contrôle) et le poids moyen, en conséquence.
- iv. Pour toute modification pertinente du BCD, les valeurs (nombre et poids) saisies à la rubrique 2 devront être conformes à celles consignées à la rubrique 6 et les valeurs figurant aux rubriques 3, 4 et 6 ne devront pas être supérieures à celles de la rubrique 2.
- v. En cas de compensation des différences détectées dans les rapports de mise en cages individuels établis pour toutes les mises en cages réalisées dans le contexte d'une JFO/madrague, indépendamment du fait qu'une opération de remise à l'eau soit ou non requise, tous les BCD pertinents devront être modifiés sur la base du chiffre le plus bas de la gamme des résultats du système stéréoscopique. Les BCD relatifs aux quantités de thon rouge remises à l'eau devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau. Les BCD relatifs au thon rouge non remis à l'eau mais pour lequel les résultats des systèmes stéréoscopiques ou de techniques alternatives diffèrent des volumes déclarés capturés et transférés devront également être amendés afin de refléter ces différences.

Les BCD relatifs aux captures pour lesquelles une opération de remise à l'eau a eu lieu devront également être modifiés afin de refléter le poids/nombre de poissons remis à l'eau.

Protocole de remise à l'eau

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat de l'ICCAT un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo.

La remise en mer du thon rouge en provenance des cages de transport ou des madragues devra être observée par un observateur national de la CPC des madragues qui devra rédiger et transmettre un rapport aux autorités de contrôle de sa CPC.

Avant que l'opération de remise à l'eau n'ait lieu, les autorités de contrôle de la CPC pourraient ordonner un transfert de contrôle à l'aide de caméras stéréoscopiques et/ou standard afin d'estimer le nombre et le poids des poissons devant être remis à l'eau.

Les autorités de contrôle de la CPC peuvent mettre en œuvre toute mesure additionnelle qu'elles estiment nécessaires pour garantir que les opérations de remise à l'eau aient lieu au moment et à l'endroit les plus appropriés de façon à accroître la probabilité que les poissons regagnent le stock. L'opérateur sera responsable de la survie des poissons jusqu'à ce que l'opération de remise à l'eau ait lieu. Ces opérations de remise à l'eau devront avoir lieu dans les 3 semaines suivant la réalisation des opérations de mise en cage.

Une fois les opérations de mise à mort terminées, les poissons demeurant dans une ferme et non couverts par un document de capture de thon rouge de l'ICCAT devront être remis à l'eau conformément aux procédures décrites au paragraphe 72.

Traitement des poissons morts

Pendant les opérations de pêche des senneurs, les quantités de poissons trouvés morts dans la senne devront être consignées dans le carnet de pêche du navire de pêche et déduites en conséquence du quota de la CPC de pavillon.

Enregistrement/traitement des poissons morts durant le 1^{er} transfert

- a) Le BCD devra être fourni au remorqueur une fois remplies la rubrique 2 (Prise totale), la rubrique 3 (Commerce de poissons vivants) et la rubrique 4 (Transfert - poissons morts compris).

Les quantités totales déclarées dans les rubriques 3 et 4 devront être les mêmes que celles déclarées dans la rubrique 2. Le BCD devra être accompagné de la déclaration de transfert originale de l'ICCAT (ITD) conformément aux dispositions de la présente Recommandation. Les quantités consignées dans l'ITD (transférées à l'état vivant) doivent être égales à celles consignées dans la rubrique 3 du BCD associé.

- b) Une copie du BCD avec la rubrique 8 (Information commerciale) devra être remplie et remise au navire auxiliaire qui transportera le thon rouge mort jusqu'au rivage (ou bien ce dernier sera retenu sur le navire de capture s'il est débarqué directement sur le rivage). Ce poisson mort et la copie du BCD doivent être accompagnés d'une copie de l'ITD.
- c) En ce qui concerne les BCD, les poissons morts devront être alloués au navire de capture qui a réalisé la capture, ou dans le cas de JFO, soit aux navires de capture ou aux pavillons participants.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE
L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT
DU THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST**

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest de 1998 (Rec. 98-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Rec. 02-07), la Recommandation de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest et les mesures de conservation et de gestion pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 04-05) et les Recommandations supplémentaires de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest (Recs. 06-06, 08-04, 10-03, 12-02 et 13-09) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock de 2014 a fourni une vue plus optimiste de l'état du stock par rapport à l'évaluation de 2012, mais que l'évaluation et les projections ne reflètent pas toute l'étendue de l'incertitude ;

NOTANT que, en vertu du scénario de faible recrutement, le stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest se situe au-dessus du niveau de biomasse pouvant permettre la PME et qu'il est conforme à l'objectif de la Convention. En vertu du scénario de fort recrutement (selon lequel des productions soutenables plus élevées sont possibles à l'avenir), le stock reste surpêché mais ne fait pas l'objet de surpêche. Indépendamment du scénario de recrutement, la biomasse du stock reproducteur a augmenté de 70% depuis 1998, date à laquelle le programme de rétablissement a été adopté ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a estimé que la PME s'élève à 3.050 t en vertu du scénario de faible recrutement et à 5.316 t en vertu du scénario de fort recrutement ;

RECONNAISSANT que le SCRS indique que la question d'identifier le scénario de fort ou de faible recrutement, ou un autre scénario, comme étant le plus réaliste, demeure non résolue ;

RECONNAISSANT que le SCRS recommande que la prochaine évaluation de stock ait lieu en 2016 afin d'intégrer de nouvelles données provenant des travaux de recherche réalisés dans le cadre du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP) et d'activités connexes et afin d'utiliser de nouvelles méthodologies d'évaluation ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT que l'accroissement de l'échantillonnage biologique permet d'apporter un appui supplémentaire en vue de dissiper certaines incertitudes entourant les évaluations des stocks clés ;

TENANT COMPTE EN OUTRE de la nécessité de réévaluer le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest en 2016 au plus tard sur la base des résultats de l'évaluation du stock de 2016 et de l'avis en découlant formulé par le SCRS ;

SOULIGNANT que le SCRS indique que les fortes cohortes de 2002/2003 et la récente réduction de la mortalité par pêche ont contribué à une augmentation plus rapide de la biomasse du stock reproducteur au cours de ces dernières années ;

SOULIGNANT ÉGALEMENT que le SCRS a indiqué qu'une augmentation accrue de la biomasse du stock reproducteur renforcera la capacité d'établir une distinction entre des hypothèses de recrutement alternatives ;

RECONNAISSANT que le SCRS a relevé les incertitudes entourant les indices de CPUE dépendants des pêcheries et a suggéré que l'utilisation d'un quota de recherche scientifique dans le cadre d'un TAC conforme à l'avis scientifique pourrait contribuer à soutenir l'amélioration des indices d'abondance du stock, y compris des indices indépendants des pêcheries, pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et à surmonter cette situation ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les mesures de gestion prises dans l'Atlantique Est et la Méditerranée risquent d'affecter le rétablissement dans l'Atlantique Ouest, étant donné que la productivité des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest est liée au stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT DE SURCROÎT les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Réf. 01-25) ;

RENOUVELANT l'engagement envers la mise en œuvre intégrale des obligations de déclaration existantes, notamment celles stipulées dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13) ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires pêchent activement du thon rouge dans l'Atlantique Ouest poursuivront le programme de rétablissement sur 20 ans, qui a commencé en 1999 et continue jusqu'en 2018 inclus.

Limites de l'effort et de la capacité

2. Afin d'éviter l'augmentation de la mortalité par pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est ou Ouest, les CPC continueront à prendre des mesures visant à interdire tout transfert de l'effort de pêche de l'Atlantique Ouest à l'Atlantique Est et la Méditerranée et vice-versa.

TAC, allocations de TAC et limites de capture

3. Le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest disposera dans chacune des années 2015 et 2016 d'un TAC, rejets morts compris, de 2.000 t.
4. Le TAC annuel, la PME cible et la période de rétablissement sur 20 ans devront être révisés et, le cas échéant, ajustés en se fondant sur l'avis ultérieur du SCRS. Aucun ajustement au TAC annuel ou à la période de rétablissement sur 20 ans ne sera envisagé à moins que l'avis du SCRS n'indique que le TAC considéré permettra d'atteindre la PME cible au cours de la période de rétablissement, avec 50% ou plus de probabilités.
5. Si le SCRS détecte une grave menace d'effondrement du stock, la Commission devra suspendre toutes les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Ouest l'année suivante.
6. L'allocation du TAC annuel, rejets morts compris, sera indiquée comme suit :
 - a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

<i>CPC</i>	<i>Allocation</i>
États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	25 t
Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières dans les environs de la délimitation de l'unité de gestion)	15 t

b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

CPC	<i>Si le solde du TAC annuel est :</i>			
	< 2.413 t (A)	2.413 t (B)	> 2.413-2.660 t (C)	> 2.660 t (D)
États-Unis	54,02 %	1.303 t	1.303 t	49,00 %
Canada	22,32 %	539 t	539 t	20,24 %
Japon	17,64 %	426 t	426 t + toute augmentation entre 2.413 t et 2.660 t	24,74 %
RU (au titre des Bermudes)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
France (au titre de SPM)	0,23 %	5,5 t	5,5 t	0,23 %
Mexique	5,56 %	134 t	134 t	5,56 %

c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour chacune des années 2015 et 2016 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (ceci n'inclut pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a) :

<i>TAC (pour chacune des années 2015 et 2016)</i>	<i>2.000 t</i>
États-Unis	1.058,79 t
Canada	437,47 t
Japon	345,74 t
RU (au titre des Bermudes)	4,51 t
France (au titre de SPM)	4,51 t
Mexique	108,98 t

En aucun cas, l'allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

- d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu'à 108,98 t de son quota ajusté au cours de chacune des années 2015 et 2016, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chacune des années 2015 et 2016, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada jusqu'au montant de son quota ajusté au cours de chacune des années 2015 et 2016, afin de venir étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.
- g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6 (d), 6 (e) et 6 (f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS.
7. Le quota total d'une CPC devra inclure ses allocations prévues au paragraphe 6, ajustées pour les sous-consommations ou les surconsommations conformément au reste de ce paragraphe. Chaque année devra être considérée comme une période de gestion indépendante pour le reste de ce paragraphe.
- a) Toute sous-consommation du quota total d'une CPC au cours d'une année donnée pourrait être reportée à l'année suivante. Toutefois, la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 10 % de l'allocation de quota initiale de la CPC visée au paragraphe 6, exception faite du Royaume-Uni (au titre des Bermudes), de la France (au titre de St Pierre et Miquelon) et du Mexique (c'est-à-dire les Parties contractantes dotées d'allocations initiales de 115 t ou moins), pour lesquelles la sous-consommation reportée ne pourra en aucun cas dépasser 100 % de l'allocation initiale prévue au paragraphe 6 (c'est-à-dire que le quota total de cette CPC ne devra pas dépasser le double de son quota annuel au cours de toute année donnée).

- b) Si, au cours de la période de gestion applicable et au cours de chaque période de gestion ultérieure, une CPC dégage une surconsommation de son quota total, son quota initial pour la période de gestion suivante sera déduit d'un montant équivalant à 100 % de sa surconsommation dudit quota total et l'ICCAT pourra autoriser d'autres mesures appropriées.
- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe 7.b), si une CPC dégage une surconsommation de son quota total au cours de deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction du quota total de la CPC équivalant au minimum à 125 % du volume surconsommé, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale. Les mesures commerciales visées dans le présent paragraphe seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.

Exigences de taille minimum des poissons et protection des petits poissons

- 8. Les CPC interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, ayant une longueur à la fourche de moins de 115 cm.
- 9. Indépendamment des mesures susmentionnées, les CPC pourront concéder des tolérances pour capturer du thon rouge de l'Atlantique Ouest pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur fourche, à condition qu'elles limitent la capture de ces poissons de façon à ce que la moyenne des périodes de pêche de 2015 et 2016 ne soit pas supérieure à 10 % en poids du quota total de thon rouge pour chaque CPC, et instaurent des mesures pour empêcher que les pêcheurs ne tirent un avantage économique de ce poisson. Les CPC octroyant cette tolérance interdiront la capture et le débarquement de thon rouge de l'Atlantique Ouest ayant une longueur à la fourche de moins de 67 cm, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un programme de recherche notifié au SCRS, mis au point en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le SCRS et mené à bien par des personnes dûment autorisées par les CPC à réaliser cette recherche.
- 10. Les CPC devront interdire aux pêcheurs de vendre ou d'offrir à la vente les poissons capturés dans le cadre de pêcheries récréatives, de quelconque taille.
- 11. Les CPC encourageront leurs pêcheurs pratiquant la pêche commerciale et récréative à marquer et à remettre à l'eau tous les poissons pesant moins de 30 kg ou, à titre subsidiaire, mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche et devront consigner dans leur rapport annuel les mesures prises à cet égard.

Restrictions spatio-temporelles

- 12. Il n'y aura pas de pêcherie dirigée sur le stock reproducteur de thon rouge dans les zones de reproduction de l'Atlantique Ouest (le golfe du Mexique). Compte tenu de l'avis qu'elle recevra du SCRS conformément au paragraphe 23, la Commission devra examiner cette mesure et envisager la nécessité d'autres actions de gestion.

Transbordement

- 13. Le transbordement en mer devra être interdit.

Recherche scientifique et exigences en matière de données et de déclaration

- 14. En 2016 et tous les trois ans par la suite, le SCRS réalisera une évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest et du stock de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, les approches et les stratégies, y compris, entre autres, les niveaux du TAC pour ces stocks pour les prochaines années.
- 15. Le SCRS devra préparer et présenter une matrice de stratégie de Kobe II reflétant les scénarios de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest, conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14).

16. Le Canada, les Etats-Unis, le Japon, le Mexique et, le cas échéant, d'autres CPC capturant du thon rouge de l'Atlantique Ouest devront collaborer en vue de l'amélioration des indices d'abondance existants et du développement de nouveaux indices combinés. Pour faire progresser ces travaux, le SCRS devrait, à sa réunion de préparation des données de 2015, examiner les indices actuels d'abondance du stock pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et également analyser toute donnée non agrégée de prise et d'effort pouvant être fournie, conformément aux exigences de confidentialité nationales.
17. Le SCRS devra examiner tous les ans les indicateurs disponibles des pêcheries et des stocks et évaluer la question de savoir s'ils justifient d'avancer les dates prévues de la prochaine évaluation de stock. En appui à cette évaluation, les CPC devront déployer des efforts particuliers afin d'actualiser tous les ans les indices d'abondance et les autres indicateurs des pêcheries et de les communiquer avant les réunions annuelles des groupes d'espèces du SCRS.
18. En vue de la préparation de l'évaluation du stock de 2016, le SCRS devrait examiner exhaustivement les éléments de preuve initialement utilisés en appui à chaque scénario de recrutement ainsi que toute information additionnelle disponible susceptible d'appuyer également d'autres scénarios, comme moyen d'indiquer à la Commission quel scénario de recrutement est plus susceptible de refléter le potentiel actuel de recrutement du stock. Si le SCRS n'est pas en mesure de privilégier un scénario plutôt qu'un autre, il devrait fournir à la Commission un avis de gestion qui tienne compte des risques (par exemple : risque de ne pas atteindre l'objectif de la Convention, perte de la production) qui seraient associés à l'option de gérer le stock selon un scénario qui ne reflète pas exactement la relation stock-recrutement.
19. Si des conclusions scientifiques donnent lieu à une recommandation du SCRS visant à modifier la définition des unités de gestion ou à tenir compte de façon explicite des échanges entre les unités de gestion, le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest devra être réévalué.
20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l'Atlantique Ouest devraient contribuer aux travaux de recherche menés dans le cadre du GBYP de l'ICCAT. A la réunion de préparation des données sur le thon rouge de 2015, le SCRS (a) identifiera les pêcheries existantes pour lesquelles les taux d'échantillonnage biologique devraient être accrus, (b) identifiera les pêcheries pour lesquelles il est nécessaire d'améliorer la collecte et/ou la fourniture de données de prise, d'effort et/ou de taille afin d'appuyer l'évaluation des stocks et (c) fournira une orientation sur la façon de renforcer les efforts en vue de remédier à toute insuffisance identifiée aux alinéas (a) et (b) ci-dessus. Les CPC devraient déployer des efforts spéciaux afin de renforcer les activités d'échantillonnage biologique dans ces pêcheries à partir des saisons de pêche de thon rouge de 2015. Des informations complémentaires seront également requises pour le stock de l'Atlantique Est et la Méditerranée afin d'évaluer plus en détail les effets des échanges. En outre, il est également important de renforcer et, si nécessaire, de développer un indice d'abondance précis pour les poissons juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie.
21. Toutes les CPC devront assurer le suivi et déclarer toutes les causes de mortalité par pêche, y compris les rejets de poissons morts, et devront réduire les rejets de poissons morts dans la mesure du possible.
22. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires de pêche débarquant du thon rouge sont soumis à un système d'enregistrement de données, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).
23. Dans le cadre de l'évaluation du stock de 2016, le SCRS devra examiner les nouvelles informations disponibles relatives à l'identification de périodes et de zones de reproduction spécifiques au thon rouge dans l'océan Atlantique Ouest, y compris des CPC qui capturent le thon rouge de l'Atlantique Ouest, et communiquer à la Commission les résultats de cet examen à des fins de considération. Les CPC concernées sont encouragées à travailler par l'intermédiaire du SCRS pour formuler un avis afin de gérer toute période et toute zone identifiées selon une approche de précaution.
24. Chaque CPC devra communiquer ses prises mensuelles provisoires de thon rouge. Ce rapport devra être adressé au Secrétariat de l'ICCAT dans les 30 jours suivant la fin du mois civil au cours duquel les prises ont été effectuées.

25. Le Secrétariat de l'ICCAT devra, dans les 10 jours suivant la date limite mensuelle pour la réception des statistiques de capture provisoires, recueillir les informations reçues et les diffuser aux CPC avec les statistiques de capture agrégées.
26. Toutes les CPC devront fournir les meilleures données disponibles pour l'évaluation du stock réalisée par le SCRS, y compris l'information sur les captures de la gamme la plus large possible de toutes les classes d'âge présentes dans leurs pêcheries, en tenant compte des restrictions de taille minimum.
27. Le SCRS devrait fournir une orientation sur une gamme de mesures de gestion de la taille des poissons en ce qui concerne le thon rouge de l'Atlantique Ouest et sur leur impact sur les considérations de production par recrue et de reproduction par recrue. Le SCRS devrait également formuler des observations sur l'effet des mesures de gestion de la taille des poissons sur sa capacité à contrôler l'état du stock.
28. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du thon rouge de l'Atlantique Ouest* (Rec. 13-09).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER D'AVANTAGE
LE PLAN DE RÉTABLISSEMENT DES STOCKS
DE MAKAIRES BLEU ET DE MAKAIRES BLANC**

(Entrée en vigueur : **10 juin 2013**)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc de 2000 (Rec. 00-13) visant au rétablissement des makaires bleus de l'Atlantique et des makaires blancs de l'Atlantique ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Rec. 11-07 demandait aux Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») d'établir lors de la réunion de la Commission de 2012 un programme pluriannuel visant à rétablir les populations de makaire bleu et de makaire blanc en se fondant sur l'avis du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS »), incluant l'établissement de limites de mortalité totale par CPC ;

RECONNAISSANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée habituellement « production maximale équilibrée » ou « PME ») ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Recommandation 11-13 prévoit que pour les stocks qui font l'objet de surpêche, la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée par le SCRS en 2011 indique que le stock de makaire bleu se trouve en dessous de B_{PME} (le stock est surexploité) et que la mortalité par pêche est au-dessus de F_{PME} (il existe une surpêche) et qu'à moins que les récents niveaux de capture ne soient considérablement réduits à 2.000 t ou à une quantité inférieure et que la Commission n'adopte des mesures visant à gérer la mortalité par pêche causée par des flottilles non industrielles, le stock continuera vraisemblablement à chuter ;

PRENANT NOTE des résultats de l'évaluation du makaire blanc réalisée en 2012 qui indiquait que le stock reste surexploité et qu'il n'y a probablement pas de surpêche, tout en observant une profonde incertitude associée à la composition des espèces dans les séries temporelles historiques des prises (makaire blanc contre *Tetrapturus spp.*) et à l'ampleur réelle des prises dues à la sous-déclaration des rejets, et reconnaissant que le SCRS a conclu que la Commission devait au moins veiller à ce que les prises de makaires blancs ne dépassent pas les niveaux actuels d'environ 400 t ;

CONSTATANT qu'en raison des problèmes d'erreur d'identification entre le makaire blanc et le *Tetrapturus spp.*, le SCRS a également recommandé d'appliquer des mesures de gestion à ces espèces comme formant ensemble un stock d'espèces mixtes, tant qu'une identification plus précise des espèces et une différenciation des prises de ces espèces ne seront pas disponibles ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les obligations qu'ont les CPC de prévoir la collecte des données sur les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs et leurs programmes de livres de bord en vertu de la Rec. 11-10, et les standards minimums pour les programmes d'observateurs scientifiques établis dans la Rec. 10-10 ;

CONSCIENTE que les makaires sont capturés dans les pêcheries industrielles, artisanales et récréatives et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation justes et équitables pour soutenir le rétablissement ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Une limite annuelle de 2.000 t est établie pour le stock de makaire bleu et de 400 t pour le stock de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* pour les années 2013, 2014 et 2015. Cette limite de débarquement sera mise en œuvre de la façon suivante :

<i>Makaire bleu</i>	<i>Limite des débarquements (en t)</i>
Brésil	190
Chine R.P	45
Taipei chinois	150
Côte d'Ivoire	150
Union européenne	480
Ghana	250
Japon	390
Corée Rép.	35
Mexique	70
Sao Tomé e Príncipe	45
Sénégal	60
Trinidad & Tobago	20
Venezuela	100
TOTAL	1.985

<i>Makaire blanc/Tetrapturus spp.</i>	<i>Limite des débarquements (en t)</i>
Barbade	10
Brésil	50
Canada	10
Chine R.P	10
Taipei chinois	50
Union européenne	50
Côte d'Ivoire	10
Japon	35
Corée Rép.	20
Mexique	25
Sao Tomé e Príncipe	20
Trinidad & Tobago	15
Venezuela	50
TOTAL	355

Les États-Unis limiteront leurs débarquements à 250 makaires bleus et makaires blancs de l'Atlantique/*Trepaturus spp.* combinés par an en provenance de la pêche récréative. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* combinés.

2. Dans la mesure du possible, lorsqu'elle s'approche de ses limites de débarquement, la CPC doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que tous les makaires bleus et les makaires blancs qui sont en vie au moment où ils sont hissés à bord sont remis à l'eau de façon à leur donner un maximum de chances de survie. Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ou mis sur le marché ne seront pas déduits des limites établies au paragraphe 1 à condition que cette interdiction soit dûment communiquée au Secrétariat de l'ICCAT.
3. Toute partie inutilisée ou tout excédent de la limite annuelle de débarquement établie au paragraphe 1 peut être ajouté ou devra être déduit, selon le cas, de la limite de débarquement respective, pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2013	2015
2014	2016
2015	2017

Néanmoins, la sous-consommation maximale qu'une Partie peut reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 10 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est supérieure à 45 t, ou 20 % de sa limite de débarquement dans le cas des CPC dont la limite de débarquement est inférieure ou égale à 45 t.

4. Toutes les CPC ayant des pêcheries récréatives devront maintenir une couverture scientifique d'observateurs de 5 % des débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/*Tetrapturus spp.* issus de championnats de pêche.
5. Toutes les CPC ayant des pêcheries récréatives devront adopter des réglementations nationales établissant des tailles minimales dans leurs pêcheries récréatives qui correspondront ou dépasseront les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (« LJFL ») pour le makaire bleu et 168 cm de LJFL pour le makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, ou des limites comparables en poids.
6. Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/*Tetrapturus spp.* capturés dans les pêcheries récréatives.
7. À partir de 2013, dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en œuvre la présente Recommandation par le biais de lois ou de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance.
8. Toutes les CPC devront communiquer au SCRS, avant le 31 juillet 2013, les méthodes qu'elles auront utilisées pour estimer les rejets vivants et morts de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.* étant donné que ces estimations sont essentielles pour soutenir le processus d'évaluation des stocks. Le SCRS examinera ces rapports et formulera un avis à la Commission pour indiquer si des améliorations sont nécessaires.
9. Le Secrétariat, en collaboration avec le SCRS, devra analyser et réviser les programmes actuels régionaux ou individuels des CPC de collecte de données, dont les programmes de renforcement de la capacité, qui s'appliquent aux pêcheries artisanales. Le Secrétariat et le SCRS présenteront leurs résultats lors de la réunion de la Commission de 2013 ainsi qu'un plan de travail avec les organisations internationales régionales et sous-régionales pertinentes et les CPC afin d'étendre ces programmes ou de les mettre en œuvre dans de nouvelles zones de manière à améliorer les données sur les prises d'istiophoridés de ces pêcheries.
10. Lors des prochaines évaluations des stocks de makaire bleu et de makaire blanc/*Tetrapturus spp.*, le SCRS évaluera les progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des plans de rétablissement du makaire bleu et du makaire blanc/*Tetrapturus spp.*

La présente Recommandation consolide et remplace les Recommandations suivantes :

- *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs (Rec. 06-09),*
- *Recommandation de l'ICCAT sur le programme de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc (Rec. 10-05) et*
- *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des populations de makaires bleus et de makaires blancs (Rec. 11-07).*

**RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT UNE COOPERATION AVEC L'ORGANISATION
DES NATIONS-UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) POUR L'ETUDE
DE L'ETAT DES STOCKS DE REQUINS ET DE LEUR CAPTURE ACCIDENTELLE**

(Communiquée aux Parties contractantes: **21 décembre 1995**)

NOTANT que plus de 350 espèces de requins habitent les zones pélagiques et côtières, et que l'information sur la magnitude des stocks, les paramètres biologiques, l'importance des prises accessoires et sur leurs répercussions est insuffisante ;

NOTANT que certaines espèces de requins sont capturées de façon accidentelle dans les pêcheries de thonidés;

NOTANT ÉGALEMENT qu'à l'heure actuelle, les requins ne font pas en général l'objet de mesures spécifiques de conservation et de gestion de la part d'organisations internationales ou régionales/sous-régionales de pêche ;

CONSTATANT le travail réalisé par le Groupe d'Etude sur les Elasmobranches du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) ;

CONSTATANT que la Neuvième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) (Fort Lauderdale, Floride, 7-18 novembre 1994) a adopté la Résolution sur la "Situation du commerce international d'espèces de requins" ;

AFFIRMANT que le Sous Comité sur les prises accessoires du Comité Scientifique pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de l'ICCAT procède actuellement à la compilation des informations pertinentes et à l'identification des espèces qui devraient être étudiées par l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT qu'une coopération à l'échelle mondiale sur la recherche et l'analyse est absolument essentielle pour élucider la nature globale de ce problème et les actions à entreprendre concernant les espèces de requins;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. Que la FAO serve de plaque tournante donnant le départ à un programme de recueil à l'échelle mondiale des données biologiques nécessaires, notamment sur l'abondance du stock et l'importance des prises accessoires, ainsi que des données sur le commerce des espèces de requins, et assurant la coordination entre les organisations régionales ou sous-régionales de gestion des pêcheries dans le cadre de ces activités.
2. Que les Parties contractantes à l'ICCAT fournissent à la FAO l'information, et si possible le soutien financier, permettant l'exécution des tâches assignées ; et
3. Que les organisations internationales ou régionales/sous-régionales de gestion des pêcheries coopèrent avec la FAO pour fournir les informations nécessaires et des avis répondant aux requêtes exprimées, notamment à la Résolution de la CITES mentionnée ci-dessus.

(Communiquée aux Parties contractantes: **19 décembre 2003**)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11] à la réunion de 2001 ;

AFFIRMANT le soutien de la Commission à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en matière de conservation et de gestion des requins, tout en constatant avec inquiétude que seul un nombre réduit de pays ont mis en œuvre le Plan d'action international de la FAO (IPOA) pour la Conservation et la Gestion des Requins, de 1999 ;

RECONNAISSANT que les Nations Unies envisagent de demander aux Etats, à la FAO et aux organismes et accords sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêcheries de mettre en œuvre dans son intégralité, à titre prioritaire, le Plan IPOA-FAO pour la Conservation et la Gestion des Requins de 1999 en réalisant, entre autres, des évaluations des stocks de requins et en élaborant et mettant en œuvre des Plans d'action nationaux (NPOA) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'un grand nombre de bateaux de pêche aux requins, y compris ceux légèrement inférieurs à 24 mètres de longueur hors-tout, se livreraient à une pêche aux requins de grande envergure dans la mer des Caraïbes et ailleurs dans l'Atlantique, sur laquelle la Commission dispose de très peu d'information ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront les mesures suivantes :

1. Fournir au Groupe de travail du Sous-comité des Prises accessoires, dont la réunion est prévue en 2004, l'information sur leurs prises de requin, l'effort par type d'engin, les débarquements et la commercialisation des produits de requins.
2. Mettre intégralement en œuvre un NPOA conformément à l'IPOA-FAO pour la Conservation et la Gestion des Requins adopté par la FAO.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA CONSERVATION DES REQUINS
CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **13 juin 2005**)

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux Etats, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins ;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de la Convention et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins ;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de l'ICCAT, y compris les données historiques disponibles.
2. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
3. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
4. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 3, devra être examiné par le SCRS et renvoyé à la Commission en 2005 aux fins de révision, si nécessaire.
5. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.
6. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les CPC devront encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants, notamment les juvéniles, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
7. En 2005, le SCRS devra examiner l'évaluation des requins taupes bleues (*Isurus oxyrinchus*) et recommander des alternatives de gestion aux fins d'examen par la Commission, et devra mener une autre évaluation des requins peaux bleues (*Prionace glauca*) et des requins taupes bleues au plus tard en 2007.
8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche.
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.
10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente Recommandation ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT.

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LES REQUINS

(Entrée en vigueur : **4 juin 2008**)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] et la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] ;

RAPPELANT EN OUTRE le Plan d'action international sur les requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

COMPTE TENU du fait que de nombreuses espèces de requins, dont le requin-taube commun, le requin peau bleue et le requin-taube bleu sont capturés dans les pêcheries de la zone de la Convention ICCAT ;

CONSTATANT que le SCRS a indiqué auparavant qu'il est nécessaire d'améliorer la déclaration des données de capture, d'effort et de rejets de requins, et que ces données n'ont pas été communiquées dans de nombreux cas ;

NOTANT que la présentation réalisée en 2007 par le SCRS de la Réunion de préparation des données du Groupe de travail sur les requins, a souligné que le requin-taube commun, entre autres, est une espèce faisant l'objet de préoccupation ;

NOTANT EN OUTRE qu'en 2005 le SCRS a recommandé de réduire la mortalité par pêche des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord ;

RAPPELANT que le SCRS réalisera des évaluations des stocks de requins-taupes bleus et de requins peaux bleues en 2008 ;

RECONNAISSANT l'intérêt mondial porté à la conservation des requins, et notamment la proposition visant à rajouter le requin-taube commun à l'Appendice II de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction (CITES) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC »), y compris celles qui dirigent leurs activités de pêche sur les requins, devront soumettre les données de la Tâche I et de la Tâche II sur les requins, conformément aux exigences des procédures de déclaration des données de l'ICCAT (y compris les estimations des rejets morts et des fréquences de tailles), avant la prochaine évaluation du SCRS.
2. Lorsque des niveaux soutenables de capture pourront être déterminés par des évaluations de stocks faisant l'objet d'une révision par des pairs menées par le SCRS ou par d'autres organisations, les CPC devront prendre des mesures pertinentes visant à réduire la mortalité par pêche dans les pêcheries ciblant le requin-taube commun (*Lamna nasus*) et le requin taube bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique Nord.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les CPC pourraient réaliser des campagnes de recherche scientifique sur ces espèces, dans la zone de la Convention, qui seront présentées au SCRS.
4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les espèces de requins pélagiques capturées dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.
5. Le SCRS devra dès que possible, mais en 2009 au plus tard, réaliser une évaluation du stock ou un examen minutieux des informations disponibles de l'évaluation du stock du requin-taube commun (*Lamna nasus*) et recommander un avis de gestion sur celui-ci.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA RÉDUCTION DES CAPTURES
ACCIDENTELLES
D'OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES**

(Entrée en vigueur : **4 juin 2008**)

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Atlantique ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires de la CTOI ;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* [Rés. 02-14] ;

CONSCIENTE du fait que des études scientifiques en cours pourraient donner lieu à l'identification de mesures d'atténuation plus efficaces et que les mesures actuelles devraient donc être considérées comme provisoires ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. La Commission devra développer des mécanismes permettant aux CPC de compiler des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.
2. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par leurs navires de pêche.
3. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces.
4. Tous les navires pêchant au sud des 20° sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori poles*) :
 - Les *tori poles* devront être utilisés en tenant compte des directives suggérées pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*) (fournies à l'**Annexe 1**) ;
 - Les *tori lines* devront être déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud des 20° sud ;
 - Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un second *tori pole* et une seconde ligne d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux ;
 - Des *tori lines* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être immédiatement utilisés.

5. Les palangriers ciblant l'espadon, utilisant l'engin de palangre monofilament, pourraient être exemptés des conditions exposées à l'alinéa 4 de la présente Recommandation, à condition que ces navires mouillent leurs palangres la nuit, la nuit étant définie comme la période entre le crépuscule/l'aube marins, telle que stipulée dans les éphémérides nautiques du crépuscule/aube pour la position géographique de pêche. En outre, ces navires sont tenus d'utiliser un émerillon d'un poids minimum de 60 g situé à 3 mètres maximum de l'hameçon pour obtenir des taux d'immersion optimum. Les CPC appliquant cette dérogation devront informer le SCRS des conclusions scientifiques qu'elles ont tirées de la couverture d'observateurs de ces navires.
6. La Commission, après réception des informations transmises par le SCRS, devra examiner et, si nécessaire, redéfinir la zone spécifiée à l'alinéa 4 dans laquelle les mesures d'atténuation s'appliquent.
7. Cette mesure a un caractère provisoire et fera l'objet de révision et d'ajustement en tenant compte des futurs avis scientifiques disponibles.
8. La Commission devra envisager l'adoption de mesures additionnelles visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer lors de sa réunion annuelle de 2008, sur la base des résultats de l'évaluation des oiseaux de mer de l'ICCAT qui est actuellement en cours.

Proposition de directives pour la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori lines*)

Préambule

Ces directives sont destinées à aider à la préparation et à la mise en oeuvre de réglementations concernant les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des *tori lines* par l'expérimentation est encouragée. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des *tori lines* pour protéger les appâts des oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des *tori lines* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des *tori lines*

1. Il est recommandé d'utiliser une *tori line* d'une longueur de 150 m. Le diamètre de la partie immergée de la ligne pourra être plus grand que celui de la partie émergée. Cela augmente la traînée et réduit ainsi la nécessité d'une ligne plus longue, tout en prenant en compte la vitesse de calée et le temps mis par les appâts pour couler. La section émergée devra être une ligne résistante et fine (par exemple 3 mm de diamètre) d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.
5. La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 à 7 mètres. L'idéal serait que chaque banderole soit doublée.
6. Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.
7. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles. Trois paires sont adaptées à une vitesse de calée de 10 nœuds.

Déploiement des *tori lines*

1. La ligne devra être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans la palangre. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 6 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.
2. La *tori line* sera réglée de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de mieux protéger les appâts des oiseaux.
4. Étant donné le risque de cassure et d'emmêlement de la ligne, des *tori lines* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts, ils doivent s'assurer de la synchronisation entre les machines et les *tori lines*:

- i) que le lanceur d'appâts les envoie directement sous la *tori line*, et
 - ii) si un lanceur d'appâts est utilisé, qui permet d'envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux *tori lines*.
6. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des *tori lines*.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DES RENARDS DE MER
CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE
DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2010)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05], la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] et la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 08-07] ;

COMPTE TENU du fait que les renards de mer de la famille *Alopiidae* sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention ICCAT ;

NOTANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a recommandé, lors de sa réunion de 2009, que la Commission interdise la rétention et les débarquements de renard à gros yeux (*Alopias superciliosus*) ;

RAPPELANT qu'il est nécessaire de déclarer, chaque année, les données de la Tâche I et de la Tâche II pour les prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible indemnes, les renards à gros yeux lorsqu'ils sont amenés le long du bateau afin de les hisser à bord.
3. Les CPC devraient vigoureusement s'efforcer de s'assurer que les navires battant leur pavillon n'entreprennent pas de pêche dirigée sur les espèces de renards de mer du genre *Alopias spp.*
4. Les CPC devront solliciter la collecte et la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II pour les *Alopias spp.*, autres que les *A. superciliosus*, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT. Le nombre de rejets et de remises à l'eau d'*A. superciliosus* doit être consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les renards de mer de l'espèce *Alopias spp.* dans la zone de la Convention, afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de cette recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles et d'autres mesures, selon le cas.
6. La *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation du renard à gros yeux (Alopias superciliosus) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 08-07] est remplacée par la présente Recommandation.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN-TAUPE BLEU DE L'ATLANTIQUE
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **14 juin 2011**)

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) de l'Atlantique est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

ÉTANT DONNÉ que l'évaluation du stock de 2008 du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de l'ICCAT faisait apparaître que le stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord était décimé d'environ 50% de la biomasse estimée des années 1950 et que certains résultats des modèles indiquaient que la biomasse du stock était proche ou en-dessous du niveau qui permettrait d'atteindre la PME et que les niveaux de capture actuels sont supérieurs à F_{PME} ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06], y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'il est nécessaire d'améliorer les données spécifiques aux espèces de Tâche I et de Tâche II pour les requins, tel que l'a recommandé le SCRS ;

RECONNAISSANT l'obligation continue de réduire la mortalité des requins-taupes bleus de l'Atlantique Nord en vertu des Recommandations 05-05 et 07-06 ;

NOTANT que l'évaluation des risques écologiques de 2008 réalisée par le SCRS a conclu que le requin-taupe bleu a une faible productivité biologique, ce qui le rend susceptible à la surpêche même lorsque les niveaux de mortalité par pêche sont faibles ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1) Les CPC devront inclure des informations dans leurs rapports annuels de 2012 sur les actions prises en vue de mettre en œuvre les Recommandations 04-10, 05-05* et 07-06, notamment en ce qui concerne les mesures adoptées visant à améliorer leur collecte de données de Tâche I et de Tâche II pour les prises ciblées et accidentelles.
- 2) Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2012.
- 3) À compter de l'année 2013, il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, de retenir cette espèce tant que ces données n'auront pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT.
- 4) Le SCRS devra réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu en 2012 et formuler des avis à la Commission sur les points suivants :
 - a) Les niveaux annuels de capture de requin-taupe bleu qui pourraient permettre la PME,
 - b) D'autres mesures adéquates de conservation s'appliquant aux requins-taupes bleus, prenant en considération les difficultés d'identification des espèces.
- 5) Le SCRS devra compléter son guide d'identification des requins et le diffuser aux CPC avant la réunion de la Commission de 2011.

* La Recommandation 05-05 a été remplacée par la Recommandation 14-06.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION
DU REQUIN OCEANIQUE CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **14 juin 2011**)

CONSIDÉRANT que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont capturés en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

COMPTE TENU DU FAIT que a) le requin océanique a été classé parmi l'une des cinq espèces ayant le plus haut degré de risque dans une évaluation des risques écologiques; b) que son taux de survie à bord du navire est élevé et qu'il représente une faible part de la prise de requins ; c) qu'il s'agit de l'une des espèces de requins la plus facile à identifier, et d) qu'une part considérable de la prise de cette espèce est composée de juvéniles ;

CONSIDERANT EN OUTRE que le SCRS recommande d'adopter une taille minimale de 200 cm de longueur totale afin de protéger les juvéniles ;

RECONNAISSANT que cette réglementation de taille minimale peut engendrer des difficultés d'exécution ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêche.
2. Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et des remises à l'eau de requins océaniques en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE REQUIN MARTEAU (FAMILLE SPHYRNIDAE)
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **14 juin 2011**)

RAPPELANT que la Commission a adopté la *Résolution de l'ICCAT sur les requins atlantiques* [Rés. 01-11], la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 04-10], la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation [04-10] concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* [Rec. 05-05] et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* [Rec. 07-06] ;

CONSTATANT que le *Sphyrna lewini* et le *Sphyrna zygaena* sont parmi les espèces de requins qui suscitent des préoccupations en ce qui concerne leur durabilité ;

CONSIDÉRANT qu'il est difficile de différencier les diverses espèces de requins marteau, exception faite du requin-marteau tiburo (*Sphyrna tiburo*), sans les hisser à bord et que cette action peut mettre en péril la survie des spécimens capturés ;

RAPPELANT la nécessité de déclarer chaque année les données de la Tâche I et de la Tâche II relatives aux prises de requins, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre à l'eau promptement, et dans la mesure du possible, indemnes, les requins marteau lorsqu'ils sont amenés le long du bateau.
3. Les requins marteau capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. S'il n'est pas possible de fournir des données de capture par espèce, celles-ci devront être fournies au moins par genre *Sphyrna*. Les CPC côtières en développement exemptées de cette interdiction conformément au présent paragraphe devraient s'efforcer de ne pas augmenter leurs captures de requins marteau. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins marteau de la famille *Sphyrnidae* (exception faite du *Sphyrna tiburo*) n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
4. Les CPC devront exiger que le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins marteau soit consigné en indiquant l'état (mort ou vivant) et déclaré à l'ICCAT, conformément aux exigences en matière de déclaration des données de l'ICCAT.
5. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins marteau dans la zone de la Convention afin d'identifier des zones de nourricerie potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager des fermetures spatio-temporelles ainsi que d'autres mesures, s'il y a lieu.
6. Selon que de besoin, la Commission et ses CPC devraient, à titre individuel ou collectif, s'engager dans des efforts de renforcement des capacités et dans d'autres activités de coopération en vue d'appuyer la mise en œuvre efficace de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux pertinents.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES
DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **14 juin 2011**)

RECONNAISSANT que certaines opérations de pêche réalisées dans la zone de la Convention peuvent porter atteinte aux tortues marines et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin d'atténuer ces effets néfastes ;

SOULIGNANT la nécessité d'améliorer la collecte de données scientifiques concernant toutes les sources de mortalité pour les populations de tortues marines, y compris mais sans s'y limiter, les données des pêcheries de la zone de la Convention ;

CONFORMÉMENT à la demande visant à la réduction au minimum du gaspillage, des rejets, des captures d'espèces non ciblées (de poissons ou autres espèces) ainsi que des effets sur les espèces associées ou dépendantes, notamment les espèces menacées d'extinction, établie dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et dans l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs ;

ÉTANT DONNÉ que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a adopté les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche* à la vingt-sixième session du Comité des pêches, qui s'est tenue en mars 2005, et a recommandé qu'elles soient mises en œuvre par les organismes régionaux des pêches et les organisations de gestion ;

CONSTATANT l'importance de l'harmonisation des mesures de conservation et de gestion avec d'autres organisations chargées de la gestion des pêches internationales, notamment la poursuite des engagements qui ont été pris dans le cadre du processus de la réunion de Kobe ;

RAPPELANT la Recommandation formulée dans l'évaluation indépendante des performances en septembre 2008 selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* [Rés. 03-11] et la *Résolution de l'ICCAT sur les hameçons circulaires* [Rés. 05-08] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque CPC devra collecter et déclarer chaque année à l'ICCAT, en 2012 au plus tard, les informations relatives aux interactions de sa flottille avec les tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT par type d'engin, y compris les taux de capture, qui prennent en considération les caractéristiques de l'engin, la période et l'emplacement, l'espèce ciblée et la destination (à savoir rejeté mort ou remis à l'eau vivant). Les données à consigner et à déclarer doivent également ventiler les interactions par espèce de tortues marines et doivent, dans la mesure du possible, inclure la façon dont elles s'accrochent à l'hameçon ou elles s'enchevêtrent (y compris dans les dispositifs de concentration de poissons ou « DCP »), le type d'appât, le type et la taille de l'hameçon et la taille de l'animal. Les CPC sont vivement encouragées à avoir recours aux observateurs pour recueillir ces informations.
2. Les CPC devront exiger que :
 - a) les senneurs opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention évitent dans la mesure du possible d'encercler les tortues marines, qu'ils relâchent les tortues marines encerclées ou emmêlées autant que possible, y compris avec les DCP, et qu'ils déclarent les interactions entre les sennes et/ou les DCP et les tortues marines à leur CPC de pavillon de manière à ce que ces informations soient incluses dans les exigences en matière de déclaration des CPC spécifiées au paragraphe 1 ;

- b) les palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon dans la zone de la Convention aient à leur bord du matériel permettant de manipuler, de démêler et de relâcher en toute sécurité les tortues marines afin de maximiser leurs probabilités de survie ;
 - c) les pêcheurs à bord des palangriers pélagiques opérant sous leur pavillon utilisent le matériel spécifié au point 2b susmentionné afin de maximiser les probabilités de survie des tortues marines et qu'ils soient formés aux techniques de manipulation et de remise en liberté en toute sécurité.
3. Avant la réunion du SCRS en 2011 et, dans la mesure du possible, en 2012 au plus tard, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les données collectées au titre du paragraphe 1, les informations disponibles dans les publications scientifiques ainsi que d'autres informations relatives à l'atténuation des prises accessoires des tortues marines, y compris celles fournies par les CPC et les déclarer au SCRS aux fins de son examen.
 4. Le SCRS devra également formuler un avis à la Commission sur les approches d'atténuation des prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, y compris sur la réduction du nombre d'interactions et/ou de la mortalité associée à ces interactions. S'il y a lieu, cet avis devra être formulé, et ce qu'une évaluation, tel que le prévoit le paragraphe 5, soit réalisée ou non.
 5. Sur la base des activités prévues au paragraphe 3, le SCRS devra réaliser une évaluation des effets de la prise accidentelle de tortues marines dans le cadre des pêcheries de l'ICCAT dans les meilleurs délais et en 2013 au plus tard. Après la réalisation de l'évaluation initiale et la présentation des résultats à la Commission, le SCRS devra formuler un avis à la Commission relatif à la planification des évaluations futures.
 6. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.
 7. S'il y a lieu, la Commission et ses CPC devraient, de manière individuelle et collective, déployer des efforts de renforcement des capacités et se livrer à d'autres activités de coopération afin de soutenir la mise en œuvre effective de la présente Recommandation, y compris en concluant des accords de coopération avec d'autres organismes internationaux adéquats.
 8. Dans leurs rapports annuels soumis à l'ICCAT, les CPC devraient faire un compte rendu sur la mise en œuvre de la présente Recommandation, notamment en ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 7. En outre, les CPC devraient également rendre compte dans leurs rapports annuels de toutes les autres actions pertinentes prises en vue de mettre en œuvre les *Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche en ce qui concerne les pêcheries de l'ICCAT*.
 9. La présente Recommandation remplace intégralement la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* (Rés. 03-11).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA CONSERVATION DU REQUIN SOYEUX
CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

CONSIDÉRANT que le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

TENANT COMPTE DU FAIT que le requin soyeux a été classé comme l'une des espèces de requins exposées au plus haut niveau de vulnérabilité dans l'évaluation du risque écologique pour les requins atlantiques réalisée en 2010 ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a recommandé que des mesures adéquates de conservation et de gestion, semblables à celles adoptées pour d'autres espèces de requins vulnérables, soient également adoptées pour le requin soyeux ;

CONSTATANT l'aire de répartition géographique du requin soyeux qui habite les eaux côtières et océaniques dans toute la zone tropicale ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux.
2. Les CPC devront demander aux navires battant leur pavillon de remettre promptement à l'eau les requins soyeux indemnes, au plus tard avant de mettre la capture dans les cales à poissons, en tenant dûment compte de la sécurité des membres d'équipage. Les senneurs participant aux pêcheries de l'ICCAT devront s'efforcer de prendre des mesures additionnelles en vue d'accroître le taux de survie des requins soyeux capturés accidentellement.
3. Les CPC devront consigner, par le biais de leurs programmes d'observateurs, le nombre de rejets et de remises à l'eau de requins soyeux en indiquant l'état (mort ou vivant) et le déclarer à l'ICCAT.
4. Les requins soyeux capturés par les CPC côtières en développement pour leur consommation locale sont exonérés des mesures établies aux paragraphes 1 et 2, sous réserve que ces CPC soumettent des données de la Tâche I et, si possible, de la Tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS. Les CPC qui n'ont pas déclaré des données sur les requins spécifiques aux espèces devront fournir, avant le 1er juillet 2012, un plan destiné à améliorer leur collecte des données sur les requins à un niveau spécifique aux espèces, aux fins de son examen par le SCRS et la Commission. Les CPC côtières en développement exemptées de l'interdiction conformément au présent paragraphe ne devront pas augmenter leurs captures de requins soyeux. Ces CPC devront prendre les mesures nécessaires visant à garantir que les requins soyeux n'entrent pas sur le marché international, et devront notifier ces mesures à la Commission.
5. Toute CPC qui ne déclare pas les données de la Tâche I relative au requin soyeux, conformément aux exigences de déclaration des données du SCRS, sera soumise aux dispositions du paragraphe 1, tant que ces données n'auront pas été déclarées.
6. L'interdiction de rétention énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale prévoit que tous les poissons morts doivent être débarqués, que les pêcheurs ne peuvent tirer aucun profit commercial de ces poissons et qui inclut une interdiction frappant les pêcheries de requins soyeux.

7. Dans leurs rapports annuels, les CPC devront informer la Commission des mesures prises en vue de mettre en oeuvre la présente Recommandation par le biais de leur législation et de réglementations nationales, comprenant des mesures de suivi, contrôle et surveillance qui appuient la mise en oeuvre de la présente Recommandation.
8. En 2012, le Sous-comité des statistiques du SCRS devra évaluer les plans d'amélioration de la collecte des données (mentionnés au paragraphe 4) soumis par les CPC et, si nécessaire, formuler des recommandations sur la façon dont la collecte des données sur les requins peut être améliorée.
9. En 2013, le SCRS devra évaluer les informations fournies en vertu des paragraphes 3 et 4 et faire un rapport sur les sources de mortalité des requins soyeux au sein des pêcheries de l'ICCAT, y compris sur les taux de mortalité des rejets de requins soyeux, et il devra fournir une analyse et formuler un avis en ce qui concerne les avantages fournis par une gamme d'options de gestion spécifiques au requin soyeux.
10. La présente mesure devrait être réexaminée en 2013 en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS en vertu du paragraphe 9.

**RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT SUR LA RÉDUCTION
DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER
DANS LES PÊCHERIES PALANGRIÈRES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

RAPPELANT la *Recommandation sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* [Rec. 07-07] ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des espèces menacées d'oiseaux de mer dans l'océan Atlantique ;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (IPOA-Oiseaux de mer) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

RECONNAISSANT qu'à ce jour certaines Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'action nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quant aux menaces d'extinction au niveau mondial de quelques espèces d'oiseaux de mer, dont notamment quelques albatros et pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels est entré en vigueur ;

OBSERVANT QUE la Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGPM) a adopté la Recommandation GFCM/35/2011/13 lançant un processus, à réaliser en coordination avec d'autres ORGP, dans le but de réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries relevant de la zone de compétence du GFCM ;

CONSCIENTE du fait que l'évaluation de l'ICCAT sur les oiseaux de mer a été finalisée et a conclu que les pêcheries de l'ICCAT ont un impact mesurable sur les espèces d'oiseaux de mer ;

RECONNAISSANT les progrès accomplis par quelques CPC afin de venir à bout des prises accessoires d'oiseaux marins dans leurs pêcheries ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les CPC devront consigner les données sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer par espèce par le biais d'observateurs scientifiques en vertu de la Recommandation 10-10 et déclarer ces données chaque année.
2. Les CPC devront essayer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage et de la praticabilité des mesures d'atténuation.
3. Dans le secteur Sud de 25 degrés de latitude Sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des mesures d'atténuation figurant dans le **Tableau 1**. Il conviendrait d'envisager que ces mesures soient mises en œuvre dans d'autres zones, selon le cas, dans le respect de l'avis scientifique.
4. En Méditerranée, les mesures d'atténuation figurant dans le **Tableau 1** devraient être mises en œuvre volontairement. Le SCRS est encouragé à travailler en coordination avec la CGPM tel que le prévoit la Recommandation de la CGPM 35/2011/13.

5. Les mesures d'atténuation utilisées en vertu du paragraphe 3 devront être conformes aux normes techniques minimales pour les mesures, telles qu'indiquées au **Tableau 1**.
6. La conception et le déploiement de dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront également répondre aux spécifications supplémentaires fournies à l'**Annexe 1**.
7. Les CPC devront recueillir et fournir au Secrétariat des informations sur la façon dont elles mettent en œuvre ces mesures et sur l'état de leurs plans d'action nationaux visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.
8. En 2015, le SCRS devra procéder à une nouvelle évaluation de l'impact de la pêche afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures d'atténuation. Sur la base de cette évaluation de l'impact de la pêche, le SCRS devra formuler les recommandations appropriées, si nécessaire, à la Commission en ce qui concerne des modifications à apporter.
9. La Commission devra envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à la réduction de toute prise accidentelle d'oiseaux de mer, en tenant compte de toute nouvelle information scientifique disponible, si nécessaire, s'inscrivant dans le cadre de l'approche de précaution.
10. Nonobstant l'Article VIII de la Convention, les dispositions de la présente Recommandation devront entrer en vigueur dans la mesure du possible avant le mois de janvier 2013 et au plus tard avant le mois de juillet 2013.
11. La Recommandation 07-07 de l'ICCAT restera d'application dans la zone comprise entre 20°S à 25°S.

Tableau 1. Mesures d'atténuation qui respectent les normes techniques minimales suivantes :

<i>Mesure d'atténuation</i>	<i>Description</i>	<i>Spécifications</i>
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitudes, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (<i>Tori lines</i>)	Un dispositif d'effarouchement des oiseaux devra être déployé pendant le filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux de s'approcher des avançons.	<p>Pour les navires mesurant 35 mètres ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser un deuxième dispositif d'effarouchement des oiseaux lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux ; les deux lignes tori devraient être déployées de manière simultanée, de part et d'autre du virage de la ligne. - L'extension aérienne des lignes d'effarouchement des oiseaux doit être égale ou supérieure à 100 m. - Des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées. - Des banderoles longues doivent être déployées à des intervalles ne dépassant pas cinq mètres. <p>Pour les navires de moins de 35 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déploiement d'au moins 1 ligne d'effarouchement des oiseaux. - L'extension aérienne doit être supérieure ou égale à 75 m. - Des banderoles longues et/ou courtes (mais dans tous les cas supérieures à 1 m de longueur) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Court : intervalles ne dépassant pas 2 m. o Long : intervalles ne dépassant pas 5 m pour les 55 premiers mètres de la ligne d'effarouchement des oiseaux. <p>Des directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes tori sont présentées à l'Annexe 1 de la présente Recommandation.</p>
Lestage des lignes	Des poids devront être déployés sur l'avançon avant l'opération.	Un poids supérieur à un total de 45 g est fixé à 1 m de l'hameçon, ou, Un poids supérieur à un total de 60 g est fixé à 3,5 m de l'hameçon, ou, Un poids supérieur à un total de 98 g est fixé à 4 m de l'hameçon.

Directives supplémentaires pour la conception et le déploiement des lignes tori

Préambule

Les normes techniques minimales s'appliquant au déploiement des lignes *tori* sont présentées au **Tableau 1** de la présente recommandation et ne sont pas reprises ici. Ces directives supplémentaires sont destinées à aider à la préparation et à la mise en œuvre de réglementations concernant les lignes tori pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration de l'efficacité des lignes *tori* par l'expérimentation est encouragée, dans le respect des exigences mentionnées au **Tableau 1** de la présente recommandation. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des tori lines pour protéger les appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des lignes tori pourront s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des lignes tori sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des lignes tori

1. Un dispositif adéquat de lestage apposé sur la partie de la ligne tori se trouvant dans l'eau peut en améliorer l'extension aérienne.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la ligne tori par un robuste émerillon pater noster, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devrait comporter deux ou plusieurs rubans.
6. Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des lignes tori

1. La ligne devra être suspendue à une perche fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans l'engin de pêche. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 7 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.
2. Si les navires n'utilisent qu'une seule ligne tori, celle-ci devra être placée au dessus du vent par rapport aux appâts immergés. Si les hameçons munis d'appâts sont déployés à l'extérieur de la zone de la poupe, le point de jonction de la ligne de banderoles devrait être placé à plusieurs mètres de distance de la poupe, le long du navire où les appâts sont déployés. Si les navires utilisent deux lignes tori, les hameçons munis d'appâts devraient être déployés dans la zone délimitée par les deux lignes tori.
3. Le déploiement de plusieurs lignes tori est encouragé afin de mieux protéger les appâts contre les oiseaux.
4. Étant donné le risque de cassure et d'emmêlement de la ligne, des tori lines de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des dispositifs de coupures peuvent être placés sur la ligne tori afin de réduire les problèmes de sécurité et opérationnels si un flotteur de palangre s'emmêle ou s'enchevêtre avec la partie de la ligne de banderoles immergée dans l'eau.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts, ils doivent s'assurer de la synchronisation entre les machines et les lignes tori :

- i) que le lanceur d'appâts les envoie directement sous la tori line , et
 - ii) si un lanceur d'appâts (ou plusieurs lanceurs d'appâts) est utilisé, qui permet d'envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux tori lines.
6. Lorsque les pêcheurs lancent l'avançon à la main, ils devraient s'assurer que les hameçons munis d'appâts et les parties enroulées de l'avançon sont lancés sous la protection de la ligne tori en évitant tout remous de l'hélice, ce qui pourrait réduire le taux d'immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des lignes tori.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA COLLECTE
D'INFORMATIONS ET L'HARMONISATION DES DONNÉES SUR LES PRISES
ACCESSOIRES ET LES REJETS DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

RAPPELANT les conclusions de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT, de 2008, y compris la recommandation du comité selon laquelle il conviendrait que l'ICCAT « développe en général une approche plus solide vis-à-vis des prises accessoires et élabore et adopte des mesures d'atténuation appropriées, qui comprennent la déclaration de l'efficacité de ces mesures dans l'ensemble des pêcheries » ;

RECONNAISSANT les conclusions de l'atelier international sur la gestion, par les ORGP thonières, des questions relatives aux prises accessoires, tenu en juin 2010, y compris la recommandation selon laquelle les ORGP devraient évaluer les impacts des pêcheries sur les prises accessoires, à l'aide des meilleures données disponibles ;

CONSIDÉRANT que la FAO a élaboré, en janvier 2011, des directives pour la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets, conseillant aux ORGP de reconnaître l'importance de traiter les problèmes de prises accessoires et de collaborer avec d'autres ORGP afin d'aborder des questions d'intérêt commun ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE les recommandations formulées à la première réunion du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, tenue en juillet 2011 ;

RECONNAISSANT que les discussions tenues au sein du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT ont souligné l'importance des considérations écosystémiques ;

NOTANT QUE la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche* [Rec. 10-10] prévoit que les CPC doivent établir des programmes d'observateurs en vue de collecter des données qui quantifient les prises accessoires (notamment de requins, tortues marines, mammifères marins et oiseaux de mer), et déclarer ces informations au SCRS ;

RÉPONDANT aux recommandations du Sous-comité des écosystèmes du SCRS, incluant la nécessité pour toutes les CPC de recueillir et de fournir des données de prises accessoires au SCRS ;

RECONNAISSANT DE SURCROÏT que le Sous-comité des écosystèmes du SCRS, conjointement avec le groupe de travail sur les méthodes d'évaluation des stocks, est en train d'élaborer des directives pour la présentation et l'analyse des statistiques de prises accessoires ;

DÉCIDÉE à améliorer la collecte et la déclaration des données sur les prises accessoires au sein des pêcheries de l'ICCAT, ce qui servira de base pour que le SCRS évalue à l'avenir les impacts de ces pêcheries sur les espèces accessoires et que la Commission envisage des mesures de conservation et de gestion appropriées ;

SOULIGNANT l'importance de la participation totale et active de l'ICCAT aux travaux du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, ce qui implique notamment l'élaboration de standards minimum pour la collecte des données ;

NOTANT EN OUTRE QUE bien que les Recommandations 04-10, 07-07 et 10-09 établissaient quelques exigences en matière de déclaration concernant des espèces capturées en tant que prise accessoire dans les pêcheries de l'ICCAT, de nombreuses CPC n'ont pas entrepris les actions nécessaires afin de collecter et de déclarer ces données ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Nonobstant les autres programmes et exigences de collecte et de déclaration des données adoptés par l'ICCAT et notant les obligations continues de remplir ces exigences, notamment celles stipulées dans la Recommandation 10-10 :
 - a. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront prévoir la collecte des données sur les prises accessoires et les rejets dans leurs programmes nationaux d'observateurs scientifiques et leurs programmes de livres de bord ;
 - b. Les CPC qui souhaitent utiliser une approche alternative de suivi scientifique pour les navires <15 mètres, tel que spécifié au paragraphe 1b) de la Recommandation 10-10, devront décrire leur approche alternative dans le rapport sur le programme d'observateurs qui doit être présenté au SCRS avant le 31 juillet 2012 (tel que le requièrent les dispositions du paragraphe 5 de la Recommandation 10-10) ;
 - c. En ce qui concerne les pêcheries artisanales, qui ne sont pas soumises aux normes minimales de l'ICCAT en matière de programmes d'observateurs scientifiques (Rec. 10-10) ou aux exigences en matière de déclaration des captures (Rec. 03-13), les CPC devront mettre en oeuvre des mesures visant à recueillir des données sur les prises accessoires et les rejets par des moyens alternatifs et décrire ces efforts dans leurs rapports annuels, à partir de 2012. Le SCRS devra évaluer ces mesures en 2013 et formuler un avis à la Commission à ce sujet ;
 - d. Les CPC devront déclarer au Secrétariat les données sur les prises accessoires et les rejets recueillies conformément aux dispositions des paragraphes 1a et b, dans le format spécifié par le SCRS, conformément aux délais existant pour la déclaration des données ;
 - e. Les CPC devront informer sur les mesures prises pour atténuer les prises accessoires et réduire les rejets, et sur tout programme de recherche pertinent mené dans ce domaine, dans le cadre de leurs rapports annuels, à partir de 2012.
2. Les CPC devront fournir ces données d'une façon conforme à leurs exigences nationales en matière de confidentialité.
3. Dans la mesure du possible, les CPC devront fournir au Secrétariat de l'ICCAT les guides d'identification existants pour les requins, oiseaux de mer, tortues marines et mammifères marins capturés dans la zone de la Convention, et le Secrétariat devra demander aux ORGP sous-régionales de fournir à la Commission les guides d'identification pertinents. Le Secrétariat devra partager ces guides avec le groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires, le cas échéant.
4. Le Secrétariat de l'ICCAT et le SCRS continueront à appuyer le plan de travail du groupe de travail technique conjoint des ORGP thonières sur les prises accessoires.
5. La présente Recommandation s'applique aux rejets et aux prises accessoires des espèces capturées en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT, tel que le présentent les directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE RESPECT DES MESURES
EN VIGUEUR CONCERNANT LA CONSERVATION
ET LA GESTION DES REQUINS**

(Entrée en vigueur : **10 juin 2013**)

RAPPELANT que l'ICCAT a mis en œuvre des recommandations interdisant la rétention d'espèces de requins identifiées comme étant menacées en raison de l'impact des pêcheries au sein de la zone de Convention de l'ICCAT, à savoir : le renard à gros yeux (09-07), le requin océanique (10-07), le requin marteau (10-08) et le requin soyeux (11-08) ;

NOTANT que ces recommandations sur les requins ont été mises en place il y a plus de trois ans et que, contrairement à d'autres espèces explicitement couvertes par la Convention, on ne dispose d'aucune information extensive concernant l'application par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») des recommandations sur les requins ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10) qui souligne la nécessité de mettre en place des actions et une coopération en vue d'assurer la conservation et la gestion correctes des requins dans la zone de Convention de l'ICCAT et qui prévoit l'obligation de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II relatives aux prises de requins conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15) qui oblige les CPC à inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les actions prises pour remplir leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, ce qui comprend les espèces de requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT la nécessité d'appliquer en permanence l'approche de précaution lorsqu'il s'agit de la gestion et de la conservation des requins, compte tenu de la vulnérabilité inhérente des requins à la surexploitation ;

NOTANT que lors de la 30^e session du Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'est tenue en juillet 2012, il a été déclaré que : *Le Comité a reconnu que les États et les ORGP thonières doivent prendre des mesures supplémentaires aux fins de la conservation et de la gestion des requins ;*

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Toutes les CPC présenteront au Secrétariat de l'ICCAT, avant la réunion annuelle de 2013, les détails concernant leur mise en œuvre et respect des mesures de conservation et de gestion relatives aux requins (Recommandations 04-10, 07-06, 09-07, 10-08, 10-07, 11-08 et 11-15).

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉCHANTILLONNAGE BIOLOGIQUE DES ESPÈCES INTERDITES DE REQUINS PAR DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

CONSIDÉRANT que le SCRS a recommandé l'adoption de mesures pour autoriser les observateurs scientifiques à collecter des échantillons biologiques d'espèces de requins dont la retenue à bord est interdite par l'ICCAT et qui sont morts à la remontée de l'engin, sous réserve que ces échantillons fassent partie d'un projet de recherche communiqué au SCRS ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme de recherche et de collecte de données sur les requins élaboré par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS ;

NOTANT qu'il existe d'importantes lacunes en ce qui concerne les connaissances biologiques de toutes ces espèces font défaut, c'est pourquoi le SCRS recommande vivement que ces échantillons soient prélevés ;

NOTANT EN OUTRE que, conformément à la recommandation du SCRS, afin d'obtenir l'autorisation de projets de recherche de ce type, la proposition devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif de ces travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et la répartition spatio-temporelle du travail d'échantillonnage ;

RECONNAISSANT l'importance de promouvoir la coordination entre les scientifiques du SCRS et d'améliorer la collaboration en matière de recherche concernant la biologie des requins, ce qui avait été considéré comme prioritaire dans le programme de recherche et de collecte de données sur les requins du SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Par dérogation aux mesures de conservation de l'ICCAT prévoyant l'interdiction de retenir à bord certaines espèces de requins, la collecte d'échantillons biologiques pendant les opérations de pêche commerciale (à savoir vertèbres, tissus, organes de reproduction, contenus stomacaux, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers ou squelettes pour des travaux taxonomiques ou inventaires de la faune) par des observateurs scientifiques ou des personnes dûment autorisées par la CPC à prélever des échantillonnages biologiques est autorisée dans les conditions ci-après :
 - a. Les échantillons biologiques ne sont recueillis que sur des animaux morts à la remontée de l'engin.
 - b. Les échantillons biologiques sont prélevés dans le cadre d'un projet de recherche communiqué au SCRS et élaboré en tenant compte des priorités de recherche recommandées par le groupe d'espèces sur les requins du SCRS. Le projet de recherche devrait inclure un document détaillé décrivant l'objectif du travail, les méthodologies à utiliser, le nombre et le type d'échantillons à prélever, la distribution spatio-temporelle de l'échantillonnage et un chronogramme des activités à réaliser.
 - c. Les échantillons biologiques doivent être conservés à bord jusqu'au port de débarquement ou de transbordement.
 - d. L'autorisation de la CPC de l'État de pavillon, ou, dans le cas des navires affrétés, de la CPC affréteuse et la CPC de l'État de pavillon, doit accompagner tous les échantillons collectés en vertu de la présente Recommandation jusqu'au port final de débarquement. Ces échantillons et les autres parties des spécimens de requins échantillonnés ne peuvent pas être commercialisés ou vendus.
2. Un rapport annuel sur les résultats atteints par le projet de recherche devrait être présenté au groupe d'espèces sur les requins et au SCRS. Le SCRS devrait examiner et évaluer ce rapport et fournir un avis sur le suivi à apporter.
3. La campagne d'échantillonnage ne peut commencer que lorsque l'État pertinent a émis l'autorisation.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 10-09 SUR LES
PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES DANS LES PÊCHERIES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a adopté en 2010 une recommandation visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT (Recommandation 10-09), qui demandait au SCRS de procéder à une évaluation de l'impact des prises accessoires de tortues marines au plus tard en 2013 et de formuler un avis sur les approches visant à atténuer ces captures accidentelles, notamment la réduction du nombre d'interactions et / ou de la mortalité associée à ces interactions ;

CONSTATANT que, sur cette base, le SCRS a formulé en 2013 des recommandations spécifiques afin de maintenir les dispositions de la Recommandation 10-09 et de demander des mesures supplémentaires visant à réduire la mortalité des tortues marines capturées accidentellement à travers des pratiques de manipulation en toute sécurité telles que l'utilisation de coupe-lignes et l'utilisation des dispositifs de retrait de l'hameçon ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'amender la Recommandation 10-09 pour inclure les recommandations spécifiques formulées par le SCRS en 2013 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les alinéas suivants sont insérés après le point 2. c) de la Recommandation 10-09 :

d) En ce qui concerne les pratiques de manipulation en toute sécurité :

- i) Pour sortir de l'eau une tortue, il faut utiliser un panier approprié ou une épuisette pour hisser à bord la tortue qui s'est planté un hameçon ou qui s'est emmêlée dans un engin. Pour hisser une tortue hors de l'eau, il ne faut pas tirer sur la ligne qui est fixée ou emmêlée autour de son corps. Si la tortue ne peut pas être sortie de l'eau en toute sécurité, l'équipage devra couper la ligne le plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.*
- ii) Lorsque les tortues marines sont hissées à bord, les opérateurs du navire ou l'équipage devront évaluer l'état des tortues marines qui sont capturées ou emmêlées avant de les remettre à l'eau. Les tortues se déplaçant avec difficulté ou ne réagissant pas doivent être hissées/maintenues à bord dans la mesure du possible et il convient de leur porter secours afin de maximiser leur chance de survie avant leur remise à l'eau. Ces pratiques sont décrites plus avant dans les Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.*
- iii) Dans la mesure du possible, les tortues manipulées dans les opérations de pêche ou pendant des programmes nationaux d'observateurs (p.ex. activités de marquage) doivent être traitées conformément aux Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche.*

e) En ce qui concerne l'emploi de coupe-lignes :

- i) Les palangriers doivent transporter à leur bord des coupe-lignes et les utiliser lorsqu'il n'est pas possible de retirer l'hameçon sans blesser la tortue marine afin de la remettre à l'eau.*
- ii) Les autres types de navires qui utilisent des engins dans lesquels les tortues marines sont susceptibles de s'emmêler doivent avoir à leur bord des coupe-lignes et utiliser ces outils pour retirer l'engin en toute sécurité et remettre les tortues à l'eau.*

f) En ce qui concerne l'emploi de dispositifs de retrait de l'hameçon :

Les palangriers doivent avoir à bord des dispositifs de retrait de l'hameçon afin de décrocher efficacement l'hameçon de la tortue marine. Il ne faut pas tenter de retirer un hameçon qu'une tortue a avalé. En revanche, il faut couper la ligne la plus près possible de l'hameçon en veillant à ne pas infliger de dommage supplémentaire inutile à la tortue.

2. Les points 4, 5 et 6 de la Recommandation 10-09 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :
 4. *Le SCRS doit continuer à améliorer l'ERA mise en œuvre pour les tortues marines en 2013 et doit formuler un avis à la Commission en ce qui concerne son plan sur les analyses de l'impact sur les tortues marines à la réunion de 2014. Dès la réception de l'avis formulé par le SCRS, la Commission doit envisager l'adoption de mesures supplémentaires visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT, si nécessaire.*
3. Les points 7, 8 et 9 de la Recommandation 10-09 deviennent les points 5, 6 et 7.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE REQUIN-TAUPE BLEU CAPTURÉ EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

CONSIDÉRANT que le requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*) est capturé en association avec des pêcheries gérées par l'ICCAT ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 04-10), la *Recommandation de l'ICCAT visant à amender la Recommandation 04-10 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rec. 05-05), la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins* (Rec. 07-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), y compris l'obligation des CPC de déclarer chaque année les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins de toutes les pêcheries de l'ICCAT, conformément aux procédures de déclaration des données de l'ICCAT ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06) et la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15), les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, pour une ou plusieurs espèces (espèces de requins y compris) pour une année déterminée, ne pourront pas retenir à bord ces espèces tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat de l'ICCAT ;

OBSERVANT que, comme suite à l'évaluation du stock de requin-taupe bleu réalisée en juin 2012, le SCRS a recommandé, selon le principe de précaution, que la mortalité par pêche du requin-taupe bleu ne soit pas augmentée tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

NOTANT PAR AILLEURS le classement constamment élevé de vulnérabilité du requin-taupe bleu dans les évaluations des risques écologiques de 2008 et 2012, l'incertitude entourant le processus d'évaluation des stocks et le niveau relativement faible de productivité de cette espèce ;

NOTANT DE SURCROÎT que les recommandations de gestion de 2014 du SCRS indiquent que des mesures de gestion de précaution devraient être envisagées pour les stocks de requins ayant la plus grande vulnérabilité biologique et faisant l'objet de préoccupation de conservation et que, en particulier dans le cas du requin-taupe bleu, le SCRS recommande que les prises de cette espèce ne soient pas augmentées par rapport aux niveaux actuels tant que des résultats de l'évaluation des stocks plus fiables ne sont pas disponibles pour les stocks de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC amélioreront leurs systèmes de déclaration des captures afin de garantir la transmission à l'ICCAT de données de prise et d'effort en ce qui concerne le requin-taupe bleu, conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration des données de prise, d'effort et de taille de la Tâche I et de la Tâche II.
2. Les CPC incluront dans leurs rapports annuels à l'ICCAT des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national en vue de contrôler les captures et de conserver et gérer le requin-taupe bleu.
3. Les CPC sont encouragées à entreprendre des travaux de recherche qui fourniraient des informations sur les paramètres biologiques et écologiques clés, les caractéristiques comportementales et du cycle vital et l'identification des zones potentielles d'accouplement, de mise bas et de nourricerie du requin-taupe bleu. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.
4. Le SCRS s'efforcera de réaliser une évaluation du stock de requin-taupe bleu d'ici 2016, si les données disponibles le permettent, évaluera les mesures de gestion adéquates et formulera un avis à la Commission à ce sujet.
5. La présente Recommandation remplace et abroge les Recommandations 05-05 et 06-10 dans leur intégralité.

Décidé par la Commission au mois de novembre 1975

Conformément au paragraphe 3 de l'article IX de la Convention, la Commission recommande l'établissement des règles suivantes pour le contrôle international de l'application des mesures prises dans le cadre de la Convention, en dehors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale.

1. Le contrôle sera effectué par des inspecteurs des services de surveillance des pêches des Etats contractants, choisis par leurs gouvernements respectifs et dont les noms seront notifiés à la Commission.
2. Les navires ayant à bord un inspecteur effectuant une mission de contrôle international arboreront un pavillon ou guidon spécial approuvé par la Commission. Les noms des navires ainsi utilisés, qui pourront être soit des navires spécialement destinés à la surveillance, soit des navires de pêche, devront être notifiés à la Commission, dès que ceci peut être mis en pratique.
3. Chaque inspecteur devra être porteur d'une pièce d'identité fournie par les autorités de l'Etat du pavillon et conforme à un modèle approuvé par la Commission. Cette pièce, spécifiant que l'inspecteur a autorité pour agir dans le cadre des règles approuvées par la Commission, lui sera remise lors de sa désignation.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe (9) ci-dessous, tout navire se livrant à la pêche des thonidés ou espèces voisines dans l'aire de la Convention hors des eaux qui relèvent de la juridiction nationale devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment en train de réaliser une manoeuvre de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de la manoeuvre. Le capitaine⁵ devra laisser monter à bord l'inspecteur, qui pourra être accompagné d'un témoin. Le capitaine devra donner à l'inspecteur les moyens de procéder à tout examen des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si l'inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire sont bien respectées, et l'inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.
5. Dès qu'il sera monté à bord d'un navire de pêche, l'inspecteur produira le document prévu au (3) ci-dessus. Les inspections devront être effectuées de manière à gêner le moins possible les activités du navire contrôlé et à éviter une dégradation de la qualité du poisson. L'inspecteur devra se borner à vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'état du pavillon du navire intéressé sont respectées. Au cours de son contrôle, l'inspecteur pourra demander au capitaine toute assistance qu'il jugera nécessaire. Il devra établir un rapport de son inspection sur des imprimés approuvés par la Commission. Il devra signer ce rapport en présence du capitaine, qui pourra y faire ajouter toutes observations qu'il estimera utiles en les faisant suivre de sa signature. Des exemplaires de ce rapport seront remis au capitaine ainsi qu'au Gouvernement du pays de l'inspecteur. Ce gouvernement en adressera copie aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon du navire contrôlé et à la Commission. Lorsque rapport l'inspecteur aura constaté une infraction, il devra également, dans la mesure du possible, en informer les autorités compétentes de l'état du pavillon, désignées comme telles à la Commission, ainsi que tout navire de contrôle de l'Etat du pavillon dont la présence lui sera connue dans les parages.
6. Toute résistance à un inspecteur ou refus de suivre ses directives sera considéré par l'état du pavillon de la même manière que toute résistance à un inspecteur de cet Etat ou refus de suivre ses directives.
7. Les inspecteurs accompliront leur mission comme il est ici indiqué et selon les règles fixées dans cette recommandation, mais ils demeureront sous le contrôle opérationnel de leurs autorités nationales devant lesquelles ils seront responsables.
8. Les états contractants devront considérer les rapports établis par des inspecteurs étrangers et leur donner suite conformément à leur législation nationale relative aux rapports des inspecteurs nationaux. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe n'obligeront aucun Etat contractant à donner à un rapport émanant d'un inspecteur étranger une force probante supérieure à celle qu'aurait ce rapport dans le pays de

⁵ Le «capitaine» se réfère à la personne qui commande le bateau.

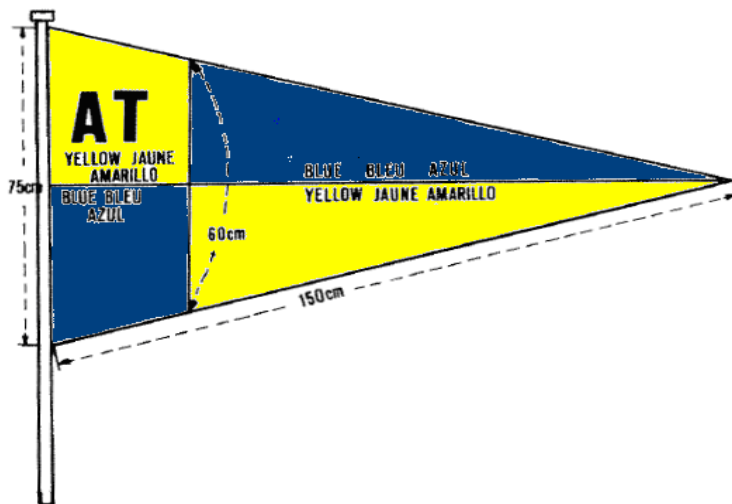
l'inspecteur. Les Etats contractants devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport d'un inspecteur établi aux termes des présentes dispositions.

9. (i) Les Etats contractants devront faire connaître à la Commission le 1er mars de chaque année leurs plans provisoires de participation aux présentes dispositions pour l'année suivante, et la Commission pourra faire des suggestions aux États contractants en vue de la coordination des opérations nationales en ce domaine, y compris le nombre d'inspecteurs et de navires transportant les inspecteurs.

(ii) Les dispositions de la présente recommandation, ainsi que les plans de participation des Etats au contrôle international seront applicables par les Etats contractants, à moins qu'ils n'en aient convenu différemment entre eux, et dans ce cas l'accord conclu sera notifié à la Commission. Toutefois, l'application du système sera suspendue entre deux Etats contractants dès que l'un quelconque d'entre eux aura fait une notification à cet effet à la Commission, en attendant la conclusion d'un accord.
10. (i) Les engins de pêche seront inspectés conformément aux règles en vigueur dans la zone dans laquelle a lieu l'inspection. Le caractère de l'infraction sera noté dans le rapport de l'inspecteur.

(ii) Les inspecteurs seront autorisés à examiner tous les engins de pêche utilisés ou ceux qui sont sur le pont prêts à l'être.
11. L'inspecteur apposera une marque approuvée par la Commission sur tout engin de pêche inspectionné qui lui semblera être en infraction aux recommandations de la Commission applicables à l'Etat du pavillon du navire, et en fera mention dans son rapport.
12. L'inspecteur pourra photographier l'engin de pêche en prenant soin de faire apparaître les caractéristiques qui lui semblent en opposition avec les dispositions de la réglementation en vigueur. Il devra faire mention dans son rapport des photographies prises et joindre une épreuve à l'exemplaire transmis à l'État du pavillon intéressé.
13. L'inspecteur aura l'autorité nécessaire, dans les limites prescrites par la Commission, pour examiner les caractéristiques des captures, afin de constater si les recommandations de la Commission sont respectées. Il en informera dans les plus brefs délais les autorités de l'Etat du pavillon du navire inspecté.»

Pavillon ICCAT



RESOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ASSURER LE RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT

(Communiquée aux Parties contractantes: **23 janvier 1995**)

RAPPELANT que la Commission a pris diverses mesures de conservation et de gestion concernant les thonidés et espèces voisines dans la Zone de la Convention ;

PRENANT NOTE de la Recommandation sur des Mesures supplémentaires pour la gestion du thon rouge de l'Atlantique Est, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui interdit la pêche de thon rouge par les grands palangriers pélagiques mesurant plus de 24 m de long dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet ;

PRENANT NOTE ÉGALEMENT de la Recommandation sur la Gestion de la pêche de thon rouge dans l'Atlantique centre-nord, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission en 1993, qui limite la capture de thon rouge dans cette zone et interdit la mise en route de toute nouvelle pêcherie visant le thon rouge, et ce, pendant une période de deux ans ;

CONSCIENTE de la nécessité d'obtenir et de suivre la coopération des Parties non contractantes en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT afin d'assurer l'efficacité des Recommandations de la Commission ;

CONSTATANT la nécessité d'élaborer un processus permettant de suivre les activités de pêche des Parties non contractantes dans la Zone de la Convention, et de définir, à partir de l'information rassemblée, les moyens de décourager les activités de pêche de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la Commission;

CONSTATANT ÉGALEMENT la nécessité d'améliorer l'observance par les Parties contractantes dans la Zone de la Convention;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes devraient recueillir toute information sur les observations de bateaux, tels qu'ils sont définis ci-après, des Parties contractantes comme non contractantes, au moyen de leurs activités respectives d'application et de surveillance dans la Zone de la Convention. Cette information devrait être transmise promptement au Secrétaire exécutif (un formulaire d'observation est joint en Addendum) :
 - a) Grands palangriers pélagiques thoniers de plus de 24 m pêchant dans la Méditerranée pendant la période du 1^{er} juin au 31 juillet ;
 - b) Bateaux qui, apparemment :
 - i) pêchent le thon rouge dans l'Atlantique Nord sans respecter le quota fixé pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique ouest,
 - ii) prennent part à la pêche de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique, ou
 - iii) pêchent le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest) contrairement à la recommandation pertinente de la Commission.
 - iv) pêchent des thonidés et des espèces voisines contrairement aux Recommandations pertinentes de la Commission autres que celles qui figurent en i), ii) et iii).
2. Les Parties contractantes encourageront leurs pêcheurs respectifs qui opèrent dans la Zone de la Convention à recueillir l'information sur les bateaux mentionnés au point 1 ci-dessus.
3. Lorsqu'un bateau conforme à la description du point 1 ci-dessus est observé :

- a) S'il arbore le pavillon d'une Partie contractante, le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement l'information reçue de la Partie contractante qui a observé le bateau à la Partie contractante concernée, qui prendra immédiatement les mesures appropriées à l'encontre du bateau en question. Cette Partie contractante fera part promptement à la Commission des actions entreprises.
 - b) S'il arbore le pavillon d'une Partie non contractante, le Secrétaire exécutif transmettra immédiatement l'information reçue de la Partie contractante qui a observé le bateau à la Partie non contractante concernée, en la priant de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour garantir que ne soit pas affaiblie l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT, et de faire part à la Commission du résultat de ces mesures. Le Secrétaire exécutif rassemblera cette information et la remettra à la Commission.
 - c) S'il est impossible d'identifier l'Etat du pavillon, le Secrétaire exécutif rassemblera l'information transmise par les Parties contractantes qui ont observé ces bateaux et la remettra à la Commission.
4. Les autorités pertinentes des Parties contractantes sont encouragées, avec le consentement du capitaine, à monter à bord de bateaux de pêche pélagique de Parties non contractantes qui pêchent dans la Zone de la Convention et à y recueillir des informations. L'information recueillie à l'occasion de ces visites de courtoisie sera rassemblée et remise à la Commission.
 5. Toute Partie contractante dont les ports accueillent des bateaux qui pêchent ou transportent du thon rouge, et toute Partie contractante ayant des ports définis par le Programme ICCAT de Document Statistique comme étant des points d'exportation de thon rouge, devraient faire tout leur possible pour collecter l'information suivante sur les thoniers de Parties non contractantes dans leurs ports (la fiche d'observation ci-jointe devrait être utilisée pour ce faire), et remettre à la Commission l'information rassemblée.
 - a) Type et nom du bateau
 - b) Pavillon et port d'immatriculation
 - c) Indicatif radio international
 - d) N° matricule
 - e) Longueur et TJB
 - f) Description des engins de pêche (type, quantité)
 - g) Nationalité du capitaine, des gradés et de l'équipage
 - h) Date d'arrivée et de départ
 - i) Activités au port (avitaillement, déchargement, transbordement, etc.)
 - j) Autres informations pertinentes
 6. Cette Partie contractante fera tout son possible pour photographier les bateaux et recueillir l'information suivante en enquêtant auprès du capitaine, des gradés ou de l'équipage des bateaux:
 - a) Nom et adresse de l'armateur
 - b) Nom et adresse de l'opérateur
 - c) Volume des prises, débarquements ou transbordements par espèce
 - d) Zone, espèces visées et époque de pêche
 7. Chaque Partie contractante s'assurera que le thon rouge pêché par ses bateaux et décrit dans chaque Document Statistique n'a pas été capturé de façon contraire aux mesures de conservation et de gestion de la Commission.
 8. Chaque Partie contractante devrait faire le nécessaire pour décourager ses ressortissants, conformément à sa législation nationale, de s'associer à des activités de Parties non contractantes qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 9. Les Parties contractantes devraient examiner le Schéma ICCAT d'Inspection au Port en vue d'élaborer un schéma effectif de mise en oeuvre pour accroître l'observance des Recommandations de l'ICCAT.
 10. Le Secrétaire exécutif transmettra cette Résolution à toutes les Parties non contractantes, en les priant de coopérer avec la Commission à l'application efficace de cette Résolution.

FICHE D'OBSERVATION DE BATEAUX		
1. Date de l'observation : (mois) (jour) (année)		
2. Position du bateau observé :		
<i>En mer :</i>	Latitude	Longitude
<i>Au port :</i>	Nom du port	Pays
3. Nom du bateau observé :		
4. Pays de pavillon :		
5. Port (et pays) d'immatriculation :		
6. Type de bateau :		
7. Indicatif radio international :		
8. N° matricule :		
9. Longueur et TJB estimées : mètres t		
10. Description des engins de pêche :		
Type :	Quantité estimée (unités) :	
11. Nationalité du capitaine : Gradés : Equipage :		
12. Situation du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) :		
Pêche <input type="checkbox"/>	Navigation <input type="checkbox"/>	Dérive <input type="checkbox"/> Transbordement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
13. Type d'activités du bateau lors de l'observation en mer (veuillez cocher) :		
1) <input type="checkbox"/> Grand palangrier pélagique thonier de plus de 24 m pêchant en Méditerranée pendant la période du 1er juin au 31 juillet.		
2) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement au quota établi par la Commission pour les besoins du suivi scientifique dans l'Atlantique Ouest.		
3) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche dirigée de thon rouge des stocks reproducteurs du golfe du Mexique.		
4) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à la réglementation de la Commission dans l'Atlantique centre-nord (au nord de 40° de latitude nord, et entre 35° et 45° de longitude ouest).		
5) <input type="checkbox"/> Bateaux prenant part, de façon concrète ou potentielle, à la pêche de thon rouge contrairement à des réglementations de la Commission autres que celles mentionnées ci-dessus (préciser).		
14. Date d'arrivée et de départ (observations au port seulement) :		
<i>Arrivée :</i> (mois) (jour) (année)	<i>Départ :</i> (mois) (jour) (année)	

<p>15. Activités au port (observations au port seulement) (veuillez cocher) :</p> <p>Avitaillement <input type="checkbox"/> Déchargement <input type="checkbox"/> Transbordement <input type="checkbox"/> Autre (préciser) <input type="checkbox"/></p>
<p>16. Autres informations connexes :</p>
<p>NOTE: LES SECTIONS CI-DESSOUS CONCERNENT UNIQUEMENT LES BATEAUX DE PARTIES NON CONTRACTANTES OBSERVÉES AU PORT. Remplir les cases ci-dessous lorsque l'information est obtenue en enquêtant auprès du capitaine, des gradés et/ou de l'équipage</p>
<p>17. Nom et adresse de l'armateur :</p>
<p>18. Nom et adresse de l'opérateur :</p>
<p>19. Volume estimé des prises, débarquements ou transbordements (si possible par espèce) en tonnes métriques (t) :</p> <p>TOTALt THON ROUGE.....t THON OBÈSEt ALBACOREt</p> <p>GERMONt ESPADONt ISTIOPHORIDÉS.....t AUTRESt</p>
<p>20. Zone de pêche, espèce visée, et époque :</p> <p>Zone de pêche : Espèce visée : Période de pêche : de à</p>
<p>21. Autres informations :</p>
<p>L'INFORMATION CI-DESSUS A ÉTÉ RELEVÉE PAR :</p> <p>NOM DU RESPONSABLE : GRADE :</p> <p>NOM DU BATEAU : AVION : OU PORT :</p> <p>DATE : (mois) (jour) (année)</p> <p>SIGNATURE :</p>

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DANS LES PECHERIES DE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE ET D'ESPADON DE L'ATLANTIQUE NORD

(Entrée en vigueur: **4 août 1997**)

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu, en 1996, que les stocks de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord sont surexploités ;

ÉTANT DONNÉ que les statistiques indiquent que certaines Parties contractantes ont dépassé leurs limites de capture; et

RECONNAISSANT que l'application des limites de capture est nécessaire à la conservation du thon rouge de l'Atlantique et de l'espadon de l'Atlantique Nord.

PAR CONSÉQUENT, en ce qui concerne la production du thon rouge dans l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est et la Mer Méditerranée et celle de l'espadon de l'Atlantique Nord,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

1. Lors de la réunion de la Commission de 1997, puis chaque année, toute Partie contractante dont les débarquements, tels qu'ils sont exprimés dans les données Tâche I, auront excédé, au cours de l'année de pêche précédente, sa limite annuelle de capture pour cette espèce, justifie auprès du Comité d'Application, les raisons de la surproduction, ainsi que les mesures qui ont déjà été adoptées ou qui doivent l'être en vue d'empêcher la surproduction;
2. Si au cours de la période de gestion concernée, à partir de 1997, et des périodes de gestion suivantes, une Partie contractante dépasse sa limite de capture, cette limite sera réduite pour la période de gestion suivante de 100% du montant excédant cette limite de capture ; en outre, l'ICCAT pourra autoriser d'autres actions appropriées; et
3. Nonobstant l'alinéa (2), si une Partie contractante dépasse sa limite de capture pendant deux périodes de gestion consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées. Celles-ci pourront comprendre, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture égale à un minimum de 125% de la surproduction et si nécessaire, des mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales prévues à cet alinéa consisteront en une restriction des importations de l'espèce concernée et seront conformes aux obligations internationales de chaque partie. La durée d'application des mesures commerciales et les conditions de leur application seront déterminées par la Commission.

La question de la sous-production d'une Partie contractante pourra être réglée dans le cadre de la recommandation sur les limites totales de capture dans la période de gestion suivante.

**RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA PECHE AUX GRANDS FILETS PELAGIQUES
DERIVANTS**

(Communiquée aux Parties contractantes: **3 février 1997**)

ATTENDU que l'ICCAT a adopté respectivement en novembre 1993 et en novembre 1994 des Résolutions appuyant les Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, en ce qui concerne la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants et son impact sur les ressources marines vivantes des océans et mers du globe, en exhortant ses Parties contractantes à appuyer ces Résolutions ;

ATTENDU qu'il a été porté à l'attention des Parties contractantes à la Commission qu'en 1995 la pêche aux grands filets pélagiques dérivants se poursuivait dans des eaux qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et que cette activité s'était accrue dans certaines pêcheries ;

ATTENDU que la Commission continue d'être préoccupée quant à la possibilité que certains stocks de poissons qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, et d'autres ressources marines, soient affectés de façon défavorable par cette pêche ;

ATTENDU que la Commission réaffirme ses engagements à l'égard du concept de pêche responsable, tel qu'il a été élaboré dans le cadre du Code de conduite de la FAO ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):

RÉAFFIRME l'importance qu'elle attache au respect des Résolutions 44/225, 45/197 et 46/215 de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

SE FÉLICITE des efforts individuels et collectifs de certains de ses membres pour mettre en oeuvre et appuyer les objectifs de ces Résolutions.

RÉITÈRE sa profonde préoccupation quant à l'impact négatif potentiel que la pêche au grand filet pélagique dérivant pourrait avoir sur les ressources marines de l'Océan Atlantique et de la Mer Méditerranée, et son intention de suivre de très près les répercussions de cette pêche sur ces ressources.

PRIE toutes les Parties contractantes d'appliquer intégralement ces Résolutions, et de signaler à la Commission et au Secrétaire Général des Nations Unies les mesures réglementaires prises en vue d'assurer son application, conformément aux Décisions 47/443 et 48/445 des Nations Unies ;

PRIE toutes les Parties contractantes de s'engager immédiatement dans cette application en ce qui les concerne, en s'assurant que leurs ressortissants et leurs bateaux de pêche se conforment à la Résolution 46/215, en apportant toutes les données nécessaires concernant ces pêcheries pour permettre aux scientifiques d'étudier l'impact de l'utilisation de ces engins, et en imposant les sanctions pertinentes à leurs ressortissants et bateaux de pêche contrevenant aux termes de la Résolution 46/215.

CHARGE le Comité d'Application et le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) de suivre de près l'observance des Résolutions des Nations Unies dans la zone de la Convention ICCAT, en vue d'adopter des mesures adéquates.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A ACCROITRE L'APPLICATION DES
REGLEMENTATIONS DE TAILLE MINIMUM**

(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

CONSTATANT que quelques Parties contractantes ne respectent pas les réglementations de taille minimum pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que le respect des réglementations de taille minimum améliorerait l'état des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;

NOTANT que, pour mieux évaluer la ponction globale des stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT, les Parties, Entités ou Entités de pêche devront faire tout leur possible pour remettre ponctuellement une information statistique complète de la Tâche II (données de capture et d'effort par strate spatio-temporelle fine, et données de taille par zone d'échantillonnage ICCAT et trimestre) ;

Par conséquent,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Que les Parties contractantes mettent en place immédiatement des mesures pour assurer le suivi et l'application des réglementations de taille minimum pour les stocks qui relèvent de la compétence de l'ICCAT ;
2. Qu'à la réunion de 1998 de la Commission, et tous les ans par la suite, toute Partie contractante qui aura capturé des thons rouges pesant moins de 1,8 kg, ou dont la ponction de tout stock qui relève de la compétence de l'ICCAT aura dépassé la marge de tolérance adoptée par la Commission en ce qui concerne la taille minimum stipulée, rendra compte au Comité d'Application de ce qui suit :
 - a) la magnitude de la surpêche,
 - b) les mesures nationales instaurées pour éviter toute autre surpêche,
 - c) le suivi et l'application des mesures nationales, et
 - d) toute autre mesures à prendre pour éviter toute autre surpêche.
3. Qu'à partir de la réunion de l'an 2000 de la Commission, si les mesures prises par une Partie contractante suite aux dispositions de l'alinéa (2) ont échoué pour éviter une autre surpêche, la Commission pourra recommander des mesures pour réduire la ponction de poisson sous-taille, lesquelles peuvent comprendre, sans s'y limiter, des restrictions concernant les engins, des fermetures de zone ou de saison, l'allocation de quotas pour les petits poissons et/ou des restrictions concernant les engins.

97-08

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DANS LA PECHERIE D'ESPADON DE
L'ATLANTIQUE SUD**

(Entrée en vigueur: **24 septembre 1998**)

(À l'exception du **Brésil**, de l'**Afrique du Sud** et de l'**Uruguay** qui ont présenté et réaffirmé leur objection).

CONSTATANT qu'à sa réunion de 1997 la Commission a abordé la question de quotas pour l'espadon de l'Atlantique Sud;

NOTANT qu'il est essentiel d'observer les quotas en vue d'une application effective ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge de l'Atlantique et d'Espadon de l'Atlantique Nord* adoptée par la Commission à sa Dixième Réunion extraordinaire (novembre 1996) soit étendue pour inclure l'application dans la pêche d'espadon de l'Atlantique Sud.

**- RECOMMANDATION -
TRANSBORDEMENTS & OBSERVATIONS BATEAUX**

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*
(Entrée en vigueur: **13 juin 1998**)

RECONNAISSANT l'importance de garantir que les transbordements en mer ne portent pas atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT ; et

RECONNAISSANT ÉGALEMENT l'importance d'une coopération en ce qui concerne les observations de bateaux qui pourraient se livrer à la pêche de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Les Parties contractantes s'assureront que les bateaux de pêche et les bateaux-mères arborant leur pavillon ne reçoivent de transbordements en mer d'espèces relevant de la compétence de l'ICCAT que de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche Coopérantes, telles que ces dernières sont définies dans la *Résolution sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche Coopérante adoptée par la Commission* (Rés. 97-17)*. Ces activités de transbordement seront signalées chaque année à la Commission.
- 2 Tout bateau observé dont la nationalité n'est pas apparente (apatride) et qui est susceptible d'être en train de pêcher des espèces qui relèvent de la compétence de l'ICCAT sera immédiatement signalé aux autorités pertinentes de la Partie contractante correspondant au bateau ou à l'avion qui a effectué l'observation. S'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un bateau de pêche hauturière qui vise des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT est apatride, une Partie contractante peut monter à bord du bateau et l'inspecter. Lorsque l'évidence le justifie, la Partie contractante peut prendre toute mesure qui s'avère appropriée conformément au droit international. Toute Partie contractante informée d'une observation ou ayant engagé une action à l'égard d'un bateau apatride en fera part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera toutes les autres Parties contractantes. En outre, les Parties contractantes sont encouragées à établir des contacts permettant de faciliter la coopération et à entreprendre toute autre action appropriée.
- 3 Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie contractante concernant des bateaux d'autres Parties contractantes susceptibles d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie contractante ayant effectué une observation et toute Partie contractante dont un bateau a fait l'objet d'une observation présenteront au Secrétariat de l'ICCAT l'information pertinente pour examen par le Comité d'Application.
- 4 Toute observation effectuée par un bateau ou un avion d'une Partie contractante concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes susceptibles d'être en train de pêcher de façon contraire aux mesures de conservation de l'ICCAT sera immédiatement signalée aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon qui a effectué l'observation. Cette Partie contractante en fera part immédiatement aux autorités pertinentes de l'Etat de pavillon du bateau qui pêchait. Toute Partie contractante ayant effectué une observation en fera aussi part immédiatement au Secrétariat de l'ICCAT, qui à son tour en informera les autres Parties contractantes.

* La Résolution 97-17 a été remplacée par la Recommandation 03-20.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'INTERDICTION CONCERNANT LES
DEBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS DE BATEAUX DE PARTIES NON
CONTRACTANTES IDENTIFIES COMME AYANT COMMIS UNE INFRACTION GRAVE**

(Entrée en vigueur: **21 juin 1999**)

RECONNAISSANT qu'il est important de garantir la conformité des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes aux réglementations de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT que l'ICCAT a adopté en novembre 1997 une Recommandation sur les transbordements et les observations de bateaux et que, par conséquent, les Parties contractantes à l'ICCAT ont l'obligation de signaler immédiatement les observations de bateaux appartenant à des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui se livreraient à la pêche de façon contraire aux réglementations de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Selon les dispositions du paragraphe 4 de la "*Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*" adoptée en novembre 1997, un bateau arborant le pavillon d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui aura été observé dans la zone de la Convention ICCAT sera présumé porter atteinte aux mesures de conservation de l'ICCAT.
2. Si un bateau d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante, au sens du paragraphe 1, pénètre volontairement dans le port d'une Partie contractante, il sera inspecté par des responsables autorisés de la Partie contractante ayant une connaissance approfondie des mesures de l'ICCAT, et ne sera pas autorisé à débarquer ou à transborder du poisson avant que cette inspection n'ait été réalisée. Ces inspections porteront sur la documentation du bateau, les livres de bord, les engins de pêche, la prise à bord et toutes autres questions concernant les activités du bateau dans la zone de la Convention.
3. Les débarquements et transbordements de poissons provenant de bateaux d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante qui auront été inspectés dans les conditions prévues au paragraphe 2 seront interdits dans tous les ports des Parties contractantes si cette inspection révèle que le bateau possède à bord des espèces visées par les mesures de conservation de l'ICCAT, à moins que le bateau concerné ne prouve que le poisson a été pris au-dehors de la zone de la Convention ou de façon conforme aux mesures et exigences de conservation établies par l'ICCAT aux termes de sa Convention.
4. Les informations concernant les résultats de toutes les inspections de bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes qui auront été réalisées dans des ports de Parties contractantes, et de toutes les actions qui s'en suivraient, seront immédiatement transmises à la Commission. Le Secrétariat fera immédiatement parvenir cette information à toutes les Parties contractantes ainsi qu'à(aux) Etat(s) de pavillon concerné(s).

**RESOLUTION DE L'ICCAT SUR DES MESURES SUPPLEMENTAIRES A L'ENCOTRE DES
ACTIVITES DE PECHE ILLEGALES, NON-REGLEMENTEES ET NON-DECLAREES DES
GRANDS PALANGRIERS DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ET DANS D'AUTRES ZONES**

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté lors de sa réunion de 1998 une *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* et une *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant*;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées menées par les grands palangriers dans la Zone de la Convention se sont poursuivies et se sont accrues, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activités ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT et d'éluder les mesures commerciales restrictives non discriminatoires que l'ICCAT a adoptées;

PRÉOCCUPÉE par le fait que bon nombre de ces bateaux ont remplacé leur pavillon de Parties non contractantes par un pavillon de Parties contractantes,

AYANT APPRIS que la plupart de ces bateaux appartiennent et sont gérés par des sociétés commerciales du Taïpei chinois, tandis que pratiquement tous leurs produits sont exportés au Japon;

CONSCIENTE que la majorité de ces bateaux étaient de nationalité japonaise et ont été exportés, alors que la plupart des bateaux restants ont été construits au Taïpei chinois;

APPUYANT l'effort conjoint mis en oeuvre par le Japon et le Taïpei chinois pour supprimer les grands palangriers pratiquant des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées, c'est-à-dire, en mettant à la casse les bateaux d'origine japonaise et en immatriculant au Taïpei chinois, en leur accordant son pavillon, les bateaux qui y avaient été construits;

RECONNAISSANT avec grande inquiétude qu'une série de grands palangriers, qui sont actuellement en construction dans les chantiers navals du Taïpei chinois et qui sont équipés d'appareils/dispositifs dans la plupart des cas fournis par le Japon, sont largement en mesure d'entreprendre des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées;

CONSCIENTE de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires afin de décourager la pratique d'activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la Zone de la Convention;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes s'assureront que les grands palangriers figurant dans leur registre ne pratiqueront pas d'activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones (notamment en refusant de concéder des licences de pêche à ces bateaux).
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes prendront toutes les mesures possibles, dans le cadre de leur législation applicable :
 - i) pour presser les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des bateaux pratiquant des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones;

- ii) pour informer leur population des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées des palangriers visant les thonidés qui nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les inciter à ne pas acheter du poisson capturé par ces bateaux, et
 - iii) pour presser les fabricants et autres secteurs concernés d'empêcher que leurs bateaux et leurs équipements/dispositifs ne soient utilisés dans des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.
3. La Commission recommande à toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes autres que celles qui sont visées ci-dessus d'agir en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de cette Résolution.
4. Nonobstant le paragraphe 1^{er}, la Commission se félicite des efforts réalisés par le Taïpei chinois pour établir un programme visant à admettre l'immatriculation des bateaux construits au Taïpei chinois qui pratiquent des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées, et encourage le Taïpei chinois à poursuivre et à accroître ses efforts dans ce sens. La Commission insiste également auprès du Japon pour qu'il envoie à la casse, en collaboration avec le Taïpei chinois, les bateaux construits au Japon qui pratiquent des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

**RESOLUTION DE L'ICCAT SUR LA NECESSITE DE NOUVELLES APPROCHES VISANT À
DECOURAGER LES ACTIVITES QUI NUISENT A L'EFFICACITE DES MESURES DE
CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté toute une gamme de mesures de conservation et de gestion visant à atteindre l'objectif de la Convention, c'est-à-dire, l'obtention de prises maximales équilibrées de thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT;

PRÉOCCUPÉE par le fait que, en dépit de l'adoption de ces mesures, plus de la moitié des principaux stocks d'espèces relevant de la compétence de la Commission demeurent à des niveaux inférieurs à celui qui est nécessaire pour donner une prise maximale équilibrée, tandis que la plupart des autres stocks semblent être proches des niveaux de pleine exploitation, voire à l'état de pleine exploitation;

RÉAFFIRMANT la responsabilité qui incombe aux Etats de pavillon de veiller à ce que les bateaux battant leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche qui nuisent à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion, telles que celles qui ont été adoptées par l'ICCAT;

NOTANT que l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, et l'Accord de 1993 visant à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière, qui établit en détails la responsabilité des Etats de pavillon à cet effet, ne sont pas encore entrés en vigueur;

CONSCIENTE que certains Etats de pavillon ne sont pas en mesure d'assumer cette responsabilité ou ne souhaitent pas le faire;

ASSUMANT à cet effet le paragraphe 33 du Plan d'Action international pour la gestion de la capacité de pêche, adopté en 1999 par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui stipule que Ales Etats doivent admettre qu'il est nécessaire d'aborder le problème des Etats qui n'assument pas leurs responsabilités de droit international en tant qu'Etat de pavillon à l'égard de leurs bateaux de pêche et, en particulier, ceux qui n'exercent pas de façon efficace leur pouvoir de juridiction et leur contrôle sur leurs bateaux qui pourraient pratiquer une pêche allant à l'encontre ou portant préjudice à des règles importantes de droit international et à des mesures internationales de conservation et de gestion;

CONVAINCUE que, pour traiter ce problème de façon satisfaisante, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes doivent envisager de nouvelles mesures et approches au-delà de celles que l'ICCAT a déjà adoptées à ce jour;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

1. La Commission soutiendra pleinement l'initiative de la FAO de mettre en place un Plan d'action international afin de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et encouragera toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes à participer de façon active à cet égard.
2. Toute Partie contractante qui ne l'aurait pas encore fait devrait envisager de devenir dès que possible partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, ainsi qu'à l'Accord visant à promouvoir l'application des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière.
3. La Commission encouragera toutes les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes à participer aux efforts visant à assurer la durabilité des ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, conformément au Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DES MESURES DE GESTION
DEFINISSANT DES QUOTAS ET/OU LIMITES DE CAPTURE**

(Entrée en vigueur: **26 juin 2001**)

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* a été adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et a ensuite été étendue à sa réunion de 1997 pour englober l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud;

NOTANT que la façon de traiter les sur-consommations et sous-consommations diffère selon les stocks, ce qui complique la gestion et le respect des quotas;

RECONNAISSANT la nécessité de simplifier les normes en généralisant le traitement des sur-consommations et sous-consommations, afin d'éviter des confusion à l'avenir;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

Pour toute espèce soumise à une gestion de quotas/limites de capture, les sur-consommations et sous-consommations d'une année donnée pourront être ajoutées au/déduites du quota/limite de capture de la période suivante de gestion ou de l'année suivante, à moins qu'une recommandation concernant un stock traite de façon spécifique des sur-consommations et sous-consommations, auquel cas la recommandation en question fera foi.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'AJUSTEMENT TEMPORAIRE DE QUOTAS

(Entrée en vigueur: **21 août 2002**)

CONSTATANT les résultats du Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

Tout ajustement temporaire de quotas sera fait exclusivement avec l'autorisation de la Commission.

**RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ICCAT SUR L'APPLICATION DANS LES
PECHERIES DE THON ROUGE ET D'ESPADON DE L'ATLANTIQUE**

(Entrée en vigueur: **21 août 2002**)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1996, et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'Espadon d'Atlantique Sud*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1997;

CONSCIENTE que toutes les Parties contractantes pourraient ne pas disposer des données nécessaires au moment d'établir les limites de captures pour une période de gestion suivant immédiatement une période de gestion pendant laquelle une surpêche aurait été enregistrée, et ne seraient pas en mesure de respecter les dispositions d'application établies au paragraphe 2 de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, qui sont également applicables aux pêcheries d'espadon d'Atlantique Sud;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

Nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, qui est également applicable aux pêcheries d'espadon d'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel devra être déduite ou pourra être ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

	<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
Espadon de l'Atlantique Nord	2000	2002
	2001	2003
	2002	2004
Thon rouge Atl.Est/Méditerranée	1999	2001
	2000	2002
	2001	2003

RESOLUTION DE L'ICCAT POUR MIEUX DEFINIR LA PORTEE DE LA PECHE IUU

(Communiquée aux Parties contractantes: **22 mars 2002**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 1999, une *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre de la pêche illicite, non-réglémentée et non-déclarée des grands palangriers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*;

RECONNAISSANT que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture établit à sa section 3.1 une définition claire de ce qui constitue une pêche IUU;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT soient non-discriminatoires et conformes au droit international;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes prendront toutes les mesures nécessaires, cohérentes avec la législation pertinente, pour instruire leurs importateurs, transporteurs et autres secteurs commerciaux concernés d'avoir à s'abstenir de prendre part au commerce et au transbordement des thonidés et d'espèces voisines pris par des bateaux pratiquant des activités de pêche illicites, non-réglémentées et non-déclarées, qui comprendront entre autres toute pêche non conforme aux mesures pertinentes de conservation et de gestion de l'ICCAT, dans la zone de la Convention et dans d'autres zones.

CRITÈRES DE L'ICCAT POUR L'ALLOCATION DE POSSIBILITÉS DE PÊCHE**I Critères de qualification**

Pour pouvoir être inclus dans les assignations de quotas dans le cadre de l'ICCAT, les participants devront satisfaire aux critères suivants:

1. Être une Partie contractante ou une Partie non-contractante, Entité, Entité de pêche coopérante.
2. Se montrer capable d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, de collecter et de transmettre des données précises pour les ressources pertinentes et d'effectuer des recherches scientifiques sur ces ressources, en tenant compte de ses capacités respectives.

II Stocks auxquels s'appliqueraient les critères

3. Ces critères devraient s'appliquer à tous les stocks chaque fois qu'ils sont alloués par l'ICCAT.

III Critères d'allocation**A Critères relatifs aux activités de pêche antérieures/actuelles des participants en instance de qualification**

4. Prises historiques des participants en instance de qualification.
5. Les intérêts, les méthodes en matière de pêche et les pratiques de pêche des participants en instance de qualification.

B Critères relatifs à l'état du/des stock(s) à allouer et des pêcheries

6. La situation du/des stock(s) à allouer par rapport à la production maximale équilibrée, ou en l'absence de production maximale équilibrée, un point de référence biologique convenu, et le niveau actuel de l'effort de pêche dans la pêcherie, en tenant compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.
7. La répartition et les caractéristiques biologiques du/des stock(s), y compris la présence du/des stock(s) dans les zones sous juridiction nationale et en haute mer.

C Critères relatifs au statut des participants en instance de qualification

8. Les intérêts des pêcheurs côtiers qui se consacrent à la pêche artisanale, de subsistance et de petits métiers.
9. Les besoins des communautés côtières de pêcheurs qui sont fortement tributaires de la pêche des stocks.
10. Les besoins des États côtiers de la région dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques marines, y compris de celles relevant de la compétence de l'ICCAT.

11. La contribution socio-économique des pêcheries pour les stocks relevant de la compétence de l'ICCAT aux États en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les territoires en développement de la région¹.
12. La dépendance respective des États côtiers et des autres États qui pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT vis-à-vis du/des stock(s).
13. L'importance économique et/ou sociale de la pêche pour les participants en instance de qualification dont les bateaux ont traditionnellement pêché dans la zone de la Convention.
14. La contribution des pêcheries pour les stocks gérés par l'ICCAT à la sécurité alimentaire nationale/aux besoins nationaux, à la consommation nationale, aux revenus tirés des exportations, et à l'emploi des participants en instance de qualification.
15. Le droit des participants qualifiés à pêcher en haute mer les stocks qui seront alloués.

D Critères relatifs au respect/transmission de données/recherche scientifique par les participants en instance de qualification

16. L'acquis en termes de respect ou de coopération par les participants en instance de qualification avec les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, y compris pour les grands thoniers, sauf dans les cas où les sanctions prévues dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT ont déjà été appliquées.
17. L'exercice des responsabilités concernant les bateaux sous la juridiction des participants en instance de qualification.
18. La contribution des participants en instance de qualification à la conservation et la gestion des stocks, à la collecte et à la communication des données exactes requises par l'ICCAT et, en fonction de leurs capacités respectives, aux recherches scientifiques menées sur les stocks.

IV Conditions d'application des critères d'allocation

19. Les critères d'allocation devraient être appliqués de manière juste et équitable dans un souci de garantir des opportunités à tous les participants en instance de qualification.
20. Les critères d'allocation devraient être appliqués stock par stock par les Sous-commissions pertinentes.
21. Les critères d'allocation devraient être appliqués à tous les stocks de manière progressive, sur une période de temps devant être déterminée par les Sous-commissions pertinentes, pour tenir compte des besoins économiques de toutes les Parties concernées, notamment le besoin de minimiser les déséquilibres économiques.
22. L'application des critères d'allocation devrait tenir compte des contributions à la conservation apportées par les participants en instance de qualification nécessaires pour conserver, gérer, restaurer ou rétablir les stocks de poisson, conformément à l'objectif de la Convention.
23. Les critères d'allocation devraient être appliqués conformément aux instruments internationaux et de telle façon qu'ils encouragent les efforts visant à prévenir et à éliminer la surpêche et la capacité de pêche excédentaire, et qu'ils garantissent que les niveaux de l'effort de pêche sont proportionnés à l'objectif de l'ICCAT qui est de permettre et de maintenir la PME.
24. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à ne pas légitimer les captures illégales, non-déclarées et non-réglées, et devront contribuer à prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglée, notamment la pêche pratiquée par des bateaux battant des pavillons de complaisance.

¹Aux fins du présent document, le terme "territoires" désigne seulement les territoires des États qui sont Parties Contractantes à la Convention au seul titre de ces territoires.

25. Les critères d'allocation devraient être appliqués de telle façon qu'ils encouragent les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes à devenir Parties contractantes, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises.
26. Les critères d'allocation devraient être appliqués de façon à encourager la coopération entre les États en développement de la région et d'autres États pêcheurs aux fins de l'utilisation durable des stocks gérés par l'ICCAT, et en accord avec les instruments internationaux pertinents.
27. Aucun participant en instance de qualification n'effectuera le commerce ni la vente de son allocation de quota, ni d'une part de celle-ci.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COOPÉRATIVES VISANT À
ÉLIMINER LES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON
RÉGLEMENTÉES DES GRANDS PALANGRIERS THONIERS**

(Communiquée aux Parties contractantes: **4 décembre 2002**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 1999, une *Résolution de l'ICCAT sur des mesures supplémentaires à l'encontre des activités de pêche illégales, non-réglementées et non-déclarées (IUU) des grands palangriers (LSTLV) dans la zone de la Convention et dans d'autres zones*, dans laquelle l'ICCAT pria instamment le Japon et le Taïpei chinois de mettre à la casse ou de ré-immatriculer ces bateaux dans le registre matricule du Taïpei chinois ;

RAPPELANT que l'ICCAT, à sa réunion de 2000, a approuvé et fermement appuyé le programme commun mis en place par le Japon et le Taïpei chinois pour éliminer les grands palangriers thoniers (LSTLV) pratiquant la pêche illécite, non déclarée et non réglementée (IUU) dans sa *Résolution supplémentaire de l'ICCAT pour renforcer l'efficacité des mesures de l'ICCAT visant à éliminer la pêche illégale, non-réglementée et non-déclarée des grands palangriers thoniers dans la zone de la Convention et dans d'autres zones* ;

RECONNAISSANT que le Groupe de travail *ad hoc* ICCAT sur les Mesures visant à combattre la pêche IUU, réuni à Tokyo en 2002, a souligné l'importance de la collaboration entre le Taïpei chinois et le Japon afin d'examiner plus avant l'implication des résidents et des navires détenteurs de licences du Taïpei chinois dans des activités de pêche IUU et dans d'autres activités venant en aide à la pêche IUU, et d'élaborer des mesures efficaces visant à empêcher ces implications ;

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté, à sa réunion de 2002, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre des bateaux ICCAT mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [02-22] (la Recommandation) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait qu'il existe encore environ 100 LSTLV-IUU, alors que le programme commun du Japon/Taïpei chinois a abouti à des contrats de mise à la casse de 43 bateaux et à des accords aux fins de la ré-immatriculation de 34 bateaux ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE :**

1. Le Japon et le Taïpei chinois devraient poursuivre leur collaboration pour éliminer les LSTLV-IUU qui continuent d'appartenir et/ou d'être opérés par des résidents du Taïpei chinois.
2. Le Japon devrait coopérer étroitement avec les états de pavillon des LSTLV et, si nécessaire, prendre des mesures conjointes de façon à mettre en oeuvre la Recommandation sans heurts et de manière satisfaisante, et d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1 ci-dessus.
3. La Commission exhorte le Taïpei chinois à envisager d'adopter la législation nationale appropriée afin d'améliorer son aptitude à contrôler ses résidents qui investissent, appuient ou pratiquent la pêche IUU.
4. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devraient exhorter et peuvent donner pour instructions à leurs résidents de s'abstenir de se livrer et/ou de s'associer à des activités susceptibles de venir en aide aux palangriers thoniers IUU, ou à toute autre activité qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MESURES DE CONTRÔLE INTÉGRÉ
ADOPTÉES PAR L'ICCAT**

CONDITIONS REQUISES ET PRINCIPES

Les mesures de contrôle prévues doivent tenir dûment compte des particularités des différentes zones et pêcheries relevant de l'ICCAT.

Ces mesures sont appliquées par les Parties contractantes et *mutatis mutandis* par les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Les mesures de contrôle effectif doivent renfermer un certain nombre de principes, à savoir:

- i* Être conformes aux dispositions énoncées dans la Convention ICCAT et dans le droit international pertinent existant.
- ii* Evaluation des mesures actuelles de l'ICCAT et les compléter éventuellement par de nouvelles mesures.
- iii* Obligation générale en matière de coopération et d'engagement à mettre en oeuvre les mesures ci-dessous avec transparence en tenant compte des exigences nationales de confidentialité.
- iv* Deux types de mesures seront appliquées:
 - Mesures applicables à l'ensemble des pêcheries. Les mesures relatives aux bateaux ne s'appliqueraient qu'aux bateaux supérieurs à une certaine taille.
 - Mesures applicables au cas par cas à certaines pêcheries, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
- v* Contribution à l'amélioration de la collecte et de la transmission en temps voulu des statistiques, à des fins scientifiques comme à des fins de contrôle.
- vi* Fourniture des moyens de garantir l'application à la fois des Parties contractantes et des Parties non-contractantes, et de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT.
- vii* Les exigences spécifiques des États en développement doivent être dûment pris en compte, et il convient d'établir une coopération active afin de leur faciliter la mise en oeuvre des mesures.

Dans ces conditions, les mesures de contrôle de l'ICCAT devraient se composer des éléments suivants:

1 Obligations des États de pavillon

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises par les États de pavillon à l'égard des bateaux autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la Convention ICCAT :

- i* Contrôle de leurs bateaux en:
 - a) adoptant des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
 - b) autorisant leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT , au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;

- c) veillant à ce que l'État de pavillon interdise aux bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'il ne soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d) s'assurant que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose l'Etat de pavillon];
 - e) exigeant que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leurs licence, autorisation ou permis et les produise dès lors qu'une personne dûment autorisée en ferait la demande;
- ii Établissement d'un registre national de bateaux de pêche autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmission à l'ICCAT de ce registre.
 - iii Réglementation du transbordement.
 - iv Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle.
 - v Conditions requises pour consigner par écrit et déclarer en temps opportun la position du bateau, la capture d'espèces-cibles et non cibles, l'effort de pêche et autres données pertinentes sur les pêcheries, y compris l'estimation des rejets, sauf si l'ICCAT en stipule autrement. Ces données devraient être vérifiées pour certaines pêcheries par des programmes d'observateurs, lorsqu'ils ont été adoptés par la Commission.
 - vi Mise en oeuvre d'un système de contrôle des navires (VMS).
 - vii Enquête, suivi et déclaration des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un bateau.

2 Obligations des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes

Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes doivent notamment:

- i Fournir à l'ICCAT, à la date et sous la forme prescrites par cette dernière, des rapports d'application et l'information relative à leurs activités de pêche (zone de pêche et bateaux de pêche compris), dans le but de faciliter la compilation de statistiques de pêche fiables (capture, effort, échantillons de taille, etc.) et la mise en oeuvre effective du programme d'application de l'ICCAT.
- ii Respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

3 Application et respect

Les Parties contractantes, à travers la Commission, devraient établir un programme d'observation et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le programme pourrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- i Inspection en haute mer.
- ii Procédures à suivre pour enquêter efficacement sur l'infraction prétendument commise des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et pour informer la Commission des mesures prises, y compris des procédures prévues pour l'échange d'information.

- iii* Dispositions prévues lorsque l'inspection révèle de graves infractions, et suivi expédient et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'État de pavillon dans le cadre du programme prévu.
- iv* Inspections au port.
- v* Contrôle des débarquements et des captures, y compris suivi statistique aux fins de la gestion.
- vi* Programmes de suivi spécifiques adoptés par l'ICCAT, y compris arraisonnement et inspection.
- vii* Programmes d'observateurs.

4 Programme visant à encourager l'application par les bateaux des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes

Outre les mesures existantes, l'ICCAT devrait examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les bateaux qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- Mise en oeuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO.
- Interdiction des débarquements et des transbordements des espèces ICCAT par les bateaux des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, observés dans la zone de la Convention ICCAT, qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE AUX DEVOIRS DES PARTIES
CONTRACTANTES ET PARTIES, ENTITÉS OU ENTITÉS DE PÊCHE
NON-CONTRACTANTES COOPÉRANTES EN CE QUI CONCERNE LEURS BATEAUX
PÊCHANT DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT**

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré ICCAT tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :

1. Afin de contrôler les bateaux autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») de pavillon devront :
 - a) adopter des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et ne les compromettent pas;
 - b) autoriser leurs bateaux à pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
 - c) veiller à interdire à leurs bateaux de pêcher dans la zone de la Convention ICCAT, à moins qu'elles ne soient capables d'assumer efficacement leurs responsabilités vis-à-vis de ces bateaux, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d) s'assurer que leurs bateaux ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, au moyen d'une coopération appropriée avec les États côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose la CPC de pavillon;
 - e) exiger que leurs bateaux qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leur licence, autorisation ou permis et les produisent sur demande dès lors qu'une inspection est réalisée par une personne dûment autorisée;
 - f) réaliser des enquêtes et un suivi d'une infraction prétendument commise par un bateau et faire rapport des résultats de ces enquêtes, ainsi que des actions entreprises dès lors que l'infraction a été confirmée.
2. Chaque CPC de pavillon devra établir et maintenir un registre actualisé des bateaux de pêche autorisés à battre son pavillon et à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, qui devrait inclure les navires de pavillons tiers autorisés par affrètement.
3. Chaque CPC de pavillon veillera à ce que ses navires de pêche autorisés à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention, de même que leurs engins de pêche, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être facilement identifiés conformément aux normes généralement admises telles que la spécification type de la FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT RELATIVE À L'ENREGISTREMENT
DES CAPTURES PAR LES NAVIRES DE PÊCHE
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT**

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

CONFORMÉMENT aux conditions requises et principes établis dans la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptée par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDÉRANT les délibérations du Groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE :**

Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon veillera à ce que tous les navires de pêche battant son pavillon et autorisés à pêcher les espèces gérées par l'ICCAT dans la zone de la Convention soient soumis à un système d'enregistrement des données. Tous les bateaux de pêche commerciaux de plus de 24 mètres de longueur hors-tout devront conserver un journal de bord, relié ou électronique, contenant les informations requises dans le *Manuel d'opérations ICCAT*. Dans le cas des bateaux de pêche sportifs, d'autres systèmes de collecte de données comparables peuvent être acceptables.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ADOPTER
DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES CONTRE LA PÊCHE ILLICITE,
NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU)**

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

SOUCIEUSE de la nécessité d'améliorer le contrôle et la gestion des quotas et des limites de capture fixés par l'ICCAT,

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU se poursuivent dans la zone de la Convention ICCAT et que ces activités portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT,

NOTANT que certains navires capturent, débarquent, mettent en cages aux fins d'élevage, commercialisent et/ou transbordent des thonidés et des espèces apparentées lorsque leur Etat de pavillon ne dispose pas de quota, de limite de capture ni d'allocation d'effort, conformément aux mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») prennent les mesures nécessaires en vue d'interdire les débarquements des navires de pêche, les mises en cage aux fins d'élevage et/ou le transbordement, sous leur juridiction, de thonidés ou d'espèces apparentées capturés dans le cadre d'activités de pêche IUU.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ADOPTER
DES MESURES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LA PÊCHE SPORTIVE
ET RÉCRÉATIVE EN MÉDITERRANÉE**

(Entrée en vigueur: **13 juin 2005**)

COMPTE TENU de la nécessité de réglementer les activités de la pêche sportive et récréative afin de veiller à ce que ces activités ne compromettent pas l'exploitation durable des stocks, et notamment du stock de thon rouge, en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommés « CPC ») devront prendre les mesures nécessaires pour interdire d'utiliser, dans le cadre de la pêche sportive et récréative, des filets remorqués, filets tournants, sennes coulissantes, dragues, filets maillants, trémail et palangre pour pêcher des thonidés et des espèces apparentées, notamment du thon rouge, en Méditerranée.
2. Les CPC devront veiller à ce que les captures de thonidés et d'espèces apparentées réalisées en Méditerranée résultant de la pêche sportive et récréative ne soient pas commercialisées.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour que les données des captures résultant de la pêche sportive et récréative soient recueillies et transmises au SCRS.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE CHANGEMENT D'IMMATRICULATION
ET DE PAVILLON DES NAVIRES**

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2005**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté une grande variété de mesures de conservation et de gestion destinées à atteindre l'objectif de la Convention visant à des captures maximum soutenables de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que, malgré l'adoption de ces mesures, de grands palangriers qui réalisent des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention ont recours à de constants changements de noms, d'immatriculations et de pavillons comme nouveaux stratagèmes afin d'affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONVAINCUE de la nécessité d'adopter de nouvelles mesures qui permettent de freiner l'utilisation de ces pratiques visant à esquiver les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Pour l'immatriculation ou l'octroi de pavillon de navires, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes devraient exiger, comme condition préalable, la présentation d'un Certificat de suppression de l'Immatriculation ou du Pavillon Antérieur (CAMA), ou de toute autre preuve de consentement au transfert du navire, délivré par l'Etat Partie contractante ou non-contractante antérieur.
2. Avant l'immatriculation de tout navire de pêche, les CPC devraient enquêter sur les antécédents d'application du navire en question au sein de l'ICCAT et d'autres organisations régionales de gestion, afin de déterminer si ce navire apparaît sur les listes négatives, et/ou se trouve actuellement immatriculé auprès de CPC ou de Parties non-contractantes faisant l'objet de sanctions.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LES HAMEÇONS CIRCULAIRES

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2005**)

RECONNAISSANT QUE les Parties de l'ICCAT devraient déjà transmettre, au SCRS, des données relatives aux tortues marines capturées de forme accidentelle ;

EN APPUI à la Consultation technique sur la conservation des tortues de mer et des pêches, de 2004, de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et aux Directives visant à réduire la mortalité des tortues marines dans les opérations de pêche, qui ont été adoptées par le Comité des Pêches (COFI) au mois de mars 2005 ;

RAPPELANT QUE la *Résolution de l'ICCAT sur les tortues marines* [Rés. 03-11] de 2003 encourage les « mesures techniques visant à réduire les captures accidentelles de tortues » et décide « de soutenir les efforts déployés par la FAO en vue de la gestion et de la conservation des tortues marines, par le biais d'une approche holistique »;

NOTANT QUE de récentes études scientifiques internationales sur les hameçons circulaires montrent une considérable réduction d'un point de vue statistique des prises accessoires de tortues marines lorsque ces hameçons sont utilisés dans la pêche palangrière pélagique, mais que des études et des essais se poursuivent dans différentes zones géographiques ;

NOTANT ÉGALEMENT QUE des études scientifiques indiquent qu'avec l'utilisation des hameçons circulaires, le positionnement de l'hameçon peut donner lieu à une réduction de la mortalité après remise à l'eau des espèces capturées accidentellement ;

CONSIDÉRANT QUE l'Accord des Nations unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs invite les nations à tenir compte des considérations écosystémiques et que de nombreux pays, y compris des Parties contractantes, prennent des mesures visant à incorporer des considérations écosystémiques dans la gestion des pêches ; et

RAPPELANT ÉGALEMENT QUE le makaire bleu et le makaire blanc font actuellement l'objet d'un programme de rétablissement et que l'utilisation d'hameçons circulaires a démontré expérimentalement une réduction considérable de leur mortalité après remise à l'eau ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:

1. Toutes les Parties contractantes et Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) sont encouragées à procéder à des recherches et des essais sur les hameçons circulaires de taille appropriée dans les pêcheries palangrières pélagiques commerciales.
2. Les CPC devraient également encourager les recherches et les essais sur l'utilisation des hameçons circulaires dans les pêcheries récréatives et artisanales.
3. Les CPC sont encouragées à échanger des idées sur les méthodes de pêche et les modifications technologiques à apporter aux engins qui améliorent la manipulation et la remise à l'eau sûres des espèces capturées accidentellement, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation de dispositifs de retrait de l'hameçon, de coupes-lignes et d'épuisettes.
4. Lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, le SCRS devrait présenter à la Commission une évaluation de l'impact des hameçons circulaires sur les niveaux de rejets morts dans les pêcheries palangrières pélagiques de l'ICCAT.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES COMMERCIALES

(Entrée en vigueur: **13 juin 2007**)

NOTANT que l'objectif de l'ICCAT est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées dans l'Atlantique à des niveaux qui permettront des ponctions correspondant à la Production Maximale Equilibrée ;

ETANT DONNÉ que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de l'ICCAT ;

COMPTE TENU de l'obligation de toutes les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (dénommées ci-après « CPC ») de respecter les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSCIENTE de la nécessité des efforts soutenus déployés par les CPC pour assurer l'exécution des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, et de la nécessité d'encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes (dénommées ci-après « NCP ») à respecter ces mesures ;

CONSTATANT que des mesures commerciales restrictives ne devraient être mises en œuvre qu'en dernier ressort, lorsque d'autres mesures se sont révélées inefficaces pour prévenir, contrecarrer et éliminer tout acte ou toute omission affaiblissant l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

CONSTATANT ÉGALEMENT que des mesures commerciales restrictives devraient être adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, y compris aux principes, droits et obligations établis dans les Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de manière équitable, transparente et non discriminatoire,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. Les CPC qui importent des produits de thonidés et d'espèces apparentées et/ou des produits de poissons, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués, devront identifier ces produits, recueillir et examiner les données pertinentes d'importation, de débarquement ou associées sur ces produits, afin de transmettre, dans les délais opportuns, les informations pertinentes au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de leur diffusion aux autres CPC afin de disposer d'éléments additionnels pour que la Commission puisse identifier tous les ans :
 - a) les navires qui ont capturé et produit ces produits de thonidés et d'espèces apparentées,
 - i) le nom,
 - ii) le pavillon,
 - iii) le nom et l'adresse des armateurs,
 - iv) le numéro de matricule.
 - b) les établissements d'engraissement,
 - i) le nom,
 - ii) l'emplacement,
 - iii) le nom et l'adresse des armateurs,
 - iv) le numéro de registre.
 - c) Les espèces (de thonidés et espèces apparentées) des produits,
 - d) Les zones de capture (Océan Atlantique, Mer Méditerranée, ou autre zone),
 - e) Le poids du produit par type de produit,
 - f) Les points d'exportation.

2. a) La Commission devra, par le biais du Comité d'Application des Mesures de Conservation et de Gestion (dénommé ci-après « Comité d'Application ») ou du Groupe de travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (dénommé ci-après « PWG ») identifier tous les ans :
 - (i) Les CPC qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre de la Convention ICCAT en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les navires battant leur pavillon ou les établissements d'engraissement relevant de leur juridiction ; et/ou
 - (ii) Les NCP qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le cadre du droit international en vue de coopérer avec l'ICCAT pour la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées, notamment, en ne prenant pas les mesures ou en n'exerçant pas de contrôle efficace pour s'assurer que leurs navires ou leurs établissements d'engraissement, ne prennent pas part à des activités qui portent atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- b) Ces identifications devraient se baser sur un examen de toute l'information soumise conformément au Paragraphe 1 ou, selon le cas, toute autre information pertinente telle que : les données de capture compilées par la Commission, l'information commerciale sur ces espèces obtenue d'après les statistiques nationales, le Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, les programmes de Documents Statistiques ICCAT pour le thon obèse et l'espadon ; la liste des navires IUU adoptée par l'ICCAT, ainsi que toute autre information pertinente.
- c) En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'Application ou le PWG devrait tenir compte de tout élément pertinent, y compris l'historique, la nature, les circonstances, l'ampleur et la gravité de l'acte ou de l'omission susceptible d'avoir affaibli l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

3. La Commission devrait demander aux CPC et NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de sorte à ne pas affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

La Commission devrait notifier aux CPC et NCP identifiées ce qui suit :

- a) le(s) motif(s) de l'identification avec toute preuve disponible à l'appui ;
 - b) l'occasion de répondre, par écrit, à la Commission au moins 30 jours avant la réunion annuelle de la Commission, en ce qui concerne la décision sur l'identification et toute autre information pertinente, par exemple, des preuves réfutant l'identification ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures qui ont été prises pour rectifier la situation ; et
 - c) dans le cas d'une NCP, une invitation à participer, en qualité d'observateur, à la réunion annuelle où la question sera examinée.
4. Les CPC sont encouragées, conjointement et individuellement, à demander aux CPC/NCP concernées de rectifier l'acte ou l'omission identifié(e) au Paragraphe 2 de façon à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 5. Le Secrétaire exécutif devrait, par divers moyens de communication, transmettre, dans les 10 jours ouvrables suivant l'approbation du rapport du Comité d'Application ou du PWG, la demande de la Commission aux CPC ou NCP identifiées. Le Secrétaire exécutif devrait chercher à obtenir la confirmation des CPC ou NCP que celles-ci ont reçu la notification.
 6. Le Comité d'Application ou le PWG devrait évaluer la réponse des CPC ou NCP, avec toute nouvelle information, et proposer à la Commission de se prononcer sur l'une des actions suivantes :
 - a) la révocation de l'identification ;
 - b) le maintien du statut d'identification de la CPC ou NCP ; ou
 - c) l'adoption de mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

L'absence de réponse des CPC/NCP concernées, dans les délais prévus, ne devra pas empêcher la Commission d'entreprendre des actions.

Dans le cas des CPC, des mesures telles que la réduction des quotas ou des limites de capture existants devraient être mises en œuvre dans toute la mesure du possible avant que ne soit envisagée l'application de mesures commerciales restrictives. Les mesures commerciales ne devraient être envisagées que si ces actions se sont avérées infructueuses ou ne seraient pas efficaces.

7. Si la Commission décide d'entreprendre l'action décrite au Paragraphe 6 c), elle devrait recommander aux Parties contractantes, aux termes de l'Article VIII de la Convention, de prendre des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires, conformément à leurs obligations internationales. La Commission devra notifier aux CPC et aux NCP concernées la décision et les raisons sous-jacentes conformément aux procédures stipulées au Paragraphe 5.
8. Les CPC devront informer la Commission de toutes les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures commerciales restrictives non-discriminatoires adoptées en vertu du Paragraphe 7.
9. Pour que la Commission puisse recommander la levée des mesures commerciales restrictives, le Comité d'Application ou le PWG devra examiner, tous les ans, toutes les mesures commerciales restrictives adoptées conformément au Paragraphe 7. Si cet examen indique que la situation a été rectifiée, le Comité d'Application ou le PWG devra recommander à la Commission la levée des mesures commerciales restrictives non-discriminatoires.

Ces décisions devraient aussi prendre en compte la question de savoir si les CPC et/ou NCP concernées ont pris des mesures concrètes à même d'améliorer durablement la situation.

10. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque l'information disponible indique clairement que, malgré la levée des mesures commerciales restrictives, la CPC ou NCP concernée continue à nuire à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, la Commission pourra immédiatement décider de la mesure à prendre, y compris, selon le cas, l'imposition de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7.

Avant de prendre une telle décision, la Commission devra demander à la CPC ou NCP concernée de mettre un terme à son acte délictueux et devra donner à la CPC ou à la NCP une opportunité raisonnable de répondre.

11. La Commission devra établir, tous les ans, une liste des CPC et NCP qui ont fait l'objet de mesures commerciales restrictives conformément au Paragraphe 7 et, en ce qui concerne les NCP, qui sont considérées comme des Parties non-contractantes non-coopérantes à l'ICCAT.
12. La *Résolution de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rés. 03-15] est révoquée et remplacée par la présente Recommandation. Aux fins du présent Paragraphe, les CPC et NCP qui sont frappées de sanctions en vertu de la Résolution 03-15 sont considérées comme sanctionnées en vertu de la présente Recommandation, sous réserve que ceci n'entraîne pas un niveau de sanction plus élevé que celui qui leur est déjà imposé.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES PARTIES, ENTITES OU ENTITES DE PECHE NON-CONTRACTANTES COOPERANTES

(Entrée en vigueur: **13 juin 2007**)

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) compromet les objectifs de la Convention,

PRÉOCCUPÉE par le fait que certains Etats de pavillon ne respectent pas leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle, en vertu du droit international, sur les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qu'en conséquence ces navires ne font pas l'objet d'un contrôle effectif de la part de ces Etats de pavillon ;

CONSCIENTE que l'absence de contrôle effectif permet à ces navires de pêche de pêcher dans la zone de la Convention d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et peut donner lieu à des captures de poissons illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les navires qui réalisent des activités dans la zone de la Convention et qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT bénéficient du soutien apporté par des personnes relevant de la juridiction de Parties contractantes et de Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC), y compris, notamment, une participation aux activités de transbordement, de transport et de commerce de captures réalisées de façon illégale ou une participation à bord ou à la gestion de ces navires ;

NOTANT que le Plan d'Action International de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demande aux états de prendre des mesures afin de dissuader les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de s'adonner à des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion internationales ;

RAPPELANT que les CPC devraient coopérer dans la prise d'actions pertinentes afin de contrecarrer toute activité qui n'est pas conforme à l'objectif de la Convention ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'Etat de pavillon, les Parties contractantes devront prendre les mesures pertinentes, assujetties à leurs lois et réglementations applicables et conformes à celles-ci:
 - (i) Pour procéder à des enquêtes sur des allégations et/ou des déclarations concernant la participation de personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction aux activités visées, entre autres, au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir une liste des navires présumés avoir réalisé des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT* [Recommandation 06-12]*.
 - (ii) Pour prendre les actions opportunes en réponse à toute activité avérée visée au paragraphe 1(i) ; et
 - (iii) Pour coopérer aux fins de la mise en œuvre des mesures et des actions visées au paragraphe 1(i). A cette fin, les agences pertinentes des CPC devraient coopérer afin de mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et les CPC devraient rechercher la coopération du secteur industriel relevant de leur juridiction.
2. Afin d'aider à la mise en œuvre de la présente Recommandation, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT et aux CPC, en temps opportun, des rapports, assujettis aux législations nationales en matière de confidentialité, sur les actions et les mesures prises conformément au paragraphe 1.
3. Les présentes dispositions devront être applicables à compter du 1^{er} juillet 2008. Les Parties contractantes pourraient décider, à titre volontaire, de mettre en œuvre lesdites dispositions avant cette date.

* La Recommandation 06-12 a été remplacée par la Recommandation 11-18.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN FORMAT ET UN PROTOCOLE
D'ÉCHANGE DES DONNÉES EN CE QUI CONCERNE LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES
NAVIRES (VMS) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT POUR LA PÊCHE DU THON
ROUGE**

(Entrée en vigueur: **4 juin 2008**)

CONFORMÉMENT au paragraphe 49 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon (désignée ci-après « CPC ») devra mettre en œuvre un système de surveillance des navires (VMS) pour ses navires de pêche de thon rouge visés au paragraphe 49 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05]*, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14]*.
2. Le système autonome visé au paragraphe 1(a) de la *Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-14] devra être conforme aux spécifications et au calendrier décrits à l'**Annexe 1**.
3. Chaque CPC devra communiquer les messages, en vertu du paragraphe 1, au Secrétariat de l'ICCAT, par voie électronique. En cas de défaillance technique, les messages devront néanmoins être transmis par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT dans un délai de 24 heures.
4. Le 31 janvier 2008 au plus tard, la CPC devra transmettre les messages au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les six heures au moins, lorsque l'opération a lieu dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Les messages devraient être numérotés séquentiellement (avec un identificateur unique) afin d'éviter toute duplication.
5. Chaque CPC devra faire en sorte que les messages transmis au Secrétariat de l'ICCAT par ses centres de contrôle des pêches (désignés ci-après « FMC ») correspondants soient conformes au format d'échange des données présenté à l'**Annexe 2**.
6. Les CPC qui mènent des opérations d'inspection en mer dans la zone de la Convention conformément au Schéma conjoint ICCAT d'Inspection Internationale visé aux paragraphes 56 et 57 de la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05] devront demander au Secrétariat de l'ICCAT de leur mettre à disposition les messages reçus en vertu du paragraphe 3 de tous les navires de pêche dans une zone de 100 milles nautiques du(des) navire(s) de surveillance.
7. La CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que tous les messages soient traités confidentiellement, et que leur utilisation soit limitée aux opérations d'inspection en mer visées au paragraphe 6. Le Secrétariat de l'ICCAT devra garantir le traitement confidentiel des messages reçus. Les données datant de trois ans ou plus devront être mises à la disposition du SCRS à des fins scientifiques, sous une forme qui garantit la confidentialité des données.

* La Recommandation 06-05 a été remplacée par la Recommandation 14-04.

* La Recommandation 03-14 a été remplacée par la Recommandation 14-09.

Annexe 1

1. Chaque CPC devra établir et opérer des centres de contrôle des pêches, désignés ci-après « FMC », qui devront suivre les activités de pêche des navires battant leurs pavillons. Chaque FMC devra être équipé de matériel et de logiciel informatiques permettant le traitement automatique et la transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.
2. La CPC du navire devra prendre les mesures nécessaires pour garantir que les données reçues de ses navires de pêche auxquels s'applique le VMS sont enregistrées dans un format lisible par ordinateur pour une période de trois ans.
3. Les dispositifs de suivi par satellite installés à bord des navires de pêche devront garantir la transmission automatique au FMC de la CPC de pavillon, chaque fois qu'il y a lieu.
4. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que son FMC reçoive les données de VMS requises.

Annexe 2

Format pour la communication de messages VMS par les navires de pêche

A. Contenu du message de « position »

<i>Elément de données</i>	<i>Code de champ</i>	<i>Obligatoire (M)/ Facultatif (O)</i>	<i>Remarques</i>
Début d'enregistrement	SR	M	Détail du message ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	M	Destinataire : ICCAT.
Numéro de séquence	SQ	M ¹	Détail du message ; numéro de série du message de l'année en cours.
Type de message	TM ²	M	Détail du message ; « POS » tel que message de position devant être communiqué par VMS ou tout autre moyen par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	M	Détail d'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de sortie en mer	TN	O	Détail des activités ; numéro de série de la sortie de pêche de l'année en cours.
Nom du navire	NA	O	Détail d'immatriculation du navire ; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro unique du navire de la Partie contractante, tel que le code du pays composé de 3 lettres de l'état de pavillon, suivi du numéro.
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail d'immatriculation du navire ; numéro du navire figurant sur le flanc du navire ou numéro de l'OMI en l'absence du numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	M ³	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude	LO	M ³	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Latitude (décimales)	LT	M ⁴	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Longitude (décimales)	LG	M ⁴	Détail des activités ; position au moment de la transmission.
Date	DA	M	Détail du message ; date de transmission.
Heure	TI	M	Détail du message ; heure de transmission.
Fin de l'enregistrement	ER	M	Détail du système ; indique la fin de l'enregistrement.

- ¹ Facultatif en cas de message VMS.
- ² Le type de message devra être « ENT » pour le premier message VMS provenant de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante.
Le type de message devra être « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention, tel que détecté par le FMC de la Partie contractante, et les valeurs pour la latitude et la longitude sont, dans ce type de message, facultatives.
Le type de message devra être « MAN » pour les rapports communiqués par les navires ayant un dispositif de suivi par satellite défectueux.
- ³ Obligatoire pour les messages manuels.
- ⁴ Obligatoire pour les messages VMS.

B. Structure du message de position

Chaque transmission de données est structurée comme ci-après :

- Une double barre oblique (//) et les caractères « SR » indiquent le début du message
- Une double barre oblique (//) et le code de champ indiquent le début de l'élément de données
- Une seule barre oblique (/) sépare le code de champ et les données
- Les paires de données sont séparées par un espace
- Les caractères « ER » et une double barre oblique (//) indiquent la fin d'un enregistrement.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROCESSUS AUX FINS DE L'EXAMEN ET DE LA DÉCLARATION DES INFORMATIONS SUR L'APPLICATION

(Entrée en vigueur: 17 juin 2009)

RECONNAISSANT les obligations internationales en ce qui concerne les responsabilités des Etats de pavillon de veiller à l'application des mesures de gestion et d'enquêter immédiatement et exhaustivement sur les allégations de non-application ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi et un contrôle effectifs afin de parvenir à l'application des mesures de gestion convenues au sein de l'ICCAT, de façon à ce que les objectifs de ces mesures de gestion puissent être atteints ;

RECONNAISSANT que la Commission a traditionnellement pâti d'un manque d'informations ainsi que de données insuffisantes, ce qui a donné lieu à l'incapacité d'identifier des cas pertinents de non-application des mesures de gestion ;

NOTANT que, d'une façon responsable, ouverte, transparente et non-discriminatoire, la Commission devrait être avisée de toute l'information disponible, quelle qu'elle soit, susceptible d'être pertinente pour ses travaux, qui lui permettrait d'identifier les cas de non-application des mesures de gestion et d'en attribuer la responsabilité ;

NOTANT EN OUTRE les Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT, par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ;

RECONNAISSANT que le poste de la Coordinatrice des questions d'application est autorisé et financé par les membres de la Commission pour aider le Secrétariat, notamment dans le cadre des travaux en cours de la Commission visant à renforcer l'ICCAT, particulièrement en ce qui concerne la supervision, la coordination et l'exécution d'actions sur des questions d'application relevant de la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient soumettre au Secrétariat des informations documentées qui indiquent une éventuelle non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle.
2. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra transmettre ces informations aux CPC mises en cause dans des cas signalés de non-application, au moins 90 jours avant la réunion annuelle.
3. Les CPC devront, conformément à la législation nationale, communiquer au Secrétaire exécutif les conclusions de toute enquête menée en ce qui concerne les allégations de non-application et toute mesure prise afin de répondre aux préoccupations liées à l'application, au moins 30 jours avant la réunion annuelle. Si cette enquête est en cours, les CPC devront aviser le Secrétaire exécutif de la durée escomptée de l'enquête et fournir des actualisations périodiques sur son état d'avancement jusqu'à sa fin.
4. Le Secrétaire exécutif devra diffuser à toutes les CPC, au moins deux semaines avant la réunion annuelle, un rapport récapitulatif des informations reçues, contenant les réponses des CPC, lequel devra être examiné par le Comité d'application et le PWG, selon le cas, d'une façon responsable, ouverte, transparente et non-discriminatoire.
5. Les organisations non-gouvernementales pourraient soumettre au Secrétariat des rapports sur la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle aux fins de diffusion aux CPC. Les organisations soumettant des rapports pourraient solliciter de présenter ces rapports au Comité d'Application et au Groupe de travail permanent. En adoptant les ordres du jour des réunions des organes respectifs, les CPC devront décider si ces présentations peuvent être aménagées.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A L'HARMONISATION DE LA MESURE DE LA LONGUEUR DES NAVIRES AUTORISÉS A PECHER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

(Entrée en vigueur: **17 juin 2009**)

NOTANT que plusieurs Recommandations et Résolutions de l'ICCAT se réfèrent à la longueur des navires ;

NOTANT ÉGALEMENT qu'il existe des définitions différentes de la longueur des navires dans les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT ;

*ALORS QU'*il serait opportun d'utiliser des règles identiques aux fins de la détermination de la longueur des navires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

La taille des navires visée dans les Recommandations et Résolutions adoptées par l'ICCAT correspond à la longueur hors-tout, définie comme la distance mesurée en ligne droite entre le point le plus en avant de la proue et le point le plus en arrière de la poupe.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT TROIS RECOMMANDATIONS
CONFORMEMENT À LA RECOMMANDATION DE 2009 DE L'ICCAT CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE ICCAT DE BATEAUX DE 20 MÈTRES
OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À OPÉRER
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

(Entrée en vigueur: 1^{er} juin 2010)

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* [Rec. 09-08] de 2009 a remplacé la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22] de 2002;

NOTANT que trois Recommandations adoptées précédemment font référence à la Recommandation 02-22, en adoptant parfois les conditions et procédures établies dans ladite Recommandation *mutatis mutandis*,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les références à la « *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* » [Rec. 02-22]* de 2002 sont remplacées par celles à la « *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* » dans les dispositions suivantes:
 - i) *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19], dans le premier paragraphe du préambule;
 - ii) *Recommandation de l'ICCAT pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]*, aux paragraphes 56 et 58.
 - iii) *Recommandation de l'ICCAT amendant dix recommandations et trois résolutions* [Rec. 08-11], aux paragraphes 2 iii) et 5.
2. Les références à la « *Recommandation 02-22* » sont remplacées par celles à la « *Recommandation 09-08* » dans le second paragraphe du préambule de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19].

* La Recommandation 02-22 a été remplacée par les Recommandations 13-13 et 14-10.

* La Recommandation 08-05 a été remplacée par la Recommandation 14-04.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR DES NORMES MINIMALES POUR LES PROGRAMMES D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES DES NAVIRES DE PÊCHE

(Entrée en vigueur: 13 août 2011)

RAPPELANT que l'Article IX de la Convention demande aux Parties contractantes de fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

TENANT COMPTE des observations du rapport du Comité indépendant d'évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne l'exhaustivité et la fiabilité des données pour de nombreuses pêcheries de l'ICCAT ainsi que de sa recommandation visant à ce que les membres et les non membres coopérants de la Commission collectent et transmettent au Secrétariat, de la façon opportune, les données exactes de la Tâche I et de la Tâche II;

RECONNAISSANT que la médiocre qualité des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces;

DETERMINÉE à garantir la collecte des données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques;

RECONNAISSANT la discussion et les recommandations du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT en ce qui concerne l'importance des programmes d'observateurs pour développer et mettre en œuvre une approche écosystémique de la gestion;

ACCUEILLANT FAVORABLEMENT les futurs travaux prévus du Sous-comité des Écosystèmes et du Groupe d'espèces sur les requins du SCRS visant à soumettre un avis sur les niveaux minimums de couverture par les observateurs nécessaires pour s'assurer que des données et des informations suffisantes sont disponibles pour venir en appui aux estimations robustes sur les espèces, notamment des espèces de prises accessoires;

RECONNAISSANT que les programmes d'observateurs sont utilisés avec succès tant au niveau national qu'au niveau des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) afin de collecter les données scientifiques ;

COMPTE TENU des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

RECONNAISSANT la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des organisations et les accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

1. Nonobstant les exigences additionnelles des programmes d'observateurs qui pourraient être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des pêcheries spécifiques aux fins de la collecte des informations scientifiques, chaque Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs:
 - a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, tel que mesuré en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries de senneurs ; en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer pour les pêcheries palangrières pélagiques ; ou en jours de pêche pour les pêcheries de canneurs ;

- b) Nonobstant le paragraphe 1a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ce cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente recommandation. Les démarches alternatives mises en œuvre en vertu de la présente disposition devront faire l'objet de l'approbation de la Commission lors de la réunion annuelle, avant la mise en œuvre, sauf dans le cas de la saison de pêche de 2011. Pour la saison de pêche de 2011, des plans alternatifs doivent être soumis au SCRS avant le début de la saison de pêche et devront être soumis à l'approbation de la Commission à la réunion annuelle de 2011.
- c) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ;
- d) La collecte des données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris la capture, tels que spécifiés au paragraphe 2 ci-après.
2. En particulier, les CPC devront requérir des observateurs de:
- a) Enregistrer et déclarer l'activité de pêche, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :
- i) La collecte de données qui inclut la quantification totale des prises d'espèces cibles et d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), la composition par taille, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante) ainsi que la collecte des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles);
- ii) L'information sur l'opération de pêche, y compris :
- La zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - L'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.);
 - La date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
- iii) D'autres travaux scientifiques, tels que recommandés par le SCRS et convenus par la Commission.
- b) Observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et d'autres informations pertinentes.
- c) Présenter à leur CPC, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, toute proposition que les observateurs jugeront appropriée visant à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et le suivi scientifique.
3. Lors de la mise en œuvre de ces exigences pour les observateurs, les CPC devront s'assurer que des protocoles de collecte de données robustes sont utilisés, y compris, si cela s'avère nécessaire et pertinent, le recours aux photographies, et que les observateurs ont reçu la formation pertinente et ont été approuvés avant leur déploiement. A cet effet, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs disposent des qualifications suivantes pour accomplir leurs responsabilités :
- a) Des connaissances et une expérience suffisantes pour identifier les espèces et collecter les informations sur les différentes configurations d'engins de pêche;
- b) Des connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT;

- c) La capacité à observer et à consigner de façon exacte les données devant être recueillies dans le cadre du programme ;
- d) La capacité à collecter des échantillons biologiques ;
- e) Ne pas être membre de l'équipage du navire de pêche faisant l'objet de l'observation ; et
- f) Ne pas être employé de l'entreprise du navire de pêche concernée par la pêcherie observée.

En outre, les CPC devront s'assurer que les navires observés arborant leur pavillon permettent un accès approprié au navire et à ses opérations afin que l'observateur puisse assumer efficacement ses responsabilités.

4. Chaque année, les CPC devront communiquer, au SCRS, les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs aux fins d'évaluation des stocks et d'autres fins scientifiques, conformément aux procédures en place pour les autres exigences en matière de déclaration des données et aux exigences nationales en matière de confidentialité, y compris, entre autre, les taux de capture, le niveau de couverture obtenu dans leurs pêcheries respectives ainsi que des informations détaillées sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés.
5. Les CPC devront aussi fournir un rapport préliminaire au SCRS avant le 31 juillet 2011 sur la structure et la conception de leurs programmes nationaux d'observateurs, lequel sera suivi d'un rapport actualisé le 31 juillet 2012. Ces rapports devront inclure, entre autres, les informations suivantes :
 - a) niveau cible de couverture par l'observateur, par pêcherie, et façon dont il est mesuré ;
 - b) données devant être recueillies ;
 - c) protocoles de données en place ;
 - d) informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour que la couverture atteigne le niveau cible des CPC en ce qui concerne la couverture d'observateurs ;
 - e) exigences en matière de formation des observateurs, y compris tout matériel de formation, tel qu'un manuel de formation ;
 - f) exigences en matière de la qualification des observateurs.

Suite à la soumission des rapports visés dans le présent paragraphe, tout changement apporté aux programmes d'observateurs d'une CPC devra être signalé au SCRS par le biais des rapports annuels des CPC.

6. À compter de 2012 et tous les trois ans par la suite, le SCRS devra :
 - a) communiquer à la Commission le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et par pêcherie ;
 - b) soumettre à la Commission un résumé des données et des informations collectées et déclarées en vertu de la présente Recommandation, ainsi que toute conclusion pertinente liée à ces données et à ces informations ;
 - c) examiner les normes minimum établies pour les programmes d'observateurs des CPC, telles que stipulées dans la présente recommandation ; et
 - d) formuler des recommandations, si cela s'avère nécessaire et pertinent, afin d'améliorer l'efficacité des programmes d'observateurs en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimum par les CPC.
7. La Commission prendra dûment compte des besoins spéciaux des États en développement dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation.

8. La Commission devra examiner la présente recommandation à sa réunion annuelle de 2012 au plus tard, et tous les trois ans par la suite, et envisager de la réviser en tenant compte des informations relatives aux programmes d'observateurs des CPC reçues en vertu des paragraphes 4 et 5 et de l'avis du SCRS en vertu du paragraphe 6.
9. Le Secrétariat de l'ICCAT devra faciliter l'échange d'information requis entre chaque CPC concernée et le SCRS, ainsi que la mise en œuvre de tout autre aspect de la présente Recommandation si cela s'avère nécessaire et pertinent.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CLARIFIER
LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS D'APPLICATION
ET À ÉLABORER L'ANNEXE D'APPLICATION**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

RECONNAISSANT la nécessité de clarifier les procédures concernant la mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT portant sur le traitement de la sous/sur-consommation des limites de capture et des tolérances de taille minimum, y compris les dates limites et processus pour la soumission des tableaux d'application et l'élaboration de l'annexe d'application ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Avant le 15 septembre de chaque année, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront compléter et soumettre les informations suivantes à l'ICCAT en utilisant des tableaux et des formulaires approuvés par la Commission et fournis par le Secrétariat :
 - un « Tableau ICCAT de déclaration de l'application » couvrant chacune de leurs pêcheries applicables, et
 - un formulaire pour chaque stock ou espèce, le cas échéant, montrant la façon dont les quotas ou limites de capture ajustés ont été calculés en tenant compte des règles de l'ICCAT en matière de sous-consommation et surconsommation.

Le tableau de déclaration de l'application devra couvrir l'année de déclaration en cours et les révisions aux données d'années antérieures, lesquelles devraient être surlignées par souci de commodité. Le format du tableau devra inclure, entre autres, les prises actuelles, le solde, les quotas/limites de capture ajustés et, selon le cas, les données sur la taille minimale. Les CPC devront soumettre leur tableau de déclaration de l'application et les formulaires pour l'application des sous-consommations/surconsommations, par voie électronique, dans le format fourni par le Secrétariat.
2. A l'issue de la présentation, à la Commission, des tableaux ICCAT de déclaration de l'application, le Secrétariat, en consultation avec le Président du Comité d'application, devra préparer et distribuer aux CPC une « Annexe d'application ». L'Annexe reflètera : (1) toutes les limites de capture et les tailles minimum /tolérances auxquelles chaque CPC est soumise ; (2) les statistiques de capture de chaque CPC soumises au SCRS pour l'année de déclaration en cours et les révisions aux données d'années antérieures ; (3) les sous-consommations ou surconsommations ; (4) toutes les réductions des limites de capture que chaque Partie doit réaliser conformément aux règles applicables et toute augmentation des limites de capture qu'une CPC pourrait choisir de réaliser en raison d'une sous-consommation et (5) les dates auxquelles ces réductions ou augmentations seront réalisées. Dans l'Annexe d'application, le Secrétariat devra également signaler les cas dans les tableaux d'application présentés par les CPC qui indiquent des actions susceptibles de ne pas être conformes aux recommandations de l'ICCAT, aux fins de l'examen par le Comité d'application.
3. À chaque réunion annuelle, le Comité d'application devra examiner et ajuster, si nécessaire, l'Annexe d'application afin de s'assurer qu'elle reflète la correcte mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT. En appui à cet examen, chaque CPC devra faire un rapport sur les informations présentées dans son tableau ICCAT de déclaration de l'application, en fournissant notamment une explication détaillée sur toute surconsommation d'une limite de capture et/ou d'un niveau de tolérance de taille minimum, sur les actions déjà prises, ou qui seront prises, afin d'empêcher toute nouvelle sur consommation, ainsi que les dates auxquelles ces actions seront prises. Les CPC devront également signaler tout changement à l'information d'application fournie lors des années antérieures et expliquer, dans le détail, tout changement à leur tableau de déclaration de l'application réalisé après la date limite du 15 septembre. Si les données d'application d'une CPC diffèrent considérablement des statistiques pertinentes déclarées au SCRS, le Comité devra solliciter une explication de la différence, si cela s'avère nécessaire et pertinent.
4. À chaque réunion annuelle, le Comité d'application présentera les résultats de ses délibérations sur la mise en oeuvre des recommandations d'application de l'ICCAT, telles que reflétées dans l'Annexe d'application finale, afin que la Commission les entérine, en partie ou dans leur intégralité. L'Annexe d'application figurera à l'annexe du rapport de la réunion.
5. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* [Rec. 98-14] dans son intégralité.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PRINCIPES DE LA PRISE DE DÉCISIONS
SUR DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

RAPPELANT que les lignes de conduite recommandées à la première réunion conjointe des ORGP thonières à Kobe (Japon) spécifiaient que les décisions de gestion devraient se baser sur l'avis scientifique et être conformes à l'approche de précaution ;

NOTANT que les participants à la première réunion conjointe des ORGP thonières, tenue en 2007 à Kobe (Japon), ont convenu que les résultats des évaluations de stock devaient être présentés au format standardisé « quatre quadrants, rouge-jaune-vert », désormais désigné sous le nom de « Diagramme de Kobe », qui est largement accepté comme une méthode pratique et facile à utiliser pour présenter les informations sur l'état des stocks ;

CONSTATANT EN OUTRE qu'à la deuxième réunion conjointe des ORGP thonières, tenue en juin 2009 à Saint Sébastien (Espagne), une « Matrice de stratégie » a été adoptée afin de fournir aux gestionnaires des pêcheries la probabilité statistique d'atteindre les objectifs de gestion, incluant la fin de la surpêche et le rétablissement des stocks surpêchés, d'une façon standardisée, découlant d'actions de gestion potentielles ;

RECONNAISSANT que la Matrice de stratégie est un format harmonisé permettant aux organes scientifiques des ORGP de formuler un avis, et que ce format de présentation des résultats des évaluations de stocks facilite l'application de l'approche de précaution en fournissant aux Commissions les bases sur lesquelles elles évaluent et adoptent des options de gestion à divers niveaux de probabilité de succès ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

Afin d'appuyer l'accomplissement de l'objectif de la Convention de l'ICCAT, les principes suivants, basés sur l'état des stocks tel que représenté par le diagramme de Kobe, devront orienter l'élaboration des mesures de gestion concernant les stocks gérés par l'ICCAT :

1. Pour les stocks qui ne sont pas surpêchés et ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks situés dans le quadrant vert du diagramme de Kobe), les mesures de gestion devront être conçues de façon à donner lieu à une probabilité élevée de maintenir le stock dans ce quadrant.
2. Pour les stocks qui ne sont pas surpêchés, mais qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune supérieur droit du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme dans une période aussi courte que possible à la surpêche.
3. Pour les stocks qui sont surpêchés et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour donner lieu à une probabilité élevée de mettre un terme dans une période aussi courte que possible à la surpêche. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS.
4. Pour les stocks qui sont surpêchés et qui ne font pas l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant jaune inférieur gauche du diagramme de Kobe), la Commission devra adopter des mesures de gestion conçues pour rétablir ces stocks dans une période aussi courte que possible, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE STANDARDISER LA PRÉSENTATION DES
INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DANS LE RAPPORT ANNUEL DU SCRS ET DANS LES
RAPPORTS DÉTAILLÉS DES GROUPES DE TRAVAIL**

(Communiquée aux Parties contractantes : **7 décembre 2011**)

NOTANT que la présentation à la Commission de l'information scientifique dans le rapport annuel du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) peut varier d'un stock à l'autre ;

SOULIGNANT l'importance de standardiser la présentation des informations scientifiques afin que la Commission puisse s'en approprier et les utiliser plus facilement ;

RAPPELANT les recommandations de la réunion d'experts visant à mettre en commun les meilleures pratiques sur la formulation de l'avis scientifique de Kobe II et les recommandations de Kobe III, en particulier sur le développement des activités de recherche visant à mieux quantifier l'incertitude et mieux comprendre la façon dont cette incertitude est reflétée dans l'évaluation des risques inhérente à la matrice de stratégie de Kobe II ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. En appui à l'avis scientifique du SCRS, les résumés exécutifs inclus dans le rapport annuel du SCRS, qui présentent les résultats des évaluations de stocks devraient, si possible, inclure :
 - i) Une déclaration décrivant la solidité des méthodes appliquées pour évaluer l'état des stocks et pour formuler l'avis scientifique. Cette déclaration devrait se concentrer sur les approches de modélisation et sur des postulats.
 - ii) Trois matrices de Kobe, conformément au format figurant au **Tableau 2** de l'Annexe :
 - (a) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (b) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $F < F_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (c) Une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$ pour différents niveaux de prise sur plusieurs années.
 - (d) Les matrices de stratégie de Kobe II que doit élaborer le SCRS devraient mettre en lumière, dans un format similaire à celui indiqué au **Tableau 2** de l'Annexe, une progression de probabilités de plus de 50%, et dans la gamme de 50-59 %, 60-69 %, 70-79 %, 80-89 % et ≥ 90 %.
 - (e) Lorsque la Commission se sera prononcée sur des niveaux de probabilité acceptables pour chaque stock et les aura communiqués au SCRS, ce dernier devra élaborer et inclure, dans le rapport annuel, les matrices de stratégie de Kobe II en utilisant un codage en couleur correspondant à ces seuils.
 - iii) Une déclaration concernant la fiabilité des projections à long terme.
 - iv) Un diagramme de Kobe illustrant :
 - (a) des points de référence de gestion exprimés comme F_{ACTUEL} sur F_{PME} (ou un indice approchant) et comme B_{ACTUEL} sur B_{PME} (ou un indice approchant) ;
 - (b) l'incertitude estimée entourant les estimations actuelles de l'état des stocks ;

(c) la trajectoire de l'état des stocks.

conformément au format figurant à la **Figure 1** de l'Annexe.

- v) Un diagramme circulaire récapitulant l'état des stocks montrant la proportion des sorties du modèle qui se trouvent à l'intérieur du quadrant vert du diagramme de Kobe (non surpêché, pas de surpêche), du quadrant jaune (surpêché ou surpêche) et du quadrant rouge (surpêché et surpêche), conformément au format illustré à la **Figure 2** de l'Annexe.
- vi) Une indication des approches de modélisation utilisées par le SCRS pour réaliser l'évaluation des stocks devra être spécifiée dans la légende et dans le texte correspondant accompagnant la présentation des matrices et des diagrammes.
- vii) Des déclarations, si nécessaire, reflétant les différentes opinions exprimées au sujet de l'avis scientifique du SCRS pendant le processus d'approbation.

2. Le diagramme de Kobe, décrit au paragraphe 1, devrait refléter les incertitudes entourant les estimations de la biomasse relative (B_{ACTUEL} sur B_{PME} ou son indice approchant) et de la mortalité par pêche relative (F_{ACTUEL} sur F_{PME} ou son indice approchant), sous réserve que le SCRS ait convenu de méthodes statistiques conçues à cette fin et que des données suffisantes existent pour le faire.
3. Le SCRS devrait examiner les recommandations et les modèles pour les matrices de stratégie, les diagrammes et les diagrammes circulaires de Kobe II, tels que définis dans la présente résolution, et il devrait conseiller la Commission sur d'éventuelles améliorations.
4. Si la Commission adopte des points de référence alternatifs, tels que des points limites de référence associés à l'approche de précaution, le SCRS devrait également fournir, dans son rapport annuel, des versions des éléments décrits aux paragraphes 1 et 2 calculés par rapport à ces points de référence alternatifs et suivant le format spécifié dans les mêmes paragraphes.
5. Le SCRS devrait indiquer, dans son rapport annuel, les cas où les approches de modélisation utilisées pendant l'évaluation et/ou la limitation des données n'ont pas permis l'élaboration des éléments susmentionnés.
6. Les matrices de stratégie de Kobe II sont destinées à refléter les connaissances, par les scientifiques, des incertitudes associées aux estimations de leurs modèles. C'est pourquoi, lorsque les modèles et/ou les données ne suffisent pas pour quantifier ces incertitudes, le SCRS devrait envisager des moyens alternatifs de les représenter de manière utile pour la Commission.
7. Lorsque, en raison des limitations des données, le SCRS est dans l'incapacité d'élaborer des matrices de stratégie de Kobe II et des diagrammes associés ou d'autres estimations de l'état actuel des stocks par rapport à des points de référence, le SCRS devrait formuler son avis scientifique sur les indicateurs des pêcheries dans le contexte des normes de contrôle de la ponction, si la Commission les a auparavant approuvées.
8. Le SCRS devrait également inclure dans son rapport annuel tout autre tableau et/ou graphique qu'il jugera utile pour formuler un avis à la Commission.
9. La Commission encourage le SCRS à inclure également, dans les rapports détaillés, si possible, les éléments additionnels suivants :
 - i) un tableau de classification portant sur la complétude et la qualité des données dans le format décrit au **Tableau 1** de l'Annexe ;
 - ii) des informations sur les prises accessoires des différents segments de flottilles et de pêcheries, ainsi que d'autres considérations écosystémiques.

Tableau 2. Format d'une matrice de stratégie de Kobe II indiquant la probabilité de $B > B_{PME}$ ou $F < F_{PME}$ ou $B > B_{PME}$ et $F < F_{PME}$ à différents niveaux de limites de captures et à différentes années.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
0	25%	51%	70%	78%	84%	87%	89%	91%	92%	93%
250	24%	48%	66%	76%	81%	85%	87%	89%	90%	92%
500	24%	45%	63%	73%	78%	82%	85%	87%	89%	90%
750	24%	43%	59%	69%	75%	79%	82%	84%	86%	87%
1000	24%	40%	54%	65%	71%	75%	78%	81%	82%	84%
1250	24%	37%	49%	59%	66%	70%	73%	76%	78%	80%
1500	23%	35%	45%	53%	59%	64%	67%	70%	72%	74%
1750	23%	32%	40%	46%	51%	55%	58%	61%	64%	65%
2000	23%	29%	35%	39%	43%	45%	47%	49%	51%	53%
2250	22%	26%	29%	31%	33%	34%	36%	36%	37%	38%
2500	20%	21%	22%	22%	22%	21%	21%	21%	21%	21%

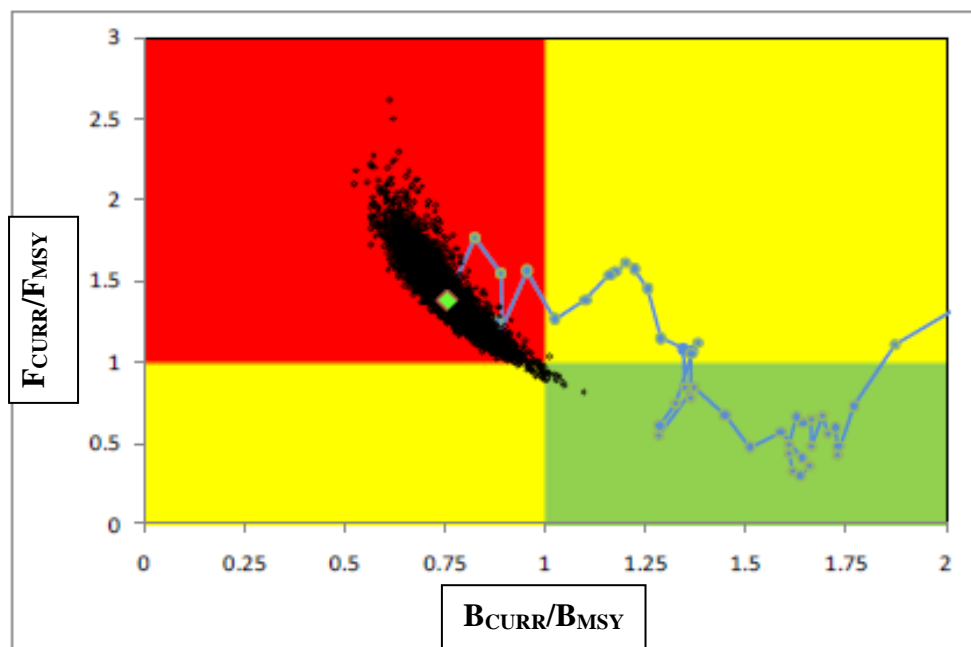


Figure 1. Exemple d'un diagramme de Kobe présentant la trajectoire de l'état du stock (les intervalles autour de la biomasse relative et de la mortalité par pêche relative seront inclus, si disponibles.).

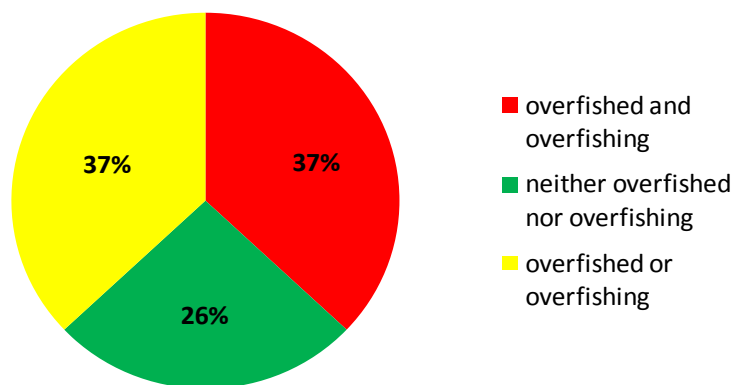


Figure 2. Exemple de diagramme circulaire récapitulant l'état des stocks présentant la proportion des sorties du modèle qui se trouvent dans chaque quadrant du diagramme de Kobe.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES PÉNALISATIONS APPLICABLES
EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

ÉTANT DONNÉ QUE, en vertu des dispositions de l'Article IX de la Convention, les Parties contractantes s'engagent à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention et que l'ensemble des données de Tâche I et de Tâche II doit être soumis chaque année au Secrétariat avant le mois de juillet de l'année suivant la réalisation des activités de pêche ;

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* (Rés. 01-16) et la *Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques* (Rec. 05-09) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* (Ref. 01-25) établissent un lien clair entre l'accès aux pêcheries et l'obligation de fournir des données précises sur l'effort de pêche et la capture ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION la *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 10-06), qui stipule qu' « il devra être interdit aux CPC qui ne déclarent pas de données de Tâche I pour les requins-taupes bleus de l'Atlantique conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS de retenir cette espèce à compter de l'année 2013 tant que ces données n'ont pas été reçues au Secrétariat de l'ICCAT » ;

OBSERVANT qu'une déclaration incomplète ou l'absence de déclaration concerne également des espèces, autres que le requin-taube bleu, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à aborder la question, le non-respect des obligations en matière de déclaration constitue encore un problème pour le Comité scientifique et pour la Commission ;

OBSERVANT ÉGALEMENT QUE, afin de faire en sorte que toutes les pêcheries de l'ICCAT soient gérées conformément à l'approche de précaution, il s'avère nécessaire d'adopter des mesures visant à éliminer ou réduire l'absence de déclaration et la déclaration erronée ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Les CPC devraient inclure des informations dans leurs rapports annuels sur les mesures prises visant à mettre en œuvre leurs obligations en matière de déclaration pour toutes les pêcheries de l'ICCAT, notamment les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de l'ICCAT, notamment les mesures adoptées en vue d'améliorer la collecte des données de Tâche I et de Tâche II concernant les prises des espèces accessoires et des espèces cibles.
2. Les actions prises par les CPC, décrites au paragraphe 1, devront être examinées chaque année par le Comité d'application de l'ICCAT à partir de 2013.
3. Les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I, notamment les prises nulles, pour une ou plusieurs espèces pour une année déterminée, conformément aux exigences en matière de déclaration des données du SCRS, ne pourront pas retenir à bord ces espèces à partir de l'année suivant l'absence de données ou la déclaration incomplète des données tant que ces données n'auront pas été reçues par le Secrétariat.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MEILLEURE SCIENCE DISPONIBLE

(Communiquée aux Parties contractantes : 7 décembre 2011)

RECONNAISSANT l'importance d'un avis scientifique robuste, constituant la clef de voute de la conservation et de la gestion des thonidés et des espèces apparentées dans l'Atlantique et la Méditerranée, conformément au droit international et aux recommandations, ainsi qu'à l'Article VIII de la Convention de l'ICCAT ;

CONSCIENTE du fait que la disponibilité d'informations scientifiques adéquates est fondamentale pour atteindre les objectifs de la Convention, énoncés dans l'Article IV de la Convention ;

SOULIGNANT l'importance de la participation effective des CPC aux travaux du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) et de ses groupes de travail ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer la disponibilité et la qualité des données pour l'avis scientifique, y compris sur les prises accessoires et les rejets ;

NOTANT que la participation d'experts externes pourrait faire avancer l'assurance de qualité des travaux scientifiques du SCRS ;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir et de simplifier la portée de l'appui financier aux fins du renforcement des capacités pour les besoins de la présente résolution ;

S'APPUYANT sur les recommandations du SCRS et du processus de Kobe ;

CONSTATANT l'importance d'évaluations régulières des performances des organisations régionales de gestion des pêcheries, y compris du fonctionnement de leurs comités scientifiques ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

Les CPC s'engagent à :

1. prendre toutes les mesures qui seraient appropriées afin :
 - i. d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en établissant un dialogue constant et régulier ;
 - ii. d'améliorer la mise en oeuvre de la collecte et de la soumission des données au SCRS, y compris sur les prises accessoires ;
 - iii. d'appuyer les programmes et les projets de recherche en appui aux travaux du SCRS ;
 - iv. de faciliter la participation aux groupes de travail et aux réunions du SCRS des scientifiques de toutes les CPC, ainsi qu'aux autres organes scientifiques pertinents ;
 - v. de contribuer à la formation des chercheurs scientifiques, y compris des jeunes scientifiques.

2. préserver et promouvoir l'indépendance et l'excellence du SCRS et de ses groupes de travail en :
 - i. renforçant la participation des scientifiques aux réunions du SCRS et à ses groupes de travail, y compris des scientifiques impliqués dans d'autres ORGP thonières et d'autres organes scientifiques pertinents ;
 - ii. adoptant, publiant et mettant en oeuvre les normes du SCRS, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs. À cette fin, le SCRS élaborera ces normes pour éviter les conflits d'intérêts et garantir l'indépendance du processus scientifique et, le cas échéant, maintenir la confidentialité des données utilisées ;
 - iii. garantissant que des données scientifiques indépendantes et objectives, basées sur les meilleurs documents scientifiques disponibles et examinés par des pairs, soient présentées par le SCRS à la Commission ;

- iv. garantissant que les sources et l'historique des révisions de tous les documents soumis au SCRS et évalués par celui-ci et par ses groupes de travail puissent être documentées ;
 - v. fournissant à la Commission des conclusions et un avis scientifiques clairs, transparents et standardisés ;
 - vi. prévoyant des normes bien définies pour une prise de décision efficace en vue de parvenir à un avis scientifique que le SCRS doit entériner, formuler et publier ;
 - vii. reflétant différentes opinions dans les rapports scientifiques et pendant le processus d'approbation de l'avis scientifique du SCRS afin de promouvoir la transparence du processus consultatif scientifique.
3. renforcer les mécanismes d'examen par les pairs au sein de l'ICCAT grâce à la participation d'experts externes (p.ex. d'autres ORGP ou d'autres académies) aux activités du SCRS, notamment aux fins de la réalisation d'évaluations de stocks.
 4. continuer à appuyer les initiatives du SCRS visant à publier ses conclusions scientifiques dans la littérature scientifique examinée par des pairs.
 5. Dans le but d'atteindre les objectifs susmentionnés, il convient d'envisager d'élargir l'appui et les mécanismes financiers, et notamment, entre autres, de contribuer au « Fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT » aux fins de la mise en œuvre de la présente Résolution, en particulier dans le but de :
 - i. contribuer au renforcement des capacités scientifiques des CPC en développement et renforcer leur participation effective aux travaux du SCRS et de ses groupes de travail ;
 - ii. fournir les ressources nécessaires au SCRS et à ses groupes de travail.
 6. La prochaine évaluation indépendante des performances de l'ICCAT devrait incorporer une évaluation du fonctionnement du SCRS et de ses groupes de travail, au moyen d'un processus intégral de gestion de la qualité, incluant une évaluation du rôle potentiel des examens externes.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT DE NOUVEAU LA RECOMMANDATION 09-10 DE L'ICCAT VISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IPOA-IUU). Ce Plan prévoit que l'identification des navires exerçant des activités IUU devrait suivre des procédures convenues et avoir lieu de manière équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que l'ICCAT a déjà adopté des mesures à l'encontre des activités de pêche IUU et, notamment, à l'encontre des grands palangriers thoniers ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les activités de pêche IUU dans la zone de l'ICCAT se poursuivent, et que ces activités nuisent à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE EN OUTRE par le fait qu'il existe des indices montrant qu'un nombre élevé de propriétaires de bateaux pratiquant ce type d'activité ont changé le pavillon de leurs bateaux afin d'échapper à l'application des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et d'éluder les mesures commerciales non discriminatoires adoptées par l'ICCAT ;

DÉCIDÉE à relever le défi que représente l'augmentation des activités de pêche IUU en appliquant des contre-mesures aux navires, sans préjudice des autres mesures adoptées en ce qui concerne les États de pavillon, conformément aux instruments pertinents de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les résultats du groupe de travail *ad hoc* sur les mesures visant à lutter contre la pêche IUU qui s'est tenu à Tokyo du 27 au 31 mai 2002 ;

CONSCIENTE de la nécessité impérieuse de traiter la question des grands bateaux de pêche, ainsi que des autres navires qui s'adonnent à des activités de pêche IUU, et à des activités de pêche connexes en appui à la pêche IUU ;

CONSTATANT que la situation doit être abordée à la lumière de tous les instruments de pêcheries internationaux pertinents et conformément aux droits et obligations pertinents établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Définition des activités IUU

1. Aux fins de la présente recommandation, les navires de pêche battant le pavillon d'une Partie non-contractante, d'une Partie contractante ou d'une Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (dénommée ci-après « CPC ») sont présumés exercer des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT lorsqu'une CPC a présenté la preuve, entre autres, que ces navires :
 - a) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - b) Capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention, dont l'État de pavillon est dépourvu de quotas, de limite de capture ou d'allocation de l'effort établis en vertu des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;

- c) N'enregistrent ni déclarent leurs captures réalisées dans la zone de la Convention ICCAT, ou font de fausses déclarations ;
- d) Prennent ou débarquent du poisson sous-taille, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- e) Pêchent durant les fermetures de pêche ou dans les zones interdites, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- f) Utilisent des engins de pêche interdits, en contravention aux mesures de conservation ICCAT ;
- g) Transbordent ou participent à des opérations conjointes, telles que l'approvisionnement ou le ravitaillement en combustible de navires inscrits sur la liste de navires IUU ;
- h) Capturent, sans autorisation, des thonidés ou espèces voisines dans les eaux sous la juridiction nationale des États côtiers dans la zone de la Convention ICCAT, et/ou contreviennent à ses lois et règlements, sans préjudice des droits souverains des États côtiers à prendre des mesures à l'encontre de ces navires ;
- i) Sont sans nationalité et capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ; et/ou
- j) Se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Information sur les activités IUU alléguées

2. Les CPC transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la réunion annuelle, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et l'année antérieure, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les CPC, en vertu, entre autres, des recommandations et des résolutions pertinentes de l'ICCAT.

Projet de liste IUU

3. Sur la base de l'information reçue conformément au paragraphe 2, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un projet de liste IUU. Cette liste devra être rédigée conformément à l'Annexe 1. Le Secrétaire exécutif devra la transmettre avec la liste IUU actuelle, ainsi qu'avec toutes les preuves qui auront été rassemblées, aux CPC ainsi qu'aux Parties non-contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes au moins 90 jours avant la réunion annuelle. Les CPC et les Parties non-contractantes transmettront à l'ICCAT leurs commentaires, le cas échéant, y compris des preuves indiquant que les bateaux répertoriés n'ont pas pêché en contravention aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ni eu la possibilité de pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention, au moins 30 jours avant la réunion annuelle de l'ICCAT.

La Commission devra demander à l'État de pavillon de notifier au propriétaire du navire son inclusion dans le projet de liste IUU et des conséquences susceptibles de survenir si cette inclusion sur la liste IUU adoptée par la Commission était confirmée.

Dès réception du projet de liste IUU, les CPC devront surveiller étroitement les navires inscrits sur le projet de liste IUU afin de déterminer leurs activités et les éventuels changements de nom, de pavillon et/ou de propriétaire enregistré.

Liste provisoire IUU

4. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 3, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira une liste provisoire qu'il transmettra, deux semaines avant la réunion de la Commission, aux CPC et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées. Cette liste devra être établie conformément à l'Annexe 1.

5. Les CPC pourront, à tout moment, soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information additionnelle susceptible d'être pertinente pour l'établissement de la liste IUU. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera l'information, au plus tard avant la réunion annuelle de la Commission, aux CPC et aux Parties non-contractantes concernées, avec toutes les preuves qui auront été rassemblées.
6. Le groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) examinera, chaque année, la liste provisoire ainsi que les informations visées aux paragraphes 3 et 5. Les conclusions de cet examen pourront, si nécessaire, être renvoyées au Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (COC).

Le PWG devra retirer un navire de la liste provisoire si l'État de pavillon apporte la preuve que :

- Le navire n'a participé à aucune activité de pêche IUU, telle que décrite au paragraphe 1, ou
- Des mesures effectives ont été prises face aux activités de pêche IUU en question, incluant, entre autres, les poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate.

7. À la suite de l'examen visé au paragraphe 6, le PWG devra, à chaque réunion annuelle de l'ICCAT :
 - (i) adopter une liste provisoire de navires IUU en tenant compte du projet de liste IUU et des informations et éléments de preuve diffusés en vertu des paragraphes 3 et 5. La liste provisoire de navires IUU devra être soumise à la Commission aux fins de son approbation.
 - (ii) recommander à la Commission les navires, le cas échéant, qui devraient être rayés de la liste de navires IUU adoptée à la réunion annuelle précédente de l'ICCAT, en tenant compte de cette liste, des informations et éléments de preuve diffusés en vertu du paragraphe 5 et des informations reçues conformément au paragraphe 14.

Liste IUU

8. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux Parties non-contractantes dont les navires figurent sur la liste IUU :
 - de notifier au propriétaire du navire identifié sur la liste des navires IUU son inclusion sur la liste et les conséquences découlant de cette inclusion, tel que mentionné au paragraphe 9 ;
 - de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ces activités de pêche IUU, y compris si nécessaire, la révocation de l'immatriculation ou des licences de pêche de ces navires, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
9. Les CPC prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :
 - Pour que les navires de pêche, les navires de support, les navires de ravitaillement en combustible, les navires-mère et les navires de charge arborant leur pavillon n'aident en aucune façon les navires inscrits sur la liste de navires IUU, ne s'adonnent à aucune opération de transformation du poisson ni ne participent à aucune activité de transbordement ou opération de pêche conjointe avec ceux-ci ;
 - Pour que les navires IUU ne soient pas autorisés à débarquer, à transborder, à se ravitailler en combustible, à s'approvisionner ou à se livrer à d'autres transactions commerciales ;
 - Pour interdire l'accès aux ports aux navires inscrits sur la liste IUU, sauf en cas de force majeure, à moins que les navires ne soient autorisés à accéder à un port à des fins exclusives d'inspection et de mesures d'exécution efficaces ;
 - Accorder la priorité à l'inspection des navires qui figurent sur la liste IUU, si ces navires sont localisés pour d'autres motifs dans leur port ;
 - Pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la liste de navires IUU ;

- Pour refuser d'accorder leur pavillon à des navires inclus sur la liste IUU, excepté dans le cas où le navire aurait changé de propriétaire effectif et que le nouveau propriétaire peut établir de manière probante que le propriétaire ou l'exploitant précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci, ou ayant pris en compte tous les faits pertinents, la CPC de pavillon détermine que le fait d'accorder le pavillon à un navire n'entraînera pas la pêche IUU;
 - Pour interdire les importations, le débarquement et/ou le transbordement de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ;
 - Pour encourager les importateurs, transporteurs et autres secteurs concernés, afin qu'ils s'abstiennent de négocier et de transborder des thonidés et espèces voisines pris par des navires inscrits sur la liste IUU.
 - Pour recueillir et échanger avec les autres CPC toute information pertinente dans le but de rechercher, de contrôler ou de prévenir les faux certificats d'importation/exportation de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.
10. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires pour rendre publique, par voie informatique, la liste des navires IUU approuvée par l'ICCAT conformément au paragraphe 7 et en vertu des dispositions applicables en matière de confidentialité, en plaçant cette liste sur le site web de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la liste des navires IUU aux autres organisations régionales des pêches aux fins du renforcement de la coopération entre l'ICCAT et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
11. Après réception de la liste des navires IUU finale établie par une autre organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) responsable de la gestion des thonidés et des espèces apparentées et des informations d'appui examinées par cette ORGP et de toute autre information relative à la décision d'inscription sur la liste, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC. Les navires qui auront été inclus aux listes respectives ou radiés de celles-ci, devront être inclus à la Liste des navires IUU de l'ICCAT ou bien supprimés de celle-ci, selon le cas, sauf si une Partie contractante soumet une objection à l'inclusion sur la Liste IUU finale de l'ICCAT, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :
- i) il existe des informations satisfaisantes établissant que :
 - a) le navire n'a pas pris part aux activités de pêche IUU identifiées par une autre ORGP, ou
 - b) qu'une mesure effective a été prise en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate,
 ou
 - ii) il existe des informations insuffisantes en appui et d'autres informations relatives à une décision d'inscription sur la liste pour établir qu'aucune des conditions visées au sous-paragraphe i) ci-dessus n'a été remplie.
- Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la Liste finale des navires IUU de l'ICCAT, d'un navire répertorié par une autre ORGP responsable de la gestion des thonidés ou d'espèces apparentées, en vertu des dispositions du présent paragraphe, ce navire devra être placé sur le projet de liste des navires IUU et examiné par le PWG conformément au paragraphe 6.
12. La présente recommandation devra s'appliquer aux bateaux de pêche de 12 mètres ou plus de longueur hors-tout et, *mutatis mutandis* aux navires de transformation du poisson, aux remorqueurs, aux navires se livrant à des transbordements et aux navires de support. La Commission devra, à sa réunion de 2013, examiner et, le cas échéant, réviser la présente recommandation afin de l'étendre à d'autres types d'activités de pêche IUU.
13. Sans préjudice des droits des États de pavillon et des États côtiers à intervenir conformément au droit international, les CPC ne prendront aucune mesure commerciale unilatérale ou autres sanctions à l'encontre des navires provisoirement inclus dans le projet de liste IUU, conformément au paragraphe 3, ou qui ont déjà été retirés de la liste, conformément au paragraphe 6, aux motifs que ces navires exercent des activités de pêche IUU.

Radiation de la liste de navires IUU

14. Une Partie non-contractante dont le navire figure sur la liste IUU peut demander que son navire soit rayé de la liste pendant la période intersession si elle fournit les informations suivantes :
- Elle a adopté des mesures de façon à ce que son navire respecte les mesures de conservation de l'ICCAT ;
 - Elle assume et continuera d'assumer effectivement ses responsabilités en ce qui concerne ce navire, notamment en matière de suivi et contrôle des activités de pêche réalisées par ce navire dans la zone de la Convention ICCAT ;
 - Elle a pris des mesures effectives en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris des poursuites en justice et l'imposition de sanctions de sévérité adéquate ; et/ou
 - Le navire a changé de propriétaire et le nouvel armateur peut établir que l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt juridique, financier ou de fait dans le navire, ou n'exerce plus aucun contrôle sur celui-ci, et qu'il n'a pas pris part à la pêche IUU.

Modification de la liste de navires IUU pendant la période intersession

15. La Partie non-contractante devra envoyer au Secrétaire exécutif de l'ICCAT sa demande de radiation d'un navire de la liste de navires IUU, accompagnée des pièces justificatives visées au paragraphe 14.
16. Sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 14, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la demande de radiation, accompagnée de toutes les pièces justificatives, aux Parties contractantes dans les 15 jours suivant la notification de la demande de radiation.
17. Les Parties contractantes examineront la requête de radiation du navire et parviendront à une conclusion quant à la radiation du navire de la liste des navires IUU ou à son maintien sur celle-ci, par correspondance, dans les 30 jours suivant la notification du Secrétaire exécutif. A l'expiration du délai de 30 jours suivant la date de notification par le Secrétaire exécutif, visée au paragraphe 16, celui-ci vérifiera les résultats de l'examen de la demande effectuée par courrier.
18. Le Secrétaire exécutif communiquera le résultat de l'examen à l'ensemble des Parties contractantes.
19. Si le résultat de l'exercice indique qu'une majorité des Parties contractantes se dégage en faveur de la radiation du navire de la liste IUU, le Président de l'ICCAT, au nom de l'ICCAT, communiquera le résultat à toutes les Parties contractantes et à la Partie non-contractante qui avait sollicité la radiation de son navire de la liste IUU. En l'absence d'une majorité, le navire demeurera sur la liste IUU et le Secrétaire exécutif en informera la Partie non-contractante.
20. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT prendra les mesures nécessaires afin de radier le navire concerné de la liste de navires IUU de l'ICCAT, telle que publiée sur le site web de l'ICCAT. En outre, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT transmettra la décision relative à la radiation du navire aux autres organisations régionales des pêches.

Dispositions générales

21. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 09-10].
22. La présente Recommandation s'appliquera *mutatis mutandis* aux navires visés au paragraphe 12 battant le pavillon de CPC.

Information à inclure dans toutes les listes IUU (en état de projet, en version provisoire et finale)

Le projet de liste IUU, ainsi que la liste IUU provisoire, devra contenir les informations suivantes, si disponibles :

- i) Nom du navire et noms antérieurs.
- ii) Pavillon du navire et pavillon antérieur.
- iii) Nom et adresse du propriétaire du navire et propriétaires antérieurs, y compris propriétaires réels et lieu d'immatriculation de l'armateur.
- iv) Opérateur du navire et opérateurs antérieurs.
- v) Indicatif d'appel du navire et indicatif d'appel antérieur.
- vi) Numéro de Lloyds/OMI.
- vii) Photographies du navire.
- viii) Date de la première inclusion du navire sur la liste IUU.
- ix) Résumé des activités justifiant l'inclusion du navire sur la liste, avec référence à tous les documents pertinents faisant état de ces activités et en apportant la preuve.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR UN PROGRAMME POUR LE TRANSBORDEMENT**

(Entrée en vigueur : **10 juin 2013**)

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par l'ICCAT ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche IUU ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers pélagiques (« LSPLV ») dans la zone de la Convention, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de garantir la collecte des données de capture de ces LSPLV en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

SECTION 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Sauf dans le cadre du programme visant au suivi des transbordements en mer établi à la section 2 ci-dessous toutes les opérations de transbordement :
 - a) au sein de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces et
 - b) à l'extérieur de la zone de la Convention, de thonidés, d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces qui ont été capturées dans la zone de la Convention de l'ICCAT,

doivent être réalisées au port.
2. La Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») de pavillon devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche battant son pavillon respectent les obligations stipulées à l'**Annexe 3** lorsqu'ils procèdent à des transbordements au port de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces.
3. La présente Recommandation ne s'applique pas aux navires opérant au harpon qui transbordent de l'espadon frais⁶ en mer.
4. La présente Recommandation ne s'applique pas aux transbordements réalisés en dehors de la zone de la Convention, où les transbordements de ce type font l'objet d'un programme de suivi comparable établi par une autre organisation régionale de gestion des pêcheries.
5. La présente Recommandation est sans préjudice des exigences additionnelles applicables aux transbordements en mer ou au port stipulées dans d'autres recommandations de l'ICCAT.

⁶ Pour les besoins de la présente Recommandation, « espadon frais » se réfère à l'espadon qui est vivant, entier ou éviscéré/manipulé, mais qui n'a pas subi de transformation supplémentaire ou qui n'a pas été congelé.

SECTION 2. PROGRAMME VISANT AU SUIVI DES TRANSBORDEMENTS EN MER

6. Les transbordements en mer réalisés par des LSPLV de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que conformément aux procédures énoncées aux sections 3, 4 et 5, et aux **Annexes 1 et 2**.
7. Aux fins de la présente Recommandation, les LSPLV sont définis comme étant d'une longueur hors tout supérieure à 24 mètres.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT DANS LA ZONE ICCAT

8. Les transbordements de thonidés et d'espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces ne peuvent être autorisés que sur des navires de charge autorisés en vertu de la présente Recommandation.
9. Un registre ICCAT de navires de charge autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention en provenance de LSPLV doit être établi. Aux fins de la présente Recommandation, les navires de charge ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thonidés, des espèces apparentées et toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans les opérations de transbordement.
10. Afin que ses navires de charge soient inscrits sur le registre ICCAT de navires de charge, une CPC de pavillon ou une Partie non contractante (« NCP ») de pavillon devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, la liste des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements des LSPLV dans la zone de la Convention. Cette liste devra inclure les informations suivantes :
 - Nom du navire, numéro de matricule
 - Numéro du registre ICCAT (le cas échéant)
 - Numéro OMI (le cas échéant)
 - Nom antérieur (le cas échéant)
 - Pavillon antérieur (le cas échéant)
 - Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
 - Indicateur d'appel radio international
 - Type de navires, longueur, tonnes de jauge brute (TJB) et capacité de transport
 - Nom et adresse de l'/des armateur(s) et opérateur(s)
 - Période autorisée pour le transbordement

Chaque CPC de pavillon qui autorise ses LSPLV à transborder en mer devra soumettre, chaque année civile, par voie électronique et dans le format spécifié par le Secrétaire exécutif, la liste de ses LSPLV qui sont autorisés à transborder en mer. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

- Nom du navire, numéro de matricule
- Numéro du registre ICCAT
- Période autorisée pour le transbordement en mer
- Pavillon(s), nom(s) et numéro(s) de registre du(es) navire(s) de charge autorisé(s) à des fins d'utilisation par les LSPLV

Dès réception des listes des LSPLV autorisés à transborder en mer, le Secrétaire exécutif devra fournir aux CPC de pavillon des navires de charge la liste des LSPLV autorisés à opérer avec leurs navires de charge.

11. Chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre ICCAT, au moment où ce changement intervient.
12. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre ICCAT et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité internes.
13. Les navires de charge autorisés à procéder au transbordement en mer ainsi que les LSPLV qui transbordent en mer seront tenus d'installer et d'opérer un VMS conformément à toutes les recommandations applicables de l'ICCAT, dont la Recommandation de l'ICCAT relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (Rec. 03-14), ou conformément à toute recommandation la remplaçant, ce qui inclut toute future révision apportée à celle-ci.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

14. Les transbordements réalisés par les LSPLV dans les eaux sous la juridiction d'une CPC sont assujettis à l'autorisation préalable de cette CPC. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable de l'État côtier doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les LSPLV sous leur pavillon se conforment aux dispositions de la présente section telles que présentées ci-après :

Autorisation de la CPC de pavillon

15. Les LSPLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon. Un exemplaire original ou une copie de la documentation de l'autorisation préalable doit être conservé à bord du navire et être mis à la disposition de l'observateur de l'ICCAT sur demande.

Obligations de notification

Navire de pêche

16. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSPLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC de pavillon et, le cas échéant, de la CPC côtière, au moins 24 heures avant le transbordement prévu :
- Nom du LSPLV et son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche.
 - Nom du navire de charge et son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, et produit devant être transbordé, par espèce, si connue, et, si possible, par stock.
 - Volumes de thonidés et d'espèces apparentées et, si possible, par stock, qui doivent être transbordés.
 - Volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui doivent être transbordés.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques de l'ICCAT.

Le LSPLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC de pavillon, et, le cas échéant, la CPC côtière, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, conformément au format figurant à l'**Annexe 1**.

Navire de charge récepteur

17. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT, au Secrétariat de l'ICCAT et à la CPC de pavillon du LSPLV.
18. Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire de charge récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de Convention de l'ICCAT, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement va avoir lieu.

Programme ICCAT régional d'observateurs

19. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires de charge effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de l'ICCAT, conformément au programme régional d'observateurs de l'ICCAT figurant en **Annexe 2**. L'observateur de l'ICCAT devra observer l'application de la présente Recommandation et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de l'ICCAT et, si possible, avec celles consignées dans le carnet de pêche du navire.
20. Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de l'ICCAT à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone de Convention de l'ICCAT, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de l'ICCAT.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures et le Programme de documents statistiques :
 - a) En validant les documents statistiques ou les documents des captures, les CPC de pavillon des LSPLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSPLV.
 - b) La CPC de pavillon des LSPLV devra valider les documents statistiques ou les documents des captures pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Recommandation. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de l'ICCAT.
 - c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de documentation des captures ou le Programme de documents statistiques et capturées par les LSPLV dans la zone de la Convention, lors de leur importation dans la zone ou le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques ou des captures validés pour les navires figurant sur le registre de l'ICCAT ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de l'ICCAT.
22. Les CPC de pavillon des LSPLV qui ont réalisé des transbordements au cours de l'année précédente et les CPC de pavillon des navires de charge acceptant des transbordements devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire exécutif :
 - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées par espèce, (et, si possible, par stock) transbordés au cours de l'année précédente.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés ou des espèces apparentées, par espèce, si connue, qui ont été transbordés au cours de l'année précédente.
 - La liste des LSPLV ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.
 - Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires de charge ayant reçu un transbordement de leurs LSPLV.

Ces rapports doivent être mis à la disposition de la Commission et à ses organes subsidiaires pertinents à des fins d'examen. Le Secrétariat publiera ces rapports sur un site web protégé par mot de passe.
23. L'ensemble des thonidés, des espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces débarqué ou importé dans la zone ou le territoire d'une CPC, non transformé ou après avoir été transformé à bord et faisant l'objet d'un transbordement, doit être accompagné de la déclaration de transbordement de l'ICCAT jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.
24. Les CPC de pavillon des LSPLV qui transbordent en mer et les CPC côtières, le cas échéant, devront examiner les informations reçues en vertu des dispositions de la présente Recommandation afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire, si nécessaire, en coopérant avec les États de débarquement. Cette vérification devra être réalisée en veillant à causer le moins de dérangement et d'inconvénient possible au navire et en évitant toute dégradation du poisson.
25. Lorsqu'il en fera la demande et en tenant compte des exigences de confidentialité de l'ICCAT, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») devra avoir accès aux données recueillies en vertu de la présente Recommandation.
26. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente Recommandation à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner, entre autres, l'application de la présente Recommandation.
27. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement des grands palangiers* (Rec. 06-11).

Déclaration de transbordement de l'ICCAT

Navire de charge

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
 Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon
 N° d'autorisation de l'État de pavillon :
 N° de matricule interne :
 N° de registre ICCAT :
 N° OMI (le cas échéant) :

Navire de pêche

Nom du navire et indicatif d'appel radio :
 CPC de pavillon :
 N° d'autorisation de la CPC de pavillon :
 N° de matricule interne :
 N° de registre ICCAT, le cas échéant :
 N° OMI (le cas échéant) :
 Identification externe :

Jour Mois Heure Année | 2_|0_|_|_| Nom de l'agent: Nom du capitaine du navire de pêche: Nom du capitaine du navire de charge :
 Départ |__|_| |__|_| |__|_| de |__|_|
 Retour |__|_| |__|_| |__|_| à |__|_| Signature: Signature: Signature :
 Transb. |__|_| |__|_| |__|_| |__|_|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité: |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces (par stock*, si applicable) 2	Port	Zone ³	Type de produit ¹ RD/GG/DR/FL/ST/OT	Poids net (kg)						

Signature de l'observateur de l'ICCAT et date (si le transbordement a été effectué en mer) :

¹ Le type de produit doit être mentionné comme suit : poids vif (RD), éviscéré et sans branchie (GG), manipulé (DR), en filets (FL), steak (ST), autres (OT) (décrire le type de produit).

² Une liste des espèces par stock* avec leurs délimitations géographiques est fournie au recto du présent formulaire. Veuillez fournir le plus de détail possible.

³ Atlantique, Méditerranée, Pacifique, océan Indien

*Si les informations relatives au niveau du stock ne sont pas disponibles, indiquer le motif.

Programme régional d'observateurs de l'ICCAT

1. Chaque CPC devra exiger que les navires de charge inclus dans le registre ICCAT des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de l'ICCAT durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de la Convention.
2. Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires de charge autorisés à recevoir des transbordements dans la zone ICCAT des LSPLV battant le pavillon des CPC qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de l'ICCAT.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT doit veiller à ce que les observateurs soient correctement équipés pour exécuter leurs fonctions.

Désignation des observateurs

4. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Capacité avérée à identifier les espèces relevant de l'ICCAT ainsi que les engins de pêche, en accordant une nette préférence aux personnes ayant de l'expérience comme observateur à bord de palangrier pélagique.
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision.
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

5. Les observateurs devront :
 - a) Avoir finalisé la formation technique requise dans les directives établies par l'ICCAT.
 - b) Dans la mesure du possible, ne pas être ressortissant ou citoyen de l'État de pavillon du navire de charge receveur.
 - c) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 6 ci-dessous.
 - d) Figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.
 - e) Ne pas être membre de l'équipage du LSPLV ou du navire de charge, ni être employé de l'entreprise d'un LSPLV ou d'un navire de charge.
6. L'observateur doit vérifier que le LSPLV et le navire de charge respectent les mesures pertinentes de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Les observateurs auront notamment pour tâches de :
 - 6.1 Visiter le LSPLV qui a l'intention de procéder à un transbordement dans un navire de charge, en prenant en considération les préoccupations en matière de sécurité énoncées au paragraphe 10 de la présente Annexe, et procéder aux tâches suivantes avant la réalisation du transbordement :
 - a) Vérifier la validité de l'autorisation ou du permis du navire de pêche de se livrer à la pêche de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces dans la zone de la Convention.
 - b) Contrôler les autorisations préalables du navire de pêche de transborder en mer délivrées par la CPC de pavillon et, le cas échéant, par l'État côtier.
 - c) Vérifier et consigner la quantité totale de la prise se trouvant à bord par espèce et, dans la mesure du possible, par stock, ainsi que les quantités à transborder au navire de charge.
 - d) Vérifier que le VMS fonctionne et examiner le carnet de pêche et vérifier les données consignées, dans la mesure du possible.
 - e) Vérifier si des prises se trouvant à bord proviennent de transferts d'autres navires, et contrôler la documentation de ces transferts.

- f) En cas de suspicion d'infraction impliquant le navire de pêche, déclarer immédiatement l'infraction/les infractions au capitaine du navire de charge (en tenant dûment compte des questions de sécurité) et à la société en charge de la mise en œuvre du programme d'observateurs, qui devra le déclarer dans les meilleurs délais aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche.
- g) Consigner les résultats de ces observations concernant le navire de pêche dans le rapport d'observation.

6.2 Observer les activités du navire de charge et :

- a) Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
- b) Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue le transbordement.
- c) Observer et estimer les quantités de thonidés et d'espèces apparentées transbordés par espèce si connue, et, dans la mesure du possible, par stock.
- d) Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, si connue.
- e) Vérifier et enregistrer le nom du LSPLV concerné et son numéro de registre ICCAT.
- f) Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement, notamment en comparant le carnet de pêche du LSPLV, dans la mesure du possible.
- g) Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
- h) Contresigner la déclaration de transbordement.
- i) Observer et estimer les quantités de produits par espèces lors du déchargement au port où l'observateur est débarqué afin de vérifier que ces quantités coïncident avec les quantités reçues pendant les opérations de transbordement en mer.

6.3 En outre, l'observateur devra :

- a) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire de charge.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément aux fonctions de l'observateur et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.
- c) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation.
- d) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

7. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSPLV et aux armateurs des LSPLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

8. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon et le cas échéant, de l'État côtier, qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

9. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 10 de ce programme.

Responsabilités des États de pavillon des navires de charge

10. Les conditions se rapportant à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs à l'égard des États de pavillon des navires de charge et de leurs capitaines incluent notamment les éléments ci-après :

- a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel, aux documents pertinents ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;
- b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au paragraphe 6 :

- (i) équipement de navigation par satellite ;
 - (ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - (iii) moyens électroniques de communication ;
 - (iv) balance utilisée pour peser le produit transbordé.
- c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers.
- d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur.
- e) Les observateurs doivent être autorisés à déterminer la méthode et l'emplacement les plus appropriés aux fins de la visualisation des opérations de transbordement et de l'estimation des espèces/stocks ainsi que des quantités transbordées. À cet égard, le capitaine du navire de charge, en tenant dûment compte des préoccupations d'ordre pratique et en matière de sécurité, devra répondre aux nécessités de l'observateur à cet égard, y compris, lorsque ce dernier le demande, en plaçant de manière temporaire le produit sur le pont du navire de charge afin que l'observateur puisse procéder à son inspection et en lui accordant le temps nécessaire pour qu'il puisse exercer ses fonctions. Les observations doivent être réalisées de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence possible et de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des produits transbordés.
- f) Compte tenu des dispositions du paragraphe 11, le capitaine du navire de charge devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche si les conditions météorologiques et autres permettent de procéder à cet échange.
- g) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire de charge sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSPLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs (couvrant les informations et les activités des navires de pêche et de charge) au Comité d'application et au SCRS.

Responsabilités des LSPLV pendant les opérations de transbordement

11. Les observateurs doivent être autorisés à visiter le navire de pêche, si les conditions météorologiques et autres le permettent, et doivent pouvoir avoir accès au personnel, à toute la documentation pertinente et aux zones du navire nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions établies au paragraphe 6 de la présente Annexe. Le capitaine du navire de pêche devra veiller à ce que l'observateur reçoive l'assistance dont il a besoin afin de garantir un transport en toute sécurité entre le navire de charge et le navire de pêche. Si les conditions présentent un risque inacceptable pour la sécurité de l'observateur et empêchent notamment de procéder à une visite du LSPLV avant le début des opérations de transbordement, ces opérations de transbordement peuvent toujours être réalisées.

Redevances des observateurs

12. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSPLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de l'ICCAT et le Secrétariat de l'ICCAT devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

13. Aucun LSPLV ne peut participer au programme de transbordement en mer si les redevances requises aux termes du paragraphe 12 n'ont pas été versées.

Partage d'informations

14. Afin de faciliter le partage d'informations et, dans la mesure du possible, l'harmonisation des programmes de transbordement en mer des organisations régionales de gestion des pêches, l'ensemble du matériel de formation, y compris les manuels destinés aux observateurs, ainsi que les formulaires de collecte des données établis et utilisés afin d'étayer la mise en œuvre du Programme ICCAT régional d'observateurs pour les transbordements en mer doivent être publiés sur le site web de l'ICCAT dans une section accessible au public.

Guides d'identification

15. Le SCRS travaillera avec le Secrétariat de l'ICCAT et autres, le cas échéant, afin d'élaborer des nouveaux guides d'identification ou d'améliorer les guides existants concernant les thonidés et les espèces apparentées surgelées. Le Secrétariat de l'ICCAT devra veiller à ce que ces guides d'identification soient largement diffusés aux CPC et à d'autres parties intéressées, notamment aux observateurs régionaux de l'ICCAT avant d'être déployés et à d'autres organisations régionales de gestion des pêcheries qui mettent en œuvre des programmes similaires d'observateurs pour les transbordements en mer.

Transbordement au port

1. Dans l'exercice de leur autorité sur les ports situés dans les zones relevant de leur juridiction, les CPC peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit national et international.
2. En vertu de la section I de la présente Recommandation, les opérations de transbordement au port réalisées par quelconque CPC de thonidés, d'espèces apparentées et de toute autre espèce capturée en association avec ces espèces, en provenance de / au sein de la zone de la Convention ne peuvent être menées que conformément à la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) et conformément aux procédures détaillées ci-dessous.

Obligations de notification

3. Navire de pêche

- 3.1 Au moins 48 heures avant la réalisation des opérations de transbordement, le capitaine du navire de pêche doit communiquer le nom du navire de charge et la date/l'heure du transbordement aux autorités de l'État de port.
- 3.2 Le capitaine d'un navire de pêche devra, au moment du transbordement, informer sa CPC de pavillon de ce qui suit :
 - Les volumes de thonidés et d'espèces apparentées, si possible par stock, à transborder.
 - Les volumes d'autres espèces capturées en association avec des thonidés et des espèces apparentées, par espèce, s'ils sont connus, à transborder.
 - Date et lieu du transbordement.
 - Nom, numéro de matricule et pavillon du navire de charge récepteur et
 - Emplacement géographique des prises par espèce et, le cas échéant, par stock, de façon cohérente avec les zones statistiques ICCAT.
- 3.3 Le capitaine du navire de pêche concerné devra remplir et transmettre à sa CPC de pavillon la déclaration de transbordement de l'ICCAT, ainsi que son numéro dans le registre ICCAT des navires de pêche, le cas échéant, conformément au format décrit à l'**Annexe 1**, au plus tard 15 jours après le transbordement.

4. Navire récepteur

- 4.1. Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire de charge récepteur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thonidés et d'espèces voisines transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de l'ICCAT, aux autorités compétentes.
- 4.2. Le capitaine du navire de charge récepteur devra, au moins 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de l'ICCAT aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

Coopération entre l'État de port et l'État de débarquement

5. L'État de port et l'État de débarquement visés aux paragraphes ci-dessus devront examiner les informations reçues conformément aux dispositions de cette Annexe, si nécessaire en coopérant avec la CPC de pavillon du navire de pêche, afin de déterminer la cohérence entre les déclarations des captures, des transbordements et des débarquements de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que la dégradation du poisson soit évitée.

Déclaration

6. Chaque CPC de pavillon du navire de pêche devra inclure dans son rapport annuel, soumis tous les ans à l'ICCAT, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT UN SYSTÈME ICCAT
DE NORMES MINIMALES POUR L'INSPECTION AU PORT**

(Entrée en vigueur : **10 juin 2013**)

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

RAPPELANT en outre l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU »), et

DÉSIREUSE de prendre des mesures renforçant le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Champ d'application

1. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne doit être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation doit être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

2. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués ou transbordés dans un port, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
3. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse doit soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
4. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.

5. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 3 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 4.
6. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

7. Chaque CPC souhaitant permettre l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 11 de la présente Recommandation. Chaque CPC désignera un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 22(b) de la présente Recommandation. Elle doit transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.
8. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

9. Chaque CPC souhaitant permettre l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit :
 - a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
10. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doivent être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Notification préalable

11. Chaque CPC du port souhaitant permettre l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant utiliser ses ports à des fins de débarquement et/ou de transbordement, de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, s'il existe, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (débarquement et/ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.

- e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, une déclaration « nulle » doit être transmise.
- f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

- 12. La CPC du port peut prévoir un délai de notification plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 11, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche et de la distance entre les lieux de pêche et ses ports. Dans ce cas, la CPC du port doit informer le Secrétariat de l'ICCAT qui publiera les informations dans les meilleurs délais sur la page web de l'ICCAT.
- 13. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 11, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port, les dispositions suivantes relatives aux inspections au port doivent être appliquées.

Inspections au port

- 14. Les inspections seront réalisées par une autorité compétence de la CPC du port.
- 15. Chaque année, les CPC inspecteront au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
- 16. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit examiner en vertu de sa législation nationale, entre autres :
 - a) si un navire n'a pas remis les informations complètes tel que le prévoit le paragraphe 11,
 - b) les demandes émanant d'autres CPC ou d'organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) pertinentes souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU et
 - c) s'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire s'est livré à des activités de pêche IUU, ce qui comprend des informations provenant des ORGP.

Procédure d'inspection

- 17. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port peuvent examiner l'ensemble des zones, ponts et locaux du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document pertinent, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, dont les inspecteurs estiment avoir besoin pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
- 18. Les inspections comprennent un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 11 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.

19. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port. La possibilité doit être offerte au capitaine de pouvoir ajouter au rapport les observations ou objections éventuelles et de prendre contact avec l'État du pavillon. L'inspecteur et le capitaine doivent signer le rapport et un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine. La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport.
20. La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.
21. Les CPC de pavillon doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

22. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur doit :
 - a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui doit en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions. Si l'infraction doit être communiquée à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port fournira rapidement la preuve recueillie à l'État de pavillon.
23. Si l'infraction est du ressort de la juridiction légale de la CPC du port, la CPC du port peut arrêter des mesures conformément à sa législation nationale. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui doit promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
24. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 23 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure doivent être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon doit promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute mesure coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT doit publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section protégée par mot de passe sur le site web de l'ICCAT. Les CPC doivent inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
25. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 11-18, la CPC du port doit en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente et le notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT, en apportant les éléments de preuve étayant l'allégation, aux fins de l'inscription du navire sur le projet de liste IUU.

Exigences des CPC en développement

26. Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC doivent leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et en établissant un mécanisme de financement approprié pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional ou international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 - b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
 - c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

27. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements doivent être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
28. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
29. Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
30. Le Secrétariat de l'ICCAT doit élaborer des formulaires type pour les rapports de notification préalable et pour les rapports d'inspection exigés en vertu de la présente Recommandation en tenant compte des formulaires adoptés dans d'autres instruments pertinents tels que l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port de la FAO et par d'autres ORGP, qui seront examinés lors de la réunion sur les mesures de contrôle intégré de 2013 en vue d'être adoptés comme annexes à la présente Recommandation lors de la réunion annuelle de 2013 de la Commission.
31. La Commission doit examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2014 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
32. La *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE COMITÉ
PERMANENT POUR LA RECHERCHE ET LES STATISTIQUES (SCRS)**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RAPPELANT QUE la Résolution 11-17 exhorte les CPC à adopter les normes du SCRS, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. En vertu du paragraphe 2(ii) de la Résolution 11-17, le SCRS devra élaborer un règlement intérieur, y compris un code de conduite pour les scientifiques et les observateurs, dans le cadre de son plan stratégique, et le soumettre à la réunion annuelle de la Commission de 2015 aux fins de son adoption.
2. Tant que la Commission n'aura pas entériné ce règlement intérieur pour le SCRS, le règlement intérieur de la Commission devra s'appliquer, *mutatis mutandis*, au fonctionnement du SCRS.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE
ICCAT DE BATEAUX DE 20 MÈTRES OU PLUS DE LONGUEUR HORS-TOUT AUTORISÉS À
OPÉRER DANS LA ZONE DE LA CONVENTION**

(Entrée en vigueur: 10 juin 2014)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 2000, une *Recommandation de l'ICCAT concernant l'immatriculation des bateaux pêchant des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention et l'échange d'information les concernant* (Rec. 00-17) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'ICCAT a adopté, lors de sa réunion de 1994, une *Résolution de l'ICCAT concernant l'accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière* (Rés. 94-08) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission a pris diverses mesures afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») menée par de grands navires-thoniers ;

NOTANT que les grands bateaux de pêche sont très mobiles et changent facilement de lieux de pêche d'un océan à l'autre, et risquent fortement d'opérer dans la zone de la Convention sans s'être immatriculés au préalable auprès de la Commission ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté, le 23 juin 2001, un Plan d'action international (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, que ce plan stipule que l'organisme régional de gestion des pêches devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et notamment à établir des registres des bateaux habilités à pêcher et des registres de bateaux s'adonnant à la pêche IUU ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission en 2002, a établi un Registre ICCAT de bateaux de 24 mètres ou plus de longueur hors-tout, et que, en 2009, la Commission a élargi la liste afin d'inclure tous les navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout ;

NOTANT EN OUTRE QUE le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (« OMI »), lors de sa 92^e réunion, a approuvé des amendements au système de numéros d'identification des navires de l'OMI supprimant l'exclusion des navires exclusivement affectés à la pêche, qui seront examinés pour adoption finale par l'Assemblée de l'OMI à sa 28^e réunion du mois de novembre 2013 ;

RECONNAISSANT l'utilité et la praticité de l'utilisation de numéros OMI comme identifiant unique des navires de pêche (« UVI ») ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :**

1. La Commission devra établir et maintenir un registre ICCAT des bateaux de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (ci-après dénommés « Grands bateaux de pêche » ou « LSFV ») habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention. Aux fins de la présente Recommandation, les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées.
2. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention. La liste initiale et les changements ultérieurs qui y seront apportés devront être soumis par voie électronique, dans un format fourni par le Secrétariat. Cette liste devra inclure l'information suivante :
 - Nom du bateau, numéro de matricule
 - Numéro OMI ou LR (si un numéro a été assigné)
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Informations précédentes sur la radiation d'autres registres (le cas échéant)

- Indicatif d'appel radio international (le cas échéant)
- Type de bateau, longueur et tonnes de jauge brute (TJB) ou, si possible, tonnage brut (TB).
- Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
- Engin utilisé
- Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 30 jours* à la date de la présentation de la liste au Secrétariat.

Le registre de l'ICCAT devra comporter tous les LSFV soumis aux termes de ce paragraphe.

3. Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenue de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne comprendront pas de dates antérieures de plus de 30 jours* à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra maintenir le registre de l'ICCAT et prendre les mesures visant à assurer la publicité et la mise à disposition de ce registre par des moyens électroniques, y compris en le publiant sur le site web de l'ICCAT, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.
5. Les CPC de pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :
 - a) autoriser leurs LSFV à opérer dans la zone de la Convention uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par la Convention et ses mesures de gestion et de conservation,
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT,
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT conservent à bord les certificats d'immatriculation des bateaux valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder,
 - d) garantir que leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT n'ont aucun antécédent d'activités de pêche IUU ou que, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs LSFV ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche IUU,
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche de thonidés menées par des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT dans la zone de la Convention et
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible, dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC de pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

5bis. À partir du 1^{er} janvier 2016, les CPC de pavillon autorisent leurs LSFV commerciaux à opérer dans la zone de la Convention uniquement si le navire dispose d'un numéro OMI ou d'un numéro suivant la séquence de numérotation de sept chiffres attribué par IHS-Fairplay (numéro LR), le cas échéant. Les navires ne disposant pas de ce numéro ne seront pas inclus dans le registre de l'ICCAT.

5tris. Le paragraphe 5bis ne s'applique pas :

- a) aux LSFV ne pouvant pas obtenir de numéro OMI / LR, pour autant que la CPC de pavillon fournisse une explication de son incapacité à obtenir un numéro OMI / LR dans sa communication d'informations conformément au paragraphe 2.

* Cette période a été étendue à 45 jours en vertu de la Recommandation 14-10.

- b) aux LSFV en bois qui ne sont pas autorisés à pêcher en haute mer, pour autant que la CPC de pavillon communique au Secrétariat les LSFV auxquels elle applique cette exception dans la communication d'informations conformément au paragraphe 2.
6. Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du Paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats pertinents de cet examen à la Commission lors de sa réunion annuelle. Après considération des rapports des CPC sur les résultats pertinents de ces examens, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC de pavillon des LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 7.
- a) Les CPC devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thonidés et d'espèces apparentées par les LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.
- b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT concernant les espèces relevant des Programmes de documents statistiques :
- i) Les CPC de pavillon, ou si le bateau fait l'objet d'un accord d'affrètement, les CPC exportatrices, devront valider les documents statistiques uniquement pour les LSFV figurant sur le registre de l'ICCAT,
- ii) Les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de documents statistiques capturées par des LSFV dans la zone de la Convention soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour ces bateaux figurant sur le registre de l'ICCAT, et
- iii) Les CPC important des espèces relevant des Programmes de documents statistiques devront coopérer avec les États de pavillon des bateaux à l'effet de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.
8. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des LSFV ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention.
- 9.
- a) Si un bateau visé au Paragraphe 8 arbore le pavillon d'une CPC, le Secrétaire exécutif devra demander à cette CPC de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention.
- b) Si le pavillon d'un bateau visé au Paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante sans statut de coopérant, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les CPC concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources thonières dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des LSFV-IUU de l'Atlantique vers d'autres océans.
- 10bis. Lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré de 2014 et de la réunion annuelle de 2014, la Commission examinera les progrès pertinents dans la numérotation des navires réalisés à l'OMI, à la FAO et dans d'autres enceintes internationales et, le cas échéant, envisagera des révisions de cette Recommandation afin de les adopter avant la date effective du 1er janvier 2016 qui est indiquée au paragraphe 5bis.
11. La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 11-12).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT
L'AFFRÈTEMENT DE NAVIRES DE PÊCHE**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RECONNAISSANT que, selon la Convention ICCAT, les Parties contractantes coopéreront au maintien des populations de thonidés et d'espèces voisines à un niveau qui en permette la capture maximale soutenable ;

RAPPELANT que, selon l'article 92 de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer, du 10 décembre 1982, les bateaux navigueront sous le pavillon d'un seul État et seront assujettis à la juridiction exclusive de celui-ci en haute mer, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les instruments internationaux pertinents ;

CONSTATANT les nécessités et intérêts de tous les États de développer leur flottille de pêche de façon à tirer le plus grand parti des opportunités de pêche dont ils disposent aux termes des recommandations pertinentes de l'ICCAT ;

CONSCIENTE que la pratique des accords d'affrètement, selon lesquels les bateaux de pêche ne changent pas de pavillon, pourrait miner sérieusement l'efficacité des mesures de conservation et de gestion établies par l'ICCAT à moins qu'elle ne soit dûment réglementée ;

RÉALISANT qu'il est nécessaire que l'ICCAT réglemente les accords d'affrètement en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :

L'affrètement de bateaux de pêche, exception faite de l'affrètement coque nue, respectera les dispositions suivantes :

1. Les accords d'affrètement peuvent être autorisés, principalement en tant que démarche initiale du développement de la pêcherie de la nation affrèteuse. La durée de l'accord d'affrètement devra être conforme au calendrier de développement de la nation affrèteuse.
2. Les nations affrèteuses doivent être des Parties contractantes à la Convention ICCAT.
3. Les bateaux de pêche qui seront affrétés devront être immatriculés par des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes ou toute autre Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante responsable, qui donnent leur accord explicite pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et pour les faire respecter par leurs bateaux. Toutes les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon concernées devront exercer de façon effective leur obligation de contrôler leurs bateaux de pêche pour garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
4. La Partie contractante affrèteuse et les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon devront assurer l'application par les bateaux affrétés des mesures pertinentes de conservation et de gestion établies par l'ICCAT, conformément à leurs droits, obligations et juridiction dans le cadre du droit international.
5. Les prises effectuées aux termes d'accords d'affrètement de bateaux qui pêchent selon ces dispositions sont comptabilisées sur les quotas ou possibilités de pêche de la Partie contractante affrèteuse.
6. La Partie contractante affrèteuse devra déclarer à l'ICCAT les prises et toute autre information requise par le SCRS.
7. Des systèmes de suivi des bateaux (VMS) et, si approprié, des dispositifs permettant de différencier les zones de pêche, tels que des marques ou autres repères, sont utilisés, conformément aux mesures pertinentes de l'ICCAT, pour une gestion efficace de la pêche.

8. Au moins 10% de l'effort de pêche des navires affrétés devraient faire l'objet d'une couverture par observateurs, mesurée de la façon spécifiée au paragraphe 1 de la Recommandation 10-10. Toutes les autres dispositions de la Recommandation 10-10 s'appliquent mutatis mutandis dans le cas des navires affrétés.
9. Les bateaux affrétés doivent être détenteurs d'une licence de pêche délivrée par la Partie affréteuse, et ne doivent pas figurer sur la liste des navires IUU de l'ICCAT, conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 11-18).
10. Lorsqu'ils opèrent aux termes d'accords d'affrètement, les bateaux affrétés ne seront pas autorisés à pêcher sur le quota ou les possibilités de pêche des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de pavillon, dans la mesure du possible. Le navire ne sera en aucun cas autorisé à pêcher dans le cadre de plus d'un accord d'affrètement.
11. À moins que l'accord d'affrètement n'en indique autrement de façon spécifique, et conformément à la législation et aux normes internes pertinentes, les prises des bateaux affrétés devraient être débarquées exclusivement dans des ports de la Partie contractante affréteuse ou sous sa supervision directe de façon à garantir que les activités du bateau affréteur ne compromettent pas les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. L'entreprise d'affrètement doit être légitimement établie auprès de la Partie contractante affréteuse.
12. Tout transbordement en mer doit être conforme à la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pour le transbordement* (Rec. 12-06). En outre, tout transbordement en mer doit être préalablement dûment autorisé par la Partie affréteuse et ne devrait se produire que sous la supervision d'un observateur à bord.
13.
 - a) Au moment où l'accord d'affrètement est conclu, la Partie contractante affréteuse doit fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
 - i) nom (alphabet local et latin) et numéro matricule du bateau affrété,
 - ii) nom et adresse des armateurs du bateau;
 - iii) description du bateau, y compris longueur, type de bateau et méthode(s) de pêche,
 - iv) espèces de poisson couvertes par l'affrètement et quota alloué à la Partie affréteuse,
 - v) durée de l'accord d'affrètement,
 - vi) consentement de la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon, et
 - vii) mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions.
 - b) Au moment où est conclu l'accord d'affrètement, la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devra fournir les informations suivantes au Secrétaire exécutif :
 - i) son consentement à l'accord d'affrètement,
 - ii) les mesures adoptées pour mettre en œuvre ces dispositions, et
 - iii) son consentement à appliquer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT
 - c) Lorsque l'accord d'affrètement prend fin, la Partie contractante affréteuse et la Partie contractante ou Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante de pavillon devront en informer le Secrétaire exécutif.
 - d) Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera ces informations sans délai à toutes les Parties contractantes et aux Parties, entités et entités de pêche non contractantes.
14. La Partie contractante affréteuse fera part au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, le 31 juillet de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Recommandation, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, de façon compatible avec les exigences en matière de confidentialité.
15. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT produira annuellement un récapitulatif de l'ensemble des opérations d'affrètement devant la Commission qui, à l'occasion de sa réunion annuelle, procédera à un examen de l'application de la présente Recommandation.
16. La Recommandation 02-21 est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT EN VUE DE PARACHEVER LA STANDARDISATION
DE LA PRÉSENTATION DES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES
DANS LE RAPPORT ANNUEL DU SCRS**

(Communiquée aux Parties contractantes : **10 décembre 2013**)

RECONNAISSANT qu'en réponse à la *Résolution de l'ICCAT en vue de standardiser la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel du SCRS et dans les rapports détaillés des groupes de travail* (Rés. 11-14), la présentation des informations scientifiques dans le rapport annuel et les rapports des réunions intersessions du Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) s'est nettement améliorée ;

NOTANT toutefois que la standardisation des informations incluses dans les rapports du SCRS en ce qui concerne la qualité et la fiabilité des données d'entrée ainsi que les projections de l'état des stocks peut être améliorée davantage ;

RAPPELANT la recommandation de la réunion d'experts visant à mettre en commun les meilleures pratiques sur la formulation de l'avis scientifique de Kobe II, selon laquelle les résumés exécutifs des rapports scientifiques devraient être standardisés dans la mesure du possible ;

RAPPELANT que l'atelier sur la science de Kobe III a reconnu que des incertitudes considérables demeurent encore dans les évaluations et a recommandé que les comités et les organes scientifiques des ORGP thonières élaborent des activités de recherche visant à mieux quantifier la variabilité dans son ensemble et à comprendre comment l'incertitude est reflétée dans l'évaluation des risques inhérente à la matrice de stratégie de Kobe II ;

CONSIDÉRANT l'utilité de pouvoir faire la distinction, dans la mesure du possible, entre la variabilité inhérente du système naturel (à savoir les paramètres du cycle vital) qui est inévitable et l'incertitude entourant la qualité de l'état des connaissances sur le système et les données halieutiques, qui pourrait probablement être réduite en améliorant les données disponibles et/ou les modèles appliqués ;

NOTANT DE SURCROÎT que le SCRS, dans le cadre de son plan stratégique pour la science 2015-2020, élaborera des formats spécifiques afin de fournir un avis scientifique conforme aux besoins de la Commission ;

SOULIGNANT FINALEMENT que la meilleure façon de dissiper les incertitudes entourant les données halieutiques est le respect des CPC de leurs obligations fondamentales en matière de déclaration en temps opportun des statistiques de base de prise et d'effort, y compris les données fiables de la Tâche I et de la Tâche II, de manière à garantir leur disponibilité pour le SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le SCRS devrait clairement identifier les sources de variabilité et d'incertitude et expliquer clairement la façon dont cette variabilité et incertitude affecte les résultats de l'évaluation des stocks et l'interprétation des matrices de stratégie de Kobe II.
2. Le SCRS devrait continuer de standardiser la présentation des informations contenues dans ses rapports.
3. Ainsi, outre les éléments minimums requis par la Résolution 11-14, le SCRS peut quantifier plus en profondeur la qualité des données des pêcheries et des données se rapportant à la connaissance des espèces (par exemple, les paramètres biologiques, les données historiques des schémas de distribution des pêcheries, la sélectivité) utilisées comme données d'entrée des évaluations des stocks. Les appréciations qualitatives des données d'entrée et des hypothèses pourraient être détaillées et devraient résumer l'état des connaissances sur les différentes données d'entrées et faire rapport sur :

- a) la qualité, la fiabilité et, le cas échéant, le caractère représentatif des informations et des données d'entrée, telles que, mais sans s'y limiter, (i) les statistiques des pêcheries et les indicateurs des pêcheries (par ex. la prise et l'effort, les matrices de prise par âge et de prise par taille par sexe et le cas échéant, les indices d'abondance dépendants des pêcheries), (ii) les informations biologiques (par ex. paramètres de croissance, mortalité naturelle, maturité et fécondité, schémas migratoires et structure du stock, indices d'abondance indépendants des pêcheries) et (iii) informations complémentaires (entre autres, cohérences entre les indices d'abondance disponibles, l'influence des facteurs environnementaux sur la dynamique du stock, changements de la distribution de l'effort de pêche, de la sélectivité et de la puissance de pêche, changements de l'espèce cible),
 - b) les limitations des modèles d'évaluation utilisés en ce qui concerne le type et la qualité des données d'entrée et
 - c) les biais potentiels des résultats de l'évaluation associés aux incertitudes entourant les données d'entrée.
4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le SCRS pourrait envisager un tableau spécifique ou tout autre format alternatif à inclure dans son rapport annuel associé au diagramme de Kobe afin de résumer les informations requises dans la présente Résolution.
 5. Dans les cas où le SCRS utilise différents scénarios et / ou approches de modélisation (à savoir, scénarios de sensibilité ou hypothèses alternatives) pour caractériser l'incertitude dans les évaluations des stocks, le SCRS doit clairement identifier ce qu'il considère comme étant le scénario le plus acceptable ou le plus vraisemblable (c'est à dire le « cas de base ») et fournir la justification de sa décision. Dans les cas où il serait finalement considéré que ces différents scénarios et / ou approches sont aussi plausibles les uns que les autres, il conviendrait de tenir compte de ce modèle ou de cette incertitude structurelle dans le calcul des paramètres d'évaluation des stocks.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES ACCORDS D'ACCÈS

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

CONSCIENTE des exigences en matière de déclaration des données pour toutes les CPC et de l'importance, pour le travail du SCRS et de la Commission, de déclarer des statistiques complètes ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir la transparence entre les CPC en ce qui concerne les conditions d'accès aux eaux des États côtiers, notamment pour faciliter les efforts déployés conjointement pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche* (Rec. 02-21) qui établit les exigences en matière de déclaration et d'autres natures pour les accords d'affrètement ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-12), laquelle prévoit que les CPC doivent s'assurer que leurs navires ne s'adonnent pas à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, par le biais de la coopération appropriée avec les États côtiers concernés, et tout autre moyen pertinent dont dispose la CPC de pavillon ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) qui autorisent des navires sous pavillon étranger à pêcher des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux relevant de leur juridiction et les CPC dont les navires pêchent des espèces gérées par l'ICCAT dans les eaux placées sous la juridiction d'une autre CPC ou d'une Partie non contractante (NCP), conformément à un accord, devront, à titre individuel ou collectif, notifier à la Commission, avant le début des activités de pêche, l'existence de ces accords et fournir à la Commission des informations les concernant, y compris :
 - les CPC, NCP ou autres entités participant à l'accord ;
 - la période ou périodes couvertes par l'accord ;
 - le nombre de navires et les types d'engins autorisés ;
 - les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable ;
 - le quota ou la limite de capture de la CPC à laquelle la capture sera appliquée ;
 - les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC de pavillon et l'État côtier concerné avec, dans le cas des États côtiers, une spécification particulière de :
 - i) l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée de délivrer des licences ou des permis de pêche,
 - ii) l'autorité nationale (coordonnées de contact) chargée des activités de MCS.
 - les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles existant entre les parties concernées, ainsi que celles concernant les informations devant être fournies à la Commission ;
 - une copie de l'accord écrit.
2. Pour les accords qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation, l'information énoncée au paragraphe 1 devra être fournie avant la réunion de 2015 de la Commission.
3. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui change l'information spécifiée au paragraphe 1, ces changements devront être promptement notifiés à la Commission.

4. Conformément aux exigences de déclaration des données de l'ICCAT, les CPC de pavillon prenant part aux accords énoncés au paragraphe 1 devront s'assurer que toutes les prises cibles et accessoires réalisées dans le cadre de ces accords sont déclarées au SCRS.
5. Les CPC de pavillon et les CPC côtières concernées par les accords visés au paragraphe 1 devront inclure un résumé des activités réalisées conformément à chaque accord, en y incluant toutes les prises réalisées dans le cadre de ces accords, dans leur rapport annuel soumis à la Commission.
6. Si les CPC côtières permettent aux navires sous pavillon étranger de pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction des espèces gérées par l'ICCAT, par le biais d'un mécanisme autre qu'un accord conclu entre CPC et CPC ou CPC et NCP, la CPC côtière devra être l'unique responsable de fournir les informations requises en vertu de la présente Recommandation. Les CPC de pavillon dont les navires prennent part à cet accord devront toutefois s'efforcer de fournir à la Commission les informations pertinentes concernant cet accord, tel qu'indiqué au paragraphe 1.
7. Le Secrétariat devra élaborer un formulaire aux fins de la déclaration des informations spécifiées dans la présente Recommandation et rassembler chaque année les soumissions des CPC dans un rapport qui sera présenté à la Commission aux fins de son examen lors de sa réunion annuelle.
8. La présente Recommandation ne s'applique pas aux accords d'affrètement couverts par la Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche (Rec. 02-21*).
9. Toute l'information fournie en vertu du présent paragraphe devra être conforme aux exigences nationales en matière de confidentialité.
10. La *Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès* (Rec. 11-16) est remplacée par la présente Recommandation.

* La Recommandation 02-21 a été remplacée par la Recommandation 13-14.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À APPORTER UN SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE LA RECOMMANDATION 12-07 DE L'ICCAT CONCERNANT UN SYSTÈME ICCAT DE NORMES MINIMALES POUR L'INSPECTION AU PORT

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

RAPPELANT l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) ;

SOULIGNANT, en particulier, que la Recommandation 12-07 prévoit que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») sont tenues, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, de fournir une assistance aux CPC en développement afin de, entre autres, (1) développer leur capacité de soutenir et de renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port; (2) faciliter leur participation aux réunions et/ou aux programmes de formation des organisations pertinentes qui promeuvent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces d'un tel système, et (3) évaluer les besoins particuliers des CPC en développement concernant la mise en œuvre de la Recommandation 12-07 ;

RECONNAISSANT que la Commission, par la Résolution 03-21 et les Recommandations 11-26 et 13-19, a créé plusieurs fonds visant à faciliter la participation aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires, à renforcer la capacité scientifique des scientifiques des États en développement et à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT qu'un fonds a été établi dans le cadre de la Partie VII de l'Accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) visant à fournir une assistance aux États en développement Parties à l'Accord, pour plusieurs raisons, notamment dans le but de renforcer les capacités pour des activités dans des domaines clés tels que le suivi, le contrôle et la surveillance ;

NOTANT QUE plusieurs Parties contractantes ont, de leur propre initiative, entrepris des activités de renforcement des capacités dans le but d'aider les États côtiers en développement à améliorer leur gestion des pêcheries de l'ICCAT, y compris les outils et les méthodes de collecte et d'évaluation de données, réaliser des activités de suivi, de contrôle et de surveillance et renforcer les cadres juridiques nationaux ;

DÉSIREUSE de prendre de nouvelles mesures concrètes au sein de l'ICCAT afin de soutenir la mise en œuvre des responsabilités en matière de renforcement des capacités des CPC au regard de la Recommandation 12-07 afin de veiller à ce que le programme soit aussi efficace que possible pour promouvoir le respect des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds spécial dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF) sera mis en place pour appuyer et renforcer le développement et la mise en œuvre de systèmes efficaces d'inspection au port par les CPC en développement dans le but d'atteindre ou de dépasser les normes minimales établies dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07).
2. Les fonds du MCSF seront utilisés pour fournir une assistance technique aux inspecteurs portuaires et aux autres membres du personnel d'exécution des CPC en développement. Ce type d'assistance technique peut inclure, entre autres, la réalisation ou l'organisation, dans le pays, d'activités de formation et l'appui à la participation du personnel concerné des CPC en développement aux programmes de formation ou aux

échanges offerts par d'autres CPC ou d'autres organisations qui favorisent l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de systèmes d'inspection au port comprenant le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les poursuites légales en cas d'infractions ainsi que la résolution des différends conformément à la Recommandation 12-07.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, pour participer aux réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles des questions relatives à l'inspection au port sont susceptibles d'être discutées, les CPC en développement devraient solliciter un appui financier auprès du fonds de participation aux réunions établi par la Recommandation 11-26 de l'ICCAT. En outre, tous les candidats éligibles pouvant être pris en charge par le MCSF devraient explorer des possibilités de financement alternatives dont peuvent disposer les CPC en développement, telles que le fonds visé à la Partie VII de l'UNSF, avant de faire appel au MCSF. Le Secrétariat informera les demandeurs admissibles d'autres sources de financement de l'ICCAT pouvant être appropriées pour soutenir les nécessités particulières de renforcement des capacités de la CPC.
4. Le MCSF sera financé, au moins dans un premier temps, par le fonds de roulement de l'ICCAT. Le montant du fonds de roulement alloué au MCSF devra être décidé par la Commission. Les CPC sont encouragées à compléter le MCSF par des contributions volontaires. Le fonds peut également être complété par d'autres sources que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au MCSF à l'avenir, si cela s'avère nécessaire.
5. L'allocation initiale du MCSF sera déterminée sur la base d'une évaluation des besoins des CPC en développement. À cet égard, les CPC en développement souhaitant solliciter cette assistance du MCSF devraient fournir un rapport à la Commission sur les progrès accomplis pour mettre la Recommandation 12-07 en œuvre et identifier les domaines particuliers dans lesquels une formation ou d'autre type d'assistance est nécessaire.
6. Le MCSF sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
7. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra :
 - a. établir une procédure visant à communiquer chaque année aux CPC le niveau des ressources disponibles dans le MCSF,
 - b. fixer des échéances et décrire le format de soumission des demandes d'assistance, faire parvenir cette information à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession et, dès son approbation, le publier sur la partie publique du site web de l'ICCAT,
 - c. élaborer et circuler à la Commission pour examen et approbation pendant la période intersession, un processus et des procédures d'évaluation des demandes d'assistance du MCSF afin de déterminer le niveau et le type d'assistance à fournir en tenant compte des ressources disponibles, des priorités de la Commission et de la nécessité d'assurer un accès équitable et équilibré au fonds,
 - d. communiquer sans délai à la Commission et à la CPC en développement demandeuse les détails de l'assistance à fournir et
 - e. soumettre un rapport annuel à la Commission sur la situation du MCSF, qui inclura un bilan détaillé des contributions et des dépenses relatives au fonds ainsi qu'un résumé de toute l'assistance fournie.
8. Les CPC ayant la capacité de fournir une assistance technique appropriée aux CPC en développement sont vivement encouragées à explorer des accords bilatéraux ou d'autre nature afin de fournir cette assistance. Les CPC sont également encouragées à examiner les moyens de prendre en charge toute initiative parrainée par l'ICCAT, par exemple, en fournissant des experts compétents pour dispenser des formations.
9. La Commission coordonnera, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, ses activités de renforcement des capacités des inspections au port avec ce même type d'activités d'autres ORGP, de la FAO et d'autres entités pertinentes.
10. La présente Recommandation sera évaluée et revue au plus tard en 2017.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À MODIFIER LA RECOMMANDATION 03-14 DE L'ICCAT RELATIVE À DES NORMES MINIMUM POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

CONFORMÉMENT aux conditions requises et aux principes établis dans la présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDÉRANT les délibérations du groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les systèmes de surveillance des bateaux par satellite (ci-après dénommé « VMS ») et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

CONSIDÉRANT que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT permet à cet État côtier, en particulier lorsqu'il s'agit d'un État en voie de développement, d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon mettra en œuvre un système de surveillance des navires pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors-tout et :
 - a) exigera que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches de la CPC de pavillon permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la CPC de ce navire ;
 - b) veillera à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche permette à tout moment d'assurer la collecte et la transmission au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
 - i) l'identification du navire,
 - ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%,
 - iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire.
 - c) assurera, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils mènent des activités de pêche dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité de pêche pour autant qu'il ait été dûment tenu compte de la réduction au minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;
 - d) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.c), le FMC de l'État de pavillon et le FMC de l'État côtier échangeront leurs informations de contact et s'informeront mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier notifiera toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de l'État de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de l'État de pavillon et celui de l'État côtier sera réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.

2. Chaque CPC prendra les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1.
3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies et transmises au moins toutes les quatre (4) heures. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil sera réparé ou remplacé dans un délai d'un mois, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisés. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
4. Chaque CPC veillera à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
5. Les CPC sont encouragées à prolonger l'application de cette Recommandation à leurs bateaux de pêche de moins de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors-tout si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
6. La Commission révisera la présente Recommandation au plus tard en 2017 et examinera les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité, y compris en modifiant la fréquence de transmission, en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS, de la nature différente de plusieurs pêcheries, des implications financières et d'autres considérations pertinentes y compris les meilleures pratiques MCS généralement acceptées.
7. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
8. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 03-14.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À HARMONISER ET ORIENTER LA MISE EN
OEUVRE DES EXIGENCES ICCAT D'INSCRIPTION DES NAVIRES**

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

RAPPELANT les discussions tenues en 2014 à la réunion intersession du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) sur la nécessité de clarifier, d'harmoniser et d'orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. La *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devra être amendée comme suit :
 - a. Pour le dernier point énuméré au paragraphe 2, changer le nombre de jours spécifiés pour les périodes d'autorisation, de 30 jours à 45 jours, de façon à ce qu'il soit libellé de la façon suivante :
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement. Néanmoins, dans aucun cas, la période d'autorisation ne comprendra de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de présentation de la liste au Secrétariat.
 - b. Pour le paragraphe 3, effectuer un changement correspondant aux jours spécifiés, de façon à ce qu'il soit libellé de la façon suivante :

Chaque CPC devra rapidement notifier au Secrétaire exécutif de l'ICCAT tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de l'ICCAT au moment de la survenance de ces changements. Les périodes d'autorisation des modifications ou des ajouts ne devront pas comprendre de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires tout navire dont la période d'autorisation est arrivée à échéance.
2. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du nord* (Rec. 98-08) est annulé.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT ÉTABLISSANT DES DIRECTIVES POUR L'INSCRIPTION PAR
RECOUPEMENT, SUR LA LISTE DE NAVIRES IUU DE L'ICCAT, DES NAVIRES FIGURANT SUR
LES LISTES DE NAVIRES IUU D'AUTRES ORGP THONIÈRES CONFORMÉMENT À LA
RECOMMANDATION 11-18**

(Communiquée aux Parties: **4 décembre 2014**)

RAPPELANT le paragraphe 11 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 11-18];

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter la mise en œuvre efficace et effective de la recommandation relative à la liste de navires IUU de l'ICCAT, notamment le processus d'incorporation, dans la liste de navires IUU de l'ICCAT, des navires inscrits sur les listes des navires IUU d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui gèrent les thonidés et les espèces apparentées ;

TENANT COMPTE des *Principes fondamentaux aux fins de l'adoption de mesures visant à inscrire par recoupelement les navires figurant sur les listes de navires IUU d'autres ORGP* entérinés dans les recommandations de la 3e réunion conjointe des ORGP thonnières, tenue à La Jolla (Californie) en 2011 et reconnaissant notamment la nécessité de préserver le pouvoir de décision de l'ICCAT en matière d'inscription par recoupelement en veillant à ce que les membres soient en mesure de considérer chaque navire au cas par cas avant son inscription sur la liste de navires IUU de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

- a) Le Secrétariat de l'ICCAT maintiendra des contacts appropriés avec les Secrétariats des autres ORGP gérant les thonidés ou les espèces apparentées afin d'obtenir en temps opportun des copies des listes de navires IUU de ces ORGP, une fois celles-ci adoptées ou amendées.
- b) Dès l'adoption ou l'amendement d'une liste de navires IUU par une autre ORGP gérant des thonidés ou des espèces apparentées, le Secrétariat de l'ICCAT recueillera tous les documents d'appui disponibles auprès de cette ORGP concernant les motifs de l'inscription/radiation de la liste.
- c) Une fois que le Secrétariat de l'ICCAT aura reçu/recueilli les informations décrites aux paragraphes a) et b), il diffusera à toutes les CPC, conformément à la Recommandation 11-18, la liste de navires IUU de l'autre ORGP, l'information à l'appui et toute autre information pertinente concernant le motif de l'inscription. Cette circulaire énoncera clairement le motif de la transmission de l'information et expliquera que les Parties contractantes à l'ICCAT disposent de 30 jours pour soulever une objection à l'inclusion des navires sur la liste de navires IUU de l'ICCAT.
- d) Le Secrétariat de l'ICCAT ajoutera tout nouveau navire contenu dans la liste de navires IUU de l'autre ORGP à la liste définitive de navires IUU de l'ICCAT, à la fin de la période de 30 jours sous réserve qu'aucune objection à cette inclusion n'ait été reçue d'une Partie contractante conformément au paragraphe 11 de la Recommandation 11-18. Si une CPC s'oppose à l'inclusion d'un navire, le Secrétariat de l'ICCAT inscrira plutôt ce navire sur le projet de liste de navires IUU, et ensuite sur la liste de navires IUU provisoire que le PWG examinera à la prochaine réunion annuelle.
- e) Si un navire a été inclus sur la liste de navires IUU de l'ICCAT uniquement en raison de son inscription sur la liste de navires IUU d'une autre ORGP, le Secrétariat de l'ICCAT supprimera immédiatement ce navire de la liste ICCAT lorsqu'il aura été radié par l'ORGP qui l'avait inscrit à l'origine.
- f) Dès l'ajout ou la radiation de navires de la liste de navires IUU finale de l'ICCAT conformément au paragraphe 11 de la Recommandation 11-18, le Secrétariat de l'ICCAT diffusera aux CPC de l'ICCAT la liste de navires IUU finale de l'ICCAT, telle qu'amendée.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LA SANCTION COMMERCIALE FRAPPANT
ST-VINCENT ET LES GRENADINES**

(Entrée en vigueur : **3 juin 2003**)

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT de 1998 concernant les prises non déclarées et non réglementées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention** ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Recommandation de l'ICCAT de 2001 sur l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines* (ci-après « la Recommandation ») ;

RECONNAISSANT les efforts continus que le Gouvernement de St-Vincent et les Grenadines a réalisés pour mettre en œuvre des mesures visant à atteindre la pleine conformité avec les mesures de l'ICCAT, qui comprennent notamment l'élaboration et l'application de méthodes de suivi, de contrôle et de surveillance de sa flotte ;

SE DISANT CEPENDANT PRÉOCCUPÉE par le fait que St-Vincent et les Grenadines doit encore prendre des mesures pour résoudre toutes les questions posées dans la Résolution et dans la Recommandation susmentionnées ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT sur l'importation de thon obèse et de ses produits en provenance de St-Vincent et les Grenadines* devrait être amendé et remplacé par le libellé suivant :

« La suspension des interdictions d'importation imposées dans la recommandation susmentionnée prendra effet le 1^{er} janvier 2004, à moins que la Commission ne décide lors de sa réunion de 2003, sur la base d'une preuve documentée, que St-Vincent et les Grenadines n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'aligner ses activités de pêche du thon obèse de l'Atlantique sur les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. »

2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes aideront St-Vincent et les Grenadines à s'assurer que les armateurs et les opérateurs de ses grands bateaux de pêche n'ont pas d'antécédents d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à ce que les armateurs et opérateurs précédents n'ont pas d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci.

* Note du Secrétariat : La *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [Rés. 98-18] est remplacée par la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], adoptée à la réunion de la Commission de 2006.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA LEVÉE DES SANCTIONS COMMERCIALES
CONTRE LA GUINÉE ÉQUATORIALE**

(Entrée en vigueur: **13 juin 2005**)

RECONNAISSANT la responsabilité de l'ICCAT en matière de gestion des stocks de thonidés et d'espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes, au niveau international ;

RAPPELANT les décisions adoptées par la Commission en 1999 (*Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Equatoriale donnant suite à la Recommandation de l'ICCAT de 1996 sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique nord*) [Rec. 99-10], et en 2000, (*Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Équatoriale faisant suite à la Résolution de l'ICCAT de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*) [Rec. 00-16], visant à interdire, respectivement, les importations de thon rouge de l'Atlantique et de ses produits dérivés et les importations de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits dérivés, en provenance de la Guinée équatoriale ;

CONSIDÉRANT que la Guinée équatoriale a démontré en toute bonne foi que les navires qui ont motivé l'adoption des Recommandations de l'ICCAT susmentionnées n'étaient pas immatriculés en Guinée équatoriale, ni n'en arboraient le pavillon ;

MANIFESTANT SA SATISFACTION en ce qui concerne les mesures adoptées par la Guinée équatoriale au moyen du Décret n° 33/2004, en date du 17 mai, annulant les immatriculations et l'octroi de pavillon attribués à la Guinée équatoriale de tous les navires figurant ou non sur le registre de ce pays, ainsi que la collaboration sollicitée à toutes les Parties contractantes afin d'intervenir et d'immobiliser ces navires, et d'en informer la Guinée équatoriale afin qu'elle prenne les mesures juridiques correspondantes ;

CONSIDÉRANT que le 23 août 2004, le Ministre de la Pêche de la Guinée équatoriale a présenté au Secrétariat de l'ICCAT, à Madrid, la série d'actions entreprises par ce pays en vue de garantir le respect des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT, et a sollicité la levée des sanctions commerciales frappant la Guinée équatoriale ;

EXAMINANT DANS LE DÉTAIL, à sa réunion de 2004, les actions entreprises par la Guinée équatoriale, et constatant que ce pays agit conformément aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront lever l'interdiction frappant les importations de thon obèse de l'Atlantique et de thon rouge de l'Atlantique et de leurs produits, qui était imposée à la Guinée équatoriale en application des Recommandations de 1999 et de 2000.
2. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, Paragraphe 2 de la Convention, les CPC mettront en oeuvre la présente Recommandation le plus tôt possible, conformément à leur procédure réglementaire.
3. Le Secrétariat de l'ICCAT continuera à prêter à la Guinée équatoriale l'assistance technique nécessaire pour la mise en oeuvre d'un système d'information statistique des pêcheries afin que ce pays puisse se conformer pleinement aux exigences de l'ICCAT en matière de présentation des données statistiques.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENT STATISTIQUE THON OBESE

(Entrée en vigueur: **21 septembre 2002**)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de Programmes de Documents Statistiques pour l'Espadon, le Thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2000, et prévoyant la mise en oeuvre intégrale du programme au 1er janvier 2002, ou peu après cette date;

CONSCIENTE de l'incertitude associée aux prises de thon obèse atlantique et du fait que la disponibilité des données commerciales contribuerait grandement à atténuer cette incertitude;

RECONNAISSANT que le thon obèse atlantique constitue la cible principale des opérations de pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (IUU) et que la plupart du thon obèse capturé par les bateaux IUU est exporté aux Parties contractantes, notamment au Japon;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Belize, le Cambodge, le Honduras et St-Vincent et les Grenadines faisant suite à la Résolution de l'ICCAT de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention et la Recommandation de l'ICCAT concernant la Guinée Équatoriale faisant suite à la Résolution de l'ICCAT de 1998 sur les prises non-déclarées et non-réglémentées de thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention*, adoptées par la Commission en 2000;

RECONNAISSANT que le Programme de Document Statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche IUU;

RECONNAISSANT la nature du marché international de thon obèse atlantique;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes, avant le 1^{er} juillet 2002 ou le plus tôt possible après cette date, devront exiger que tout thon obèse importé dans le territoire d'une Partie contractante, soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon obèse qui remplisse les conditions requises à l'**Annexe 1**, ou d'un Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse¹ qui remplisse les conditions requises à l'**Annexe 2**. Le thon obèse capturé par les senneurs et les canneurs et destiné principalement à la mise en conserve dans la zone de la Convention n'est pas soumis à l'obligation d'être accompagné d'un document statistique. La Commission et les Parties contractantes qui importent du thon obèse devront, avant la mise en oeuvre du programme, contacter tous les pays exportateurs afin de les informer de ce programme.
2. (1) Le Document Statistique ICCAT Thon obèse doit être validé par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée à cet effet ou une institution, de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon ou, si le bateau opère sous un contrat d'affrètement, par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée à cet effet de l'état exportateur;

(2) Le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse doit être validé par un fonctionnaire ou toute autre personne autorisée à cet effet de l'état qui a réexporté le thon; et

(3) La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les deux validations réalisées dans le cadre du Programme de Document Statistique Thon obèse. La mesure substitutionnelle

¹ Note du Secrétariat : Le Document Statistique Thon obèse de l'ICCAT et les instructions y afférentes ont été adoptés aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19] et remplacent ceux originalement adoptés.

devrait également s'appliquer *mutatis mutandis* aux accords d'affrètement, tels que stipulés au paragraphe 2(1) ci-dessus.

3. Chaque Partie contractante remettra au Secrétaire exécutif un modèle de son document statistique et de son certificat de réexportation requis avec les importations de thon obèse, ainsi que toute information concernant la validation dûment présentée selon le modèle spécifié à l'Annexe 4, et lui fera part en temps opportun de toute modification.
4. Les Parties contractantes qui exportent ou importent du thon obèse rassembleront les données provenant du Programme.
5. Les Parties contractantes qui importent du thon obèse transmettront chaque année au Secrétaire exécutif les données collectées par le Programme, avant le 1^{er} avril pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours; cette information sera diffusée par le Secrétaire exécutif à toutes les Parties contractantes. Le modèle de formulaire à utiliser figure à l'**Annexe 3**.
6. Les Parties contractantes qui exportent du thon obèse examineront les données d'exportation, lorsqu'elles recevront du Secrétaire exécutif les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et transmettront à la Commission les résultats dans leurs rapports nationaux².
7. Les Parties contractantes devraient échanger des copies de leurs documents statistiques et de leurs certificats de réexportation pour faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.
8. La Commission priera les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre les mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus.
9. Le Secrétaire exécutif sollicitera une information sur la validation de la part de toutes les Parties non-contractantes qui pêchent et exportent du thon obèse à des Parties contractantes, en les priant de lui faire part en temps opportun de toute modification à l'information remise.
10. Le Secrétaire exécutif tiendra à jour l'information définie aux paragraphes 3 et 9, la diffusera à toutes les Parties contractantes, et les informera promptement de toute modification à cette liste.
11. La Commission priera les Parties non-contractantes qui importent du thon obèse de collaborer à la mise en oeuvre du Programme, et de lui fournir les données obtenues suite à cette mise en oeuvre.
12. La mise en oeuvre de ce Programme sera conforme aux obligations internationales pertinentes.
13. Dans la phase initiale du programme, les documents statistiques et les certificats de réexportation seront requis pour les produits de thon obèse surgelé. Avant d'étendre le programme aux produits frais, il conviendra de résoudre plusieurs problèmes d'ordre pratique, tels que les directives pour la manutention des produits frais à la douane.
14. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté européenne*, adoptée par la Commission en 1998, s'appliqueront au Programme de Document statistique Thon obèse pour le thon obèse capturé par les bateaux battant le pavillon d'un État membre de la Communauté européenne.
15. Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les Parties contractantes mettront en oeuvre la présente recommandation, avant le 1^{er} juillet 2002 ou le plus tôt possible après cette date, conformément aux procédures réglementaires de chaque Partie contractante.

² Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives d'élaboration des Rapports annuels* [Réf. 04-17].

**Conditions requises
pour le Document statistique ICCAT Thon obèse**

1. Le modèle de Document Statistique ICCAT Thon obèse doit être identique à celui qui figure en **Appendice**.
2. Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Document Statistique ICCAT Thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
3. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des Parties contractantes.
4. Les cargaisons de thon obèse accompagnées de Documents Statistiques Thon obèse incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Document Statistique thon obèse soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes de thon obèse, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
5. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT	DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON OBÈSE			
SECTION EXPORTATION:				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON				
2. DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu)				
Nom du navire	N° de matricule	LOA (m)	N° registre ICCAT (s'il y a lieu)	
3. MADRAGUES (s'il y a lieu)				
4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, Etat/Province, Pays/Entité/Entité de pêche)				
5. ZONE DE LA CAPTURE (cocher une case)				
--(a) Atlantique	--(b) Pacifique	--(c) Indien		
* Si (b) ou (c) est coché, veuillez ne pas remplir les sections 6 et 7.				
6. DESCRIPTION DU POISSON				
Type de produit (*1) <i>F/FR RD/GG/DR/FL/OT</i>	Moment de la capture (<i>m/a</i>)	Code engin (*2)	Poids net (<i>kg</i>)	
<p>*1 F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif, GG=Eviscéré & sans branchies, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)</p> <p>*2 Si code engin OT, décrire le type d'engin _____</p>				
7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR:				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT:				
Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire	Signature	Date	Poids total de la cargaison: _____ kg	Sceau du Gouvernement
SECTION IMPORTATION				
9. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	<i>Adresse</i>	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Certificat de l'importateur (Destination finale de la cargaison)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Lieu final d'importation: Localité _____ Etat/Province _____ Pays/Entité/Entité de pêche _____				

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE THON OBÈSE

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche, à fournir par le pays/Entité/Entité de pêche délivrant le Document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON: Indiquer le nom du pays/Entité/Entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, ou si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement l'état exportateur, sont habilités à délivrer le présent Document.

(2) DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu): Indiquer le nom, le numéro de matricule, la longueur hors-tout (LOA) et le numéro de registre ICCAT du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison.

(3) MADRAGUES (s'il y a lieu) : Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.

(4) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/Entité/Entité de pêche d'où le thon obèse a été exporté.

(5) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (b) ou (c) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 6 et 7 ci-dessous.)

(6) DESCRIPTION DU POISSON : L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **NOTE:** indiquer un type de produit par ligne.

(1) *Type de produit* : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS EVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison.

(2) *Moment de la capture* : indiquer le moment de la capture (mois et année) du thon obèse de la cargaison.

(3) *Code engin* : indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon obèse. Si code engin OT, décrire le type d'engin, y compris l'élevage.

(4) *Poids net en kg.*

(7) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses nom, nom de l'agence, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(8) VALIDATION DU GOUVERNEMENT : Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un fonctionnaire du gouvernement, ou si le bateau opère sous un accord d'affrètement, par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution dûment autorisée du pays exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être inscrit dans cette section. La mesure substitutionnelle décrite aux paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT sur la validation par un fonctionnaire du gouvernement du Document statistique Thon rouge* [Rés. 93-02] adoptée par la Commission en 1993 peut être appliquée aux exigences ci-dessus concernant la validation du présent Document statistique Thon obèse.

(9) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays, Entités ou Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN :

Code	Type d'engin	Code	Type d'engin
BB	Canneur	SPOR	Pêcheries sportives non classées
GILL	Filet maillant	SURF	Pêcheries surface non classées
HAND	Ligne à main	TL	Ligne surveillée ("tended line")
HARP	Harpon	TRAP	Madrague
LL	Palangre	TROP	Ligne traînante
MWT	Chalut pélagique	UNCL	Méthodes non précisées
PS	Senne	OT	Autres
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		

RENOYER UNE COPIE DU DOCUMENT DÛMENT REMPLI A: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'état de pavillon).

**Conditions requises
pour le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse**

- 1 Le modèle de Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse doit être identique à celui qui figure en **Appendice**.
- 2 Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse, concernant tout le thon obèse de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
- 3 Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons de thon obèse sur le territoire des Parties contractantes.
- 4 Toute Partie contractante pourra valider les Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse concernant le thon obèse qu'elle a importé qui sont accompagnés des Documents statistiques ICCAT Thon obèse ou des Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse. Les Certificats ICCAT de réexportation de Thon obèse seront validés par l'administration gouvernementale ou par une institution reconnue accréditée par le gouvernement de ladite Partie contractante pour valider le Document statistique Thon obèse. Une copie du Document statistique Thon obèse original qui accompagne le thon obèse importé doit être jointe au Certificat ICCAT de réexportation de Thon obèse. La copie du Document statistique Thon obèse ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document statistique Thon obèse. Lorsqu'un thon obèse est réexporté de nouveau, il faut adjoindre copie de tous les documents, dont une copie certifiée du Document statistique et du Certificat de réexportation, qui accompagnaient le thon obèse lors de son importation à un nouveau Certificat de réexportation qui sera validé par la Partie contractante qui réexporte. Les copies de tous les documents adjoints au nouveau Certificat de réexportation doivent également être certifiées par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document Statistique ICCAT Thon obèse.
- 5 Les cargaisons de thon obèse accompagnées de Certificats de réexportation de Thon obèse incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Certificat de réexportation de Thon obèse soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes de thon obèse, contrairement aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
- 6 Les Parties contractantes à l'ICCAT qui valident les Certificats de réexportation conformément à la procédure établie au paragraphe 4 exigeront des négociants qui exportent du thon obèse la documentation nécessaire (par exemple, le contrat écrit de vente) qui certifie que le thon obèse à réexporter correspond au thon obèse importé. Les Parties contractantes qui valident les Certificats de réexportation indiqueront l'état de pavillon et l'état d'importation en fournissant des pièces justificatives de cette correspondance à leur demande.
- 7 L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT		CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION DE THON OBÈSE		
SECTION RÉEXPORTATION:				
1.PAYS / ENTITÉ / ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION				
2.LIEU DE RÉEXPORTATION				
3.DESCRPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*) F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (Kg)	Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Date importation
4.DESCRPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
Type de produit (*) F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	Poids net (Kg)		
* F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchies, DR=poids manipulé, FL=filets OT=autres (Décrire le type de produit)				
5.CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom/nom agence	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
6.VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire	Signature	Date	Sceau du Gouvernement	
SECTION IMPORTATION:				
7.CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Certificat de l'importateur (Pays / Entité / Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (si approprié)
Lieu final d'importation				
Localité	État/Province	Pays / Entité / Entité de pêche		

NOTE: Si ce formulaire est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche à fournir par le Pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte la cargaison de thon obèse et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul le Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Préciser la localité, l'état ou la province, et le Pays/Entité/Entité de pêche d'où le thon obèse a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si « autres », décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche de pavillon: indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison de thon obèse. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si « autres », décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du Programme de Document Statistique Thon obèse.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les Pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DÛMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation).

RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT THON OBÈSE

De _____ à _____
 Mois Mois Année

PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____

Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du pdt (Kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code engin	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (« tended line »)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OTH	Autres (préciser le type d'engin):

Type de produit		Code	Zone
F	Frais	DR	Manipulé
FR	Surgelé	FL	Filets
RD	Poids vif	OT	Autre forme; décrire type de produit dans cargaison
GG	Eviscéré et sans branchies		
		AT	Atlantique
		PA	Pacifique
		ID	Indien

RAPPORT DU CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION DE THON OBÈSE

De _____ à _____
 Mois Mois Année

PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____

Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Pays/Entité/ Entité de pêche réexportateur	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids pdt (Kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

- F Frais
- FR Surgelé
- RD Poids vif
- GG Eviscéré et sans branchies
- DR Manipulé
- FL Filets
- OT Autre forme: décrire le type de produits dans la cargaison

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT

- 1 Pavillon _____
- 2 Document Statistique (Thon rouge, Thon obèse, Espadon, tous): _____
- 3 Gouvernement/Organisme(s) gouvernemental(aux) habilité(s) à valider les Documents Statistiques

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

- 4 Autres institutions accréditées par le Gouvernement/organisme pour valider les Documents Statistiques.

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

Instructions Les Parties contractantes et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux pêchent des espèces dont le commerce international prévoit la présentation des Documents Statistiques ICCAT sont priées de soumettre l'information figurant sur le présent formulaire au Secrétaire exécutif de l'ICCAT¹ et de veiller à ce que tout changement lui soit communiqué en temps opportun.

¹ICCAT: c/Corazón de Maria 8-6°, 28002 Madrid, Espagne.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT PORTANT CREATION D'UN PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE ESPADON

(Entrée en vigueur: **21 septembre 2002**)

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place de Programmes de Documents Statistiques pour l'Espadon, le Thon obèse et d'autres espèces gérées par l'ICCAT*, adoptée par la Commission en 2000, et prévoyant la mise en oeuvre intégrale du programme au 1er janvier 2002, ou peu après cette date;

TENANT COMPTE des efforts déployés pour maintenir et rétablir le stock d'Espadon atlantique, conformément aux objectifs de la Convention;

RECONNAISSANT que le Programme de Document Statistique peut appuyer efficacement les efforts de la Commission dans sa lutte contre les opérations de pêche IUU;

RECONNAISSANT EN OUTRE la *Résolution de l'ICCAT concernant un Plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation de l'Espadon de l'Atlantique*, adoptée par la Commission en 1995, et rappelant la *Recommandation de 1999 de l'ICCAT établissant des mesures commerciales conformément à ladite Résolution*;

CONSCIENTE du fait qu'il est important d'améliorer la fiabilité de l'information statistique sur les captures d'Espadon atlantique et que la disponibilité des données commerciales contribuerait grandement à atténuer cette incertitude;

RECONNAISSANT qu'un nombre considérable de bateaux pêchant l'Espadon atlantique sont immatriculés dans des pays non-membres de l'ICCAT;

TENANT COMPTE des efforts importants déployés par les Parties contractantes pour résoudre les problèmes posés par les captures d'Espadon atlantique par des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes;

CONSIDÉRANT que certaines Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes ont beaucoup de mal à fournir des informations sur les captures réalisées par des bateaux battant leur pavillon;

CONSCIENTE ÉGALEMENT du fait que ce programme peut être adapté aux réglementations spécifiques établies par les Parties contractantes à l'ICCAT, et s'inscrire également dans le cadre d'organismes économiques régionaux;

RECONNAISSANT les travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) en ce qui concerne les programmes de document statistique, lesquels sont susceptibles d'avoir un impact sur les programmes de la Commission;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Les Parties contractantes exigeront que tout Espadon importé dans le territoire d'une Partie contractante soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Espadon qui remplisse les conditions requises à la **Pièce jointe 1**, ou d'un Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon¹, **Pièce jointe 4**, qui remplisse les conditions requises à la **Pièce jointe 3**. La Commission et les Parties contractantes qui importent de l'Espadon devront, avant la mise en oeuvre du programme, contacter tous les pays exportateurs afin de les informer de ce programme, en leur indiquant notamment qu'il faut traiter différemment les prises d'Espadon réalisées dans la zone de la Convention et celles effectuées en dehors de celle-ci.
2. (1) Le Document Statistique ICCAT Espadon doit être validé par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée à cet effet de l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'Espadon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne autorisée de l'Etat d'exportation; (2) le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon doit

¹ Note du Secrétariat : Le Document Statistique Espadon de l'ICCAT et les instructions y afférentes ont été adoptés aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon* [Rec. 03-19] et remplacent ceux originalement adoptés.

être validé par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution autorisée à cet effet de l'état qui a réexporté l'Espadon; et (3) la mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les deux validations réalisées dans le cadre du Programme de Document Statistique Espadon. La mesure substitutionnelle doit également s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux accords d'affrètement aux termes de l'alinéa (1) de ce paragraphe.

3. Chaque Partie contractante remettra au Secrétaire exécutif un modèle de son document statistique et de son certificat de réexportation requis avec les importations d'Espadon, ainsi que toute information concernant la validation conformément au modèle indiqué à la **Pièce jointe 6**, et lui fera part en temps opportun de toute modification à l'information transmise.
4. Les Parties contractantes qui exportent ou importent de l'Espadon rassembleront les données provenant du Programme.
5. Les Parties contractantes qui importent de l'Espadon transmettront chaque année au Secrétaire exécutif les données collectées par le Programme, avant le 1^{er} avril pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente, et avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours; cette information sera diffusée par le Secrétaire exécutif à toutes les Parties contractantes. Les formulaires à utiliser figurent à la **Pièce jointe 5**.
6. Les Parties contractantes qui exportent de l'Espadon examineront les données d'exportation, lorsqu'elles recevront du Secrétaire exécutif les données d'importation mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus, et transmettront à la Commission le résultat de cet examen dans leurs rapports nationaux¹.
7. Les Parties contractantes devraient échanger des copies de leurs documents statistiques et de leurs certificats de réexportation pour faciliter l'examen mentionné au paragraphe 6, conformément à la réglementation et au droit nationaux.
8. La Commission priera les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes de prendre les mesures énoncées aux paragraphes ci-dessus.
9. Le Secrétaire exécutif sollicitera, de la part de toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent de l'Espadon et l'exportent à des Parties contractantes, une information sur la validation conformément au modèle figurant à la **Pièce jointe 6**, en les priant de lui faire part en temps opportun de toute modification à l'information remise.
10. Le Secrétaire exécutif tiendra à jour l'information définie aux paragraphes 3 et 9, la diffusera à toutes les Parties contractantes, et les informera promptement de toute modification à cette liste.
11. La Commission priera les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui importent de l'Espadon de collaborer à la mise en oeuvre du Programme, et de lui fournir les données obtenues suite à cette mise en oeuvre, conformément aux formulaires indiqués à la **Pièce jointe 5**, sur une base annuelle avant le 15 octobre au titre de l'année civile antérieure.
12. La mise en oeuvre de ce Programme sera conforme aux obligations internationales pertinentes.
13. Les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document statistique Thon rouge par la Communauté européenne*, adoptée par la Commission en 1998, s'appliqueront au Programme de Document Statistique Espadon au titre de l'espadon capturé par les bateaux arborant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne.
14. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes appliqueront cette recommandation le plus tôt possible, mais le 1^{er} janvier 2003 au plus tard, conformément aux procédures réglementaires de chaque Partie contractante.

¹ Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* [Réf. 12-13].

**Conditions requises
pour le Document Statistique ICCAT Espadon**

1. Le modèle de Document Statistique ICCAT Espadon doit être identique à celui qui figure à la **Pièce jointe 2**.
2. Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Document Statistique ICCAT Espadon, concernant toute la cargaison d'espadon. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
3. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes.
4. Les cargaisons d'espadon accompagnées de Documents Statistiques Espadon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Document Statistique Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes d'espadon, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
5. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez joindre la traduction en anglais au document ou sous pli séparé.

Pièce jointe 2

N° DOCUMENT		DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON		
SECTION EXPORTATION:				
1. PAYS /ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON				
2. DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu)				
Nom du navire		N° de matricule	LOA (m)	N° registre ICCAT (s'il y a lieu)
3. LIEU D'EXPORTATION				
LOCALITÉ, ETAT OU PROVINCE		PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE _____		
4. ZONE DE LA CAPTURE (cocher une case)				
--(a) Atlantique Nord		--(b) Atlantique Sud	--(c) Méditerranée	--(d) Pacifique
--(e) Indien				
* Si (d) ou (e) est coché, veuillez ne pas remplir les sections 5 et 6.				
5. DESCRIPTION DU POISSON				
Type de produit ^a		Moment de la capture (m/a)	Code engin ^b	Poids net (kg)
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT			
^a F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif, GG=Eviscéré & sans branchies, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)				
^b Si code engin OT, décrire le type d'engin: _____				
6. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: Pour exporter dans les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg (33 lb) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon > 15 kg.				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
7. VALIDATION DU GOUVERNEMENT:				
Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire		Signature	Date	Poids total de la cargaison: _____ kg Sceau du Gouvernement
SECTION IMPORTATION				
8. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Certificat de l'importateur (Destination finale de la cargaison)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence (s'il y a lieu)
Lieu final d'importation: Localité _____ Etat/Province _____ Pays/Entité/Entité de pêche _____				

Formulaire SWOSD: 2003

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON

Suite à la recommandation de 2001 de l'ICCAT, l'espadon importé dans le territoire d'une Partie contractante ou qui pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale doit être accompagné d'un Document Statistique ICCAT Espadon à compter du 1er janvier 2003. Les consignataires qui exportent ou importent de l'espadon de toutes les zones océaniques seront tenus de remplir les sections pertinentes du Document Statistique ICCAT Espadon. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes (p.ex. Japon, Canada, États-Unis, Espagne, etc). Les cargaisons d'espadon accompagnées de Documents Statistiques Espadon incorrectement remplis (c'est à dire que le Document Statistique Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DUMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.

Veillez suivre cette fiche d'instructions pour remplir les sections qui concernent les Exportateurs, les Importateurs, et la Validation du Gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez joindre la traduction en anglais soit au document, soit sous pli séparé. Note: Si un produit d'espadon est exporté directement du pays/Entité/Entité de pêche pêcheur à une Partie contractante, sans passer en premier lieu par un pays/Entité/Entité de pêche de transit (c'est à dire un pays/Entité/Entité de pêche autre que le pays/Entité/Entité de pêche qui constitue la destination finale du produit), des documents seront remplis séparément pour le poisson destiné à différentes destinations finales, ou bien chaque poisson sera accompagné d'un document distinct pour identifier toute division éventuelle des cargaisons par un pays/Entité/Entité de pêche de transit. L'importation de segments d'espadon autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT : Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON : Indiquer le nom du pays/Entité/Entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison d'espadon, et qui a délivré le présent Document. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, le pays d'exportation sera habilité à délivrer ce Document.

(2) DESCRIPTION DU BATEAU (s'il y a lieu) : Indiquer le nom, le numéro de matricule, la longueur hors-tout (LOA) et le numéro de registre ICCAT du bateau qui a capturé l'espadon de la cargaison.

(3) LIEU D'EXPORTATION: Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/Entité/Entité de pêche d'où l'espadon a été exporté.

(4) ZONE DE CAPTURE: Cocher la zone où s'est effectuée la capture. (Si (d) ou (e) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 5 et 6 ci-dessous.)

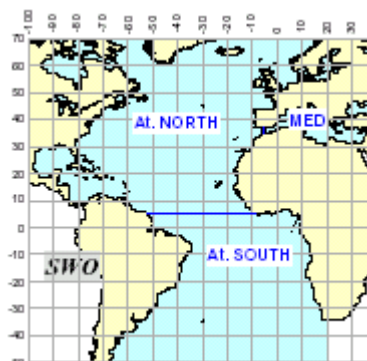
(5) DESCRIPTION DU POISSON : L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. (NOTE: indiquer un type de produit par ligne.) (1) *Type de produit*: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison ; (2) *Moment de la capture* : indiquer le moment de la capture (mois et année) de l'espadon de la cargaison ; (3) *Code engin*: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher l'espadon. (5) *Poids net en kg*.

(6) CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR : La personne ou l'agence qui exporte la cargaison d'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Pour les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié pèse plus de 15 kg (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon >15 kg.

(7) VALIDATION DU GOUVERNEMENT : Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espadon décrit dans le Document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'état de pavillon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par le fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée de l'Etat d'exportation. Le poids net de la cargaison doit également être inscrit en kg dans cette section. La mesure substitutionnelle décrite aux paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation par un fonctionnaire du gouvernement du Document statistique Thon rouge* [Rés. 93-02] adoptée par la Commission en 1993 peut être appliquée aux exigences ci-dessus concernant la validation du présent Document statistique Espadon.

(8) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (s'il y a lieu), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/Entité/Entité de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODE ENGIN	TYPE D'ENGIN
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée ("tended line")
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres



L'original du document rempli doit accompagner la cargaison exportée. Conserver une copie pour information. L'original (importations) ou une copie (exportations) doit être affranchi et envoyé par courrier ou par fax, dans les 24 heures suivant l'importation ou l'exportation à : XXXX

**Conditions requises
pour le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon**

1. Le modèle de Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon doit être identique à celui qui figure en **Appendice 4**.
2. Les autorités douanières ou toute autre autorité compétente solliciteront et inspecteront toute la documentation d'importation, y compris le Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon, concernant tout l'espadon de la cargaison. Ces autorités peuvent également inspecter le contenu de toute cargaison pour vérifier l'information décrite dans le document.
3. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espadon sur le territoire des Parties contractantes.
4. Toute Partie contractante pourra valider les Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon concernant l'espadon qu'elle a importé qui sont accompagnés des Documents statistiques ICCAT Espadon ou des Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon. Les Certificats ICCAT de réexportation d'Espadon seront validés par l'administration gouvernementale, par une personne autorisée par une administration gouvernementale, ou par une institution reconnue accréditée par le gouvernement de ladite Partie contractante pour valider les Documents statistiques ICCAT Espadon. Une copie du Document statistique Espadon original qui accompagne l'espadon importé doit être jointe au Certificat ICCAT de réexportation d'Espadon. La copie du Document statistique Espadon original ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale ou par l'institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document statistique Espadon. Lorsqu'un espadon est réexporté de nouveau, il faut adjoindre copie de tous les documents, dont une copie certifiée du Document statistique et du Certificat de réexportation, qui accompagnaient l'espadon lors de son importation à un nouveau Certificat de réexportation qui sera validé par la Partie contractante qui réexporte. Les copies de tous les documents adjoints au nouveau Certificat de réexportation doivent également être certifiées par une administration gouvernementale ou une institution reconnue accréditée par le gouvernement qui a validé le Document Statistique ICCAT Espadon, ou bien par une personne autorisée par une administration gouvernementale.
5. Les cargaisons d'espadon accompagnées de Certificats de réexportation d'Espadon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le Certificat de réexportation d'Espadon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes d'espadon, contraires aux efforts de conservation de l'ICCAT, et leur admission sur le territoire d'une Partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.
6. Les Parties contractantes à l'ICCAT qui valident les Certificats de réexportation conformément à la procédure établie au paragraphe 4 exigeront des négociants qui exportent de l'espadon la documentation nécessaire (par exemple, le contrat écrit de vente) qui certifie que l'espadon à réexporter correspond à l'espadon importé. Les Parties contractantes qui valident les Certificats de réexportation indiqueront l'état de pavillon et l'état d'importation en fournissant les pièces justificatives de cette correspondance à leur demande.
7. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

N° DOCUMENT		CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON		
SECTION RÉEXPORTATION:				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*)		Poids net	Pays/Entité/Entité	Date
F/FR	RD/GG/DR/FL/ST/OT	(Kg)	de pêche du pavillon	importation
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
Type de produit (*)		Poids net		
F/FR	RD/GG/DR/ST/FL/OT	(Kg)		
* F=frais, FR=surgelé, RD=poids vif, GG=éviscéré et sans branchie, DR=poids manipulé, ST=steak, FL=filets OT=autres (Décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR: Pour exporter dans les pays/Entité/Entité de pêche qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par l'ICCAT pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg, (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon >15 kg.				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Nom agence	Adresse	Signature	Date
				N° licence (si approprié)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom & poste du fonctionnaire		Administration	Signature	Date
SECTION IMPORTATION				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
Certificat de l'importateur (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° licence
Lieu final d'importation				
Localité: _____ État ou Province: _____ Pays/Entité/Entité de pêche : _____				

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais.

INSTRUCTIONS POUR LE CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le Pays/Entité/Entité de pêche à fournir par le Pays/Entité/Entité de pêche délivrant le document.

(1) PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION

Indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche qui réexporte la cargaison d'espadon et qui a délivré le présent Certificat. Selon la Recommandation de l'ICCAT, seul le Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce Certificat.

(2) LIEU DE RÉEXPORTATION

Préciser la localité, l'état ou la province, et le Pays/Entité ou Entité de pêche d'où l'espadon a été réexporté.

(3) DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si "OT", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon: indiquer le nom du Pays/Entité/Entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison d'espadon. (4) Date d'importation.

(4) DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ

L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. NOTE: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit : préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si "OT", décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.

(5) CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR

La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison d'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).

(6) VALIDATION DU GOUVERNEMENT

Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le Certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le Certificat, ou être une personne ou institution autorisée à valider ces certificats par l'autorité gouvernementale compétente. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document statistique Thon rouge par un fonctionnaire du Gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du Programme de Document Statistique Espadon.

(7) CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR

La personne ou l'agence qui importe l'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation de l'espadon, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les Pays/Entités/Entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DÛMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation).

RAPPORT DU DOCUMENT STATISTIQUE ICCAT ESPADON

De _____ à _____
Mois Mois Année

PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____

Pays/Entité/ Entité de pêche de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du pdt (Kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Code engin	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (Atended line@)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres (préciser le type d=engin):

Type de produit	Code	Zone
F Frais	NAT	Atlantique Nord
FR Surgelé	SAT	Atlantique Sud
RD Poids vif	MED	Méditerranée
GG Eviscéré et sans branchies	PAC	Océan Pacifique
DR Manipulé	ID	Océan Indien
FL Filets		
ST Steak		
OT Autre forme; décrire le type de produits dans la cargaison		

RAPPORT DU CERTIFICAT ICCAT DE RÉEXPORTATION D'ESPADON

De _____ à _____ PAYS/ ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR _____
 Mois Mois Année

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/ Entité de pêche réexportateur	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids pdt (Kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

Type de produit

- F Frais
- FR Surgelé
- RD Poids vif
- GG Eviscéré et sans branchies
- DR Manipulé
- ST Steak
- FL Filets
- OT Autre forme: décrire le type de produits dans la cargaison

CODES ENGIN :

Code	Type d'engin	Code	Type d'engin
BB	Canneur	SPOR	Pêcheries sportives non classées
GILL	Filet maillant	SURF	Pêcheries surface non classées
HAND	Ligne à main	TL	Ligne surveillée ("tended line")
HARP	Harpon	TRAP	Madrague
LL	Palangre	TROP	Ligne traînante
MWT	Chalut pélagique	UNCL	Méthodes non précisées
PS	Senne	OT	Autres
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		

Formulaire du rapport SWOSD: 2001

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT

- 1 Pavillon
- 2 Document Statistique (Thon rouge, Thon obèse, Espadon, tous): _____
- 3 Gouvernement/Organisme(s) gouvernemental(aux) habilité(s) à valider les Documents Statistiques

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

- 4 Autres institutions accréditées par le Gouvernement/organisme pour valider les Documents Statistiques.

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

NOTE: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les Documents.

Instructions: Les Parties contractantes et les Parties, Entités, Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux pêchent des espèces dont le commerce international prévoit la présentation des Documents Statistiques ICCAT sont priées de soumettre l'information figurant sur le présent formulaire au Secrétaire exécutif¹ de l'ICCAT, et de veiller à ce que tout changement lui soit communiqué en temps opportun.

¹ ICCAT: c/Corazon de Maria 8-6°, 28002 Madrid, Espagne.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT L'AMENDEMENT DES FORMULAIRES DES DOCUMENTS STATISTIQUES ICCAT POUR LE THON ROUGE, LE THON OBÈSE ET L'ESPADON¹

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

CONSTATANT que la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22] stipule que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées CPC) exportatrices et importatrices doivent coopérer de façon à éviter la falsification ou les fausses informations des documents statistiques ;

RECONNAISSANT qu'une information supplémentaire, telle que la longueur du bateau et le moment de la capture, est nécessaire pour améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la Commission et pour l'application sans heurts de la *Recommandation* [Rec. 02-22] ;

ETANT DONNÉ que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) et l'Atelier *Ad hoc* sur les Données sont fortement préoccupés par la qualité des données de capture, notamment des statistiques sur l'élevage du thon rouge ;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité d'améliorer la collecte des données sur le thon d'élevage à travers le Programme de Document statistique ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les formulaires des documents statistiques et du certificat de réexportation et les feuilles d'instruction figurant dans les *Recommandations* et la *Résolution* suivantes devront être remplacés par les formulaires et instructions ci-joints, respectivement :
 - a) *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-05]
 - b) *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations* [Rec. 97-04]
 - c) *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon obèse* [Rec. 01-21]
 - d) *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22].
2. Concernant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du Thon rouge* [Rec. 03-09], les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer de cocher la case "Elevage" à la première ligne du Document Statistique Thon Rouge ICCAT ou la case au point 5 du Certificat de Réexportation de Thon Rouge ICCAT.
3. La Commission devra se mettre en communication avec les autres organismes régionaux pertinents de gestion des pêcheries qui ont établi les programmes de Document Statistique et les registres de bateaux autorisés et leur demander de procéder aux mêmes amendements.

¹ Note du Secrétariat : Les formulaires et feuilles d'instruction amendés ont été joints en appendice aux *Recommandations* et *Résolutions* pertinentes, la *Résolution de l'ICCAT concernant la mise en oeuvre effective du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge* [Rés. 94-05], la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place du Programme ICCAT de Document statistique Thon rouge pour les réexportations* [Rec. 97-04], la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22].

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PILOTE DE DOCUMENT STATISTIQUE ÉLECTRONIQUE

(Entrée en vigueur: **13 juin 2007**)

RAPPELANT que le Groupe de travail chargé de passer en revue les Programmes de suivi statistique avait conclu que la mise en œuvre des Programmes de Document statistique devait être améliorée ;

RECONNAISSANT les progrès réalisés dans l'échange d'informations électroniques et les avantages des communications rapides en ce qui concerne le traitement et la gestion des Programmes de Document statistique de l'ICCAT ; et

CONSTATANT que les systèmes électroniques pouvaient améliorer les Programmes de Document statistique de l'ICCAT en accélérant le traitement de la cargaison, augmentant la capacité à détecter des fraudes et à décourager les expéditions illicites, non déclarées et non réglementées (IUU), en facilitant des échanges d'informations plus efficaces entre les Parties exportatrices et importatrices, et en encourageant des liens automatisés entre les systèmes nationaux de déclaration de captures et de traitement douanier.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ICCAT RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient, dans la mesure de leurs possibilités, élaborer des projets pilotes visant à déterminer la faisabilité des systèmes électroniques pour améliorer les programmes de document statistique, conformément à leur réglementation nationale. Les projets pilotes devront contenir tous les éléments d'information des systèmes actuels sur support papier et devront être en mesure de produire des copies sur support papier à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
2. Les CPC mettant en œuvre un système électronique pilote devront se coordonner avec leurs partenaires importateurs et exportateurs avant la date proposée de lancement effectif du système pilote afin de s'assurer que le système électronique répond aux exigences actuelles des programmes de document statistique de l'ICCAT, en tenant compte des réglementations nationales respectives des Parties importatrices et exportatrices et de la nécessité de moyens électroniques pour authentifier les transactions et les utilisateurs du système. Le système électronique pilote devrait être suffisamment flexible pour incorporer tout changement convenu aux programmes de l'ICCAT à l'avenir.
3. Les CPC mettant en œuvre un programme de document statistique électronique pilote devront continuer à accepter les documents sur support papier valides émanant des Parties exportatrices, et à délivrer des documents sur support papier aux Parties importatrices, pour toutes les Parties se trouvant dans l'incapacité de participer au programme pilote et pour toutes les Parties participantes dès notification de l'une ou l'autre Partie.
4. Une description du système électronique pilote et les détails de sa mise en œuvre devront être fournis au Secrétariat aux fins de leur distribution à l'ensemble des Parties. Les Parties prenant part au programme devront consigner leurs observations sur les avantages et les problèmes, le cas échéant, à la Commission.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT DIX RECOMMANDATIONS
ET TROIS RÉSOLUTIONS**

(Entrée en vigueur: **17 juin 2009**)

RECONNAISSANT que la *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 07-10] a remplacé le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT ;

NOTANT que de nombreuses Recommandations et Résolutions adoptées précédemment font référence au Document Statistique Thon Rouge et aux Programmes de Documents Statistiques en général ;

CONSIDÉRANT que les références aux Programmes de Documents Statistiques en général visent à couvrir le thon rouge ;

NOTANT EN OUTRE que les mesures adoptées pour le Programme de Document Statistique Thon Rouge de l'ICCAT précédent se rattachaient aux Programmes de Documents Statistiques Thon Obèse et Espadon;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

1. Les références au « Programme de Document Statistique Thon Rouge » et aux « Documents Statistiques Thon Rouge » sont remplacées par « Programme de Documentation des captures de thon rouge » et « Documents de capture de thon rouge » dans les dispositions ci-après:
 - i. *Recommandation de l'ICCAT concernant les prises non déclarées de thon rouge, y compris les prises classées comme NEI (Not Elsewhere Included)* [Rec. 97-03], paragraphe 3.
 - ii. *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 06-05], ANNEXE 1, paragraphe 11 b).
 - iii. *Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge* [Rec. 06-07] : paragraphes 2b et 2f, paragraphe 4, paragraphe 8, paragraphe 9f et dans la Déclaration de mise en cages, incluse à l'Annexe de la Recommandation.
 - iv. *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* [Rec. 06-13], paragraphe 2b.
2. Les expressions « Programmes de Documents Statistiques » et « Documents Statistiques » sont remplacées, respectivement, par les expressions « Programmes statistiques ou de documentation des captures » et « Documents Statistiques ou Documents de capture » dans les Recommandations et Résolutions ci-après:
 - i. *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rés. 94-09], paragraphe 5 et paragraphe 7.
 - ii. *Résolution de l'ICCAT sur des normes de gestion pour les grands palangriers thoniers* [Rés. 01-20], Pièce jointe 1, paragraphe 2) iii et pièce jointe 2, Section B.
 - iii. *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention* [Rec. 02-22], paragraphe 7b.
 - iv. *Résolution de l'ICCAT concernant les mesures visant à empêcher le blanchiment des captures des grands palangriers thoniers pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)* [Rés. 02-25], paragraphes 1 et 2.

- v. *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du Groupe de Travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* [Rec.02-28], paragraphe 3 et paragraphe 4.
 - vi. *Recommandation de l'ICCAT établissant un programme pour le transbordement* [Rec. 06-11], SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, paragraphe 17.
 - vii. *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures additionnelles visant à l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Rec. 06-15], paragraphe 1, paragraphe 2 et paragraphe 3.
3. La première phrase du paragraphe 2(3) de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] est remplacée, *mutatis mutandis*, par les paragraphes A-D de la *Résolution de l'ICCAT concernant la validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement*. [Rés. 93-02].
 4. Le paragraphe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document Statistique Thon Obèse* [Rec. 01-21] et le paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon* [Rec. 01-22] sont remplacés, *mutatis mutandis*, par la *Recommandation de l'ICCAT sur la validation du Document Statistique Thon Rouge par la Communauté européenne* [Rec. 98-12].
 5. Le paragraphe 2 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 06-12] est remplacé par le texte suivant:

« Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, au moins 120 jours avant la réunion annuelle, la liste des navires battant pavillon d'une Partie non-contractante présumée exercer des activités de pêche IUU dans la zone de la Convention pendant l'année en cours et l'année antérieure, accompagnée des pièces justificatives concernant la présomption d'activité de pêche IUU.

Cette liste devra se fonder sur les informations recueillies par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes au titre de, entre autres :

- *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT*, de 1994 [Rés. 94-09] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux*, de 1997 [Rec. 97-11] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur la révision du programme ICCAT d'inspection au port*, de 1997 [Rec. 97-10] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT des bateaux mesurant plus de 24 mètres autorisés à pêcher dans la zone de la Convention*, de 2002 [Rec. 02-22] ;
- *Recommandation de l'ICCAT sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge*, de 2007 [Rec. 07-10] ; *Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique Thon obèse*, de 2001 [Rec. 01-21] et *Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document statistique Espadon*, de 2001 [Rec. 01-22] ;
- *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales*, de 2006 [Rec. 06-13] ».

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE (e-BCD)

(Entrée en vigueur : **14 juin 2011**)

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT l'aptitude des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter des cas de fraude, à empêcher les cargaisons IUU et à créer des liens entre les parties, comprenant les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de développer et de renforcer la mise en œuvre de la documentation des captures de thon rouge par la mise en œuvre d'un système électronique de documentation.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un système électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD) devra être mis au point et maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT de manière à couvrir tous les thons rouges capturés, engraisés, mis à mort et commercialisés.

Les spécifications techniques du système e-BCD allant dans le sens des concepts présentés dans le document ci-joint ainsi que les détails complets concernant sa mise en œuvre devront être développés par le Secrétariat en collaboration avec les CPC par le biais de la création d'un Groupe de travail consacré au e-BCD.

Ce Groupe de travail devra se réunir dans le courant de l'année 2011 et examiner en profondeur les éléments à développer par le Secrétariat en se fondant sur son expérience et sur la gestion d'autres bases de données, telles que le Registre ICCAT des navires, ainsi que les éléments dont la réalisation devrait être confiée à des services techniques sous-traités.

Sur cette base, la mise au point et les activités d'essai du système seront réalisées sous la direction du Groupe de travail de manière à ce qu'elles soient finalisées avant la réunion annuelle de 2011.

La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] devra ensuite être amendée à la réunion annuelle de 2011 de manière à faire en sorte que le système e-BCD soit pleinement fonctionnel avant le 1^{er} mars 2012.

Programme de document de capture du thon rouge (BCD) – Évolution au moyen du développement d'un système électronique de BCD (e-BCD)

1 Contexte

Dans le cadre des mesures visant à gérer durablement le thon rouge de l'Est, à améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques et à prévenir, contrecarrer et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'ICCAT a adopté en 2007 un programme de documentation des captures de thon rouge intitulé « Document de capture de thon rouge » (BCD) qui doit accompagner les produits de thon rouge depuis la capture jusqu'à la vente.

Chaque BCD est composé de différentes rubriques (prise, transfert, engraissement, mise à mort, commercialisation) qui doivent toutes être remplies par les opérateurs concernés et être ensuite validées par les États de pavillon et/ou les États d'engraissement. Les autorités de l'État de pavillon qui valident le document confirment ainsi que les produits faisant l'objet de chaque rubrique du BCD ont été capturés et transférés dans le respect des mesures adéquates de conservation et gestion.

Le programme a toutefois connu quelques défaillances qui ont été examinées pendant la réunion annuelle de l'ICCAT de 2009 ainsi que lors de la réunion intersession du Comité d'application de 2010. Si ces insuffisances ne sont pas résolues, elles pourraient affaiblir la gestion du thon rouge, notamment dans les secteurs de la pêche à la seine et de l'engraissement.

À la lumière des débats tenus à la deuxième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêcheries, qui s'est tenue à Saint Sébastien (Espagne) en 2009, qui a abouti à la conclusion qu'il conviendrait d'adopter des normes minimales ou des meilleures pratiques s'appliquant aux systèmes de documentation des captures, et dans le cadre du projet de recommandation sur un programme pilote de documentation électronique des captures de thon rouge proposé par le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré lors de sa réunion tenue à Madrid (Espagne) en février 2010, les jalons des développements technologiques du programme BCD ont été posés au sein de l'ICCAT.

2 Situation actuelle

Actuellement, le programme BCD fonctionne intégralement sur support papier et les autorités de la CPC de pavillon fournissent les autorités de validation, les sceaux, les signatures et les numéros qui sont ensuite saisis à l'ICCAT.

Quelques rubriques doivent être remplies par les opérateurs alors que d'autres doivent être complétées par les autorités de validation compétentes. Aux termes des dispositions de la Recommandation 09-11 de l'ICCAT, les autorités de la CPC sont tenues d'envoyer une copie du BCD au Secrétariat de l'ICCAT dans les cinq jours suivant la validation.

L'UE estime que les principaux problèmes liés au programme jusqu'à ce jour se rapportent, mais sans s'y limiter, aux éléments suivants :

(1) Retards de validation

Des problèmes ont été observés dans les procédures de validation se rapportant aux rubriques pertinentes du BCD. Cela se rapporte tant au retard de validation qu'à l'ordre dans lequel les validations se sont déroulées.

(2) Traçabilité

Cet aspect se rapporte tout spécialement aux cas de variations du nombre de spécimens de thon rouge de l'Est tout au long de la chaîne logistique, notamment dans le cas du commerce de spécimens vivants et de cargaisons divisées (lots).

(3) Sécurité/confidentialité de l'information

L'absence de centralisation en temps réel de l'information n'est pas de nature à permettre de préserver sa totalité et sa confidentialité.

(4) Erreurs et illisibilité des entrées

Il apparaît également que des entrées sont devenues illisibles et deviennent impossibles à vérifier, généralement dans le cas des copies faxées ou scannées. D'autre part, il arrive également que des données aient été saisies erronément et/ou dans le champ incorrect.

3 Marche à suivre

À la lumière des évolutions récentes de l'échange, du traitement et de la gestion des informations électroniques, il apparaît clairement que les systèmes électroniques peuvent améliorer le programme BCD par le traitement des cargaisons (lots) ainsi que grâce à leur aptitude à détecter des cas de fraude et à empêcher les chargements IUU et à fluidifier les liens automatisés entre les divers acteurs comprenant les autorités d'exportation et d'importation.

Compte tenu des insuffisances du programme, il est dès lors nécessaire de renforcer et de développer davantage le programme du BCD au moyen des avancées technologiques.

Il conviendrait que le Secrétariat de l'ICCAT développe et maintienne un système de BCD électronique afin de garantir la légitimité des actions et des données se rapportant au programme, ce qui permettra également de faciliter le suivi et le contrôle de manière plus exhaustive aux points critiques de contrôle.

4 Examen technique du système de e-BCD

Un système électronique de BCD (e-BCD) impliquerait l'instauration d'une base de données centrale au Secrétariat de l'ICCAT dont l'accès serait limité à chaque « acteur »¹ respectif impliqué dans la capture, l'engraissement, la mise à mort et le commerce du thon rouge, au moyen d'un site web sécurisé.

Le formulaire BCD en ligne utilisé par chaque acteur aura la même apparence et sera complété de la même façon que la version imprimée.

Les droits et obligations de chaque acteur seront en rapport étroit avec leur rôle dans le programme BCD au moyen de droits d'accès ou administratifs sécurisés, c'est-à-dire qu'une autorité de validation pourra uniquement valider, tandis qu'un pêcheur ne pourra saisir que des données de capture.

L'accès au système sera basé sur une technologie standard et les utilisateurs n'auront besoin que d'une connexion à internet (avec installation de la sécurité requise). Alternativement, le système devrait pouvoir recevoir des données automatiquement transmises par des systèmes d'information sur les captures dans les CPC, par exemple des systèmes gérant des données de livres de bord électroniques.

Le système sera progressif et suivra la traçabilité connue du thon rouge ; à titre d'exemple, la section « engraissement » ne pourra pas être renseignée avant que la section « capture » ne soit remplie et ultérieurement validée. La **Figure 1** illustre le flot d'information de base et la participation des différents acteurs au programme BCD.

Le système peut être personnalisé pour prévenir les erreurs et/ou la non-application, donc par exemple la capture peut seulement être enregistrée si elle pèse entre 8 et 500 kg, ou bien la capture ne peut pas être validée pendant une fermeture spatio-temporelle.

¹ Les « acteurs » se réfèrent aux opérateurs (pêcheurs, fermes) et/ou à leurs représentants et autorités de validation.

Le système devrait être relié aux autres sources d'information de l'ICCAT, telles que le Registre de navires, de façon à ce que seuls les navires autorisés et actifs puissent déclarer une capture. Pareillement, d'autres sources, comme le Registre VMS ou la liste des clefs de répartition des opérations de pêche conjointes, pourraient être reliées au système e-BCD.

Comme le BCD doit suivre le poisson, on pourra envisager que l'utilisateur imprime et affiche le numéro du BCD et/ou le code barres sur une expédition/un lot. Ce code barres identificateur du numéro du BCD pourra ensuite être vérifié par recouplement par un inspecteur qui devra simplement se connecter au site web sécurisé de l'ICCAT. Les CPC devront discuter plus en détail des caractéristiques/des aspects relatifs à l'application (p.ex. les autorisations préalables pourraient être traitées par le système).

Un élément important du système sera consacré à la gestion des comptes d'utilisateur, avec le nom de l'utilisateur, le mot de passe, les coordonnées et/ou le certificat de sécurité. Chaque acteur devrait recevoir un ou plusieurs comptes d'utilisateurs associés à ses droits dans le système e-BCD. Chaque CPC devra gérer les comptes d'utilisateurs qui lui sont assignés.

Les acteurs obtiendront les informations requises et/ou le certificat de sécurité du système afin de commencer à utiliser le système e-BCD simplement grâce à une connexion par défaut à internet et à un navigateur du web.

Les détails des comptes et les certificats de sécurité devront également être mis en œuvre pour l'échange automatique des données ; un format uniforme d'échange des données devra donc être mis au point à cet égard.

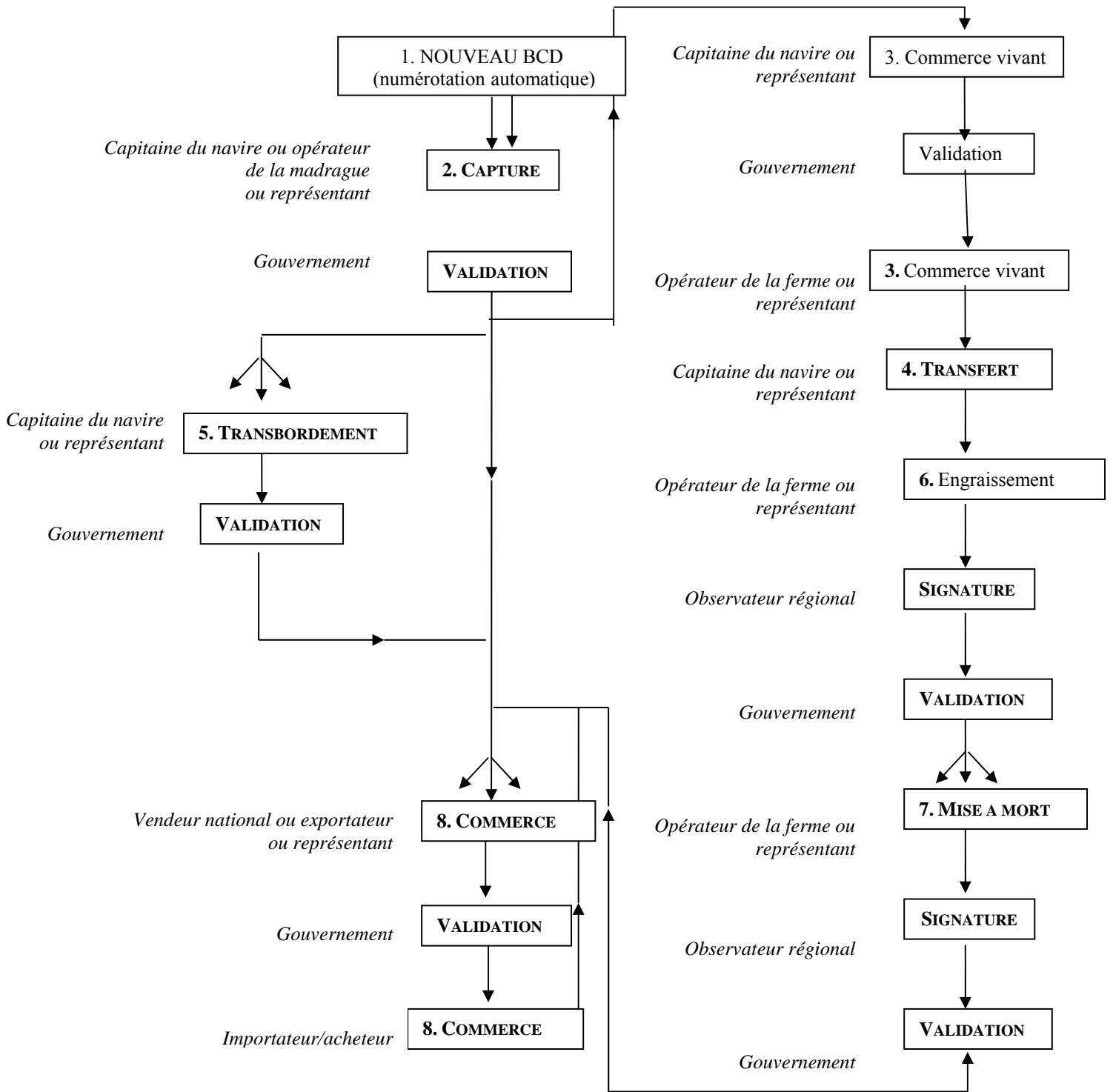


Figure 1. Graphique des sections du BCD avec les acteurs correspondants.

5 Exemples d'actions et acteurs correspondants

Chaque « action » dans le système a différentes applications, chacune d'entre elles ayant son propre acteur. Un certain nombre d'exemples d'actions sont fournis ci-dessous.

- **Validation** : Une fois que les sections « capture », « engraissement », « commerce » et « mise à mort » sont complétées, une autorité de validation doit valider le contenu avant que le e-BCD ne passe à l'acteur suivant.
- **Incorporation** d'une nouvelle quantité dans le système : Seuls les pêcheurs ou les propriétaires des madragues peuvent le faire et, ce faisant, un nouveau BCD est créé, ainsi qu'un numéro d'identification
- **Transmission** : Les acteurs, comme les navires de transfert ou les compagnies de transport, ne peuvent pas amender les entrées relatives aux quantités de thon rouge déclarées avoir été capturées, ils peuvent simplement compléter leur section et les transmettre à l'acteur suivant. L'engraissement est un cas particulier, étant donné que le nombre de spécimens demeurera le même, tandis que le poids augmentera.
- **Division** : Cela inclut la transformation du poisson puisque la prise est divisée en différents produits ; les cargaisons peuvent également être divisées pour différentes destinations commerciales.
- **Combinaison** : Contrairement à la division, plusieurs lots de thonidés pourraient être combinés en un seul avant la poursuite du commerce.
- **Sortie** : Généralement, lorsque le poisson est vendu sur le marché, il sort de la chaîne du e-BCD et devient inactif même si les données demeurent dans la base de données du e-BCD.

Le système devrait également avoir une fonction « d'alerte », de façon à ce que chaque acteur soit alerté par un message électronique qui le dirigera au moyen d'un (lien URL) vers le système e-BCD.

6 Avantages du système e-BCD

Le système électronique gèrera tous les aspects du programme e-BCD, y compris les numéros BCD imprimés qui accompagnent le poisson.

En règle générale, le système e-BCD visera à améliorer les éléments suivants :

- Photocopies, scannage, courrier électronique, etc.
- Retards dans l'envoi des BCD aux fins de leur validation.
- Erreurs et données de mauvaise qualité.
- Encodage des données du BCD (au sein des CPC ou par le Secrétariat).
- La non-application.
- Le fardeau administratif.

Comme il a été mentionné, le système pourrait être encore plus élargi à des fins de contrôle et permettre de se connecter à d'autres systèmes.

7 Marche à suivre

L'UE propose qu'un système soit discuté et convenu en vue de la mise au point des spécifications du système et/ou des standards minimums, lesquels pourraient aider le Secrétariat dans le développement du système. Des services techniques externes pourraient également être requis pour certains aspects du développement du système.

Suite à l'accord de la Commission, la Rec. 09-11 sera réexaminée au cours de la réunion annuelle de 2011 en vue de l'incorporation du système e-BCD.

Compte tenu du temps requis pour le développement et la mise à l'essai, il est réaliste d'envisager que le système sera opérationnel en 2012.

Un changement radical de système serait préférable à une introduction progressive ; c'est pourquoi le 1^{er} mars 2012 constituerait une date appropriée pour la mise en ligne du système, sachant que cette date représente, dans le contexte du plan de rétablissement du thon rouge de l'Est, le début de la campagne (date de soumission des listes de navires autorisés, plans de pêche annuels).

Le Secrétariat de l'ICCAT devra donc établir un système e-BCD de l'ICCAT qui devra être entièrement opérationnel avant le 1^{er} mars 2012.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 09-11
SUR UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION
DES CAPTURES DE THON ROUGE**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

RECONNAISSANT la situation des stocks de thon rouge de l'Atlantique et l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêcherie ;

TENANT COMPTE du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest et du programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée que l'ICCAT a adoptés, y compris la nécessité de mesures commerciales complémentaires ;

RECONNAISSANT le besoin de clarifier et d'améliorer la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge, en fournissant des instructions détaillées pour émettre, numéroter, remplir et valider le document de capture de thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1^{ERE} PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (désignée ci-après « CPC ») devra prendre les mesures nécessaires visant à mettre en œuvre un Programme de Documentation des captures de thon rouge ICCAT aux fins de l'identification de l'origine de tout thon rouge afin d'appuyer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.
2. Aux fins de ce Programme :
 - a) « commerce national » signifie :
 - Commerce de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par un navire ou une madrague, qui est débarqué sur le territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans lequel est située la madrague,
 - Commerce de produits de thon rouge engraisé provenant de thon rouge capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT par un navire qui arbore le pavillon de la même CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est situé, qui sont fournis à toute entité de cette CPC, et
 - Commerce entre les États membres de l'Union européenne de thon rouge capturé dans la zone de la Convention ICCAT par des navires battant le pavillon d'un État membre ou par une madrague établie dans un État membre.
 - b) « exportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire de la CPC dont le bateau arbore le pavillon ou dans laquelle est située la madrague ou l'établissement d'engraissement vers le territoire d'une autre CPC ou d'une Partie non-contractante, ou à partir des lieux de pêche vers le territoire d'une CPC autre que la CPC de pavillon du navire de pêche ou vers le territoire d'une Partie non-contractante.

c) « importation » signifie :

Toute introduction de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) sur le territoire d'une CPC autre que la CPC dont le navire de pêche arbore le pavillon ou dans laquelle est situé la madrague ou l'établissement d'engraissement.

d) « réexportation » signifie :

Tout mouvement de thon rouge dans sa forme capturée ou transformée (y compris engraisée) à partir du territoire d'une CPC dans laquelle il a auparavant été importé.

e) « CPC de pavillon » signifie : La CPC dont le navire de pêche bat le pavillon ; « CPC de madrague » : signifie la CPC dans laquelle la madrague est établie et « CPC de l'établissement d'engraissement » : signifie CPC dans laquelle l'établissement d'engraissement est établi.

3. Un document de capture du thon rouge (BCD) devra être complété pour chaque thon rouge conformément à l'**Annexe 3**.

Chaque envoi de thon rouge faisant l'objet d'une commercialisation nationale, importé sur leurs territoires ou exporté ou réexporté à partir de leurs territoires devra être accompagné d'un BCD validé, à l'exception des cas où s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 c) et, le cas échéant, d'une déclaration de transfert de l'ICCAT ou d'un certificat de réexportation de thon rouge validé (BFTRC). Tout débarquement, transfert, livraison, mise à mort, commerce national, importation, exportation ou réexportation de thon rouge dépourvu d'un BCD ou d'un BFTRC complété et validé devra être interdit.

4. Afin de garantir l'efficacité du BCD, les CPC ne devront pas mettre de thon rouge dans un établissement d'engraissement non autorisé par la CPC ou ne figurant pas sur le registre de l'ICCAT.

5. Les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les prises de thon rouge sont placées dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base de l'origine de la CPC de pavillon. Par dérogation, si le thon rouge est capturé dans le cadre d'une opération de pêche conjointe (JFO) entre différentes CPC, les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les thons rouges sont placés dans des cages ou des séries de cages distinctes et divisées sur la base des opérations conjointes de pêche.

6. Au moment de la mise en cage, les BCD correspondants peuvent être regroupés dans un « BCD groupé » portant un nouveau numéro de BCD dans les cas suivants, pour autant que la mise en cage de tous les poissons ait lieu le même jour et que tous les poissons soient mis en cage dans la même cage d'engraissement :

- a) Multiples prises réalisées par le même navire.
- b) Prises réalisées dans le cadre d'une JFO.

Le BCD groupé devra remplacer tous les BCD originaux s'y rapportant et devra être accompagné par la liste de tous les numéros de BCD associés. Les copies de ces BCD associés devront être mises à disposition sur demande des CPC.

7. Les CPC des établissements d'engraissement devront s'assurer que les thons rouges sont mis à mort dans les fermes au cours de la même année où ils ont été capturés, ou avant le début de la saison de pêche des senneurs, s'ils sont mis à mort au cours de l'année suivante. Si les opérations de mise à mort ne sont pas achevées avant cette date, les CPC des établissements d'engraissement devront compléter et transmettre une déclaration de report annuelle au Secrétariat de l'ICCAT dans les 15 jours suivant cette date. Cette déclaration devra inclure :

- Quantités (exprimées en kg) et nombre de poissons devant être reportés ;
- Année de la capture ;
- Poids moyen ;
- CPC de pavillon ;
- Référence du BCD correspondant aux prises reportées ;

- Nom et N° ICCAT de l'établissement d'engraissement ;
 - N° de cage ; et
 - Information sur les quantités mises à mort (exprimées en kg), lorsque l'opération est réalisée.
8. Les quantités reportées conformément au paragraphe 7 devront être placées dans des cages ou des séries de cages distinctes dans la ferme sur la base de l'année de capture.
 9. Chaque CPC ne devra remettre des formulaires du BCD qu'aux navires de capture et aux madragues autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention, y compris en tant que prise accessoire. Ces formulaires ne sont pas transférables. Chaque formulaire du BCD devra porter un numéro d'identification unique du document. Les numéros de document devront être spécifiques à la CPC de pavillon ou à la CPC de madrague et assignés au navire de capture ou à la madrague.
 10. Le commerce national, l'exportation, l'importation et la réexportation de segments de poisson, autres que la chair (c'est-à-dire, têtes, yeux, œufs, entrailles, et queues) devront être exemptés des dispositions de la présente recommandation.

II^{ÈME} PARTIE - VALIDATION DES BCD

11. Le capitaine du navire de capture ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou l'opérateur des établissements d'engraissement, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon, de l'établissement d'engraissement ou de la madrague devra compléter le BCD en fournissant les informations requises dans les sections appropriées et solliciter la validation, conformément au paragraphe 13, du BCD pour les prises débarquées, transférées dans des cages, mises à mort, transbordées, commercialisées au niveau national ou exportées chaque fois qu'aura lieu un débarquement, un transfert, une mise à mort, un transbordement, un commerce national ou une exportation de thon rouge.
12. Un BCD validé devra inclure, le cas échéant, les informations identifiées à l'**Annexe 1** ci-jointe. Un formulaire de BCD est joint à l'**Annexe 2**. Si une section du formulaire de BCD ne dispose pas de l'espace suffisant pour suivre complètement les mouvements du thon rouge depuis la capture jusqu'à sa commercialisation, la section correspondant à l'information requise du BCD pourra être élargie, autant que de besoin, et jointe en annexe, en utilisant le formulaire et le numéro du BCD d'origine. Le représentant autorisé de la CPC devra valider l'Annexe le plus tôt possible, mais avant le mouvement suivant du thon rouge au plus tard.
13. a) Le BCD doit être validé par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée, de la CPC de pavillon du navire de capture, de la CPC du vendeur/exportateur ou de la CPC de madrague ou d'établissement d'engraissement qui a capturé, mis à mort, commercialisé au niveau national ou exporté le thon rouge.
- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- c) La validation définie au paragraphe 13 (a) ne devra pas être exigée si tout le thon rouge disponible à la vente a été marqué par la CPC de pavillon du navire de capture ou par la CPC de madrague qui a pêché le thon rouge.
- d) Lorsque les quantités de thon rouge capturées et débarquées sont inférieures à 1 tonne métrique ou trois poissons, le livre de bord ou le bordereau de vente pourrait être utilisé comme BCD temporaire, dans l'attente de la validation du BCD dans un délai de sept jours et avant l'exportation.

III^{ÈME} PARTIE - VALIDATION DES BFTRC

14. Chaque CPC devra s'assurer que chaque envoi de thon rouge qui est réexporté à partir de son territoire est accompagné d'un Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC) validé. Dans les cas où le thon rouge est importé vivant, le BFTRC ne devra pas s'appliquer.

15. L'opérateur qui est responsable de la réexportation devra compléter le BFTRC en soumettant l'information requise dans les sections pertinentes et demander sa validation pour l'envoi de thon rouge devant être réexporté. Le BFTRC complété devra être accompagné d'une copie du/des BCD(s) validé(s) concernant les produits de thon rouge importés auparavant.
16. Le BFTRC devra être validé par une autorité ou un fonctionnaire gouvernemental autorisé.
17. La CPC devra valider le BFTRC pour tous les produits de thon rouge uniquement lorsque :
 - a) toutes les informations incluses dans le BFTRC se sont avérées exactes,
 - b) le/les BCD(s) validé(s) soumis en appui au BFTRC ont été acceptés pour l'importation des produits déclarés sur le BFTRC,
 - c) les produits devant être réexportés sont entièrement ou partiellement les mêmes produits que ceux figurant sur le/les BCD(s) validé(s), et
 - d) une copie du/des BCD(s) devra être jointe au BFTRC validé.
18. Le BFTRC validé devra inclure l'information identifiée à l'**Annexe 4** et à l'**Annexe 5** ci-jointes.

IV^{ÈME} PARTIE - VÉRIFICATION ET COMMUNICATION

19. Chaque CPC devra transmettre une copie de tous les BCD ou BFTRC validés, sauf dans les cas où s'applique le paragraphe 13(c), dans les cinq jours ouvrables suivant la date de validation, ou sans délai lorsque la durée de transport escomptée ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables, comme suit :
 - a) aux autorités compétentes du pays dans lequel le thon rouge fera l'objet d'une commercialisation nationale, d'un transfert dans une cage ou d'une importation; et
 - b) au Secrétariat de l'ICCAT.
20. Le Secrétariat de l'ICCAT devra extraire des BCD ou BFTRC validés, qui ont été transmis conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus, les informations marquées d'un astérisque (*) à l'**Annexe 1** ou **Annexe 4**, et saisir ces informations dans une base de données dans la section protégée par mot de passe de son site Web, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux informations de capture contenues dans la base de données, sauf aux noms du navire ou de la madrague.

V^{ÈME} PARTIE - MARQUAGE

21. Les CPC pourraient demander à leurs navires de capture ou à leurs madragues d'apposer une marque sur chaque thon rouge, de préférence au moment de la mise à mort, mais au plus tard au moment du débarquement. Les marques devront porter un numéro unique spécifique au pays et devront être infalsifiables. Les numéros des marques devront être reliés au BCD et un résumé de la mise en œuvre du programme de marquage devra être présenté au Secrétariat de l'ICCAT par la CPC. L'utilisation de ces marques ne devra être autorisée que lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires ou madragues.

VI^{ÈME} PARTIE - VERIFICATION

22. Chaque CPC devra s'assurer que ses autorités compétentes ou toute autre personne ou institution autorisée, prennent des mesures afin d'identifier chaque envoi de thon rouge débarqué sur, commercialisé au niveau national dans, importé dans, exporté ou réexporté de son territoire et sollicitent et examinent le(s) BCD(s) validé(s) ainsi que la documentation y afférente pour chaque envoi de thon rouge. Lesdites autorités compétentes ou personnes ou institutions autorisées pourraient également examiner le contenu de l'envoi afin de vérifier l'information incluse dans le BCD et les documents connexes et, si nécessaire, devront réaliser des vérifications auprès des opérateurs concernés.

23. Si, à la suite des examens ou des vérifications réalisés en vertu du paragraphe 22 ci-dessus, un doute existe en ce qui concerne l'information incluse dans un BCD, l'État / la CPC d'importation finale et la CPC dont les autorités compétentes ont validé le(s) BCD(s) ou les BFTRC devront coopérer pour éclaircir ces doutes.
24. Si une CPC prenant part au commerce du thon rouge identifie un envoi dépourvu de BCD, elle devra le notifier à la CPC exportatrice et à la CPC de pavillon, si celui-ci est connu.
25. Dans l'attente des examens ou vérifications prévus au paragraphe 22, visant à confirmer que l'envoi de thon rouge respecte les exigences de la présente Recommandation et de toute autre Recommandation pertinente, les CPC ne devront pas le libérer aux fins du commerce national, l'importation ou l'exportation ni, dans le cas de thon rouge vivant destiné à des établissements d'engraissement, accepter la déclaration de transfert.
26. Si une CPC, à la suite des examens ou des vérifications prévus au paragraphe 22 ci-dessus, et en coopération avec les autorités de validation concernées, détermine qu'un BCD ou BFTRC n'est pas valide, le commerce national, l'importation, l'exportation ou la réexportation du thon rouge concerné devront être interdits.
27. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes, qui prennent part au commerce national, à l'importation, à l'exportation ou à la réexportation du thon rouge de coopérer à la mise en œuvre du Programme et de soumettre, à la Commission, les données obtenues de cette mise en œuvre.

VII^{ÈME} PARTIE - NOTIFICATION ET COMMUNICATION

28. Chaque CPC qui valide des BCD en ce qui concerne les navires de capture battant son pavillon, ses madragues ou ses établissements d'engraissement, en vertu du paragraphe 13 a), devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT les autorités gouvernementales ou toute autre personne ou institution autorisée (nom et adresse complète de l'/des organisation(s) et, le cas échéant, nom et poste des fonctionnaires de validation qui sont habilités à titre individuel, modèle du formulaire du document, modèle de l'impression du sceau ou du cachet, et le cas échéant, échantillons des marques) responsable de la validation et de la vérification des BCD ou des BFTRC. Cette notification devra indiquer la date à laquelle cette habilitation est entrée en vigueur. Une copie des dispositions adoptées dans la législation nationale aux fins de la mise en œuvre du programme de documentation des captures de thon rouge devra être soumise conjointement avec la notification initiale, y compris les procédures visant à autoriser les personnes ou les institutions non gouvernementales. Des informations détaillées et actualisées sur les autorités de validation et les dispositions nationales devront être communiquées au Secrétariat de l'ICCAT en temps opportun.
29. L'information transmise par les notifications au Secrétariat de l'ICCAT concernant les autorités de validation devra être incluse dans la base de données relative à la validation, publiée sur la page web protégée par mot de passe maintenue par le Secrétariat de l'ICCAT. La liste des CPC ayant notifié leurs autorités de validation et les dates notifiées d'entrée en vigueur de la validation devront être publiées sur une page de libre accès du site Web maintenu par le Secrétariat de l'ICCAT. Les CPC sont encouragées à accéder à cette information en vue d'aider à la vérification de la validation des BCD et BFTRC.
30. Chaque CPC devra notifier au Secrétariat de l'ICCAT les points de contact (nom et adresse complète de l'/des organisation(s)) qui devraient être prévenus lorsque des questions se posent en ce qui concerne les BCD ou BFTRC.
31. Les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les copies des BCD validés et les notifications prévues aux paragraphes 28, 29 et 30, par voie électronique, dans la mesure du possible.
32. Les copies des BCD devront suivre chaque partie d'envois séparés ou de produit transformé, à l'aide du numéro de document unique du BCD afin d'établir un lien entre eux.
33. Les CPC devront conserver des copies des documents délivrés ou reçus pendant deux ans au moins.
34. Chaque année, les CPC devront transmettre un rapport au Secrétariat de l'ICCAT, avant le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année antérieure au 30 juin de l'année en cours aux fins de la soumission des informations décrites à l'**Annexe 6**.

Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier ces rapports sur la partie protégée par mot de passe du site Web de l'ICCAT, dès que cette opération sera réalisable.

Lorsqu'il le sollicitera, le SCRS devra avoir accès aux rapports soumis au Secrétariat de l'ICCAT.

35. La *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 08-12 sur un programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* [Rec. 09-11] est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Annexe 1

Données à inclure dans le Document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT*

2. Information sur la capture

Nom du navire de capture ou de la madrague*

Noms des autres navires (dans le cas d'une JFO)

Pavillon*

Numéro Registre ICCAT

Quota individuel

Quota utilisé pour le présent BCD

Date, zone de capture et engin utilisé*

Nombre de poissons, poids total et poids moyen* ¹

Numéro de Registre ICCAT de l'opération conjointe de pêche (le cas échéant)*

Numéro de marque (le cas échéant)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Description du poisson

Information sur l'exportateur/vendeur

Description du transport

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

Importateur/acheteur

4. Information sur le transfert

Description du navire-remorqueur

Numéro de déclaration de transfert ICCAT

Nom du navire, pavillon

Numéro de Registre ICCAT

Nombre de poissons morts durant le transfert

Poids total du poisson mort (kg)

Description de la cage du remorqueur

Numéro de cage

5. Information sur le transbordement

Description du navire de charge

Nom, Pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, État du port, position

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)

Poids total (NET)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données EBCD (voir paragraphe 20).

¹ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section « Poids total » et « Poids moyen » du formulaire

6. Information sur l'engraissement

Description de l'établissement d'engraissement

Nom, CPC*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de l'établissement d'engraissement

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage, numéro de cage

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *¹

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

7. Information sur la mise à mort

Description de mise à mort

Date de mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

8. Information commerciale

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ²

Poids total (NET)*

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

Etat de destination*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date ³

² Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

³ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

1. DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)		No :		1/2		
2. INFORMATION SUR LA CAPTURE						
NAVIRE / MADRAGUE						
NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/MADRAGUE		PAVILLON / CPC	N° DE REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE	
NOMS DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE		PAVILLON	N° DE REGISTRE ICCAT	QUOTA INDIVIDUEL	CAPTURE	
DESCRIPTION DE LA CAPTURE						
DATE (j/mm/aa)		ZONE		ENGIN		
Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg)		POIDS MOYEN (kg)		
N° REGISTRE ICCAT de l'opération conjointe de pêche						
N° marque (le cas échéant)						
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU		
POSTE						
SIGNATURE						
DATE (j/mm/aa)						
3. INFORMATION COMMERCIALE						
DESCRIPTION DU PRODUIT						
POIDS VIVANT (kg)		Nbre de poissons		ZONE		
EXPORTATEUR/VENDEUR						
POINT D'EXPORTATION/DÉPART		ENTREPRISE	ADRESSE			
FERME DE DESTINATION		CPC		N° DE FERME ICCAT		
SIGNATURE						
DATE (j/mm/aa)						
DESCRIPTION DU TRANSPORT (La documentation pertinente devra être jointe)						
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU		
POSTE						
SIGNATURE						
DATE (j/mm/aa)						
IMPORTATEUR/ACHETEUR						
ENTREPRISE			PT IMPORTATION/DESTINATION			
			(VILLE, PAYS, ÉTAT)			
ADRESSE						
DATE DE LA SIGNATURE (j/mm/aa)		SIGNATURE				
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)						
4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT						
DESCRIPTION DU NAVIRE REMORQUEUR						
N° DÉCLARATION DE TRANSFERT ICCAT						
NOM		PAVILLON		N° de Registre ICCAT		
Nbre poissons morts durant le transfert		POIDS TOTAL DU POISSON MORT (kg)				
DESCRIPTION DE LA CAGE DE REMORQUAGE		N° de la CAGE				
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)						
5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT						
DESCRIPTION DU NAVIRE DE CHARGE						
NOM		PAVILLON		N° de Registre ICCAT		
DATE (j/mm/aa)		NOM DU PORT		ÉTAT DU PORT		
POSITION (Lat./Long.)						
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez le poids net en kg pour chaque type de produit)						
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)
VALIDATION DU GOUVERNEMENT						
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU		
POSTE						
SIGNATURE						
DATE (j/mm/aa)						
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)						

DOCUMENT ICCAT DE CAPTURE DE THON ROUGE (BCD)				No :		2/2	
6. INFORMATION SUR L'ENGRAISSEMENT							
DESCRIPTION ÉTAB. D'ENGRAISSEMENT	NOM		CPC		N° DE FERME ICCAT		
	PROGRAMME NATIONAL D'ÉCHANTILLONNAGE? OUI ou NON (entourez votre choix)			LOCALISATION			
DESCRIPTION DE LA CAGE	DATE (jj/mm/aa)		N° DE LA CAGE				
DESCRIPTION DU POISSON	Nbre de poissons		POIDS TOTAL (kg) :		POIDS MOYEN (kg) :		
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL ICCAT	NOM		POSTE		SIGNATURE		
	COMPOSITION PAR TAILLE		<8 kg	8-30 kg	>30 kg		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (dd/mm/yy)							
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							
7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT							
DESCRIPTION DE LA MISE À MORT							
DATE (jj/mm/aa)		Nbre de poissons		POIDS VIF TOTAL (kg)			
POIDS MOYEN (kg)		N° de MARQUE (le cas échéant)					
INFORMATION DE L'OBSERVATEUR RÉGIONAL	NOM		POSTE		SIGNATURE		
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
8. INFORMATION COMMERCIALE							
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquez poids net en kg pour chaque type de produit)							
F	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "F" (kg)	
FR	RD(kg):	GG(kg):	DR(kg):	FL(kg):	OT(kg):	POIDS TOTAL "FR" (kg)	
EXPORTATEUR/VENDEUR							
PT D'EXPORTATION/DÉPART		ENTREPRISE		ADRESSE			
ÉTAT DE DESTINATION							
SIGNATURE							
DATE (jj/m/aa)							
DESCRIPTION DU TRANSPORT		(La documentation pertinente devra être jointe)					
VALIDATION DU GOUVERNEMENT							
NOM DE L'AUTORITÉ				SCEAU			
POSTE							
SIGNATURE							
DATE (jj/mm/aa)							
IMPORTATEUR/VENDEUR							
ENTREPRISE				POINT D'IMPORTATION/DESTINATION (VILLE, PAYS, ÉTAT)			
ADRESSE							
DATE (jj/mm/aa)				SIGNATURE			
ANNEXE(S): OUI/NON (entourez)							

Instructions pour l'émission, la numérotation, le remplissage et la validation du Document de capture de thon rouge (BCD)

1. PRINCIPES GENERAUX

(1) Langue

L'une des langues officielles de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) devra être utilisée pour remplir le BCD.

(2) Numérotation

Les CPC devront développer un système de numérotation unique pour les BCD, en utilisant leur code de pays ICCAT, ou le code ISO, conjointement avec un numéro composé de huit chiffres, dont deux chiffres devront indiquer l'année de la capture.

Par exemple: CA-09-123456 (CA représentant Canada)

En cas d'expéditions partagées ou de produits transformés, les copies du BCD original devront être numérotées en ajoutant au numéro du BCD original un numéro à deux chiffres.

Par exemple: CA-09-123456-01, CA-09-123456-02, CA-09-123456-03.

La numérotation devra être séquentielle et, de préférence, imprimée. Les numéros de série de BCD vierges délivrés devront être enregistrés par nom du destinataire.

Si un « BCD groupé » est créé, l'opérateur de l'établissement d'engraissement, ou son représentant autorisé, devra solliciter un nouveau numéro de BCD auprès de la CPC de l'établissement d'engraissement. Le numéro des BCD groupés devra comporter un « G », par exemple : « CA-09-123456-G ».

2. INFORMATION SUR LA CAPTURE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

La présente section s'applique à toutes les captures de thons rouges.

Le capitaine du navire de capture, ou l'opérateur de la madrague, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION DE CAPTURE.

La section INFORMATION DE CAPTURE devra être remplie à la fin de l'opération de transfert, de transbordement ou de débarquement au plus tard.

Remarque : dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, un seul BCD pour chaque pavillon devra être créé. Dans ce cas-là, chaque BCD devra comporter les mêmes informations dans la rubrique INFORMATIONS DU NAVIRE/DE LA MADRAGUE se rapportant au navire qui a réellement réalisé la capture et à tous les autres navires de pêche participant à la JFO en question, et la rubrique DESCRIPTION DE LA CAPTURE devra comporter les informations de la capture attribuées à chaque pavillon sur la base de la clé d'allocation de la JFO.

Dans le cas des prises provenant d'une seule JFO incluant des navires du même pavillon, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les captures en question, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, devra compléter le formulaire de BCD au nom de tous les navires participant à la JFO en question.

(b) Instructions spécifiques

« NOM DU NAVIRE DE CAPTURE/DE LA MADRAGUE » : Indiquer les noms des navires de capture qui ont réellement réalisé les captures.

« NOM DES AUTRES NAVIRES DE PÊCHE » : Ne s'applique qu'aux JFO. Consigner les noms des autres navires de pêche y participant.

« PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon ou de la madrague.

« N° de registre ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de capture ou de la madrague autorisés à pêcher du thon rouge dans la zone de la Convention ICCAT. Cette information n'est pas applicable aux navires de capture qui pêchent du thon rouge en tant que prises accessoires. Dans le cas d'une JFO, liste des numéros du Registre ICCAT du navire qui a réellement réalisé la capture ainsi que des autres navires participant à la JFO en question.

« QUOTA INDIVIDUEL » : Indiquer le montant du quota individuel attribué à chaque navire.

« QUOTA UTILISÉ POUR LE PRÉSENT BCD » : indiquer le montant de la prise attribué au présent BCD.

« ENGIN » : indiquer l'engin de pêche en utilisant les codes suivants

BB	Canne
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries surface non classées
TL	Ligne surveillée (« tended line »)
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autre type

« N^{bre} de POISSONS » dans le cas d'une JFO incluant des navires du même pavillon, indiquer le nombre total de poissons capturés dans l'opération en question. Dans le cas d'une opération entre différents pavillons, indiquer le nombre de poissons attribués à chaque pavillon conformément à la clé d'allocation.

« POIDS TOTAL » : indiquer le poids total vif en kilogrammes. Si le poids vif n'est pas utilisé au moment de la capture, indiquer le type de produit (par exemple GG). Dans le cas d'une JFO entre différents pavillons, indiquer le poids vif attribué à ce pavillon conformément à la clé d'allocation.

« ZONE » : indiquer la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« N° DE MARQUES (si applicable) » : des lignes supplémentaires pourraient être rajoutées pour permettre d'inclure chaque numéro de marque par poisson individuel.

(2) Validation

La CPC de pavillon ou de la madrague sera chargé de valider la section INFORMATION DE CAPTURE, sauf si le thon rouge est marqué conformément au paragraphe 21 de la Recommandation.

3. INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS

(1) Remplissage

(a) *Principes généraux :*

Cette section ne s'applique qu'à l'exportation de thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS.

La section INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS devra être complétée avant la première opération de transfert, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Remarque : Si une quantité de poissons périt au cours de l'opération de transfert et fait l'objet d'un commerce national ou d'une exportation, le BCD original (section INFORMATION DE CAPTURE complétée) devra être copié pour le poisson, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par le capitaine du navire de capture ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

(b) *Instructions spécifiques :*

« ZONE » : indiquer la zone de transfert, la Méditerranée, l'Atlantique Ouest, l'Atlantique Est ou le Pacifique.

« POINT D'EXPORTATION/DE DÉPART » : indiquer le nom de la CPC de la zone de la pêche où le thon rouge a été transféré ou indiquer, autrement, « haute mer ».

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : Joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dans lesquels la section INFORMATION DE CAPTURE n'est pas complétée.

4. INFORMATION SUR LE TRANSFERT

(1) Remplissage

(a) *Principes généraux:*

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges vivants.

Le capitaine du navire de capture, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir la section INFORMATION DE TRANSFERT. Dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC, le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé du pavillon, sera tenu de compléter cette rubrique.

La section INFORMATION DE TRANSFERT devra être complétée à la fin de la première opération de transfert au plus tard, c'est-à-dire le transfert de poissons du filet du navire de capture à la cage de transport.

Au terme de l'opération de transfert, le capitaine du navire de capture (ou le capitaine du navire de capture qui a réellement réalisé les prises dans le cas d'une JFO incluant des navires de la même CPC) devra remettre le BCD (avec les sections INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION DE TRANSFERT complétées et, si applicable, validées) au capitaine du remorqueur.

Le BCD complété devra accompagner le transfert du poisson durant le transport à la ferme, y compris le transfert de thon rouge vivant de la cage de transport à une autre cage de transport ou le transfert de thon rouge mort de la cage de transport à un navire auxiliaire.

Remarque: Si certains poissons périssent au cours de l'opération de transfert, le BCD original (avec les sections INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION DE TRANSFERT complétées et si applicable, validées) devra être copié, et la section INFORMATION COMMERCIALE du BCD copié devra être complétée par l'acheteur/exportateur national ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon et transmise à l'acheteur /importateur national. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

(b) Instructions spécifiques :

« N^{bre} DE POISSONS MORTS DURANT LE TRANSPORT » et « POIDS TOTAL DU POISSON MORT » : information complétée (si applicable) par le capitaine du remorqueur.

« N^{bre} DE CAGES » : indiquer le nombre de cages dans le cas d'un remorqueur ayant plus d'une cage.

(2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise.

5. INFORMATION SUR LE TRANSBORDEMENT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux :

La présente section ne s'applique qu'aux thons rouges morts.

Le capitaine du navire de pêche procédant au transbordement, ou son représentant autorisé, ou le représentant autorisé de la CPC de pavillon sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION DE TRANSBORDEMENT.

La section INFORMATION DE TRANSBORDEMENT devra être remplie à la fin de l'opération de transbordement.

(b) Instructions spécifiques:

« DATE » : indiquer la date de transbordement

« NOM DU PORT » : indiquer le port de transbordement désigné.

« ETAT DE PORT » : indiquer la CPC du port de transbordement désigné.

(2) Validation

La CPC de pavillon ne devra pas valider les documents dans lesquels la section INFORMATION DE CAPTURE n'est pas remplie et validée.

6. INFORMATION SUR L'ENGRAISSMENT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons vivants mis en cages.

Le capitaine du remorqueur devra fournir le BCD (les sections sur INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DU POISSON VIVANT et INFORMATION DE TRANSFERT devant être remplies et, le cas échéant, validées) à l'opérateur de l'établissement d'engraissement au moment de la mise en cages.

L'opérateur de l'établissement d'engraissement, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de l'établissement d'engraissement, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION D'ENGRAISSMENT.

La section INFORMATION D'ENGRAISSMENT devra être remplie à la fin de l'opération de mise en cages.

(b) Instructions spécifiques

« N° DE CAGE » : indiquer chaque numéro de cage.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de l'établissement d'engraissement sera chargée de la validation de la section INFORMATION D'ENGRAISSMENT.

La CPC de l'établissement d'engraissement ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS et INFORMATION DE TRANSFERT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

7. INFORMATION SUR LA MISE A MORT

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons morts engraisés.

L'opérateur de l'établissement d'engraissement, ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC de l'établissement d'engraissement, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION DE MISE À MORT.

La section INFORMATION DE MISE À MORT devra être remplie à la fin des opérations de mise à mort.

(b) Instructions spécifiques

« N° MARQUE (le cas échéant) » : des lignes supplémentaires peuvent être rajoutées pour permettre l'inclusion de chaque numéro de marque par poisson individuel.

« Information de l'observateur régional ICCAT » : indiquer le nom, le numéro ICCAT et la signature.

(2) Validation

La CPC de l'établissement d'engraissement sera chargée de la validation de la section INFORMATION DE MISE À MORT.

La CPC de l'établissement d'engraissement ne devra pas valider des BCD si les sections INFORMATION DE CAPTURE, INFORMATION COMMERCIALE POUR LE COMMERCE DE POISSONS VIVANTS, INFORMATION DE TRANSFERT ET INFORMATION D'ENGRASSEMENT ne sont pas remplies et, le cas échéant, validées.

8. INFORMATION COMMERCIALE

(1) Remplissage

(a) Principes généraux

Cette section s'applique aux thons rouges morts.

Le vendeur ou l'exportateur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC du vendeur/exportateur, sera chargé de remplir et de solliciter la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE.

La section INFORMATION COMMERCIALE devra être remplie avant que les poissons ne soient commercialisés au niveau national ou exportés.

(b) Instructions spécifiques

« DESCRIPTION DU TRANSPORT » : joindre tout document pertinent certifiant le commerce.

(2) Validation

La CPC du vendeur/exportateur sera chargée de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation.

Remarque : Dans le cas où plus d'une opération de commerce national ou plus d'une exportation résulte d'un seul BCD, une copie du BCD original devra être validée par la CPC du vendeur ou de l'exportateur national, et devra être utilisée et acceptée comme un BCD original. La validation de cette copie par le gouvernement garantira la validité de cette copie et de son enregistrement par les autorités de la CPC concernée. En l'absence de validation du gouvernement autorisé, toute copie de BCD est nulle et non avenue.

Dans le cas d'une réexportation, le CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION (**Annexe 5**) devra être utilisé afin de suivre à la trace les mouvements ultérieurs, lequel devra avoir un lien avec les informations de capture du BCD original de la capture par le biais du numéro du BCD original.

Lorsque du thon rouge est capturé par une CPC en utilisant le système de marquage, exporté mort dans un pays, et réexporté dans un autre pays, le BCD accompagnant le Certificat de réexportation ne doit pas être validé. Toutefois, le Certificat de réexportation devra être validé.

Après l'importation, un thon rouge pourrait être divisé en plusieurs morceaux qui pourraient alors être exportés par la suite. La CPC de réexportation devra confirmer que le morceau réexporté fait partie du poisson original accompagné du BCD.

Données à inclure dans le Certificat de réexportation de thon rouge (BFTRC)

1. Numéro de document du BFTRC*

2. Section réexportation

Pays/Entité/Entité de pêche réalisant la réexportation
Point de réexportation*

3. Description du thon rouge importé

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ¹
Poids net (kg)*
Numéro(s) du BCD et date(s) d'importation*
CPC de pavillon(s) du/des navire(s) de pêche ou CPC de l'établissement de la madrague, le cas échéant.

4. Description du thon rouge devant être réexporté

Type de produit (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)*¹
Poids net (kg)*
Numéro(s) du BCD correspondant de la section 3
Etat de destination

5. Déclaration du réexportateur

Nom
Adresse
Signature
Date

6. Validation des autorités gouvernementales

Nom et adresse de l'autorité
Nom et poste du fonctionnaire
Signature
Date
Sceau du gouvernement

7. Section importation

Déclaration de l'importateur de la CPC d'importation de l'envoi de thon rouge
Nom et adresse de l'importateur
Nom et signature du représentant de l'importateur et date
Point d'importation : ville et CPC*

Note : les copies du/des BCD(s) et du/des document(s) de transport devront être jointes.

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données EBCD (voir paragraphe 20).

¹ Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit

1. N° DOCUMENT		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION ICCAT DE THON ROUGE			
2. SECTION RÉEXPORTATION: PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE RÉEXPORTATION POINT DE RÉEXPORTATION					
3. DESCRIPTION DU THON ROUGE IMPORTÉ					
Type de produit F/FR	Poids net RD/GG/DR/FL/OT (kg)	CPC de pavillon	Date importation BCD	Numéro	
4. DESCRIPTION DU THON ROUGE DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION					
Type de produit F/FR	Poids net RD/GG/DR/FL/OT (kg)	Numéro BCD correspondant			
F=Frais, FR=Surgelé, RD=Poids vif; GG=Eviscéré & sans branchie, DR=Poids manipulé, FL=Filets, OT=Autres (Décrire le type de produit: _____)					
ETAT DE DESTINATION :					
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR: Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom	Adresse	Signature	Date		
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT: Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du gouvernement		
7. SECTION IMPORTATION CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR : Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.					
Certificat de l'importateur					
Nom	Adresse	Signature	Date		
Point final d'importation: Ville _____ État/Province _____ CPC _____					

NOTE: Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y joindre la traduction en anglais
NOTE : Le document de transport valide et les copies des BCD devront être joints.

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme ICCAT de
Documentation des captures de thon rouge**

CPC déclarante :

Période de référence : 1^{er} juillet 2XXX au 30 juin 2XXX.

1. Informations extraites des BCD

- Nombre de BCD validés
- Nombre de BCD validés reçus
- Volume total de produits de thon rouge faisant l'objet d'un commerce national, avec ventilation par zones de pêche et engins de pêche
- Volume total de produits de thon rouge importés, exportés, transférés dans des établissements d'engraissement, réexportés, avec ventilation par CPC d'origine, réexportation ou destination, zones de pêche et engins de pêche
- Nombre de vérifications des BCD requises aux autres CPC et résultats récapitulatifs
- Nombre de demandes de vérifications des BCD reçues d'autres CPC et résultats récapitulatifs
- Volume total des envois de thon rouge faisant l'objet d'une décision d'interdiction avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), motifs de l'interdiction et CPC et/ou Parties non-contractantes d'origine ou de destination.

2. Informations sur les cas visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22 :

- Nombre de cas
- Volume total de thon rouge avec ventilation par produits, nature de l'opération (commerce national, importation, exportation, réexportation, transfert dans des établissements d'engraissement), CPC ou autres pays visés à la VI^{ème} partie, paragraphe 22.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROCESSUS VISANT
À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE CERTIFICATION
DES CAPTURES DE THONIDÉS ET D'ESPÈCES APPARENTÉES**

(Entrée en vigueur : **10 juin 2013**)

RECONNAISSANT l'impact que les facteurs commerciaux ont sur la pêche ;

PRÉOCCUPÉE par les répercussions de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

RÉITÉRANT les responsabilités des États de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des mesures de gestion et de conservation de l'ICCAT ;

NOTANT la nécessité d'un contrôle strict et amélioré de toutes les composantes qui participent aux pêcheries de thonidés et d'espèces apparentées ;

SOULIGNANT le rôle complémentaire que jouent également les États importateurs dans le contrôle des captures de thonidés et d'espèces apparentées en vue de garantir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

RAPPELANT le programme de document statistique de l'ICCAT pour le thon obèse et pour l'espadon ainsi que ses objectifs ;

RECONNAISSANT que la traçabilité adéquate des thonidés et des espèces apparentées depuis le point de la capture jusqu'à leur importation finale comporte d'importants aspects opérationnels et techniques qui devraient être abordés pour assurer l'efficacité de tout programme de certification des captures ;

S'ENGAGEANT à prendre des mesures conformes au droit international, en ce qui concerne notamment l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et à s'assurer que les thonidés et les espèces apparentées pénétrant sur les marchés des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT et des non-membres de l'ICCAT sont capturés dans la zone de la Convention d'une manière qui n'affaiblit pas l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT les discussions sur le système de traçabilité tenues à la 7^e réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (désigné ci-après le « 7^e GT IMM ») ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Le prochain Groupe de travail IMM de 2013 abordera des questions techniques et pratiques associées à l'élaboration d'un programme de certification des captures pour les thonidés et espèces apparentées, tenant compte de l'Appendice 3 du rapport du 7^e GT IMM ainsi que des facteurs suivants :
 - i) L'état de conservation des espèces/stocks de l'ICCAT.
 - ii) Les mesures de suivi et de contrôle actuellement en place, y compris les programmes de traçabilité des captures et du commerce, et leur efficacité et utilité.
 - iii) Quels stocks, espèces, zones océaniques et/ou pêcheries profiteraient le plus de mesures de suivi et de contrôle additionnelles, et quels outils ou approches, notamment les programmes de certification des captures, pourraient être au mieux utilisés pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
 - iv) La façon dont les pêcheries relevant de l'ICCAT opèrent (par exemple : zones de pêche, types d'engins, activités de transbordement, CPC de capture, etc.).
 - v) Les façons dont les produits issus des pêcheries de l'ICCAT sont transformés, transportés et commercialisés.

- vi) Le niveau global du commerce par espèce et type de produit, ainsi que les CPC et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« NCP ») impliquées.
 - vii) Les questions opérationnelles, les exigences de capacité et les coûts associés aux diverses approches de suivi et de contrôle, y compris la collecte, soumission, traitement, analyse, rapprochement et diffusion des données associées aux programmes de certification de la capture et les options pour aborder les coûts.
 - viii) Toute autre question ou information importante.
2. En 2014, la Commission devra également tenir une réunion d'un Groupe de travail IMM afin d'examiner le projet de recommandation sur la certification des captures figurant à l'Appendice 3 du rapport du 7^e GT IMM et envisager le développement de programmes de certification des captures en tenant compte des résultats des discussions tenues au titre du paragraphe 1 ci-dessus.
 3. Lors de l'analyse des questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les CPC tiendront compte des progrès réalisés dans le programme électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) et de l'expérience de chaque CPC en matière de programmes existants de documentation des captures.
 4. À sa réunion annuelle de 2014, la Commission devra examiner tout projet de recommandation sur les programmes de certification des captures pour les espèces de thonidés aux fins de la mise en œuvre de ce programme en 2015.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT L'ANNEXE 1 DE LA RECOMMANDATION
11-20 SUR UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RECONNAISSANT la nécessité d'analyser les informations des BCD cage par cage ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un astérisque (*) devrait être apposé aux libellés « Date de mise en cage » et « numéro de cage » du point 6 « Information sur l'engraissement » de l'Annexe 1 de la Recommandation 11-20.

Données à inclure dans le document de capture de thon rouge (BCD)

1. Numéro de document de capture de thon rouge ICCAT***2. Information sur la capture**

Nom du navire de capture ou de la madrague*
 Noms des autres navires (dans le cas d'une JFO)
 Pavillon*
 Numéro Registre ICCAT
 Quota individuel
 Quota utilisé pour le présent BCD
 Date, zone de capture et engin utilisé*
 Nombre de poissons, poids total et poids moyen* ¹
 Numéro de Registre ICCAT de l'opération conjointe de pêche (le cas échéant)*
 Numéro de marque (le cas échéant)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

3. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants

Description du poisson
Information sur l'exportateur/vendeur
Description du transport
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date
Importateur/acheteur

4. Information sur le transfert

Description du navire-remorqueur
 Numéro de déclaration de transfert ICCAT
 Nom du navire, pavillon
 Numéro de Registre ICCAT
 Nombre de poissons morts durant le transfert
 Poids total du poisson mort (kg)
Description de la cage du remorqueur
 Numéro de cage

5. Information sur le transbordement

Description du navire de charge
 Nom, Pavillon, Numéro de Registre ICCAT, Date, Nom du Port, État du port, position
Description du produit
 (F/FR; RD/GG/DR/FL/OT)
 Poids total (NET)
Validation du gouvernement
 Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

* Informations à saisir par le Secrétariat dans la base de données EBCD (voir paragraphe 20).

¹ Le poids devra être déclaré en poids vif, si disponible. Si le poids vif n'est pas utilisé, précisez le type de produit (par exemple GG) dans la section « Poids total » et « Poids moyen » du formulaire

6. Information sur l'engraissement

Description de l'établissement d'engraissement

Nom, CPC*, Numéro de FFB ICCAT* et localisation de l'établissement d'engraissement

Participation au programme d'échantillonnage national (oui ou non)

Description de la cage

Date de mise en cage*, numéro de cage *

Description du poisson

Estimations du nombre de poissons, poids total et poids moyen *¹

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Composition par taille estimée (<8 kg, 8-30 kg, >30 kg)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

7. Information sur la mise à mort

Description de la mise à mort

Date de la mise à mort*

Nombre de poissons, poids total (vif) et poids moyen *

Numéros de marque (le cas échéant)

Information de l'observateur régional ICCAT

Nom, Numéro ICCAT, signature

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

8. Information commerciale

Description du produit

(F/FR; RD/GG/DR/FL/OT) ²

Poids total (NET)*

Information de l'exportateur/du vendeur

Point d'exportation ou de départ*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'exportation et date

État de destination*

Description du transport (la documentation pertinente devra être jointe)

Validation du gouvernement

Nom de l'autorité et du signataire, poste, signature, sceau et date

Information de l'importateur/acheteur

Point d'importation ou de destination*

Nom, adresse, signature de l'entreprise d'importation et date ³

^{1,2} Lorsque différents types de produits sont consignés dans cette section, le poids devra être déclaré par chaque type de produit.

³ La DATE que doit remplir l'IMPORTATEUR/ACHETEUR dans cette section est la date de signature.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT COMPLÉTANT LA RECOMMANDATION POUR UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE (eBCD)

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

PRENANT EN CONSIDÉRATION le programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et l'engagement à développer un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (« eBCD ») ;

RECONNAISSANT les évolutions de l'échange d'informations électroniques et les avantages d'une communication rapide en ce qui concerne le traitement et la gestion des informations de capture ;

CONSTATANT la capacité des systèmes électroniques de documentation des captures à détecter les fraudes et à décourager les expéditions IUU, à accélérer le processus de validation/vérification des documents de capture du thon rouge (« BCD »), à empêcher la saisie d'informations erronées, à réduire la charge de travail de façon pragmatique et à créer des liens automatisés entre les Parties, notamment les autorités d'exportation et d'importation ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le programme eBCD afin de renforcer l'implantation du programme de documentation des captures de thon rouge ;

COMME SUITE aux travaux réalisés par le Groupe de travail technique sur l'eBCD, à la conception du système et à l'estimation des coûts présentés dans l'étude de faisabilité ;

CONSIDÉRANT les engagements pris dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-11 sur un programme électronique de documentation des captures de thon rouge (e-BCD)* (Rec. 11-21) visant la « mise en œuvre intégrale du système eBCD avant la saison de pêche à la senne de 2013 » et reconnaissant « qu'un niveau de souplesse sera maintenu sur la base des résultats de la phase pilote » ;

RECONNAISSANT l'évolution continue que connaît le système eBCD, mais notant que le système eBCD n'a pas pu être testé de façon intégrale en 2013, y compris pendant la saison 2013 de pêche à la senne du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée ;

RECONNAISSANT également la complexité technique du système, le besoin de poursuivre le développement et de résoudre les problèmes techniques restés en suspens ;

ENGAGÉE à mettre en œuvre de manière fructueuse le système eBCD et souhaitant finaliser la transition vers le système dans les meilleurs délais tout en veillant à ce que le commerce ne soit pas altéré ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les eBCD et les BCD sur support papier continueront d'être acceptés jusqu'au 1^{er} mars 2015 en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 09-11 sur un Programme de l'ICCAT de documentation des captures de thon rouge* (Rec. 11-20). Les CPC devraient indiquer le 16 mai 2014 au Secrétariat s'ils ont l'intention d'utiliser le système électronique ou les BCD sur support papier pendant cette période. Les BCD validés sur support papier qui sont envoyés au Secrétariat conformément au paragraphe 19 de la *Recommandation 11-20* devront être introduits dans le système eBCD par le Secrétariat.
2. Toutes les CPC concernées devront présenter au Secrétariat les données nécessaires pour garantir l'enregistrement de leurs utilisateurs dans le système eBCD et le feront le plus tôt possible afin d'assurer la mise en œuvre intégrale du système eBCD visé au paragraphe 1. L'accès au système et son utilisation ne peuvent pas être garantis pour ceux qui ne fournissent pas les données nécessaires telles qu'elles ont été définies par le Secrétariat de l'ICCAT et approuvées par le groupe de travail technique sur l'eBCD.

3. Le Secrétariat, avec l'aide du Groupe de travail technique sur l'eBCD, se coordonnera avec le consortium en charge du développement pour élaborer et distribuer aux CPC, avant le 1^{er} mars 2014, un manuel technique global et un plan de formation.
4. Tout au long de l'année, les CPC communiqueront au Secrétariat et au Groupe de travail leurs expériences sur les aspects techniques de l'implantation du système et présenteront ces expériences lors de la réunion annuelle de 2014.
5. Le programme eBCD devra être complètement implanté dès que cela sera possible et au plus tard le 1^{er} mars 2015 sauf si la Commission en décide autrement suite à la détection de problèmes importants concernant la conception ou la fonctionnalité du système.
6. Les principales dispositions de la Recommandation 11-20 seront appliquées mutatis mutandis aux eBCD électroniques. Le Groupe de travail permanent assisté par le Groupe de travail technique sur l'eBCD décidera s'il est nécessaire d'élaborer une recommandation exhaustive sur le programme de l'eBCD et, si c'est le cas, présentera cette recommandation et le manuel technique connexe à la Commission afin qu'elle l'examine lors de sa réunion annuelle de 2014.
7. La présente recommandation est annulée et remplace les Recommandations 11-21 et 12-08.

RESOLUTION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE CONTROLE INTEGRE

(Communiquée aux Parties contractantes: **27 décembre 2000**)

CONSIDÉRANT que le contrôle de l'application des mesures de conservation est indispensable au succès de ces mesures;

NOTANT que l'ICCAT a déjà adopté plusieurs mesures de contrôle;

NOTANT ÉGALEMENT que les mesures de contrôle intégré sont souhaitables et utiles;

ATTENDU que ces mesures de contrôle intégré devraient tenir compte des caractéristiques des pêcheries et des zones de pêche relevant de l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il s'agit d'une tâche complexe, mais qu'il convient de s'y atteler sans délai;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:

1. Que soit mis en place un Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré conformes au droit international applicable, tel que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, l'Accord des Nations unies de 1995 sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, l'Accord d'application de la FAO, le Code de conduite de la FAO et les Plans d'action internationaux (IPOA) pertinents de la FAO, au titre des pêcheries gérées par l'ICCAT.
2. Que dans l'exercice de sa mission, le Groupe de travail:
 - a) bénéficie de l'appui du Secrétariat de l'ICCAT,
 - b) établisse un calendrier pour mener à bien ses tâches, et tienne au moins une réunion en 2001 avant la prochaine réunion de la Commission, et
 - c) invite les observateurs qui assistent aux réunions de l'ICCAT, la FAO et d'autres organes régionaux des pêcheries, à participer aux réunions de ce Groupe de travail.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES
PÊCHERIES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES**

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2006**)

TENANT COMPTE de la nécessité de réglementer les activités de la pêche sportive et récréative afin de garantir que ces activités ne compromettent pas l'exploitation soutenable des stocks gérés par l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un Groupe de travail sur les activités de la pêche sportive et récréative est établi et se réunira à la fin de 2007 ou au début de 2008, au lieu que décidera la Commission.
2. Le Groupe de travail :
 - a) Examinera l'impact biologique et économique des activités de la pêche sportive et récréative sur les stocks gérés par l'ICCAT et évaluera en particulier le niveau des captures.
 - b) Sur la base des informations disponibles, identifiera des approches visant à gérer les activités de la pêche sportive et récréative dans les pêcheries de l'ICCAT.
 - c) Rendra compte des résultats de ses délibérations à la Commission, à sa réunion de 2008 et, si approprié, proposera des recommandations pour les prochaines démarches à suivre dans la gestion des activités de la pêche sportive et récréative dans la zone de la Convention. Les CPC devront communiquer avant la réunion du Groupe de travail les techniques utilisées pour gérer leurs pêcheries sportives et récréatives, ainsi que les méthodes employées afin de collecter ces données.
3. Le SCRS devrait fournir au Groupe de travail des informations pertinentes, notamment en ce qui concerne les niveaux des captures dans les pêcheries sportives et récréatives pour la(es) plus récente(s) année(s) disponible(s), avant la réunion du Groupe de travail, afin de l'aider dans ses délibérations.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER L'ICCAT

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2006**)

RAPPELANT qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005, [Rés. 05-10], la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT et élaborer un plan de travail destiné à aborder le renforcement de l'organisation ;

RECONNAISSANT le travail effectué par le Secrétariat en compilant les informations requises au paragraphe 2 de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* [Rés. 05-10] ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le rapport du Groupe de travail sur la capacité, établi par la *Résolution de l'ICCAT visant à établir un groupe de travail sur la capacité* [Rés. 06-19], devrait faire partie de l'exercice visant à renforcer l'ICCAT.
2. En 2007, le Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, établi par la *Résolution de l'ICCAT sur des mesures de contrôle intégré* [Rés. 00-20], devrait se réunir pendant la période intersession afin de développer des mécanismes visant à renforcer le schéma de suivi, contrôle et surveillance existant de l'ICCAT (MCS), et de recommander des changements. Les mesures de l'Etat portuaire devraient s'inscrire dans le cadre de l'examen.
3. Un Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT est établi afin d'examiner la Convention et notamment d'évaluer sa compatibilité avec l'évolution du droit international depuis la signature de la Convention en 1966. Le mandat du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT est joint en **Annexe 2**. Il devrait se réunir pendant la période intersession en 2008 et rendre compte, à la réunion annuelle de 2008, des conclusions de ses délibérations, y compris un plan de travail futur. A la réunion annuelle de 2008, l'ICCAT devrait examiner les travaux du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT et décider d'un plan de travail pour le Groupe de travail. Un calendrier indicatif des activités du Groupe de travail envisagées par la présente Résolution est joint en tant qu'**Annexe 1**.

Calendrier indicatif des activités du Groupe de travail

Groupe de travail	2006	2007	2008	2009
Groupe de travail sur la capacité	Etabli	Réunion intersession. Rapport à la réunion annuelle.	<i>A déterminer.</i>	<i>A déterminer.</i>
Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré	Formulé des instructions pour 2007.	Réunion intersession. Rapport à la réunion annuelle.	<i>A déterminer.</i>	<i>A déterminer.</i>
Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT	Etabli		Réunion intersession. Rapport à la réunion annuelle. Décider d'un futur plan de travail.	

Mandat

Le mandat du Groupe de travail sur l'avenir de l'ICCAT est comme ci-après :

1. Examiner le document élaboré par le Secrétariat conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005, [Rés. 05-10], les résultats de la réunion conjointe des ORGP thonières qui sera tenue en 2007 à Kobe, au Japon, ainsi que les autres avancées du droit international, y compris les Conventions, les Recommandations et les Résolutions d'autres organisations régionales de gestion des pêches.
2. A la suite de l'examen visé au paragraphe 1, évaluer la Convention de l'ICCAT et les autres instruments de l'ICCAT, y compris les Recommandations et les Résolutions, et formuler des recommandations visant à renforcer l'ICCAT. Le Groupe de travail pourrait recommander des changements à apporter à la Convention de l'ICCAT, au Règlement intérieur ou à d'autres réglementations, le cas échéant. L'examen devrait notamment englober et formuler des recommandations relatives à :
 - i) le processus de prise de décisions ;
 - ii) la structure actuelle de l'ICCAT (organes constitutifs) ;
 - iii) les questions découlant des Ateliers animés par le Président de l'ICCAT en 2006 ; et
 - iv) toute autre question relative aux dispositions de la Convention.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR
UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CAPACITÉ**

(Communiquée aux Parties contractantes : **14 décembre 2006**)

RAPPELANT QUE l'objectif de gestion de la Commission consiste à maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront d'obtenir la Production Maximale Équilibrée et que, à cette fin, plusieurs mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission comportent actuellement des limites de capacité;

RAPPELANT EN OUTRE QUE l'objectif immédiat du Plan d'Action International pour la gestion de la capacité de pêche (IPOA-Capacité) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) est d'inviter les Etats et les organisations régionales des pêches à mettre en place dans le monde entier une gestion efficace, équitable et transparente de la capacité de pêche, en accordant une priorité particulière aux pêcheries de grands migrateurs ;

NOTANT les recommandations issues de l'Atelier de la FAO de 2006 sur la gestion de la capacité de pêche des thonidés ;

RECONNAISSANT QUE de certains stocks sous la juridiction de l'ICCAT sont totalement exploités ou surexploités ;

RAPPELANT les récentes recommandations de la Conférence d'évaluation de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA), tenue au mois de mai 2006, ainsi que d'autres réunions internationales sur les pêcheries concernant la capacité de pêche ;

CONVENANT QUE la surcapacité peut menacer la possibilité d'atteindre les objectifs de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

COMPTE TENU DE la nécessité d'évaluer et de remédier à la surcapacité des flottilles participant à de nombreuses pêcheries de l'ICCAT et cherchant finalement à développer des moyens efficaces pour résoudre ce problème d'une façon exhaustive ;

RECONNAISSANT QUE l'Article 5 du Code de conduite pour une pêche responsable et l'Article 10 de l'IPOA-Capacité de la FAO constatent la nécessité de renforcer la capacité des pays en développement à développer leurs propres pêcheries ainsi qu'à participer aux pêcheries en haute mer, y compris à avoir accès à ces pêcheries ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:**

1. Un Groupe de travail sur la capacité est établi et se réunira dès que possible en 2007 dans un lieu devant être déterminé par la Commission. Le mandat suivant est attribué au Groupe de travail :
 - a) déterminer par pêcherie la disponibilité des données requises afin d'évaluer la capacité de pêche et des méthodologies appropriées visant à mesurer la capacité de pêche sur la base des données disponibles ;
 - b) examiner et évaluer le niveau de la capacité de pêche pour les espèces gérées par l'ICCAT, par pays/flottille/engin/pêcherie, compte tenu de l'état des ressources, tel que cela est indiqué dans les évaluations du SCRS en se concentrant en priorité sur le thon rouge, y compris les activités de mise en cage;
 - c) examiner les données de CPUE et les autres informations pertinentes afin d'évaluer la relation entre les niveaux de capacité et les possibilités de pêche disponibles ;
 - d) Compte tenu des résultats des points 1 (a)-(c) ci-dessus, le groupe de travail pourrait, si nécessaire, élaborer des directives pour la gestion de la capacité de pêche dans les pêcheries de l'ICCAT aux fins

de leur examen par la Commission, entre autres, en tenant compte des besoins des pays en développement tout en garantissant l'utilisation soutenable et équitable des ressources de thonidés et d'espèces apparentées.

2. Avant la première réunion du Groupe de travail, les CPC devront soumettre au Secrétariat les informations disponibles devant être utilisées dans l'évaluation de la capacité de pêche y compris, mais sans s'y limiter, les éléments ci-après :
 - a) des informations en termes de nombres de navires, caractéristiques des navires, caractéristiques opérationnelles de pêche, et toute autre information pertinente :
 - b) l'information sur les types de mesures et d'approches utilisés par les CPC afin de gérer la capacité de pêche.
3. A la réunion annuelle de 2007, le Groupe de travail fera rapport sur l'avancée des délibérations et, selon le cas, présentera à la Commission des propositions pour les prochaines mesures.
4. Le SCRS devrait soumettre au Groupe de travail les informations pertinentes relatives à l'état des stocks à court et à long terme et aux niveaux de captures dans les pêcheries relevant de l'ICCAT pour l'/les année(s) la/les plus récente(s) disponibles, ainsi que les données sur l'effort et la CPUE par pavillon, engin, saison et zone, avant la réunion du Groupe de travail de 2007, afin de faciliter les délibérations.
5. Le Groupe de travail devrait recevoir l'appui du personnel du Secrétariat de l'ICCAT. Une vaste représentation des CPC de l'ICCAT est encouragée, y compris des experts pertinents dans le domaine.
6. Le Groupe de travail pourrait également faire appel aux travaux (et à l'expérience) techniques des organisations inter-gouvernementales pertinentes ainsi qu'aux travaux d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Les résultats de la réunion conjointe des ORGP thonières, prévue en janvier 2007, devraient également être pris en compte.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A AMENDER LE MANDAT
DU GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT SUR L'AMÉLIORATION
DES STATISTIQUES ET DES MESURES DE CONSERVATION DE L'ICCAT (PWG)**

(Entrée en vigueur : 7 juin 2012)

RAPPELANT la Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT de 1992 (Rés. 92-02) et la Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) de 2002 (Rec. 02-28) ;

COMPTE TENU des demandes récemment formulées lors des réunions de l'ICCAT afin de clarifier les rôles et les responsabilités du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) et du Comité d'application afin de renforcer leurs opérations, leur efficacité et leur efficacité ;

RECONNAISSANT l'importance de mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) et d'autres mesures techniques strictes afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, d'améliorer les statistiques de l'ICCAT et de contribuer à remédier aux activités de pêche IUU ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises afin d'étayer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas discriminatoires et respectent le droit international ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

le mandat du PWG soit comme suit :

1. Examiner les informations commerciales et toute autre information utile sur les pêcheries se rapportant aux espèces relevant du mandat de l'ICCAT afin d'identifier les déficiences présentes dans les statistiques de l'ICCAT.
2. Évaluer l'efficacité et les aspects pratiques de la mise en œuvre des mesures techniques de l'ICCAT comprenant, mais sans s'y limiter :
 - a) Programmes de documentation des captures et de document statistique.
 - b) Programmes d'observateurs.
 - c) Exigences concernant les transbordements en mer et au port.
 - d) Normes concernant l'affrètement et autres accords de pêche.
 - e) Programmes d'observation des navires en mer et d'inspection.
 - f) Programmes d'inspection au port et d'autres mesures relevant de l'État du port.
 - g) Exigences d'inscription des navires.
 - h) Exigences du système de suivi des navires
 - i) Responsabilités de l'État de pavillon.
3. Élaborer ou modifier, le cas échéant, les mesures techniques afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment les mesures visant à recueillir et déclarer les données statistiques et l'application correcte des dispositions de la Convention.
4. Superviser l'élaboration de la liste de l'ICCAT de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU).
5. Recommander à la Commission des mesures fondées sur les conclusions des activités du groupe de travail permanent.
6. Dans l'exercice de ses responsabilités, le PWG devra coopérer étroitement avec les autres organes subsidiaires de l'ICCAT, afin de rester informé de toutes les questions pouvant affecter ses travaux et afin de transmettre les questions pertinentes identifiées pendant ses délibérations à l'organe subsidiaire adéquat, notamment des questions de non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7. La présente recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à modifier le mandat du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG)* (Rec. 02-28) et la *Résolution de l'ICCAT concernant la création et le mandat du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT* (Rés. 92-02).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER LE MANDAT
ET LES ATTRIBUTIONS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION POUR LE COMITÉ
D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT (COC)**

(Entrée en vigueur : **7 juin 2012**)

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté en 1995 le *mandat et les attributions pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Comité d'application) (Ref. 95-15) ;

COMPTE TENU des demandes récemment formulées lors des réunions de l'ICCAT afin de clarifier les rôles et les responsabilités du groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation (PWG) et du Comité d'application afin de renforcer leurs opérations, leur efficacité et leur efficacité ;

CONSCIENTE de la nécessité de garantir que les mesures prises afin d'étayer les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ne soient pas discriminatoires et respectent le droit international ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Le mandat et les attributions pour le Comité d'application devraient être amendés comme suit :

1. Le Comité d'application sera principalement chargé d'examiner tous les aspects de l'application des mesures de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion.
2. Le Comité d'application devra faire part directement à la Commission de ses délibérations et de ses recommandations.
3. Le Comité d'application sera chargé de :
 - a. Recueillir et examiner les informations pertinentes pour l'évaluation de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC »), dont les informations fournies par les organes subsidiaires de l'ICCAT, les rapports annuels soumis à la Commission, les données de capture compilées par la Commission et le SCRS, les informations commerciales obtenues grâce aux statistiques des CPC et des Parties non contractantes, des entités ou des entités de pêche (ci-après dénommées « NPC »), incluant les données provenant des programmes statistiques et de documentation des captures, ainsi que toute autre information pertinente.
 - b. Dans le cadre de cet examen, évaluer la situation de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par chaque CPC, dont les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS).
 - c. Examiner les informations disponibles afin d'évaluer la coopération des NCP avec l'ICCAT aux fins de la conservation et de la gestion des espèces relevant de l'ICCAT.
 - d. Examiner les mesures nationales aux fins de la mise en œuvre des recommandations de la Commission, telles qu'elles sont communiquées par les CPC et, le cas échéant, les NCP.
 - e. Examiner et évaluer les rapports sur les activités d'inspection et de surveillance réalisées selon les mesures de l'ICCAT, notamment les rapports sur les activités allant à l'encontre de ces mesures ainsi que les actions de suivi prises afin de traiter ces activités.
 - f. Élaborer et formuler des recommandations à la Commission afin de résoudre les questions de non-application ou d'absence de coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

- g. En tant que de besoin, élaborer de nouvelles recommandations à la Commission ou modifier les recommandations actuelles visant à améliorer l'application et la coopération au regard des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, notamment les normes portant sur les reports de quota, ou visant à dissiper les ambiguïtés concernant l'application desdites mesures et
 - h. Examiner et formuler des recommandations à la Commission en ce qui concerne les demandes d'obtention du statut de coopérant.
4. Dans l'exercice de ses responsabilités, le Comité d'application devra coopérer étroitement avec les autres organes subsidiaires de l'ICCAT, afin de rester informé de toutes les questions pouvant affecter ses travaux et afin de transmettre les questions pertinentes à l'organe subsidiaire adéquat, notamment l'élaboration de nouvelles MCS ou d'autres mesures techniques ou la révision des MCS actuelles.
5. La présente recommandation remplace le *Mandat et les attributions adoptés par la Commission pour le Comité d'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* [Ref. 95-15].

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR UN PLAN DE TRAVAIL DESTINÉ AU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LE FUTUR DE L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties contractantes : 7 décembre 2011)

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* de 2005 [Rés. 05-10], invitant la Commission à revoir son programme de conservation et de gestion et à élaborer un plan de travail visant à aborder le renforcement de l'Organisation, et la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* de 2006 [Rés. 06-18] instituant le Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT chargé d'examiner la Convention et, notamment, d'évaluer sa compatibilité avec l'évolution du droit international depuis l'adoption de la Convention en 1966 ;

COMPTE TENU DU FAIT que conformément au mandat du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, annexé à la Résolution 06-18, le Groupe de travail devrait évaluer la Convention de l'ICCAT et les autres instruments de l'ICCAT, y compris les recommandations et résolutions, et formuler des recommandations en vue de renforcer l'ICCAT ;

COMPTE TENU DU rapport de la première réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, ayant eu lieu à Sapporo (Japon) du 31 août au 3 septembre 2009, et du rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, ayant eu lieu à Madrid (Espagne) du 16 au 20 mai 2011, et soulignant particulièrement les progrès réalisés au cours de ces deux réunions dans l'identification de plusieurs questions prioritaires qui devraient être considérées lors de l'amendement des textes de base de l'ICCAT, ou de la mise à jour et de l'adoption de nouvelles mesures de conservation et de gestion ;

RAPPELANT que, au terme de la deuxième réunion du Groupe de travail, aucun consensus n'avait été dégagé pour recommander que la Commission entame immédiatement un processus de rédaction d'amendements de la Convention, et que, au lieu de cela, le Groupe de travail avait demandé à sa Présidente de préparer, avec la contribution des CPC, un document d'analyse évaluant les incidences juridiques, politiques et de gestion des diverses approches dont dispose la Commission en vue de répondre aux questions prioritaires identifiées préalablement, notamment en ce qui concerne les avantages et les inconvénients éventuels et les questions de procédure s'y rapportant ;

SE FÉLICITANT à cet égard du document intitulé : « Analyse des questions visant au renforcement de l'ICCAT » et reconnaissant son importante contribution pour faire avancer les discussions sur l'amélioration des travaux de la Commission ;

RAPPELANT que, dans le rapport de sa deuxième réunion, le Groupe de travail a demandé à la Commission d'examiner le document d'analyse et les commentaires formulés par les CPC, de décider des prochaines démarches requises pour progresser dans l'amélioration des textes de base et des recommandations de l'ICCAT et d'envisager la question de reconduire ou non ce Groupe de travail et, dans l'affirmative, de décider si son mandat doit être modifié ;

NOTANT que trois CPC ont contribué à l'élaboration du document d'analyse de la Présidente du Groupe de travail et qu'une avait formulé des commentaires additionnels avant la réunion annuelle, et reconnaissant que les CPC pourraient avoir besoin de temps supplémentaire pour examiner le document d'analyse et réaliser des consultations au niveau national ;

RECONNAISSANT la nécessité de poursuivre les discussions dans le contexte du Groupe de travail afin de forger un consensus sur les priorités à aborder afin de renforcer l'ICCAT, sur les approches destinées à améliorer l'efficacité et l'efficacé de la Commission et sur les résultats escomptés d'éventuelles modifications aux textes de base ou aux décisions de l'ICCAT ;

SOUHAITANT fournir des orientations au plan de travail du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, comme le préconise la Résolution 06-18 ;

RÉITÉRANT que le renforcement de l'ICCAT est une question prioritaire ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Une troisième réunion du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT devrait être convoquée en 2012, avant la 18^e réunion extraordinaire de la Commission.
2. À cette troisième réunion, le Groupe de travail devrait se pencher sur des propositions concrètes visant à aborder les questions prioritaires identifiées pendant les deux premières réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, en vue de formuler des recommandations à la Commission, à sa 18^e réunion extraordinaire, afin d'avancer dans le renforcement de l'ICCAT.
3. Les rapports des réunions antérieures du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, le document d'analyse de la Présidente du Groupe de travail et les propositions élaborées par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») décrites à l'**Annexe 1** devraient servir de base aux discussions de cette troisième réunion du Groupe de travail.
4. Afin de proposer des recommandations à la 18^e réunion extraordinaire de la Commission, le Groupe de travail devrait rechercher un consensus entre les participants sur les questions prioritaires que la Commission devrait traiter en vue de renforcer l'ICCAT, ainsi que le mécanisme et les résultats souhaités d'une modification proposée comprenant des amendements à la Convention.
5. La Commission devrait examiner le plan de travail actuel à sa 18^e réunion extraordinaire.

Propositions émanant des CPC

Afin de faciliter les travaux du Groupe de travail lors de sa troisième réunion, il conviendrait que les CPC préparent des propositions abordant une question prioritaire en vue du renforcement de l'ICCAT, comme suit :

1. Les CPC devraient indiquer au Secrétariat les questions ou les domaines sur lesquels elles souhaitent travailler, avant le 31 décembre 2011. Le Secrétariat réunira ces informations dans une liste qu'il diffusera à l'ensemble des CPC avant le 15 janvier 2012.
2. Les CPC devraient élaborer leurs propositions en vue de parvenir à un consensus entre les CPC pour aborder les questions prioritaires identifiées par le Groupe de travail et les soumettre au Secrétariat aux fins de leur diffusion à l'ensemble des CPC au moins 45 jours avant la tenue de la réunion du Groupe de travail. Les CPC souhaitant préparer des propositions sur les mêmes questions devraient se coordonner et collaborer sur des propositions conjointes dans la mesure du possible.
3. Ces propositions devraient préciser :
 - les objectifs ou principes en appui à une initiative proposée pour traiter une question prioritaire particulière,
 - mécanismes envisagés pour l'initiative proposée (modification des textes de base, décisions de la Commission ou les deux),
 - implications potentielles au niveau juridique, de la gestion et de la politique associées à la proposition, et
 - suggestions rédactionnelles potentielles en ce qui concerne d'éventuels amendements aux textes de base ou aux décisions de la Commission, le cas échéant.
4. Les parties intéressées peuvent soumettre des commentaires aux auteurs des propositions au moins 30 jours avant la tenue de la réunion du Groupe de travail aux fins de leur intégration, le cas échéant, dans une proposition révisée.
5. Les CPC devraient soumettre leurs propositions révisées au Secrétariat aux fins de leur diffusion au moins 15 jours avant la tenue de la réunion du Groupe de travail.
6. Aucun des éléments susmentionnés ne devrait empêcher les CPC de formuler des propositions sur des questions supplémentaires à n'importe quelle étape du processus.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN GROUPE DE TRAVAIL
POUR ÉLABORER DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur : **10 juin 2013**)

RAPPELANT qu'en vertu de la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT*, de 2005 (Rés. 05-10), la Commission devrait examiner le programme de conservation et de gestion de l'ICCAT et élaborer un plan de travail destiné à aborder le renforcement de l'organisation ;

RECONNAISSANT les résultats de l'évaluation indépendante des performances de l'ICCAT ;

RAPPELANT les discussions tenues pendant les réunions du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT conformément à la *Résolution de l'ICCAT visant à renforcer l'ICCAT* (Rés. 06-18) ;

COMPTE TENU des faits nouveaux intervenus dans la gouvernance des pêcheries internationales pertinentes depuis la signature de la Convention ;

TENANT COMPTE EN OUTRE des conclusions de la réunion de 2012 du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT qui a reconnu que, pour aborder certaines questions, des amendements à la Convention de l'ICCAT sont nécessaires ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Groupe de travail est établi avec le mandat suivant :

- a. Élaborer les amendements proposés à la Convention par rapport aux questions identifiées à l'**Annexe 1** et formuler des projets de recommandations ou des amendements à la Convention, si les projets de recommandation ne peuvent pas résoudre le problème, en ce qui concerne les questions identifiées à l'Annexe 2, afin de renforcer davantage l'ICCAT de façon à garantir qu'elle puisse pleinement relever les défis actuels et futurs.
- b. Dans l'élaboration des amendements proposés et la formulation des projets de recommandation, tenir compte des propositions qui sont soumises par les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») de l'ICCAT, y compris les propositions examinées pendant le processus du Groupe de travail sur le futur de l'ICCAT.
- c. Le Groupe de travail mènera à bien ses travaux selon le plan de travail suivant :

2013	2014	2015
Se réunir pendant la période intersession, pour discuter des amendements proposés à la Convention, y compris un projet de texte et pour formuler des projets de recommandation aux fins de leur éventuelle adoption à la réunion de 2013 de la Commission.	Se réunir pendant la période intersession pour poursuivre les discussions sur les amendements proposés à la Convention, et élaborer un projet consolidé d'amendements proposés qui servira de texte de négociation en vue de réunions futures.	Se réunir pendant la période intersession pour finaliser, si possible, les amendements proposés à la Convention. Présenter le texte final des amendements proposés à la Convention aux fins de son adoption.

- d. Le Groupe de travail devrait tenter de faire avancer les questions par voie électronique, dans la mesure du possible.
- e. Toutes les CPC devraient participer au Groupe de travail.

- f. En vertu de l'Article 13 de la Convention, seules les Parties contractantes peuvent proposer des amendements à la Convention et détiennent le pouvoir de prise de décisions sur l'adoption des amendements à la Convention.
- g. Un Fonds extraordinaire pour les réunions du Groupe de travail, financé par des contributions volontaires et, si nécessaire, à travers le Fonds de roulement de l'ICCAT, est établi afin de contribuer au financement des frais de participation d'un maximum de deux représentants de chacune des Parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement.
- h. En menant à bien cet exercice, les principes liés au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCS), à la force majeure et au commerce international responsable devraient être dûment pris en considération.

Annexe 1

(ne sont pas par ordre de priorité)

Étendue de la Convention, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion des requins

Processus et procédures de la prise de décisions :

- Dispositions relatives à l'entrée en vigueur des recommandations
- Normes de vote/quorum
- Procédures d'objection
- Résolution des différends

Participation des non-Parties

Annexe 2

Approche de précaution
Considérations écosystémiques
Renforcement des capacités et assistance
Allocation de possibilités de pêche
Transparence

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE LES HALIEUTES ET LES GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») constitue la pierre angulaire pour établir un cadre adéquat de gestion des stocks et des pêcheries dans le cadre du mandat de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT qu'une compréhension approfondie de la Commission des avis scientifiques et des recommandations de gestion formulés par le SCRS devrait faciliter l'adoption par la Commission de mesures de conservation pertinentes et efficaces ;

CONSTATANT que la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible recommande d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en assurant un dialogue constant ;

RAPPELANT le travail réalisé par le Groupe de travail des gestionnaires des pêcheries et des halieutes lors de sa réunion de juin 2013 en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

SOULIGNANT la nécessité de renforcer davantage le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes dans les années à venir afin d'atteindre les objectifs de la Convention de la manière la plus efficace et effective possible ;

SOULIGNANT que ce dialogue renforcé devrait, en particulier, permettre à la Commission de se concentrer sur l'établissement de cadres de gestion qui tiennent compte des points limite et points cible de référence, des niveaux associés de risque et des normes de contrôle de la ponction connexes conformes à la Recommandation 11-13 ;

SOULIGNANT EN OUTRE que ce dialogue renforcé devrait également permettre à la Commission de se concentrer sur l'examen et la définition de priorités de recherche, en se penchant plus particulièrement sur l'élaboration du plan stratégique en matière de science, et d'explorer d'autres améliorations à apporter aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT ;

RAPPELANT que les dispositions fixées dans la Recommandation 11-26 établissant un fonds de participation aux réunions devraient faciliter la participation des halieutes et des gestionnaires originaires des Parties contractantes en développement et contribuer dès lors à un dialogue participatif et intégrateur ;

SOULIGNANT que les décisions de gestion de la Commission devraient reposer sur la meilleure science disponible élaborée de façon indépendante par le SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») est établi dans le cadre des objectifs et des règles suivantes.
2. Ce Groupe de travail permanent vise à améliorer la communication et à favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, en particulier en ce qui concerne les stratégies de gestion, y compris la collecte de données, les besoins et les priorités de recherche, et l'établissement de points de référence limites ainsi qu'à promouvoir l'utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques. Ce Groupe de travail permanent cherchera à établir des stratégies de gestion s'appliquant aux pêcheries relevant de l'ICCAT qui sont conformes aux objectifs de la Convention de l'ICCAT, à une approche reposant sur l'écosystème et à une approche de précaution.
3. Le président de ce Groupe de travail permanent sera choisi par la Commission.

4. Ce Groupe de travail permanent se réunira pendant la période intersession et ses réunions seront ouvertes aux gestionnaires des pêcheries des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC »), aux scientifiques du SCRS et aux observateurs accrédités. Les gestionnaires des pêcheries des CPC et les halieutes du SCRS seront considérés sur un pied d'égalité pendant les réunions de ce Groupe de travail permanent. D'autres experts peuvent être invités à des réunions spécifiques de ce Groupe de travail permanent en fonction des thèmes à aborder.
5. La structure des réunions inclura des discussions ouvertes et un dialogue. Les recommandations à la Commission seront élaborées lors de sessions formelles de ce Groupe de travail permanent.
6. La première réunion de ce Groupe de travail permanent aura lieu avant la réunion annuelle de la Commission de 2014. La réunion poursuivra les objectifs suivants :
 - a. utiliser BPME et FPME et d'autres indices approchants tels que les points limite et/ou points cible de référence, les normes de contrôle de la ponction et les probabilités associées, afin de permettre notamment la mise en œuvre d'une approche de précaution et de la Recommandation 11-13 pour la gestion des stocks relevant du mandat de l'ICCAT, et
 - b. apporter d'autres améliorations possibles aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT et aux nécessités et priorités de la recherche, notamment compte tenu du plan de travail annuel du SCRS et de l'élaboration du plan stratégique en matière de science.
7. La tenue d'autres réunions de ce Groupe de travail permanent sera décidée par la Commission lors de ses réunions ordinaires et extraordinaires.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À CONSTITUER UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC AUX FINS DE LA PRÉPARATION DE LA PROCHAINE ÉVALUATION DES PERFORMANCES

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

NOTANT que la première et unique évaluation des performances de l'ICCAT a été décidée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2007 et que les recommandations formulées par un groupe d'experts indépendants ont été publiées en 2008 ;

RECONNAISSANT que l'ICCAT donne une suite satisfaisante à la mise en œuvre des recommandations concernant l'évaluation des performances, notamment par le biais du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT, du groupe de travail chargé d'amender la Convention de l'ICCAT et des importantes améliorations apportées au fonctionnement du Comité d'application ;

RAPPELANT que l'article 130 de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches « exhorte les États à procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent et à en publier les résultats, à donner suite aux recommandations qui en découlent et à accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra » ;

RAPPELANT QUE l'article 6 de la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible stipule que « la prochaine évaluation indépendante des performances de l'ICCAT devrait incorporer une évaluation du fonctionnement du SCRS et de ses groupes de travail, au moyen d'un processus intégral de gestion de la qualité, incluant une évaluation du rôle potentiel des examens externes » ;

RECONNAISSANT par conséquent la nécessité de préparer le processus et les termes de référence de la prochaine évaluation des performances à temps afin de pouvoir les examiner à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2015 ;

SOULIGNANT que cette évaluation des performances devrait s'inspirer de la première évaluation et comparer les performances de l'ICCAT avec celles d'autres ORGP thonières par rapport aux recommandations de Kobe ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail ad hoc est établi en vue de préparer une proposition de termes de référence de la prochaine évaluation des performances de l'ICCAT afin que la Commission l'adopte à sa réunion annuelle de 2015. Ces termes de référence devront inclure :
 - a) les critères d'évaluation, tenant compte, entre autres, des critères utilisés par l'ICCAT lors de sa première évaluation des performances, les critères des deuxièmes évaluations des performances d'autres ORGP, la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible et les recommandations de Kobe,
 - b) les paramètres concernant la composition du groupe chargé de l'évaluation des performances, y compris d'éventuelles suggestions concernant les membres du groupe, le cas échéant, et
 - c) le calendrier de lancement et de mise en œuvre du processus d'examen ;
2. Le groupe de travail devra également explorer les possibilités de comparaison des performances de l'ICCAT avec les performances d'autres ORGP thonières et formuler des recommandations sur la façon dont cet examen comparatif pourrait être réalisé.
3. Le groupe de travail devrait travailler de manière virtuelle au plus tard à partir du mois de février 2015.
4. Les CPC devront communiquer les noms des participants composant le groupe de travail au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard le 31 janvier 2015.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION
DE L'ICCAT VISANT À RENFORCER LE DIALOGUE ENTRE
LES HALIEUTES ET LES GESTIONNAIRES DES PÊCHERIES**

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

CONSIDÉRANT que l'avis scientifique formulé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») constitue la pierre angulaire pour établir un cadre adéquat de gestion des stocks et des pêcheries relevant de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT qu'une compréhension approfondie par la Commission des avis scientifiques et des recommandations de gestion formulés par le SCRS devrait faciliter l'adoption par la Commission de mesures de conservation pertinentes et efficaces ;

CONSTATANT que la Résolution 11-17 de l'ICCAT sur la meilleure science disponible recommande d'améliorer la communication entre les CPC, la Commission et le SCRS en assurant un dialogue constant ;

RAPPELANT le travail réalisé par le Groupe de travail des gestionnaires des pêcheries et des halieutes lors de sa réunion de juin 2013 en appui à l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest ;

SOULIGNANT la nécessité de renforcer davantage le dialogue entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes dans les années à venir afin d'atteindre les objectifs de la Convention de la manière la plus efficace et effective possible ;

SOULIGNANT que ce dialogue renforcé devrait, en particulier, permettre à la Commission de se concentrer sur l'établissement de cadres de gestion qui tiennent compte des points limite et points cible de référence, du niveau associé de risques et des règles de contrôle de l'exploitation connexes conformes à la Recommandation 11-13 ;

SOULIGNANT EN OUTRE que ce dialogue renforcé devrait également permettre à la Commission d'examiner et de fournir des données au SCRS sur l'établissement de priorités de recherche, en se penchant plus particulièrement sur l'élaboration du plan stratégique pour la science, et d'explorer d'autres améliorations à apporter aux processus scientifiques et de gestion de l'ICCAT ;

RAPPELANT que les dispositions fixées dans la Recommandation 11-26 établissant un fonds de participation aux réunions devraient faciliter l'assistance des halieutes et des gestionnaires originaires des Parties contractantes en développement et contribuer dès lors à un dialogue participatif et intégrateur ;

SOULIGNANT que les décisions de gestion de la Commission devraient reposer sur la meilleure science disponible élaborée de façon indépendante par le SCRS ;

RECONNAISSANT que la première réunion du SWGSM a constitué une étape importante pour faciliter le dialogue entre les scientifiques et les gestionnaires ;

CONSTATANT que le SCRS appuie fermement la poursuite de cette initiative ;

CONSTATANT EN OUTRE que le développement de règles de contrôle de l'exploitation et l'application de l'évaluation de la stratégie de gestion aux pêcheries relevant de l'ICCAT dépendent de l'apport et de l'orientation des gestionnaires des pêcheries ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES
THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») est établi dans le cadre des objectifs et des règles suivantes.

2. L'objectif du SWGSM vise à améliorer la communication et à favoriser la compréhension mutuelle entre les gestionnaires des pêcheries et les halieutes, en établissant une enceinte afin de mettre en commun les opinions et appuyer le développement et la mise en œuvre effective de stratégies de gestion, par le biais, entre autres :
 - a. du développement d'un cadre général en vue d'orienter l'établissement, l'examen et l'actualisation des objectifs et des stratégies de gestion, qui
 - i. soit conforme aux objectifs de la Convention, aux approches écosystémiques et de précaution ;
 - ii. définisse le rôle et les responsabilités à la fois des gestionnaires des pêcheries et des halieutes (SCRS) et les possibles interactions et feedback ;
 - iii. qui permette de refléter les considérations socio-économiques et relatives à la conservation.
 - b. de moyens d'améliorer la compréhension mutuelle des gestionnaires et des scientifiques en ce qui concerne les concepts relatifs aux stratégies de gestion, dont :
 - i. l'adoption de points de référence limite et cible (LRP et TRP) ;
 - ii. l'élaboration de règles de contrôle de l'exploitation (HCR) ;
 - iii. l'application de l'évaluation des stratégies de gestion (MSE).
 - c. de l'analyse d'études de cas, d'échanges et de feedback sur les expériences en cours,
 - d. de l'identification des opportunités/approches qui renforceraient les données disponibles,
 - e. de l'identification des besoins et priorités de la recherche, compte tenu des discussions sur les programmes de travail annuels du SCRS et sur le Plan stratégique pour la science du SCRS et incluant de possibles thèmes de recherche socio-économiques,
 - f. de la promotion d'une utilisation efficace des ressources et des informations scientifiques.
3. Le président du SWGSM sera sélectionné par la Commission.
4. Le SWGSM se réunira pendant la période intersession et ses réunions seront ouvertes aux gestionnaires des pêcheries des Parties contractantes, des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC »), aux scientifiques du SCRS et aux observateurs accrédités. Les gestionnaires des pêcheries des CPC et les halieutes du SCRS seront considérés sur un pied d'égalité pendant les réunions de ce Groupe de travail permanent. D'autres experts peuvent être invités à des réunions spécifiques de ce Groupe de travail permanent en fonction des thèmes à aborder.
5. La structure des réunions inclura des discussions ouvertes et un dialogue. Les recommandations à la Commission devront être élaborées par le biais de sessions informelles du SWGSM qui devrait garantir une présence équilibrée et une participation active des scientifiques et des gestionnaires.
6. Dans le cadre de sa réunion, le SWGSM révisera son plan de travail et formulera des recommandations afin de l'actualiser, si nécessaire. Tenant compte de ces recommandations et sur la base des objectifs identifiés au paragraphe 2, la Commission mettra au point un calendrier et un projet d'ordre du jour pour les futures réunions du SWGSM et évaluera la nécessité de maintenir le Groupe de travail permanent.
7. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer le dialogue entre les halieutes et les gestionnaires des pêcheries* (Rec. 13-18).

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA COLLECTE DE STATISTIQUES SUR LA PÊCHE DES THONIDÉS DANS L'ATLANTIQUE**La Conférence**

Prenant note des documents FID: AT/66./4, Annexe 6, et FID: AT/66/INF-5, relatifs au rassemblement et à la publication de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Océan Atlantique, et

Etant convenue qu'il était essentiel que tous les pays qui pêchent les thonidés dans l'Atlantique rassemblent des statistiques appropriées sur les captures et l'effort de pêche, ainsi que les informations biologiques nécessaires, et mettent à disposition, aux fins de publication, les informations statistiques et économiques qui s'y rapportent, pour permettre à la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique de remplir ses fonctions d'une manière adéquate dès son établissement,

Prie instamment tous les pays de prendre sans délai des mesures visant à créer au sein de leur administration des pêches, s'ils n'existent pas encore, des services disposant d'un personnel approprié et d'un appui financier et législatif adéquat, afin d'entreprendre la collecte et l'examen des renseignements qui devront être utilisés par la Commission, et

Suggère que tous les pays auxquels il incombe d'établir et de faire fonctionner de tels services accordent la priorité aux demandes d'assistance formulées à cet effet par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement et du programme régulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA COOPERATION AVEC LA CONVENTION
SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES SAUVAGES DE LA FLORE
ET DE LA FAUNE MENACEES D'EXTINCTION (CITES)**

(Communiquée aux Parties contractantes: **30 novembre 1993**)

ATTENDU QUE les objectifs de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique consistent à assurer la conservation effective et la gestion rationnelle des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique, y compris les mers adjacentes;

RAPPELANT que le commerce international d'espèces menacées et en danger, y compris les espèces marines, relève de la compétence de la Convention sur le Commerce international d'Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES);

NOTANT que l'Article XV, paragraphe 2.b, de la Convention de la CITES prévoit que son Secrétariat, lorsqu'il est saisi d'une proposition d'amendement aux Appendices sur les espèces marines, consulte à cet égard les organisations inter-gouvernementales dont la compétence s'étend à ces espèces, tout particulièrement en vue d'obtenir les données scientifiques que ces organismes peuvent être en mesure de fournir, et d'assurer la coordination avec toute mesure de conservation mise en oeuvre par ces organismes;

NOTANT les dispositions du Projet de Résolution qui figure à la Notification aux Parties de la CITES N° 773 en date du 15 octobre 1993, qui indiquent en particulier qu'il faut tenir pleinement compte de l'opinion des organisations inter-gouvernementales dont la compétence s'étend aux espèces concernées;

NOTANT que l'Appendice 6 du Projet de Résolution mentionné ci-dessus impliquerait que, lors de la préparation de propositions d'amendement aux Appendices concernant des espèces marines, il faudra en consulter au préalable avec les organisations inter-gouvernementales compétentes responsables de la conservation et de la gestion des espèces, et tenir pleinement compte de leurs avis;

CONSIDERANT que les ressources halieutiques constituent l'une des sources importantes d'alimentation de l'humanité, et que leur importance ne fera que croître à l'avenir;

SOUTENANT la Déclaration de la Conférence Internationale sur la Pêche Responsable (Cancun, mai 1992), en vertu de laquelle les Etats reconnaissent que les politiques de protection de l'environnement doivent inclure les causes fondamentales de la dégradation de l'environnement, de façon à éviter que les mesures adoptées ne comportent des restrictions inutiles en matière de commerce.

SOUTENANT la notion d'utilisation soutenable des ressources adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (UNCED) en 1992;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):

- a) *PRIE* les Parties à la CITES de consulter l'ICCAT sur tous points nécessaires pour définir une proposition d'inscription de toute espèce marine concernée, et pour la révision des critères d'inscription d'espèces dans les Appendices de la CITES;
- b) *REAFFIRME* son intention de remettre à la CITES un rapport sur l'état des populations de Thon Rouge et les initiatives de conservation le concernant;
- c) *EXPRIME* son souhait que la CITES tienne pleinement compte des mesures de gestion entreprises par l'ICCAT et de l'information fournie par elle.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA COMPOSITION DES DELEGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES A L'ICCAT AUPRÈS DE LA CITES

(Communiquée aux Parties contractantes: **30 novembre 1993**)

NOTANT que la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a toute compétence en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes;

CONSIDERANT que toute décision susceptible d'être prise par la Conférence des Parties à la Convention sur le Commerce international des Espèces sauvages de la Flore et de la Faune menacées d'extinction (CITES) en ce qui concerne le commerce de thonidés et d'espèces voisines dans l'océan Atlantique et ses mers adjacente doit tenir pleinement compte des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT;

RECONNAISSANT qu'il se peut que les Délégués de Parties Contractantes à la CITES ne soient pas au courant des objectifs de l'ICCAT et de ses efforts en ce qui concerne la conservation des thonidés et espèces voisines de l'Atlantique,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT):

DECIDE:

Que lorsque toute proposition est faite à la CITES concernant l'inscription dans ses Appendices de tout thonidé ou espèce voisine qui relève de la compétence de l'ICCAT, toute Partie Contractante à l'ICCAT qui est également Partie à la CITES devra:

- a) Inclure dans sa délégation officielle un ou plusieurs membres connaissant bien l'ICCAT, ses travaux et ses objectifs; ou
- b) Établir un contact au sein de sa délégation auprès de la CITES, et en faire part aux autres Parties Contractantes à l'ICCAT.

RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA COORDINATION AVEC LES PARTIES NON CONTRACTANTES

(Communiquée aux Parties contractantes: **23 janvier 1995**)

CONSTATANT l'importante responsabilité de la communauté internationale en ce qui concerne la conservation des ressources en thonidés et espèces voisines dans l'Atlantique pour les besoins des générations présentes et futures;

CONSTATANT que cette durabilité ne peut être assurée que si toutes les Parties qui pêchent ces espèces coopèrent avec la Commission, qui est l'organe international accrédité qui détient la compétence en matière de conservation et de gestion de ces espèces dans la zone de la Convention ;

RAPPELANT que la Conférence des Nations Unies sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs, actuellement en cours, a souligné l'importance de garantir la conservation et l'exploitation optimale des espèces de grands migrateurs par l'intermédiaire d'organisations internationales telles que la Commission ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT:**

1. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT contactera toutes les Parties non contractantes dont on sait qu'elles pêchent, dans la Zone de la Convention, des espèces qui relèvent de la compétence de la Convention, en les priant instamment de devenir Parties contractantes ou "Parties Coopérantes". Une Partie Coopérante sera définie comme une Partie non contractante qui n'est pas membre de l'ICCAT en tant que Partie contractante, mais qui, à titre volontaire, pêche de façon conforme aux décisions de conservation de l'ICCAT.
2. Les Parties non contractantes qui continuent à pêcher le thon rouge et qui ne deviennent pas "Parties Coopérantes" seront informées que la poursuite de leurs activités de pêche contrairement aux mesures de conservation de l'ICCAT réduira l'efficacité de ces mesures.
3. Les Parties Coopérantes pourront assister aux réunions de l'ICCAT en qualité d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif fournira aux Parties non contractantes auxquelles se réfère le point 1 ci-dessus, une copie de toutes les Résolutions et Recommandations pertinentes adoptées par l'ICCAT.

**RESOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT L'AMELIORATION DES STATISTIQUES SUR LA
PECHE SPORTIVE**

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

CONSTATANT que, conformément aux termes de la Convention, il incombe à chacune des Parties contractantes de fournir chaque année, de façon ponctuelle, les données concernant les activités de pêche visant toutes les espèces intéressant la Commission dans la zone de la Convention;

RAPPELANT que la Commission, à travers le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), a établi des exigences minimales pour la transmission de statistiques Tâche I et Tâche II et de données annuelles sur l'échantillonnage de taille concernant tous les thonidés et espèces voisines tels qu'ils sont définis dans la Convention, par bateau de pavillon, par zone de pêche et par engin (palangriers, senneurs, canneurs, madragues, ligneurs, autres méthodes et pêche sportive);

CONSIDÉRANT que le non respect des exigences minimales de la transmission des données porte atteinte à l'efficacité de la Commission;

CONSIDÉRANT que les espèces gérées par l'ICCAT sont une source importante de bénéfices pour la pêche sportive, et que ces bénéfices ne peuvent pas être obtenus par une gestion qui a recours en premier lieu à des quotas, à des limitations de l'effort et de l'accès et à des limitations des engins commerciaux;

RECONNAISSANT que l'on pourrait obtenir beaucoup d'informations scientifiques à travers la pêche sportive (par ex., le poisson peut être marqué et remis à l'eau sans altérer le côté sportif);

NOTANT que l'on manque en général d'informations et de données recueillies de façon systématique sur l'étendue et la composition des pêcheries sportives;

CONSTATANT que ces activités se produisent en général presque exclusivement dans des eaux autres que la haute mer;

SOUHAITANT que la transmission régulière et standard des données sur l'utilisation des espèces gérées par l'ICCAT soit améliorée de façon significative;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE QUE:**

1. A partir de l'an 2000, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante fournira au SCRS des données spécifiques sur les espèces qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche sportive de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique.
2. A partir de l'an 2000, chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devrait inclure dans son rapport national¹ annuel à l'ICCAT un exposé sur les techniques utilisées pour gérer ces pêcheries.
3. La Commission recommande à toutes les Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes autres que celles qui sont visées ci-dessus, d'agir en conformité avec les paragraphes 1 et 2 de cette Résolution.
4. Le SCRS effectuera un examen de l'étendue de la pêche sportive et de son incidence sur les ressources en thonidés et en espèces voisines de l'Atlantique.

¹ Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* [Réf. 12-13].

**RESOLUTION DE L'ICCAT SOUTENANT LE PLAN D'ACTION INTERNATIONAL DE LA FAO
SUR LA GESTION DE LA CAPACITE DE PECHE (IPOA)**

(Communiquée aux Parties contractantes: **16 décembre 1999**)

RAPPELANT que le Comité des Pêches de la FAO a adopté en février 1999 le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de la pêche (IPOA);

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Déclaration de Rome sur l'Application du Code de Conduite pour une pêche responsable (ci-après, le Code), adoptée par la réunion ministérielle de la FAO sur la pêche en mars 1999, souligne l'importance du rôle que jouent les organisations internationales de gestion de la pêche quant à l'application du Code;

NOTANT l'initiative prise par le Japon de mettre en place une réduction de 20% (132 bateaux) du nombre de grands palangriers thoniers en mettant ces bateaux à la casse conformément à l'IPOA;

NOTANT ÉGALEMENT les efforts mis en oeuvre par le Taïpei chinois pour réduire de 16% (136 bateaux) sa flottille de grands palangriers pendant la période 1991-1995, et constatant son engagement de poursuivre la réduction des grands palangriers thoniers conformément à l'IPOA,

NOTANT ÉGALEMENT que la Communauté européenne a lancé un Programme pluriannuel de gestion de sa capacité de pêche;

NOTANT ÉGALEMENT les efforts mis en oeuvre depuis 1991 par la Corée pour réduire de 73 unités sa flottille de grands palangriers thoniers;

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté une mesure visant à limiter la capacité de pêche pour le thon obèse,

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

De soutenir le Plan d'action international sur la gestion de la capacité de pêche et d'accorder la plus grande priorité à son application.

**RESOLUTION DE L'ICCAT SUR LES DATES LIMITES ET PROCEDURES DE TRANSMISSION
DES DONNEES**

(Communiquée aux Parties contractantes: **22 février 2002**)

ÉTANT DONNÉ que l'article IX de la Convention stipule que les Parties contractantes sont convenues de fournir, à la demande de la Commission, toute information scientifique disponible d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention;

ÉTANT DONNÉ ÉGALEMENT que l'article 13 du Règlement intérieur stipule que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques mettra au point et recommandera à la Commission telles politiques et procédures de rassemblement, d'élaboration, d'analyse et de diffusion des statistiques halieutiques pouvant être nécessaires pour que la Commission dispose à tout moment de statistiques complètes, courantes et équivalentes sur les activités halieutiques dans la zone de la Convention;

RECONNAISSANT que le Format adopté par la Commission pour la présentation de Rapports nationaux¹ annuels à l'ICCAT, établi par la Commission en 1995, prévoit que les Rapports nationaux* seront remis au Secrétariat de l'ICCAT un mois au moins avant l'ouverture d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de la Commission. Lorsque la réunion du SCRS a lieu quelque temps avant celle de la Commission, ces reports devraient être remis au début des sessions du SCRS. La date précise de présentation sera fixée tous les ans par le Secrétariat;

ÉTANT DONNÉ ÉGALEMENT que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application de trois recommandations d'application* adoptée par la Commission à la réunion de 1998 prévoit que chaque Partie contractante devra inclure dans son Rapport national un "Tableau de déclaration ICCAT" dûment rempli;

INSISTANT pour que le SCRS continue de recommander à la Commission de faire en sorte que le Secrétariat de l'ICCAT reçoive des données fiables en temps voulu sur la capture, l'effort et la taille sous le format requis, et selon une résolution aussi fine que possible. Ces obligations sont considérées constituer un standard minimal, étant clairement exposées dans la Convention ICCAT, dans le Code de conduite de la FAO pour une Pêche responsable et dans l'Accord des Nations unies sur l'Application;

NOTANT qu'en 2001 le SCRS a recommandé que la date limite de présentation des données Tâche I devienne le 31 juillet, qui correspond à la date limite des statistiques Tâche II;

NOTANT ÉGALEMENT qu'en 1996 le SCRS avait recommandé que toute modification des données soit signalée formellement et documentée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE:**

1. Toutes les données Tâche I et Tâche II devraient être remises tous les ans au Secrétariat avant le 31 juillet de l'année suivante, comme le recommande le SCRS. Lorsque les statistiques définitives ne peuvent pas être remises à cette date, du moins les statistiques préliminaires devraient être fournies. Exception sera faite pour les années où des évaluations auront lieu tôt dans l'année, auquel cas les données Tâche I et Tâche II des espèces spécifiques qui vont être traitées devraient être remises deux semaines avant l'ouverture de la réunion ou à une date précisée dans l'annonce de la réunion.
2. Les Rapports nationaux¹, et partant les Tableaux de déclaration ICCAT (destinés au Comité d'Application) devraient être remis au Secrétariat de l'ICCAT un mois au moins avant l'ouverture de toute réunion annuelle, ordinaire ou extraordinaire, de la Commission. Lorsque les sessions du SCRS ont lieu quelque temps avant la réunion de la Commission, les chapitres *Information sur les pêcheries nationales* et *Recherche et Statistiques* (chapitres 1 et 2 du Rapport national) devraient être remis à l'ouverture des sessions du SCRS. La date exacte de présentation sera fixée tous les ans par le Secrétariat.
3. Toute révision des données scientifiques historiques devrait être présentée formellement et dûment documentée. Dans le cas des données Tâche I et Tâche II, ces rapports devraient être faits sur les formulaires fournis par le Secrétariat à cet effet et examinés par le SCRS. Le SCRS fera savoir au Secrétariat si les révisions sont acceptées à des fins scientifiques.

¹ Note du Secrétariat : Sur la base de la décision prise par la Commission en 2004, ces rapports sont désormais appelés *Rapports annuels*. Veuillez vous reporter aux *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* [Réf. 12-13]. Le paragraphe 2 doit être lu en tenant compte des modifications requises par les directives susmentionnées.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LES CRITÈRES VISANT À L'OCTROI DU STATUT DE PARTIE, ENTITÉ OU ENTITÉ DE PÊCHE NON-CONTRACTANTE COOPÉRANTE À L'ICCAT

(Entrée en vigueur : **19 juin 2004**)

RAPPELANT la *Résolution de l'ICCAT concernant la coordination avec les Parties non contractantes* [Rés. 94-6], adoptée à la 9^{ème} réunion extraordinaire de la Commission en 1994 et la *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante* [Rés. 01-17], adoptée à la 17^{ème} réunion ordinaire en 2001;

RECONNAISSANT qu'il est toujours nécessaire d'encourager les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, de mettre en œuvre les mesures de conservation de l'ICCAT;

RECONNAISSANT le besoin d'établir des critères précis visant à permettre aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, dont les bateaux pêchent des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT dans la zone de la Convention ICCAT, d'accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Chaque année, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT devra contacter toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes dont on sait qu'elles pêchent dans la zone de la Convention des espèces relevant de la compétence de l'ICCAT, en les priant instamment de devenir une Partie contractante à l'ICCAT ou à accéder au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. Ce faisant, le Secrétaire exécutif devra leur fournir un exemplaire de toutes les Recommandations et Résolutions pertinentes adoptées par la Commission.
2. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante le sollicitera auprès du Secrétaire exécutif. Les demandes devront parvenir au Secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant une réunion annuelle de l'ICCAT, pour pouvoir y être étudiées.
3. Toute Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante qui aspire au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra fournir l'information suivante, pour que ce statut soit examiné par la Commission :
 - a) Si disponibles, les données de ses pêcheries historiques dans la zone de la Convention ICCAT, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche ;
 - b) L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à l'ICCAT aux termes des recommandations adoptées par l'ICCAT ;
 - c) Des informations détaillées sur les activités de pêche actuellement menées dans la zone de la Convention, sur le nombre de bateaux et les caractéristiques des bateaux ; et
 - d) L'information sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone de la Convention et les résultats de cette recherche.
4. Tout aspirant au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra également :
 - a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission ; et
 - b) Informer l'ICCAT des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

5. Le Groupe de travail Permanent sur l'Amélioration des Statistiques et des Mesures de conservation de l'ICCAT (dénommé ci-après « PWG ») devra être chargé d'examiner les demandes d'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante et de recommander à la Commission s'il convient ou non de concéder à un aspirant le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante. Dans cet examen, le PWG examinera également l'information relative à l'aspirant disponible auprès d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries (RFMO), ainsi que la soumission des données à la Commission par l'aspirant. Il faudra faire preuve de prudence pour ne pas introduire dans la zone de la Convention la capacité de pêche excédentaire d'autres régions ou des activités de pêche IUU en accordant le statut de coopérant à un aspirant.
6. Le statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante devra être examiné tous les ans, et renouvelé, à moins qu'il ne soit révoqué par la Commission pour cause de non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
7. La *Résolution de l'ICCAT sur l'accès au statut de Partie, Entité ou Entité de pêche coopérante* [Rés. 01-17], adoptée à la réunion de 2001 de la Commission, est remplacée par la présente Recommandation.

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT VISANT À AMÉLIORER LA COLLECTE
DES DONNÉES ET L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

(Communiquée aux Parties contractantes: **19 décembre 2003**)

RECONNAISSANT que la collecte et la soumission de données précises des pêcheries constitue une obligation fondamentale des Parties contractantes à la Convention ;

SACHANT que les exigences en matière de collecte et de soumission des données sont clairement stipulées à l'Article IX (paragraphe 2) de la Convention de l'ICCAT, à l'article 13 (paragraphe 2) du Règlement intérieur, dans la *Résolution de l'ICCAT sur la collecte de statistiques sur la pêche des thonidés dans l'Atlantique* [Rés. 66-01], et la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] ;

CONSTATANT qu'en 2002, la Commission a décidé de tenir un Atelier sur les données [Réf. 02-30] en réponse aux préoccupations exprimées selon lesquelles la qualité des données des pêcheries continuait à se détériorer pour certaines pêcheries et que, pour certaines pêcheries, les données requises pertinentes n'ont jamais été mises à la disposition de la Commission ;

CONSIDÉRANT les recommandations contenues dans le rapport de l'Atelier sur les données qui prévoyaient, entre autres, qu'une formation et des fonds seraient fournis afin de renforcer la capacité des Parties qui ne pouvaient pas encore répondre à leurs obligations fondamentales, que le *Manuel d'opérations pour les statistiques et l'échantillonnage de l'ICCAT* serait actualisé et que l'échantillonnage scientifique serait renforcé ou institué dans certaines pêcheries dotées de niveaux inadéquats ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que les résultats de l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques ont indiqué que de nombreuses Parties possédant d'importantes pêcheries thonières n'ont pas mis en place les programmes de collecte de données exigés ou recommandés par l'ICCAT, bien que, sur plus des 90 Parties présumées pêcher des thonidés ou des espèces apparentées dans la zone de la Convention, seules 17 d'entre elles aient à ce jour rempli les questionnaires ; et

SOUHAITANT ÉGALEMENT améliorer la capacité de diverses Parties à la Convention à collecter, assurer la qualité et déclarer les données requises ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties devraient répondre, le plus tôt possible, à l'Enquête de l'ICCAT sur les systèmes de collecte des statistiques;
2. Les Parties suffisamment aptes à remplir leurs obligations fondamentales en matière de collecte des données, d'assurance de la qualité et de déclaration devraient verser des contributions volontaires, proportionnellement à leur niveau de capture, à un fonds spécial géré au Secrétariat. Ces fonds seront utilisés pour la formation à la collecte des données et pour encourager les scientifiques des Parties qui ne disposent pas de la capacité suffisante pour répondre aux obligations de collecte de données, d'assurance de la qualité et de déclaration, à participer aux sessions de préparation des données et d'évaluation des stocks du SCRS. Pour 2004, ce fonds spécial devrait être initialement établi à 40.000 Euros et les activités entreprises avec ces fonds devraient être examinées par la Commission à sa réunion de 2004, et tous les ans par la suite.
3. Un programme visant à ré-instituer l'échantillonnage au port de l'ICCAT devrait être mis au point par le SCRS, incluant les coûts prévus associés à cet échantillonnage, et présenté à la Commission à sa réunion de 2004, aux fins de son examen.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS
EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS DES STATISTIQUES**

(Entrée en vigueur: **13 juin 2006**)

ALORS QUE la déclaration des statistiques de base de capture et d'effort représente une obligation fondamentale des Parties contractantes en vertu de l'Article IX, Alinéa 2 de la Convention et aux termes de la *Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT* [Rec. 03-20] de 2003 pour les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes ;

NOTANT QUE malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à traiter cette question, le non-respect des obligations en matière de déclaration a constitué un problème persistant pour la Commission tout au long de l'histoire de ses travaux ;

NOTANT EGALEMENT QUE le SCRS a fréquemment identifié les données incomplètes, manquantes ou soumises tardivement comme un élément contribuant aux incertitudes dans les évaluations pour plusieurs stocks, facteur limitant sa capacité à formuler un avis de gestion spécifique et basé sur la science ;

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un processus et des procédures précis afin d'identifier les lacunes dans les données, et notamment celles qui limitent la capacité du SCRS à mener des évaluations de stocks robustes, et de trouver les moyens appropriés pour combler ces lacunes ;

RAPPELANT QUE les *Critères de l'ICCAT pour l'allocation de possibilités de pêche* [Réf. 01-25] établissent clairement un lien entre l'accès à la pêche et l'obligation de soumettre des données précises sur l'effort de pêche et les captures ;

AYANT CONNAISSANCE des différents niveaux de développement des membres de l'ICCAT et rappelant la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité* [Rés. 03-21] de 2003 ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Le Secrétariat devra préparer, dans le cadre de son rapport annuel sur les statistiques et la recherche, une liste des éléments de données spécifiques qui font défaut pour chaque stock. Cette liste devra indiquer les éléments de données manquants correspondant à la prise, la prise accessoire, l'effort et/ou la composition par taille, par flottille, engin et zone de pêche dans la mesure où ces opérations de pêche sont présumées avoir eu lieu sur la base de sources secondaires.
2. Aux fins de la réalisation du rapport du Secrétariat, le SCRS devra soumettre :
 - a) une évaluation de la mesure dans laquelle les données manquantes ont affecté de manière néfaste l'évaluation ou la mise à jour la plus récente ;
 - b) une évaluation de l'impact sur les nouvelles évaluations des stocks si les données continuent à ne pas être disponibles ou demeurent incomplètes ; et
 - c) les conséquences des insuffisances des données en ce qui concerne la formulation de l'avis de gestion.
3. Chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante (CPC) devra soumettre une explication concernant ses insuffisances en matière de déclaration, y compris les raisons sous-jacentes des lacunes identifiées dans les données, les défis en terme de capacité et les programmes visant à une mesure rectificative. La Commission, à travers le Comité d'Application ou le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), selon le cas, devra évaluer les informations soumises par le Secrétariat, le SCRS et les CPC aux termes de la présente Recommandation.

4. Sur la base des informations soumises aux termes des Paragraphes 1-3, le Comité d'Application ou le PWG devra identifier les insuffisances de données problématiques et recommander les mesures pertinentes que les CPC respectives devront prendre à l'effet de résoudre le problème. Au moment de prendre cette décision, le Comité d'Application ou le PWG devra prendre en considération :
- a) toute explication et/ou tout programme visant à une mesure rectificative,
 - b) les soumissions de données tardives, incomplètes et/ou manquantes consignées en ce qui concerne la CPC responsable,
 - c) la mesure dans laquelle la CPC responsable a sollicité et/ou reçu une aide en terme de collecte des données de la part de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, d'autres CPC, du Secrétariat, y compris à travers le Fonds pour des données établi par la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité* [Rés. 03-21] de 2003, ou d'autres, et
 - d) l'impact de l'/des insuffisance(s) des données sur la capacité de la Commission à déterminer l'état du/des stock(s) et sur l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE SARGASSUM PÉLAGIQUE

(Communiquée aux Parties contractantes: **14 décembre 2005**)

RAPPELANT que la Commission est responsable de l'étude des populations de thonidés et d'espèces apparentées et que cette étude inclut la recherche sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur environnement, et les effets des facteurs naturels et humains sur leur abondance ;

RECONNAISSANT que le *Sargassum* pélagique comprend un assemblage divers d'organismes marins, dont plus de 140 espèces de poissons, et que les poissons associés au *Sargassum* pélagique incluent des thonidés et des espèces apparentées à divers stades de vie ;

TANDIS que les plus fortes concentrations de *Sargassum* pélagique (*Sargassum natans* et *S. fluitans*) se trouvent dans le tourbillon de l'Atlantique centre-nord dans la mer des Sargasses, et fournissent des éléments nutritifs et un habitat pour les grands poissons pélagiques traversant la haute mer, où les éléments nutritifs et énergétiques sont rares ;

RECONNAISSANT que certains stocks sous la juridiction de l'ICCAT pourraient être affectés de manière néfaste par une chute de l'abondance du *Sargassum* pélagique, ce qui réduirait la capacité de la Commission de maintenir les stocks à des niveaux maximum soutenables ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unis sur les Stocks chevauchants et les Stocks de poissons grands migrateurs préconise l'examen de l'habitat et de la biodiversité dans l'environnement marin, se réfère à la nécessité de tenir compte des considérations écosystémiques et au fait que de nombreux pays, y compris des Parties contractantes, prennent des mesures visant à incorporer des considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries ;

RAPPELANT EN OUTRE qu'à sa réunion du 6 octobre 2005, le Sous-comité de l'Environnement a recommandé d'étendre son domaine de recherche aux questions relatives aux écosystèmes ;

CONFIRMANT que l'inclusion de considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries, y compris la protection de l'habitat des poissons, vise à contribuer à la sécurité alimentaire et au développement humain à long terme, et à garantir la conservation effective et l'utilisation soutenable de l'écosystème et de ses ressources ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes, selon le cas, devraient s'engager à fournir au SCRS des informations et des données sur les activités ayant des répercussions directes ou indirectes sur le *Sargassum* pélagique dans la zone de Convention en haute mer, notamment dans la mer des Sargasses.
2. Le SCRS devrait examiner les informations et les données disponibles et accessibles sur l'état du *Sargassum* pélagique, ainsi que son importance écologique pour les thonidés et les espèces apparentées.

**DIRECTIVES ET CRITÈRES POUR LA CONCESSION DU STATUT
D'OBSERVATEUR AUX RÉUNIONS DE L'ICCAT**

1. Dans l'exercice des responsabilités concernant l'invitation d'observateurs aux réunions de l'ICCAT, prévues à l'article XI de la Convention et à l'article 2 de l'Accord FAO/ICCAT, le Secrétaire exécutif, agissant pour le compte de la Commission, invitera :
 - la FAO.
 - les organisations inter-gouvernementales d'intégration économique constituées d'Etats qui leur ont transféré compétence pour les matières dont traite la Convention ICCAT, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.
 - les organisations inter-gouvernementales qui ont des contacts réguliers concernant la pêche avec l'ICCAT, ou dont les travaux présentent un intérêt pour cette dernière, et réciproquement.
 - les Parties non-contractantes qui possèdent des zones côtières en bordure de la zone de la Convention, telle qu'elle est définie à l'Article I de la Convention, ou les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes identifiées comme pêchant des thonidés et espèces voisines dans la zone de la Convention.
2. Toute organisation non-gouvernementale (ONG), qui appuie les objectifs de l'ICCAT, et qui a démontré un intérêt pour les espèces qui relèvent de sa compétence, pourra demander à assister en qualité d'observateur à toutes les réunions de l'organisation et de ses organes subsidiaires, à l'exception des réunions extraordinaires tenues sous forme de sessions ou de réunions des Chefs de délégation à niveau exécutif.
3. Toute ONG désireuse de participer en tant qu'observateur à une réunion de l'organisation ou de ses organes subsidiaires devra en faire part au Secrétariat 50 jours au moins avant la réunion. Cette demande doit comprendre :
 - le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie de l'organisation,
 - l'adresse de tous ses bureaux nationaux/régionaux,
 - les objectifs et buts de l'organisation, et une indication de la façon ceux-ci se rapportent aux objectifs de l'ICCAT,
 - bref exposé historique sur l'organisation, et description de ses activités,
 - toute documentation élaborée par ou pour l'organisation sur la conservation, la gestion ou l'étude scientifique des thonidés ou espèces voisines,
 - exposé historique du statut d'observateur à l'ICCAT concédé/révoqué,
 - informations ou documentation que l'organisation propose de présenter à la réunion en question.
4. Le Secrétaire exécutif examinera les demandes reçues dans le délai prescrit, et, 45 jours au moins avant la réunion faisant l'objet de la demande, notifiera aux Parties contractantes les noms et qualifications des ONG décidées à remplir les critères de participation stipulés au paragraphe 2 ci-dessus. Ces demandes seront ensuite considérées comme ayant été acceptées, à moins qu'un tiers des Parties contractantes ne s'y soient opposées par écrit, au plus tard 30 jours avant la réunion, ou dans les 60 jours suivant la réception des demandes, si cette date survient avant les 30 jours précédant la réunion.
5. Toute ONG admissible, et qui est admise à une réunion, pourra :
 - assister aux réunions, comme indiqué ci-dessus, mais sans droit de vote,
 - y prendre la parole à l'invitation du Président,
 - y distribuer des documents à travers le Secrétariat, et
 - prendre part à d'autres activités, lorsque cela s'avère approprié et si le Président l'approuve.
6. Les observateurs devront s'acquitter d'une cotisation pour leur participation aux réunions de l'Organisation, qui contribuera aux dépenses supplémentaires occasionnées par cette participation, et dont le montant sera déterminé chaque année par le Secrétaire exécutif.

7. Le Secrétaire exécutif déterminera si, en raison de la capacité d'accueil de la salle de conférence, le nombre de sièges disponibles rend nécessaire de limiter le nombre d'observateurs par ONG à une réunion. Le Secrétariat exécutif fera part de ses décisions en ce qui concerne les conditions de participation.
8. Tout observateur admis à une réunion sera le destinataire, ou recevra par d'autres voies, de la même documentation qui est d'une manière générale mise à la disposition des Parties contractantes et de leur délégation, exception faite des documents que les Parties contractantes auront considérés comme confidentiels.
9. Tout observateur admis à une réunion devra respecter l'ensemble des normes et règlements applicables aux autres participants à la réunion. Le défaut de respect de ces normes, ou de tout autre norme que l'ICCAT pourrait adopter en ce qui concerne la conduite des observateurs, donnera lieu au retrait de l'accréditation par le Président de la Commission.

(Critères adoptés à la 11^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission, Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne, 16-23 novembre 1998, et amendés ultérieurement par la Commission à sa 19^{ème} Réunion ordinaire, Séville, 14-20 novembre 2005)

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'OBJECTIONS
EN VUE DE PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ DES MESURES DE CONSERVATION
ET DE GESTION ADOPTÉES PAR L'ICCAT**

(Communiquée aux Parties contractantes : **28 novembre 2012**)

RAPPELANT qu'aux termes de l'Article VIII de la Convention, les Parties contractantes peuvent présenter des objections aux recommandations adoptées par la Commission ;

PRÉOCCUPÉE PAR LE FAIT que la présentation d'objections par les Parties contractantes de l'ICCAT a augmenté ;

CONSIDÉRANT QUE la présentation d'objections n'exonère pas une Partie contractante de son obligation de coopérer avec les Parties contractantes en vue d'atteindre les objectifs de la Convention de l'ICCAT ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE QUE, conformément aux objectifs de la Commission, compte tenu des droits accordés par l'Article VIII de la Convention et tenant compte de l'obligation fondamentale pour toutes les Parties contractantes de ne pas compromettre les objectifs de l'ICCAT, il est essentiel que les termes relatifs à la présentation d'objections soient clairement définis ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes souhaitant présenter une objection doivent le faire au moins 45 jours avant la fin du délai d'objection prolongé, de façon à ne pas retarder davantage l'entrée en vigueur d'une recommandation.
2. Chaque Partie contractante qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention doit fournir à la Commission, au moment de la présentation de son objection, les motifs de son objection, en se basant, entre autres, sur les éléments suivants :
 - la recommandation est en contradiction avec l'UNCLOS, l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, la Convention de l'ICCAT ou une autre Recommandation de l'ICCAT encore en vigueur,
 - la recommandation opère une discrimination de façon injustifiée, de droit ou de fait, à l'encontre de la Partie contractante qui soulève l'objection et
 - la recommandation est incompatible avec une mesure nationale qui poursuit des objectifs de conservation et de gestion compatibles et qui est au moins aussi effective que la recommandation.
3. Chaque Partie qui présente une objection conformément à l'Article VIII de la Convention doit dans le même temps, dans la mesure où ceci est applicable, préciser à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives conformes aux objectifs de la Convention qu'elle propose d'adopter et de mettre en œuvre.
4. À chaque réunion ultérieure de la Commission, tant que son objection est maintenue, la Partie contractante doit communiquer à la Commission les mesures de conservation et de gestion alternatives qu'elle a adoptées afin de respecter les objectifs de l'ICCAT et garantir leur efficacité.
5. Le Secrétaire exécutif doit fournir à toutes les Parties contractantes les détails de toutes les informations et clarifications qui ont été reçues conformément aux paragraphes 2 et 3.
6. Chaque année, la Commission doit examiner l'efficacité des mesures identifiées au paragraphe 3.

RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LA MER DES SARGASSES

(Communiquée aux Parties contractantes : **28 novembre 2012**)

RAPPELANT la Résolution 05-11 qui demandait au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (« SCRS ») d'examiner les informations et les données disponibles et accessibles sur l'état du *Sargassum* pélagique, ainsi que son importance écologique pour les thonidés et les espèces apparentées ;

RECONNAISSANT qu'il existe de nouvelles informations importantes sur le *Sargassum* et sur la mer des Sargasses ;

CONSTATANT en outre que l'Accord des Nations unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs préconise la protection de la biodiversité dans l'environnement marin, et renvoie à la nécessité de tenir compte des considérations écosystémiques ;

NOTANT en outre que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a déjà intégré des considérations écosystémiques dans la gestion des pêcheries ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Le SCRS examinera les données et informations disponibles sur la mer des Sargasses et son importance écologique pour les thonidés et espèces apparentées et pour les espèces écologiquement voisines.
2. Le SCRS communiquera en 2014 une actualisation du travail réalisé dans ce domaine et adressera en 2015 ses conclusions à la Commission.

**DIRECTIVES RÉVISÉES CONCERNANT LA PRÉPARATION
ET PRÉSENTATION DES RAPPORTS ANNUELS****1. Introduction**

Les rapports annuels ont pour objectif de fournir un mécanisme visant à soumettre à l'ICCAT des informations pertinentes sur les activités relatives aux thonidés menées au cours de l'année antérieure par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes.

2. Processus de soumission

Les rapports annuels seront soumis en deux parties : la I^e Partie contenant des informations sur les pêcheries, la recherche et les statistiques et la II^e Partie portant sur des informations relatives à la mise en œuvre de la gestion et d'autres activités connexes. La I^e Partie sera remise au SCRS une semaine avant le début de sa séance plénière (c'est-à-dire avant 9h, le premier jour des réunions des Groupes d'espèces). Le rapport complet, comprenant la I^e Partie et la II^e Partie, sera transmis le 16 octobre de chaque année.

Les rapports annuels seront remis au Secrétariat dans un fichier Word. Le format respectera les présentes *Directives révisées concernant la préparation et présentation des rapports annuels* (également disponibles sur www.iccat.int).

3. Chapitres du rapport

Les rapports annuels contiendront des chapitres spécifiques et distincts sur les pêcheries, la recherche, la gestion et les activités d'inspection, et pourront éventuellement être accompagnés d'appendices contenant des informations additionnelles sur ces chapitres. L'information présentée dans les rapports annuels sera ventilée entre les chapitres pertinents afin de faciliter l'extraction et la copie de toute information particulière sollicitée par la Commission et ses organes subsidiaires. Les chapitres du rapport principal comprendront :

Résumé

Un résumé (ne dépassant pas 20 lignes ou une demi-page) sera inclus dans le rapport. Ce résumé sera présenté dans l'une (ou plus) des trois langues officielles de la Commission (anglais, français ou espagnol). Le Secrétariat de l'ICCAT traduira ces résumés dans les deux autres langues.

I^e Partie (Informations sur les pêcheries, la recherche et les statistiques)

Il convient de noter que l'information sur les pêcheries nationales, la recherche et les statistiques **doit être concise**. Les informations détaillées de caractère plus scientifique ou devant être discutées par les groupes d'espèces individuels seront présentées au SCRS sous la forme d'un document scientifique. **Les statistiques sur les pêcheries seront déclarées séparément par le correspondant statistique conformément à la demande de l'ICCAT de statistiques sur les thonidés et les requins de l'Atlantique.**

Chapitre 1 : Information annuelle sur les pêcheries

Ce chapitre apportera un complément d'information aux données transmises à l'ICCAT sur les prises totales, l'effort, la CPUE et les données de fréquence de taille, et fournira une brève description des tendances des pêcheries thonières pendant l'année précédente. On insistera en particulier sur les changements des caractéristiques de la pêche ou sur les dernières évolutions de ces pêcheries, ainsi que sur les facteurs socio-économiques qui influencent ou qui expliquent ces changements et ces évolutions.

Chapitre 2 : Recherche et statistiques

Ce chapitre fournira une description des systèmes de collecte des données statistiques mis en place pour suivre les pêcheries de thonidés, avec une indication du degré de couverture des données de capture, d'effort et de taille pour les opérations de pêche qui ont lieu dans les eaux locales et distantes. On insistera en particulier sur les problèmes, les modifications et les améliorations apportées à ces systèmes statistiques et, lorsque cela s'avère possible, on donnera la couverture des captures retenues d'espèces cibles et d'espèces accessoires, ainsi que celle des rejets.

Ce chapitre présentera également des informations résumées sur les activités de recherche thonière, ainsi que tout résultat susceptible d'intéresser l'ICCAT, tel que la recherche sur la limite entre les stocks, les évaluations de stock, les migrations et les facteurs environnementaux.

Ce chapitre peut également contenir une brève description et une récapitulation des résultats des programmes d'observateurs.

Une liste des informations qui ont été présentées au Secrétariat conformément aux exigences de la Commission sera également incluse dans la I^e Partie qui sera présentée au SCRS.

II^e Partie (Mise en œuvre de la gestion)

Chapitre 3 : Respect des exigences de déclaration dans le cadre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre comprendra la liste des exigences de déclaration et les réponses qui y seraient données. Le Secrétariat distribuera un modèle au début de l'année qui sera suivi et intégré au rapport. Les réponses indiqueront :

Lorsque l'information est requise dans un format spécifique à une date limite, il convient de mentionner la date à laquelle celle-ci a été envoyée.

Lorsque l'exigence n'est pas applicable, il convient de le signaler en ajoutant une phrase indiquant le motif de cette non-application.

Lorsque l'information doit être incluse dans le rapport annuel en vertu d'une Recommandation, il convient de rédiger le texte sous l'en-tête de cette exigence.

Chapitre 4 : Mise en œuvre d'autres mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre contiendra le texte sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT qui ne sont pas incluses dans le chapitre 3 ci-dessus et toute autre information pouvant intéresser la Commission. Ce chapitre ne dépassera pas quatre pages.

Chapitre 5 : Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Ce chapitre mentionnera toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et/ou expliquera pourquoi les exigences en matière de déclaration ou les dates limites n'ont pas pu être respectées et indiquera les mesures qui auront été adoptées pour pallier ces difficultés. En outre, si les formulaires standard n'ont pas été utilisés, il convient d'ajouter une brève note sur les difficultés rencontrées dans l'utilisation de ces formulaires.

Appendices aux rapports annuels

Des appendices peuvent être prévus afin de compléter l'information contenue dans la partie principale des rapports annuels devant être transmis à l'ICCAT. L'objectif de ces appendices est de présenter des informations supplémentaires aux chapitres principaux des rapports annuels. On considérera que les informations contenues dans ces appendices ont été officiellement transmises au Secrétariat de l'ICCAT, à l'instar de la partie générale des rapports annuels. Toutefois, ces appendices ne seront pas inclus dans la publication ultérieure des rapports annuels, mais seront disponibles sur demande.

Formats

Le *texte général* doit être en Times New Roman 10 (voir les marges ci-dessous). Les titres des chapitres sont standardisés (voir ci-dessus ainsi que la page servant de modèle) ; les autres sous-titres doivent être courts, refléter un ordre logique et suivre les règles de la sous-division multiple (il ne peut pas y avoir, par exemple, de sous-division sans, au moins, deux sous-titres). La totalité du texte doit être compréhensible pour les lecteurs : les acronymes et les abréviations doivent donc être rédigés en entier et les termes techniques moins usités doivent être définis la première fois qu'ils sont mentionnés. Les dates doivent être libellées comme suit : 10 novembre 2003. Les mesures doivent être exprimées en unités métriques, par exemple tonnes métriques (t).

Les *Tableaux* doivent s'agencer après le texte, suivis de la/des figure(s) ; ils doivent être au format MS Word. Les tableaux doivent être cités par ordre numérique dans le texte. Ils doivent être numérotés (chiffres arabes) et le titre doit apparaître en haut du tableau ; il convient d'éviter les quadrillages. Les titres des tableaux doivent être courts, mais suffisamment explicites pour permettre la compréhension du tableau. Les symboles inhabituels doivent être expliqués dans la légende du tableau. Tout autre commentaire éventuel peut être annoté en bas de page.

Les *Figures* doivent être au format MS Word et placées après les tableaux. Elles doivent être citées par ordre numérique dans le texte. Les figures doivent être numérotées (chiffres arabes) et la légende doit figurer au bas de la Figure ; il convient d'éviter les quadrillages. Veuillez identifier clairement les échelles numériques, les unités et les légendes pour les axes X et Y de chaque figure. Si les graphiques sont en couleurs, veuillez également vous assurer que l'information portée ou représentée sur le diagramme peut se lire facilement en noir et blanc (par ex. utiliser ■, ◆, ●, etc. ou des couleurs qui se distinguent facilement).

Les *Appendices* doivent apparaître après les figures et suivre les titres standardisés (voir ci-dessus ainsi que la page servant de modèle).

Résumé des instructions de formatage

Logiciel :	Veuillez utiliser des fichiers MSWord
Format papier :	A4
Marges :	(haut, bas, gauche, droite) : 2,5 cm ; en-têtes 1,5 cm, pieds de page 2,0 cm.
Espacement :	Simple (ou 1,0) ; double espace entre les paragraphes ; triple espace avant tout nouveau titre principal. Les auteurs utilisant la version d'Asie de l'Est de MSWord sont priés de s'assurer que la copie imprimée comporte réellement un espacement simple.
Numérotation des pages :	Aucune (pour les copies électroniques).
En-tête :	ANN/XXX/année [insérer l'année et le numéro du document, tel que fourni par le Secrétariat] ; en-tête uniquement en page 1 (« different first page » [différent première page]), Arial 10, justifié à gauche. Aucun autre titre en haut de page.
Police de caractères :	Times New Roman.
Taille de police :	TNR 10. Notes de bas de page : TNR 8.
Type de caractères :	Seul le titre du document sur la page de titre doit être en MAJUSCULES.
Tabulations :	0,6 cm ; pas de retraits de paragraphes.
Fichiers :	Veuillez remettre 1 fichier comportant le texte formaté (et les tableaux, figures et appendices, le cas échéant).

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN
FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SCIENTIFIQUES POUR LES ÉTATS EN
DÉVELOPPEMENT QUI SONT DES PARTIES CONTRACTANTES DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **10 juin 2014**)

RECONNAISSANT que la Commission de l'ICCAT a noté avec préoccupation le nombre limité de participants des États en développement à ses réunions scientifiques ;

TENANT COMPTE de la préoccupation manifestée par plusieurs États en développement, qui sont des CPC de l'ICCAT, au sujet de leurs difficultés à contribuer de façon active aux travaux du SCRS et à la présentation d'avis scientifiques faute de disposer de la capacité et de la formation suffisante ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que pour l'évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RECONNAISSANT le rôle croissant et la charge de travail de plus en plus importante du SCRS ainsi que la nécessité de voir toutes les parties contractantes contribuer de façon active et efficace à ses travaux ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds spécial pour le renforcement des capacités scientifiques (SCBF) doit être créé afin de soutenir les scientifiques des parties contractantes de l'ICCAT qui sont des États en développement afin de répondre à leur besoin d'acquérir des connaissances et de développer des compétences sur des questions liées à l'ICCAT.
2. Des fonds seront alloués aux scientifiques des États en développement, qui sont des parties contractantes de l'ICCAT, afin de couvrir des formations ad hoc de leur choix (jusqu'à 14 jours) organisées sur des questions liées à l'ICCAT, dans les instituts scientifiques et/ou les centres de recherche d'une autre CPC de l'ICCAT, selon une stratégie de formation présentée au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
3. Le SCBF sera financé dans un premier temps par une allocation de 80.000 € provenant du Fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission pourra identifier. La Commission établira une procédure pour les apports de fonds au SCBF à l'avenir.
4. Le Fonds sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le SCBF et établira un calendrier et un format aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.
6. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du Fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au Fonds.
7. Tous les candidats potentiels éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de faire appel au Fonds de l'ICCAT.
8. Cette Recommandation sera évaluée et révisée au plus tard en 2017.

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 11-26 SUR
L'ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DESTINÉ AUX
PARTIES CONTRACTANTES EN DÉVELOPPEMENT DE L'ICCAT**

(Entrée en vigueur: **3 juin 2015**)

RECONNAISSANT que le fonds pour la participation aux réunions de l'ICCAT établi par la Recommandation 11-26 a contribué à améliorer la participation des représentants des États en développement aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;

RAPPELANT que des préoccupations concernant le manque de participation des États en développement avaient été exprimées par le Comité d'évaluation des performances de l'ICCAT en 2008 ;

NOTANT que l'article 25, alinéa 3 de l'Accord pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA) identifie, entre autres, des formes de coopération avec les États en développement et la nécessité de leur apporter une assistance en matière de collecte, déclaration, vérification, échange et analyse des données halieutiques et autres informations associées, ainsi que évaluation des stocks et la recherche scientifique ;

RAPPELANT EN OUTRE que lors de la première réunion du Groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (SWGSM), il a été recommandé que, pour les futures réunions du SWGSM, la Commission envisage de fournir des fonds à deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) aux CPC qui ont besoin d'une assistance ;

RECONNAISSANT qu'il y a lieu d'amender la Recommandation 11-26 afin de mettre en œuvre la recommandation du SWGSM d'assurer une participation suffisante et équilibrée de représentants d'États en développement à ses réunions ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Un fonds extraordinaire de participation aux réunions (MPF) sera mis en place dans le but d'aider les représentants des Parties contractantes de l'ICCAT en développement à participer et/ou à contribuer aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.
2. Le MPF sera financé dans un premier temps par une allocation de 60.000 € provenant du fonds de roulement cumulé de l'ICCAT, puis par des contributions volontaires des Parties contractantes et par toute autre source que la Commission identifiera.
3. Le fonds sera géré par le Secrétariat de l'ICCAT, en appliquant les mêmes contrôles financiers que ceux appliqués aux allocations budgétaires ordinaires.
4. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT établira un processus permettant d'informer chaque année les Parties contractantes du montant disponible dans le MPF et établira un calendrier et un formulaire aux fins de la soumission des demandes d'assistance, ainsi que les détails de l'aide à fournir.
5. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT soumettra un rapport annuel à la Commission sur l'état du fonds, qui inclura un état financier des contributions et des dépenses relatives au fonds.
6. En ce qui concerne la participation aux réunions scientifiques de l'ICCAT, dont les réunions des groupes d'espèces et d'autres réunions intersessions, les scientifiques éligibles pourront se porter candidats à une assistance provenant du fonds alimenté par des contributions volontaires. Les candidats seront sélectionnés conformément au protocole établi par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) (Addendum 2 de l'Appendice 7 du rapport du SCRS de 2011).

7. En ce qui concerne la participation aux réunions non scientifiques, des fonds seront alloués selon l'ordre des demandes reçues. Le financement ne sera attribué qu'à un seul participant par Partie contractante et par réunion, à l'exception de la réunion du SWGSM, à laquelle deux membres par délégation (un gestionnaire et un scientifique) peuvent bénéficier de l'assistance. Toutes les demandes seront soumises à l'approbation du Président de la Commission, du Président du STACFAD et du Secrétaire exécutif, et, dans le cas d'organes subsidiaires, du Président de la réunion pour laquelle un financement est sollicité.
8. Les montants placés dans le MPF devront être utilisés de manière à faire en sorte que la distribution soit équilibrée entre les réunions qui revêtent un caractère scientifique et celles qui ne le revêtent pas.
9. Tous les potentiels candidats éligibles sont encouragés à explorer des possibilités alternatives de financement dont peuvent disposer les Parties contractantes en développement avant de faire appel au fonds de l'ICCAT.
10. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 11-26 dans son intégralité.